

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORGANES PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	394
2. - Questions écrites (du n° 35815 au n° 36081 inclus)	
Premier ministre.....	396
Affaires étrangères.....	397
Affaires sociales et emploi.....	397
Agriculture.....	401
Anciens combattants.....	403
Budget.....	404
Collectivités locales.....	408
Commerce, artisanat et services.....	409
Commerce extérieur.....	409
Communication.....	410
Consommation et concurrence.....	410
Culture et communication.....	410
Défense.....	410
Départements et territoires d'outre-mer.....	411
Droits de l'homme.....	411
Economie, finances et privatisation.....	411
Education nationale.....	412
Environnement.....	414
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	416
Fonction publique et Plan.....	418
Francophonie.....	418
Industrie, P. et T. et tourisme.....	418
Intérieur.....	419
Justice.....	421
P. et T.....	422
Rapatriés et réforme administrative.....	423
Recherche et enseignement supérieur.....	423
Santé et famille.....	424
Sécurité sociale.....	427
Transports.....	428

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	430
Affaires sociales et emploi.....	432
Agriculture	438
Anciens combattants.....	444
Budget	446
Collectivités locales.....	453
Commerce, artisanat et services	456
Consommation et concurrence	457
Coopération	457
Culture et communication	457
Défense.....	458
Départements et territoires d'outre-mer.....	463
Droits de l'homme	464
Economie, finances et privatisation.....	464
Environnement	468
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	469
Fonction publique et Plan	474
Francophonie	475
Industrie, P. et T. et tourisme.....	475
Intérieur	484
Justice	487
P. et T.	491
Rapatriés et réforme administrative	492
Santé et famille	492
Sécurité	501
Tourisme	507
4. - Rectificatifs	508

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 30 novembre 1987 (nos 33362 à 33692)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 33409 Jean-Claude Dalbos ; 33547 Louis Le Pensec ;
33620 Dominique Strauss-Kahn ; 33643 Jean-Pierre Michel.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 33365 Jean-Paul Fuchs ; 33382 Charles Ehrmann ;
33402 Dominique Saint-Pierre ; 33404 Henri Bayard ;
33405 Henri Bayard ; 33406 Henri Bayard ; 33422 Albert Mamv ;
33427 Georges Bollengier-Stragier ; 33459 Bernard Savy ;
33472 Alain Barrau ; 33474 Louis Besson ; 33475 Augustin Bonre-
poux ; 33499 Jean-Claude Cassaing ; 33511 Didier Chouat ;
33529 Pierre Garmendia ; 33560 Jacques Bompard ;
33562 Georges Colombier ; 33591 Jean-Claude Cassaing ;
33595 Paul Chomat ; 33596 Georges Marchais ; 33597 Henri
Prat ; 33605 Jean Proveux ; 33626 Marie-Josèphe Sublet ;
33630 Ghislaine Toutain ; 33634 Alain Vivien ; 33637 Marcel
Wacheux ; 33638 Marcel Wacheux ; 33639 Marcel Wacheux ;
33647 Charles Pistre ; 33650 Dominique Strauss-Kahn ;
33654 Marcel Wacheux ; 33661 Guy Herlory ; 33664 Claude Bar-
tolone ; 33672 Jean-Paul Fuchs.

AGRICULTURE

Nos 33403 Henri Bayard ; 33434 Bruno Bourg-Broc ;
33447 Charles Miossec ; 33448 Charles Miossec ; 33451 Pierre
Pascallon ; 33454 Pierre Pascallon ; 33455 Pierre Pascallon ;
33456 Pierre Pascallon ; 33457 Pierre Pascallon ; 33458 Pierre
Pascallon ; 33465 Jacques Rimbault ; 33476 Augustin Bonre-
poux ; 33489 Jean-Claude Cassaing ; 33492 Jean-Claude Cas-
saing ; 33493 Jean-Claude Cassaing ; 33494 Jean-Claude Cas-
saing ; 33502 Jean-Claude Cassaing ; 33512 Didier Chouat ;
33513 Didier Chouat ; 33532 Jean Giovannelli ; 33535 Roland
Huguet ; 33546 Louis Le Pensec ; 33556 Daniel Le Meur ;
33563 Ladislav Poniatowski ; 33572 Michel Hannoun ; 33584 Phi-
lippe Marchand ; 33587 Jean-Pierre Michel ; 33590 Gérard Bapt ;
33604 Jean Proveux ; 33675 Pierre Montastruc.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 33364 Michel Jacquemin ; 33414 Eric Raoult ;
33423 Jacques Rimbault ; 33467 Pierre Pascallon ; 33486 Alain
Brune ; 33498 Jean-Claude Cassaing ; 33507 Gérard Collomb ;
33519 Michel Delebarre ; 33527 Jacques Fleury ; 33589 Jean-
Pierre Belligand ; 33606 Jean Proveux ; 33610 Noël Ravassard ;
33615 Odile Sicard ; 33616 René Souchon ; 33655 Gérard
Welzer ; 33662 François Porteu de la Morandière ; 33667 Gilbert
Gantier.

BUDGET

Nos 33375 Léonce Deprez ; 33385 Jean-Pierre Abelin ; 33389
Denis Jacquat ; 33408 Pierre Bachelet ; 33413 Jean-Louis
Masson ; 33445 Pierre Mazeaud ; 33449 Charles Miossec ; 33460
Bernard Savy ; 33577 Jean Valleix ; 33593 Didier Chouat ; 33658
Gilbert Gantier ; 33684 Olivier Guichard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 33515 Gérard Collomb ; 33525 Henri Emmanuelli ; 33538
Charles Josselin ; 33549 Colette Gœuriot ; 33607 Noël Ravas-
sard ; 33608 Noël Ravassard ; 33625 Marie-Josèphe Sublet ;
33628 Jean-Pierre Sueur ; 33683 Jean Gougy.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 33500 Jean-Claude Cassaing.

COMMUNICATION

Nos 33369 Michel Ghysel ; 33433 René Beguet.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

N° 33520 André Delehedde.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 33386 Denis Jacquat ; 33394 Jacques Dominati ; 33523
Roland Dumas ; 33540 Alain Journet.

DÉFENSE

Nos 33462 Pierre Bleuler ; 33463 Pierre Bleuler ; 33510 Danil
Chevallier ; 33614 Georges Sarre ; 33632 Alain Vivien ; 33633
Alain Vivien.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 33430 Guy Herlory ; 33555 Ernest Moutoussamy ;
33681 Patrick Devedjian.

DROITS DE L'HOMME

N° 33559 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 33399 Dominique Saint-Pierre ; 33429 Guy Herlory ;
33436 Couveinhes René ; 33437 René Couveinhes ; 33438 René
Couveinhes ; 33440 René Couveinhes ; 33481 Jean-Michel Bou-
cheron (Charente) ; 33496 Jean-Claude Cassaing ; 33504 Jean-
Claude Cassaing ; 33508 Jean Beaufils ; 33536 Roland Huguet ;
33557 Daniel Le Meur ; 33567 Francis Geng ; 33578 Roland
Vuillaume ; 33623 Dominique Strauss-Kahn ; 33660 Guy Her-
lory ; 33691 Roger-Gérard Schwartzberg.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 33391 Loïc Bouvard ; 33392 Jean Roatta ; 33421 Gérard
Léonard ; 33470 Gérard Bapt ; 33505 Jean-Claude Cassaing ;
33530 Jean Giovannelli ; 33531 Jean Giovannelli ; 33553 Roland
Leroy ; 33579 Robert Wagner ; 33599 Jean Proveux ; 33641
Gérard Welzer ; 33642 Gérard Welzer ; 33669 Jean-Paul Fuchs ;
33671 Jean-Paul Fuchs ; 33674 Léonce Deprez.

ENVIRONNEMENT

Nos 33539 Charles Josselin ; 33564 Ladislav Poniatowski ;
33602 Jean Proveux ; 33621 Dominique Strauss-Kahn.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 33378 Pierre Sergent ; 33380 Jean-Pierre Abelin ; 33412
Claude Lorenzini ; 33416 Pierre Weinsenhorn ; 33480 Jean-
Michel Boucheron (Charente) ; 33542 Catherine Lalumière ;
33543 Jérôme Lambert ; 33565 Ladislav Poniatowski ; 33581 Guy
Malandain ; 33582 Guy Malandain ; 33583 Guy Malandain ;
33600 Jean Proveux ; 33631 Alain Vivien.

FRANCOPHONIE

N° 33398 Dominique Saint-Pierre.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N^{os} 33446 Charles Miossec ; 33477 Augustin Bonrepaux ; 33478 Augustin Bonrepaux ; 33524 Job Durupt ; 33588 Jean-Claude Porthault ; 33682 Jacques Godfrain.

INTÉRIEUR

N^{os} 33442 Jean-Michel Ferrand ; 33443 Jacques Godfrain ; 33533 Pierre Forgues ; 33558 Daniel Le Meur ; 33570 Michel Hannoun ; 33575 Jean-Louis Masson ; 33586 Philippe Marchand ; 33657 Gilbert Gantier.

JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 33491 Jean-Claude Cassaing ; 33497 Jean-Claude Cassaing ; 33612 Georges Sarre ; 33651 Dominique Strauss-Kahn ; 33653 Marie-Joséphe Sublet.

JUSTICE

N^{os} 33677 Georges Sarre ; 33686 Jean-Louis Masson.

P. ET T.

N^{os} 33366 Jean Proriol ; 33687 Etienne Pinte.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N^{os} 33396 Maurice Douset ; 33431 Guy Herlory ; 33432 Guy Herlory ; 33548 Marie-France Lecuir.

SANTÉ ET FAMILLE

N^{os} 33372 Jean-Michel Ferrand ; 33377 Raymond Marcellin ; 33383 Charles Ehrmann ; 33425 Jacques Rimbault ; 33444 Claude Labbé ; 33490 Jean-Claude Cassaing ; 33503 Jean-Claude Cassaing ; 33506 Jean-Claude Cassaing ; 33514 Gérard Collomb ; 33517 Jean-Hugues Colonna ; 33534 Roland Huguet ; 33629 Jean-Pierre Sueur ; 33645 Marie-France Lecuir ; 33649 Jean Proveux ; 33663 Jacques Bompard ; 33676 Georges Bollengier-Stragier ; 33680 Jean-Louis Debré.

SÉCURITÉ SOCIALE

N^o 33424 Jacques Rimbault.

TRANSPORTS

N^{os} 33426 Roger-Gérard Schwartzberg ; 33554 Ernest Moutoussamy ; 33617 Renée Soum ; 33665 Maurice Louis-Joseph-Dogné ; 33688 Etienne Pinte.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Divorce (droits de garde et de visite)

35864. - 1^{er} février 1988. - Le 23 mai 1986, lors d'une question orale sans débat, l'attention de monsieur le ministre des affaires étrangères était appelée sur le douloureux problème des enfants nés de mère française et de père algérien, dont un jugement de divorce avait confié la garde à la mère, mais que le père, après les avoir enlevés et emmenés en Algérie, refusait de restituer, voire de représenter. Il s'agissait bien entendu, comme encore aujourd'hui, d'enfants nés en France et de nationalité française. A l'époque, le Gouvernement avait dû reconnaître que si quelques-uns des enfants concernés avaient été autorisés à passer leurs vacances de Noël en France chez leur mère, aucune convention, aucun accord n'avait pu être signé entre la France et l'Algérie, aux fins d'apporter une solution positive au problème. Depuis, aucune amélioration ne s'est produite sur aucun plan, sinon un nouveau et très bref séjour en France d'enfants français retenus en Algérie, au mépris de leur nationalité et des décisions de la justice française. Si des conventions portant sur le même sujet ont déjà été signées en 1982 avec le Maroc et en 1983 avec la Tunisie, celles-ci ne semblent pas d'application facile. Mais en ce qui concerne l'Algérie, aucun terrain d'entente ne paraît avoir été trouvé à ce jour. En effet, comme le proclame un jugement du tribunal de Sétif, les décisions rendues en France ne peuvent recevoir application en Algérie, parce que ces décisions sont contraires à l'ordre public algérien, aux dispositions de la législation islamique en matière de garde d'enfants... et à la jurisprudence islamique qui n'autorise pas l'attribution de la garde d'un enfant musulman à une mère non musulmane... car le Coran prescrit que les enfants soient élevés dans la religion du père. Aussi, **M. Jean-Pierre Reveau** demande-t-il à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement, alors que trois à quatre mille enfants français sont actuellement retenus en Algérie, au mépris de leur nationalité et des jugements rendus en France en leur faveur. Puisque l'exequatur est systématiquement refusé à ces jugements, quelles mesures de rétorsion énergiques et dissuasives, notamment en matière économique, compte-t-il prendre envers un Etat qui ne craint pas de retenir indûment sur son sol des victimes innocentes ? Ces agissements ne lui rappellent-ils pas fâcheusement le malheureux sort de nos compatriotes disparus en Algérie au lendemain de l'indépendance de ce pays, et dont les gouvernements français successifs se sont fort peu souciés ?

Défense nationale (politique de la défense)

35890. - 1^{er} février 1988. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de l'accord signé le 7 décembre 1987 entre MM. Reagan et Gorbatchev. On constate, depuis vingt ans, une insuffisance de l'effort de défense en Europe par rapport à ce que font les Etats-Unis. Sur cette période, l'Europe a consacré en moyenne entre 3 p. 100 et 4 p. 100 de son produit intérieur brut à sa défense contre 5 p. 100 à 6 p. 100 aux Etats-Unis et 12 p. 100 à 13 p. 100 en Union soviétique. Compte tenu de l'Alliance atlantique et de la protection assurée à l'Europe par la présence des armes nucléaires américaines, cet effort pouvait paraître suffisant. En effet, le parapluie nucléaire américain a dispensé l'Europe de se doter d'un niveau de défense adéquat face à l'U.R.S.S. C'est ainsi que la protection américaine a permis d'assurer la sécurité européenne à un faible coût. Il est vrai qu'en contrepartie, les Etats-Unis financent notamment leur puissance militaire sur des fonds empruntés à l'étranger et refusent de s'imposer les disciplines - équilibre budgétaire, équilibre extérieur, stabilité monétaire - qui sont les contreparties nécessaires de leur rôle mondial. Par ailleurs, ni la force de frappe française, ni les forces nucléaires britanniques ne permettent de compenser les déséquilibres entre les capacités de défense européennes et les capacités militaires de l'Union soviétique. Dès lors, le problème des ressources nécessaires pour assurer notre sécurité va se poser. Il lui demande si la France et ses voisins européens devraient consacrer deux points de P.I.B. supplémentaires à leur défense, dont le

pourcentage serait porté aux alentours de 6 p. 100, soit le pourcentage maintenu depuis la guerre par les Etats-Unis, ce qui représente la moitié du pourcentage de l'U.R.S.S. L'Europe et la France doivent-elles restreindre leur consommation pour relever leur effort de défense, ou bien sacrifier à la consommation au risque de compromettre leur sécurité et leur indépendance ?

Français : ressortissants (nationalité française)

35899. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes de réciprocité entre pays, relativement à l'octroi de la nationalité française. Les « sages » qui se sont penchés sur cette délicate question ont manifestement ignoré ces problèmes. Tout candidat à la nationalité algérienne doit résider depuis au moins sept ans en Algérie, être digne, avoir un casier judiciaire vierge, prouver son assimilation à la communauté algérienne par sa connaissance de sa langue et la soumission à sa culture et renoncer à sa précédente nationalité. Le ministre de la justice est seul juge. La France étant un pays démocratique, il s'étonne que ces informations n'aient pas été fournies par les grands médias : la télévision et la presse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour corriger cette désinformation de fait.

Etrangers (statistiques)

35909. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le nombre d'étrangers rentrés en France. Pour les sept premiers mois de 1987, 2 000 000 d'étrangers de plus que durant la même période 1986 sont entrés en France. Il lui demande si l'on pourrait avoir un état des diverses nationalités de ces étrangers, le nombre de visas et leur répartition par pavillon pour les deux années concernées, ainsi que le quota ayant demandé à bénéficier des différents services sociaux qui organisent la redistribution sociale.

Psychologues (exercice de la profession)

35974. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que les décrets prévus par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ne sont toujours pas parus. Faute de décrets d'application, cet article régissant l'usage professionnel du titre de psychologue ne peut toujours pas entrer en vigueur. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les différents départements ministériels concernés soient en mesure de publier ces décrets dans des délais rapprochés.

Délinquance et criminalité (peines)

35999. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Joxe** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la réponse qui lui a été faite à sa question n° 33094 insérée au *Journal officiel* (A.N., questions écrites) n° 3 du 18 janvier 1988 et relative à l'organisation d'un référendum tendant au rétablissement de la peine de mort. Il lui demande : 1° si « la prise de position personnelle » du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, exprimant le souhait « que les grandes questions morales et de civilisation puissent faire l'objet d'une consultation populaire de type référendaire », doit être considérée comme la position du Gouvernement ; 2° si le Gouvernement envisage une modification de l'article 11 de la Constitution afin de permettre le rétablissement de la peine de mort ; 3° si la signature et la ratification du protocole n° 6 additionnel à la convention européenne des droits de l'homme, impossible à dénoncer jusqu'en 1990, n'a pas valeur de traité international s'imposant au droit interne.

*Président de la République
(élections présidentielles)*

36021. - 1^{er} février 1988. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la durée légale de la campagne pour les élections présidentielles. En effet, il lui semble que le législateur a fait preuve de sagesse en limitant cette durée pour éviter que le fonctionnement normal des institutions ne soit interrompu par de longues périodes de fièvre électorale. Cependant, l'actuel Premier ministre, candidat à l'élection présidentielle, exprime publiquement et de manière répétitive sa conviction que le débat électoral devrait durer 100 jours. Il lui demande, en conséquence, s'il compte modifier les textes légaux pour porter à 100 jours la durée officielle de la campagne électorale et mettre la loi en conformité avec ses déclarations publiques.

Matières plastiques (entreprises : Jura)

36029. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de fermeture de l'usine Altulor, de Clairvaux-les-lacs. Ainsi, au 29 février 1988, soixante-deux emplois seraient sacrifiés dans une région déjà peu industrialisée, sans parler des effets induits sur les partenaires économiques d'Altulor Clairvaux, sur les finances et les équipements collectifs de la commune, sur le commerce local. C'est pourquoi il lui demande que soit étudié avec attention le projet de reprise partielle des activités actuelles d'Altulor en terme de partenariat plus que de concurrence. Il lui demande, en outre, quelles mesures précises il compte prendre pour faire en sorte que la direction d'Altulor soit conviée à renégocier avec les salariés de son établissement de Clairvaux la reprise d'une partie des activités de l'usine.

Politique extérieure (Australie)

36046. - 1^{er} février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le Premier ministre** s'il est envisagé la présence d'un membre du Gouvernement à l'occasion des fêtes du bi-centenaire de l'Australie ?

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 29910 Bruno Gollnisch.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35841. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contentieux franco-soviétique, relatif aux emprunts russes contractés avant la révolution bolchevique de 1917 et lui rappelle à cet égard sa proposition de loi n° 135 « tendant à assurer le règlement de la dette russe », qu'il a déposée le 7 mai 1986. Un grand nombre de nos compatriotes, qui avaient souscrit à ces emprunts, se sont émus à l'annonce faite récemment par la presse du nouvel emprunt - d'un montant de 50 millions de francs suisses - que l'Union soviétique vient de lancer. C'est pourquoi il demande si le moment ne lui paraît pas opportun de rappeler au gouvernement soviétique le problème du règlement de sa dette et le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il pense que nos compatriotes ayant souscrit aux emprunts russes, il y a plus de soixante-dix ans maintenant, peuvent espérer un règlement de cette affaire dans les délais raisonnables.

Politique extérieure (Turquie)

35869. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de **M. Michel Caraminot**, le guide-conférencier qui avait été incarcéré, sans aucun jugement, durant quatre mois en Turquie, sous l'accusation parfaitement inepte de « propagande pro-kurde et pro-arménienne visant à affaiblir les sentiments nationaux ». Si l'intéressé a pu regagner le territoire français après avoir été mis en liberté provisoire le 5 octobre dernier, il a cependant été

condamné le 7 décembre dernier par un tribunal militaire turc à cinq ans de prison ferme. Ce verdict scandaleux cause un grave préjudice à **M. Caraminot**, tant sur le plan professionnel, pour poursuivre ses activités de guide-conférencier, que sur le plan moral puisqu'il est aujourd'hui désigné comme un coupable. La France, dont l'autorité est en jeu dans cette affaire, ne peut accepter qu'un de ses citoyens soit ainsi traité. Elle doit rappeler aux autorités d'Ankara la déclaration du chef du gouvernement turc faite au Premier ministre selon laquelle **M. Caraminot** était parfaitement innocent et qu'il serait acquitté. Elle doit exiger qu'elles prennent les mesures nécessaires pour que l'innocence du guide-conférencier soit reconnue et que des réparations lui soient accordées au titre du préjudice qu'il a subi depuis son arrestation en juin 1987. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

35920. - 1^{er} février 1988. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français âgés qui vivent en Algérie. Le minimum de 1 800 dinars mensuels ne leur permet pas de vivre dans des conditions décentes en raison du coût de la vie. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour relever le minimum des personnes âgées qui demeurent en Algérie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36078. - 1^{er} février 1988. - Dans le cadre des négociations actuellement poursuivies par les nouveaux dirigeants de l'Union soviétique, **M. François Porteu** de la **Morandière** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le préjudice subi par 1 500 000 familles françaises qui souscrivirent aux emprunts russes, antérieurement à la guerre de 1914-1918. Selon le rapport de la commission des emprunts Or, publié le 17 janvier 1936, le total des vingt-huit emprunts d'Etat, des dix-sept emprunts de chemins de fer, des quatre emprunts de villes, des capitaux privés investis dans l'industrie et le commerce, des avances à l'Etat russe pour les fournitures de guerre, des lingots d'or de la Banque de France en dépôt à la Banque d'Etat russe, des crédits accordés en 1914 par la Banque de France à la Banque d'Etat russe pour les règlements commerciaux atteignait la somme considérable en millions de francs or de 23 460 à l'époque. Le 28 janvier 1918, le gouvernement soviétique a annulé unilatéralement les dettes contractées par le gouvernement tsariste. Depuis, plusieurs négociations entre la France et l'U.R.S.S. ont échoué. En 1927, l'U.R.S.S. proposa de payer un sixième des dettes par soixante et une annuités de francs or, à condition qu'un crédit global de 100 millions de francs par an soit accordé à l'U.R.S.S. pendant six ans. Cette proposition fut rejetée. En décembre 1986, le gouvernement français a autorisé le Crédit lyonnais à prêter 650 millions de francs à la banque soviétique de commerce extérieur, et sans contrepartie pour le dossier des anciens emprunts. Par contre, la même année, la Grande-Bretagne a obtenu certaines satisfactions, puisqu'un accord soviéto-britannique avait été signé le 15 juillet 1986. Celui-ci prévoyait l'indemnisation des citoyens britanniques spoliés. Le 31 octobre 1987, l'accord entraînait concrètement en application, par l'envoi de trois millions de livres sterling aux 3 265 détenteurs de titres russes. Alors que cette année il est question, pour l'Union soviétique, de lancer un emprunt public sur les marchés européens, il lui demande s'il envisage de reprendre les négociations avec l'U.R.S.S. au sujet de l'indemnisation des porteurs français de titres russes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 18454 Jacqueline Hoffmann ; 21424 Denis Jacquat ; 22080 Bruno Gollnisch ; 24350 Jacqueline Hoffmann ; 31289 Philippe Puaud.

Travail (travail à temps partiel)

35827. - 1^{er} février 1988. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le développement du travail à temps partiel. Si dans certains secteurs, notamment les banques, les assurances, les grandes

entreprises, ce mode de travail est relativement fréquent, en revanche il semble que des difficultés existent en ce qui concerne sa mise en place dans la fonction publique notamment où les demandes sont souvent ou refusées ou non renouvelées. D'autre part, craignant un coût salarial plus élevé et une désorganisation du travail, beaucoup d'entreprises hésitent à embaucher des salariés à temps partiel, alors que ce mode de travail serait une solution possible face à la montée du chômage. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour développer le travail à temps partiel sans que les entreprises employeurs en subissent les effets pervers, particulièrement financiers.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

35838. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Ducoloné expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la municipalité de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine vient de décider le versement d'une allocation de 3 500 francs pour les familles françaises ayant un troisième enfant ou plus. Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Il s'agit à l'évidence d'une mesure gravement discriminatoire puisqu'elle exclut d'une part les familles non inscrites (l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire), d'autre part, les familles d'origine étrangère ou celles dont l'un des conjoints n'est pas français. Elle a un caractère raciste évident contraire aux lois en vigueur comme au préambule de la Constitution de 1958 qui affirme l'égalité en droits des hommes et des femmes sans distinction de race comme la garantie à tous, notamment à l'enfant et à la mère, de la sécurité matérielle. M. le maire de Levallois-Perret peut d'autant moins ignorer le caractère raciste et xénophobe de son initiative que les tribunaux administratifs ont, dans un passé récent, annulé des mesures analogues prises en région parisienne et notamment à Paris. Les conseillers municipaux communistes de Levallois-Perret ont demandé que cette mesure soit rapportée. Au moment où se développe en France un climat de haine raciste qui conduit à des violences physiques et à des crimes, la République se doit de ne pas tolérer ce qui bafoue les valeurs humanistes auxquelles les Français sont attachés. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'être inscrit sur les listes électorales de la ville pour toucher l'allocation soit annulée.

Retraites complémentaires (artisans)

35853. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mécontentement des artisans, anciennement salariés, auxquels les caisses de régime complémentaire des salariés refusent le versement de la retraite complémentaire à l'âge de soixante ans parce que leur dernière activité n'est pas salariée. Il lui indique cependant que le régime de retraite complémentaire obligatoire des professions artisanales verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans, quelle que soit la nature de leur dernière activité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

*Congés et vacances
(chèques vacances)*

35861. - 1^{er} février 1988. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution par les caisses d'allocations familiales des « bons vacances ». Ces organismes refusent cette aide aux familles dont l'enfant participe, sur le temps scolaire, à une classe de mer, de neige ou de découverte. Compte tenu du développement de ces activités pédagogiques et du coût parfois élevé des séjours, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder ces « bons vacances » aux familles qui en sollicitent l'obtention pour couvrir partiellement les frais qu'engendre une sortie pédagogique dont la durée est égale ou supérieure à quinze jours.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

35885. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la question du partage des retraites. Actuellement, par exemple, au décès d'un homme divorcé et remarié, sa retraite sera partagée

au prorata des années de mariage sans tenir compte des années de concubinage qu'il a pu éventuellement passer avec sa seconde épouse avant son remariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci d'équité, de prendre les mesures nécessaires afin de reconnaître les années de concubinage dans ce cas lors du partage de cette retraite.

Handicapés (emplois réservés)

35886. - 1^{er} février 1988. - M. Robert Wagner attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article L. 323-1 du code du travail qui reprend les dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. En effet, selon ces dispositions, tout employeur occupant au moins vingt salariés doit employer à temps plein ou partiel des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés. Il est cependant certaines activités ou certains emplois pour lesquels ces dispositions se révèlent difficilement applicables. Le cas des entreprises de nettoyage est à cet égard significatif, les activités de nettoyage nécessitant l'emploi de matériels et de méthodes requérant une très bonne condition physique et une mobilité totale. Il serait très dangereux d'exposer les travailleurs handicapés à des risques et dangers que peuvent provoquer les matériels et produits utilisés dans cette profession. Il l'interroge donc sur l'opportunité d'apporter certains aménagements à ces dispositions afin de tenir compte des spécificités de certaines activités professionnelles.

Sécurité sociale (U.R.S.S.A.F. : Moselle)

35889. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le décret n° 81-257 du 18 mars 1981 a prévu la création de centres de formalités des entreprises par les chambres de commerce, les chambres des métiers, les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement, par l'U.R.S.S.A.F. et par les centres des impôts pour certains assujettis. Ces centres de formalités permettent aux entreprises de souscrire en un même lieu et sur un même document les déclarations auxquelles elles sont tenues. En application de ce texte, les créateurs d'entreprises peuvent éviter de nombreuses démarches car ils permettent d'aviser les différents organismes concernés par la création, à l'aide d'une liasse à feuillets multiples dont chacun est destinataire. L'U.R.S.S.A.F. de la Moselle, malgré cette réforme, envoie aux sociétés qui se constituent un questionnaire complémentaire qui ne fait que reprendre des indications figurant sur le formulaire unique et réclame une copie des statuts de la société qui s'est immatriculée. Il est d'ailleurs à noter que le verso du questionnaire complémentaire ne fait que reprendre des indications figurant soit sur le formulaire unique, soit dans les statuts dont la copie est réclamée. Il lui demande s'il estime que l'exigence de ce questionnaire complémentaire est fondée.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

35893. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le taux des pensions de réversion des veuves de mineurs. Ce taux, fixé actuellement à 50 p. 100, ne correspond plus à celui du régime général qui a été porté à 52 p. 100 en 1982. Il semblerait équitable que soit fixé, dès à présent, à ce taux de 52 p. 100 les pensions de réversion des veuves de mineurs, profession qui est particulièrement éprouvée par les accidents mortels et les décès par silicose.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35897. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à la retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont

pas sans poser de problèmes aux caisses mutuelles elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

Transports urbains (autobus : Gironde)

35926. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Peyret tient à exposer à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les circonstances inadmissibles dans lesquelles un conducteur d'autobus de la C.G.F.T.E., compagnie privée qui gère le réseau de transport de l'agglomération bordelaise par mandat de la communauté urbaine de Bordeaux présidée par le maire de cette ville, a été licencié. Employé depuis quinze ans dans cette entreprise, atteint d'une maladie lombaire très grave - les certificats médicaux en font foi -, ce conducteur syndiqué à la C.G.T., à qui rien n'est reproché professionnellement, a été contraint au cours de l'année 1987 à interrompre son travail à plusieurs reprises. Dès lors, il a fait l'objet, pendant plusieurs mois, de la part d'agents de la direction de la C.G.F.T.E., d'une surveillance particulièrement intense mettant en cause sa vie privée, voire de type policier. Cette surveillance est à rapprocher d'un ensemble de mesures prises par la direction visant à restreindre, voire à annuler, les dispositions garantissant aux salariés, malgré les restrictions qui y ont été apportées, le droit de se soigner. En fait, dans le cadre d'une lutte contre l'absentéisme destinée à justifier les mesures prises contre la protection sociale par les gouvernements successifs, il s'agit de faire supporter aux salariés le « déficit » de la sécurité sociale et de remettre en cause plus avant le droit à la santé. La direction de la C.G.F.T.E. semble particulièrement zélée dans la mise en œuvre de ces orientations. Tant et si bien que la surveillance subie par le conducteur a abouti à sa convocation devant le conseil de discipline puis à son licenciement pour « faute grave, exerce une activité durant un arrêt de travail ». Le motif avancé est contestable et contesté, à la fois par l'intéressé et par des témoins. Il repose uniquement sur une déclaration d'un agent de maîtrise de l'entreprise, non assermenté. Les preuves ne sont donc pas établies. La direction a cependant décidé d'aller jusqu'au bout de sa démarche, le licenciement, alors que, même si elle était convaincue de la « faute » de son salarié - « faute » qui, je le répète, n'est pas prouvée -, d'autres sanctions moins extrêmes étaient possibles. En fait, il s'agissait de faire un exemple particulièrement significatif pour intimider l'ensemble de ses salariés. Mais c'est particulièrement ignoblie : personne n'a le droit de briser la vie professionnelle, voire la vie tout court, d'un homme, de porter atteinte à sa dignité et à sa liberté sous d'aussi vils prétextes ! On ne peut se dire le pays des droits de l'homme et fouler ainsi aux pieds les valeurs, les idéaux, les acquis de civilisation. Aussi, se faisant l'interprète de l'émotion profonde que suscite ce licenciement, et solidaire des manifestations de solidarité à ce travailleur, il lui demande instamment de faire annuler son licenciement et donc de le faire réintégrer son entreprise.

Handicapés (Cotorep)

35927. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur une situation anormale et foncièrement injuste puisque frappant les personnes les plus lourdement handicapées. Pour diverses raisons, ces personnes sont convoquées par la Cotorep et doivent répondre à ces convocations. Or, selon M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, le remboursement des frais de transport des handicapés convoqués par la Cotorep doit être effectué sur la base des tarifs de transports en commun les moins coûteux. Il s'agirait d'une règle administrative précise qui n'autoriserait pas de dérogation. Mais, ainsi conçue, elle ne tient pas compte de la situation réelle, physique et financière, de nombreuses personnes handicapées. En effet, nombre d'entre elles, par exemple, vivent en permanence en fauteuil roulant et ne peuvent emprunter les transports en commun. Les services de transport spécialisés, quand ils existent - tel « Transadapt » dans l'agglomération bordelaise - ne peuvent faire face, pour différentes raisons, à tous les besoins. Les personnes handicapées concernées répondant aux convocations de la Cotorep n'ont donc alors

d'autre possibilité que d'utiliser le taxi. La somme à déboursier est de l'ordre de 100 à 150 francs et le remboursement, en agglomération bordelaise, de l'ordre de 12 francs. Ce sont des sommes extrêmement lourdes à supporter pour des personnes qui vivent pour la plupart avec 2 600 francs par mois (allocation adulte handicapé). Etant donné que la direction départementale du travail et de l'emploi met en garde contre le fait de ne pas répondre aux convocations qui conduirait la Cotorep à rejeter les demandes formulées par les personnes handicapées concernées, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin qu'une solution humaine soit trouvée pour toutes les situations semblables.

Gardiennage (entreprises : Val-d'Oise)

35935. - 1^{er} février 1988. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le respect du droit du travail dans une entreprise du Val-d'Oise. Le journal *Le Parisien libéré*, édition du Val-d'Oise des 10 et 11 janvier 1988, a rendu compte d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Paris du président-directeur général de la société France Protection Service, dont le siège est à Paris et dont l'activité s'exerce à partir d'un établissement situé à Ermont, dans le Val-d'Oise. Cet établissement occuperait plus de 100 salariés. Ce président-directeur général a été condamné pour « avoir mis obstacle à la mission d'un inspecteur du travail » et pour « défaut de déclarations relatives à l'occupation de personnel ». Des salariés ont porté à sa connaissance que subsistaient dans cet établissement des non-respects des règles du code du travail et de la convention collective sur les salaires et la durée du travail. La loi sur la mensualisation, notamment, ne serait pas respectée. Une grève a eu lieu récemment sur ces deux points. Elle lui demande de bien vouloir la tenir informée des dispositions prises par ses services pour que le droit du travail soit respecté dans cette entreprise.

Handicapés (établissements : Isère)

35939. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet d'ouverture d'une maison d'accueil pour les personnes surhandicapées à La Monta, Saint-Egrève (Isère). Un effectif de quarante employés est prévu dans cet établissement. A ce jour, vingt-sept postes et demi sont débloqués, il reste douze postes et demi à pourvoir. La liste des inscriptions pour les pensionnaires est déjà complète et il lui demande de lui préciser dans quels délais les postes restants seront débloqués et à quelle date cet établissement sera opérationnel.

Handicapés (établissements)

35941. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le manque d'établissements pouvant accueillir les handicapés adultes. Il existe actuellement de nombreux établissements qui accueillent les enfants et les adolescents handicapés. Mais, lorsque ceux-ci atteignent l'âge adulte, suivant leur handicap, ils sont renvoyés dans leurs familles ou placés en hospice parmi des vieillards où leur état ne peut que régresser. De nombreuses maisons pour les enfants ne sont pas remplies alors que les rares établissements existant pour les adultes ont des listes d'attente très longues. Ne pourrait-on pas envisager, à court ou à moyen terme, la possibilité de transformer certains centres pour enfants et adolescents en établissements pouvant accueillir des adultes handicapés. Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre pour faciliter l'accueil des adultes handicapés dans des centres spécialisés.

Handicapés (emplois réservés)

35942. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui a pris effet au 1^{er} janvier 1988 soit respectée.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

35943. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des titulaires des prestations en espèces de la sécurité sociale. Depuis quelques années, les titulaires de presta-

tions - pension invalidité et retraite, rentes accident du travail, indemnités journalières et allocation - enregistrent une diminution de leur pouvoir d'achat par rapport à l'évolution moyenne des salaires. Il lui demande d'envisager l'indexation de ces prestations sur les salaires, seule garante de l'égalité de traitement des inactifs (personnes âgées, malades, handicapés, chômeurs) par rapport aux actifs.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

35959. - 1^{er} février 1988. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le plan social mis en place au sein de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Ce plan dit social repose en fait sur des critères strictement économiques. Encore pourrait-on discuter, semble-t-il, la cohérence et l'efficacité de certaines dispositions, dont l'objectif de meilleure productivité ne peut quant au fond être critiqué. Il semble malheureusement qu'on ait procédé sans tenir aucun compte des situations des agents tant sur le plan médical que social. Ainsi des volontaires n'ont pu voir leur demande satisfaite alors que des non-volontaires auraient été incités au départ, pour être parfois remplacés. Il lui demande comment ont été définis les critères d'admission à ce plan social et si un bilan complet de son exécution sera dès que possible dressé.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine ; pensions de réversion)

35978. - 1^{er} février 1988. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le taux des pensions de réversion des veuves ressortissantes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Alors que les veuves du régime général de la sécurité sociale perçoivent une retraite égale à 52 p. 100 de celle de leur époux, le taux de la pension de réversion dont bénéficient les ressortissantes du régime minier demeure fixé à 50 p. 100. Cette disparité pénalise les veuves du régime minier, et plus particulièrement celles dont le mari a bénéficié d'une retraite établie au titre de services au jour, le montant de la pension de réversion étant dans ce cas souvent inférieur au minimum vieillesse. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour réajuster le taux de pension de réversion des personnes veuves du régime minier avec celui pratiqué dans le régime général de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

35995. - 1^{er} février 1988. - En 1982 le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général était porté à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Depuis cette date, le taux de pension de réversion en faveur des veuves ressortissantes du régime minier est resté fixé à 50 p. 100. **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité pour le moins incompréhensible.

Jeunes (emploi)

36012. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nature juridique particulière des contrats d'adaptation à un emploi. Il lui demande : 1^o combien de contrats d'adaptation ont été signés entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1987 ; 2^o combien de contrats définitifs à durée réellement indéterminée se sont poursuivis au regard des « évaluations » de la période probatoire d'un an.

Jeunes (emploi)

36013. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains articles qui lui paraissent abusifs des « contrats d'adaptation à un emploi » par certaines sociétés commerciales. En effet, un article stipule : « Au cas où vous quitteriez notre société de votre propre chef ou par renvoi motivé par faute grave, vous vous interdisez d'entrer, en quelque qualité que ce soit, dans une entreprise où les méthodes de vente sont semblables ou similaires à celles du groupe X, à savoir, entreprises à succursales, y compris celles à forme coopérative, grands magasins, magasins populaires, magasins hypermarchés, supermarchés et magasins utilisant le système libre-service, ainsi que dans les entrepôts et services centraux de ces entreprises, et ceci pendant une période d'un an à dater du départ de la société. » Cette interdiction s'ap-

plique pour les magasins désignés ci-dessus, dans un rayon de vingt-cinq kilomètres des magasins de vente du groupe X et pour tous les entrepôts et services approvisionnant ces mêmes magasins, quelle que soit leur situation. Ainsi, la personne embauchée sous le régime de ce contrat et qui démissionne avant la fin de l'année de stage - car il est aussi prévu que le stage peut se dérouler dans divers établissements du groupe sans prendre en considération les problèmes d'hébergement - se retrouve « chômeur obligatoire » pendant un an lorsque le groupe commercial est installé quasiment sur l'ensemble du territoire français. C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il considère ce type de clause de non-concurrence concernant des salariés comme légal ; 2^o s'il envisage des mesures précises pour éviter que ce type de contrat n'ait pour conséquence, après encaissement par la société des avantages publics de toute nature de ce contrat, décaissement par les Assedic d'un chômage quasi obligatoire pour le salarié concerné pendant un an.

Service national (objecteurs de conscience)

36026. - 1^{er} février 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des soldes et indemnités que perçoivent les objecteurs de conscience pendant leur service civil. Il lui demande s'il envisage, dans un proche avenir, de procéder à une revalorisation des soldes et indemnités, aucune révision n'étant intervenue depuis janvier 1986.

Service national (objecteurs de conscience)

36027. - 1^{er} février 1988. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des objecteurs de conscience au regard du versement de leurs soldes et indemnités. Il semble, en effet, que les organismes les accueillant soient confrontés à d'importants problèmes de trésorerie tenant au fait qu'ils versent directement aux objecteurs de conscience leurs soldes et indemnités ; le remboursement par les autorités de tutelle n'intervenant souvent que quelques mois plus tard. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de faciliter et d'accélérer le remboursement desdites sommes aux organismes accueillant des objecteurs.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

36033. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des malades cardio-vasculaires qui ont perdu, suite aux récentes mesures, le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Cette situation est pour ces malades très préjudiciable, car même après un délai très long certains restent soumis à un traitement médical très lourd comprenant notamment : 1^o une visite mensuelle à leur médecin traitant ; 2^o une ou plusieurs visites annuelles à leur cardiologue ; 3^o l'obligation d'une prise continue de médicaments parfois importante pour maintenir l'équilibre de leur santé ; 4^o des contrôles sanguins périodiques et mêmes mensuels pour les personnes maintenues sous traitement anticoagulant ; 5^o des examens spéciaux nécessaires au contrôle de l'évolution de différents problèmes (radio-électro-cardiogramme, écho-cardiogramme, tests d'efforts, etc.). L'ensemble des actes médicaux qui concerne des affections graves représente donc une charge financière non négligeable variable suivant les cas, mais que différentes associations de malade estiment être de 10 000 francs annuel. Il lui rappelle que l'application des décrets de 1987, relatifs au remboursement des actes médicaux concernant l'affection cardio-vasculaire reconnue ou aux autres maladies éventuelles parfois sans rapport avec la précédente, pénalise lourdement ces malades qui sont obligés, sous peine de complications sérieuses, de supporter partiellement les frais d'un suivi médical onéreux. Il lui indique qu'actuellement certains malades en sont à négliger en partie leur suivi médical ce qui les conduit à des rechutes préjudiciables à leur état de santé. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que les malades atteints de maladies cardio-vasculaires puissent bénéficier d'une juste couverture sociale.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

36035. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de personnes ayant été, durant cinq ans ou plus, titulaires de l'allocation « adulte handicapé » par décision de la

Cotorep avec un taux d'invalidité de 80 p. 100 ou plus et qui, lors du réexamen de leur situation, se voient attribuer un taux inférieur supprimant l'A.A.H. et les déclarant aptes au travail sur un emploi protégé en milieu ordinaire de travail. Ces personnes ne retrouvent que très rarement un emploi et sont totalement privées de ressources, n'ayant pas droit aux allocations chômage Assedic et n'ayant plus droit aux allocations « adulte handicapé ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de ne pas voir ces personnes rester sans ressources financières. Il lui signale d'ailleurs que, pour certaines, elles n'ont jamais travaillé (incapacité reconnue) et ne pourront sûrement jamais être embauchées.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

36048. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que connaissent les personnes licenciées économiques à un âge proche de la retraite. En effet, une personne ayant travaillé trente-six ans (44 trimestres), âgée de cinquante-deux ans, se voit obligée d'effectuer encore huit années de travail pour pouvoir prétendre à la retraite pour laquelle on demande 150 trimestres et l'âge de soixante ans. Par conséquent, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'accès à la retraite de ces personnes sachant que cela ferait diminuer considérablement le nombre de chômeurs recensés et permettrait d'éviter de nombreux soucis à celles-ci qui, vu leur âge, ne pourront retrouver un emploi.

Prétraitements (allocations)

36049. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes que connaissent certains préretraités du groupe C.D.F. Chimie à Mazingarbe. En effet, les personnes en préretraite depuis le 31 mai 1987 se voient retirer de l'indemnité Assedic l'équivalent de leur demi-pension de la Caisse autonome nationale, alors que ceux qui le sont à partir du 1^{er} août 1987 touchent leur indemnité intégralement (*Journal officiel* du 1^{er} août 1987, décret n° 87-603 du 31 juillet 1987). Par conséquent, il lui demande s'il est possible d'obtenir un effet rétroactif permettant d'éviter cette différence d'indemnisation.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

36065. - 1^{er} février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions financières d'existence des handicapés adultes résidant en foyers occupationnels ou maisons d'accueil spécialisées. Percevant à titre personnel l'allocation Adultes handicapés, ces personnes doivent en reverser 88 p. 100 à l'action sociale. Le modeste reliquat qui leur revient se trouve rapidement épuisé. Néanmoins, ces personnes, souvent victimes de polyhandicaps, doivent acquitter le ticket modérateur pour tous les actes médicaux ne relevant pas de la maladie principale précisée par la Cotorep. Ils sont, en outre, redevables du forfait hospitalier. Aussi, il lui demande, compte tenu des ressources insignifiantes des personnes concernées, s'il n'envisage pas de reconsidérer les décisions antérieurement prises pour permettre à tous les handicapés non salariés et sans ressources personnelles dont l'invalidité est égale ou supérieure à 50 p. 100 d'être pris en charge à 100 p. 100... pour tous les frais de santé qu'ils engagent.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 30412 Philippe Puaud ; 32159 Jean-Claude Gayssot.

Elevage (avions)

35817. - 1^{er} février 1988. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice que connaissent de nombreux éleveurs d'ovins à la suite de l'attaque de leurs troupeaux par des chiens errants. Il lui rappelle que ces attaques se sont multipliées ces dernières années. Dans la plupart des cas, faute de pouvoir identifier le propriétaire de ces chiens, les éleveurs ou leurs compagnies d'assurances se retrouvent sans recours. Il lui demande d'envisager de rendre le tatouage des

chiens obligatoire. Cette mesure permettrait d'éviter ces problèmes et aurait l'avantage de responsabiliser les propriétaires de chiens, et éventuellement de permettre les poursuites en cas de dégâts causés par leurs animaux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35820. - 1^{er} février 1988. - **M. Ladslas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait. Rappelons que, lors de la campagne laitière 1987-1988, tout producteur dépassant sa référence doit se voir appliquer une pénalité dès le premier litre produit en sus de cette référence. Il faut savoir aussi que cette pénalité est d'un niveau élevé, de 2,14 francs par litre, et que l'ajustement exact de la production à la référence de l'exploitation n'est pas réalisable au litre près. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de porter, dans la limite d'un certain plafond, les litrages excédentaires de la campagne 1987-1988 sur la campagne suivante, au cours de laquelle la référence de l'exploitation sera amputée des litrages reportés.

Energie (énergies nouvelles)

35842. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impérieuse nécessité pour l'agriculture française d'obtenir de la communauté économique européenne que soit soutenue la production de l'éthanol. En effet, le développement de cette production est essentiel tant pour écouler les excédents de céréales et de betteraves, que pour accroître l'indépendance énergétique de chaque Etat membre. Encore faut-il que les mesures fiscales prises par chaque Etat membre, soient accompagnées par les autorités communautaires d'un soutien financier au moins égal à celui dont bénéficient les exportateurs de céréales, par exemple, vers les pays de l'Est. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

35867. - 1^{er} février 1988. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées en milieu rural par les particuliers, non agriculteurs et désireux acquérir de petites parcelles de terrain. Il lui cite le cas récent d'une personne ayant acquis et payé comptant, lors d'une vente publique aux enchères, un terrain d'un demi-hectare appartenant aux maisons d'habitation et qui s'est vu retirer la propriété de ce bien par la S.A.F.E.R. dans le délai d'un mois après la vente. La S.A.F.E.R. ayant fait usage de son droit de « préemption » pour attribuer ce même terrain à un actif agricole. Il lui demande le sentiment qu'inspire, pour lui, une telle situation tenant compte notamment de ce que nombreux sont les gens, dans nos villages, qui désirent entretenir quelques ares de terrain, jardin ou verger, pour subvenir à leurs besoins - sans porter aucunement atteinte à l'outil de travail et de production des agriculteurs.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

35887. - 1^{er} février 1988. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait, par une question écrite, n° 3199, demandé au ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne lui paraissait pas normal d'exonérer les petits « polypensionnés » de la multiplicité des cotisations auxquelles ils sont assujettis, en ne maintenant que la cotisation au régime qui verse les prestations d'assurance maladie. Dans sa réponse, celui-ci rappelait que cet assujettissement multiple résultait des dispositions de la loi du 28 décembre 1979 et plus particulièrement du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui a supprimé le droit à l'exonération de la cotisation d'assurance maladie due aux régimes ne servant pas les prestations et dont pouvaient bénéficier auparavant les titulaires de plusieurs pensions. La conclusion de cette réponse était cependant la suivante : « Les retraités les plus modestes sont toutefois exonérés de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu ou exemptés de son paiement, ou lorsqu'ils bénéficient d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse ». A partir de cette conclusion, il avait appelé l'attention du Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (Gamex) sur la situation d'un ménage « polypensionné », non imposable sur le revenu 1986, auquel le versement d'une cotisation de plus de 600 francs était réclamé au titre de l'Amexa pour l'exercice 1986. Le Gamex, ayant consulté le ministre de l'agriculture, répondait en décembre 1987 qu'aucune modification n'était

apportée sur le critère retenu pour l'exonération totale des cotisations des retraités en régime de protection sociale agricole : « les retraités inactifs et bénéficiaires du fonds national de solidarité sont seuls exonérés de ces cotisations... ». « Pour cette catégorie d'assuré, le montant des cotisations est déterminé en fonction de l'avantage vieillesse perçu dans l'année. La réponse qui vous a été faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi ne concerne que le régime des salariés ». Il résulte de la réponse faite par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et de celle faite par le ministre de l'agriculture à travers le Gamex, que l'exonération des cotisations pour les « polyprofessionnés » est différente suivant qu'ils relèvent ou non du régime général. Dans ce dernier l'exonération de l'impôt sur le revenu est prise en compte pour cette exonération au même titre que le fait de bénéficier d'un avantage vieillesse du fonds national de solidarité. Pour le ministre de l'agriculture l'exonération de l'impôt sur le revenu n'entraîne pas le non versement des cotisations. Cette situation est manifestement inéquitable, c'est pourquoi il lui demande de faire procéder à une étude de ce problème afin que les « polyprofessionnés », quels que soient les régimes qui leur servent leur pension et celui qui leur verse les prestations maladie, se trouvent placés dans des situations analogues.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

35894. - 1^{er} février 1988. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique et social des aides familiales dans l'exploitation agricole. En cas de reprise de l'exploitation agricole par l'un des enfants, les autres ne disposent plus de protection sociale et ne peuvent percevoir d'allocation de chômage. Il souhaiterait savoir si des mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Vin et viticulture (commerce extérieur)

35906. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des importations des vins de beaujolais à l'étranger. En juin dernier, la Société des alcools du Québec fait avoir au conseiller commercial de France à Montréal qu'elle souhaite passer une forte commande de beaujolais nouveau 1987. Un protocole d'accord avec l'Union professionnelle des vins du beaujolais est signé sous condition que les bouteilles soient expédiées dès le 6 novembre, en avance de quelques jours, sur ce que définit la réglementation normale. Ceci pour des raisons de transports par bateau plus économiques que par avion. La requête est transmise au ministre des transports. Début septembre, toujours pas de réponse. Les Québécois sont traités par le mépris. Leur réponse, elle ne se fera pas longtemps attendre, ils achèteront du vin italien. Il lui demande sur combien de bouteilles portait ce marché, ce qu'il compte faire pour que le ministère des transports ne soit pas un agent publicitaire des produits agricoles étrangers.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

35907. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 29 juin 1984, dite loi Bouchardeau, et les effets de son application sur la vie rurale de notre pays. Cette loi, aggravée par son décret d'application du 6 août 1987, interdit à plus de deux cents cours d'eau, dans quatre départements du Sud-Ouest, toute activité résultant de l'hydraulique et obère de ce fait l'avenir de notre patrimoine de moulins. Il est naturel que les pêcheurs aient leur mot à dire sur l'utilisation et l'entretien des cours d'eau. Mais un débat, pour être objectif et enrichissant, doit avoir un caractère dual, ce qui n'est plus le cas. Les moulins ne causent aucune nuisance et permettent, bien au contraire, le maintien d'une activité utile aux cours d'eau. Enfin, il faut évoquer l'atteinte à la propriété que constitue une telle application obtuse et extrémiste d'un principe qui en soi pourrait être défendu. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ce décret soit amodié et pour que les décrets à venir ne soient pas aussi totalitaires.

Vin et viticulture (politique et réglementation)

35910. - 1^{er} février 1988. - Le 13 janvier 1988, 10 000 producteurs français de vins de consommation courante du Midi méditerranéen manifestaient à Nîmes. Ils protestaient contre le dernier accord européen imposant à la France la distillation obligatoire de 8,5 millions d'hectolitres de vin. Leurs revenus ont diminué au cours de la dernière campagne de 11 p. 100. La situation de la viticulture méridionale, productrice de vins de consommation courante, est devenue dramatique. Nous ne pensons pas que le

réglement de ce problème gravissime pour le monde rural méridional passe par cette technique de distillation obligatoire. Des solutions existent : fermeture des usines à vin de toute la C.E.E., afin de rendre à la nature et aux viticulteurs toutes leurs responsabilités ; arrêt total des importations de vins venus de pays tiers et rentrant dans la C.E.E. en franchise totale ou partielle de droits ; retour strict à l'application du traité de Rome à l'intérieur de la C.E.E. en ce qui concerne l'égalité des salaires et des coûts et des productions précédant l'élargissement ; suppression des zones agricoles en viticulture qui instaurent une ségrégation entre les diverses viticultures de la C.E.E. au niveau de la chaptalisation ; facilitation de l'utilisation, pour celle-ci, des moûts concentrés, par leur défiscalisation ; défiscalisation également des primes d'arrachage, afin d'aider les reconversions. Enfin, dans la perspective de 1992, incitation à une commercialisation moderne par grands bassins de production, en transcendant les particularismes trop localisés qui ne sont actuellement pas adaptés à la grande exportation. **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les solutions, parmi celles énoncées ou autres, qu'il compte mettre en pratique pour promouvoir notre viticulture.

Vin et viticulture (appellations et classements)

35916. - 1^{er} février 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du décret n° 87-854 du 22 octobre 1987 paru au *Journal officiel* du 24 octobre 1987, dont l'article 5 supprime le droit à l'appellation d'origine pour la récolte entière d'un exploitant si celle-ci comporte des cépages hybrides interspécifiques. La mise en application de cette disposition dès la prochaine campagne va poser des problèmes économiques aux viticulteurs qui vont être contraints à des investissements importants non prévus, et à leurs caves coopératives qui enregistreront une baisse brutale de la production. C'est pourquoi il lui demande le retrait de ce texte.

Vin et viticulture (appellations et classements : Gironde)

35925. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des vignobles A.O.C. de la commune de Langoiran en Gironde. En effet, ceux-ci seraient menacés de déclassement d'appellation au moment où les propriétaires viticulteurs ont entrepris la réalisation d'un projet de protection contre les marées pour ces terres de palus avec le concours de la municipalité, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et le concours financier du département et de l'Etat. Il serait dommageable économiquement pour cette commune, dont la richesse principale est son vignoble, qu'une telle mesure soit prise alors qu'un tel projet va être réalisé pour l'amélioration de cette appellation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces vignobles conservent leur appellation d'origine contrôlée de Bordeaux et Bordeaux supérieur rouge.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

35944. - 1^{er} février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des quotas laitiers. Depuis leur mise en place, des mesures ont été prises pour permettre à certaines catégories d'agriculteurs d'être prioritaires dans l'attribution des quotas. Il s'agit notamment des jeunes agriculteurs, des titulaires d'un plan de développement ou d'amélioration du matériel, des agriculteurs faisant l'objet d'un plan de redressement et ceux qui sont en situation économique difficile. Cependant, un nombre important de producteurs ne répondent pas aux critères ci-dessus mais se voient, pour certains, appelés à réaliser de lourds investissements pour lesquels l'application des quotas constitue un gros handicap. Ces agriculteurs risquent alors de connaître des difficultés quant à leur outil de travail et de production. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des mesures à l'égard de ces agriculteurs considérés comme non prioritaires sont en cours d'examen.

Agriculture (apprentissage)

35945. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains contractuels des C.F.A. agricoles embauchés avant le 11 juin 1983. En effet, ces contractuels remplissent les conditions énoncées par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en vue de leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces contractuels puissent être rapidement titularisés.

Élevage (bâtiments d'élevage)

35960. - 1^{er} février 1988. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les coûts de construction des bâtiments d'élevage. Les prix de construction des bâtiments d'élevage hors-sol ont subi sur les trois dernières années des augmentations de l'ordre de 60 à 80 p. 100 compromettant sérieusement les possibilités d'installation ou d'extension et faussant les prévisions. A une période où la rentabilité des productions concernées n'est par toujours assurée, il lui demande à quoi il attribue ces hausses anormales et comment il entend aider les exploitants à y faire face.

Bois et forêts (pollution et nuisances)

35968. - 1^{er} février 1988. - M. René Souchon demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il a prises et compte prendre pour l'application des diverses résolutions adoptées lors de la conférence internationale sur l'arbre et la forêt « Silva », en particulier la résolution Chêne n° 2 au sujet de la réduction des pollutions atmosphériques.

Enseignement agricole (fonctionnement)

35972. - 1^{er} février 1988. - Mme Marie-Josèphe Subiet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'enseignement agricole public au vu de la loi de finances 1988. Elle constate que l'enseignement privé bénéficie d'une hausse de crédits de + 17,6 p. 100 alors que l'enseignement public n'obtient que 4,30 p. 100 d'augmentation de crédits. Cette différence de traitement entre enseignement public et enseignement privé ne paraît avoir aucune justification quant à la qualité des formations données et aux débouchés professionnels apportés. L'insuffisance des crédits accordés à l'enseignement public va avoir des répercussions sur le fonctionnement des lycées agricoles de la région Rhône-Alpes et sur l'embauche de nombreux vacataires travaillant à temps plein dans ces établissements. Par conséquent, afin qu'à court terme ne se dévalorise pas l'enseignement public, elle lui demande quelle est sa position quant à l'enseignement agricole public et les perspectives d'avenir qu'il ouvre à cet enseignement.

Agriculture (politique agricole)

36016. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Cassalig appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la proposition de la commission européenne d'un « gel de terres ». Le Royaume-Uni étant le seul Etat membre à avoir présenté son programme d'extensification, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la France avant le 29 mars 1988, date à laquelle chaque pays devra avoir déposé son programme national et sachant que le but est de réduire la production de céréales (par le biais de la diminution des surfaces exploitées), de vin (en réduisant les rendements) et de viande bovine (en diminuant la taille du cheptel) de 20 p. 100 en cinq ans. Quelles seront les primes prévus pour chaque hectare de terre laissée en jachère, le taux de remboursement de la communauté étant fixé à 25 p. 100 ? Comment cette prime par hectare sera-t-elle modelée, par exemple, entre les terres sèches de la Beauce et les terres pauvres des hauts plateaux du Limousin ? Dans quelle mesure cette compensation tiendra-t-elle compte de la perte de revenu net pour le cultivateur résultant de la non-production ainsi que des coûts de l'entretien des terres ? L'objectif de la commission serait le gel de 950 000 hectares de terres d'ici à la quatrième année d'application du régime, qui pourrait démarrer au cours de l'automne 1988, sur environ 250 000 exploitations : cela représentera quelle surface pour la France en général, et pour le Limousin en particulier ?

Lait (quotas de production : Haute-Marne)

36017. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Cheffault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate dans laquelle se trouvent certains jeunes agriculteurs de la Haute-Marne spécialisés dans la production laitière. En effet, il apparaît que les jeunes agriculteurs, producteurs de lait, installés en 1984 et 1985 ne bénéficient pas des mêmes quotas que ceux qui se sont installés dans les années suivantes : l'attribution unique forfaitaire jouant du simple au double dans certains cas (de 15 000 litres à 30 000 litres). En conséquence, il lui demande s'il entend harmoniser la situation des jeunes producteurs de lait dans le sens le plus favorable à ces derniers.

Élevage (lapins)

36036. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'agriculture quels moyens il compte mettre en œuvre pour venir en aide à la cyniculture française, compte tenu d'une très forte augmentation des importations en provenance des pays tiers à des prix de dumping.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (croix du combattant volontaire)

35821. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions du décret n° 81-844 du 8 septembre 1981 créant la croix du combattant volontaire avec barrette Indochine. Le texte, dans sa rédaction actuelle, écarte du bénéfice de cette décoration les militaires de la période antérieure au 9 mars 1945 ainsi que ceux qui, déjà sous les drapeaux, ont fait acte de volontariat après le 19 décembre 1946. Les anciens combattants en Indochine regrettent le caractère restrictif de ce décret et souhaitent que soit poursuivie, dans un sens juste et soucieux des réalités, la réhabilitation du combattant d'Indochine. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à cette revendication tout à fait légitime.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

35829. - 1^{er} février 1988. - M. Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation spécifique des médecins anciens combattants d'Afrique du Nord. La caisse autonome de retraite des médecins autorise une retraite anticipée sans minoration et au prorata du temps de campagne d'Afrique du Nord aux seuls médecins titulaires de la carte du combattant. Or la majorité des médecins du contingent, s'ils n'ont pas appartenu à une unité combattante, étaient en revanche rattachés à une section sanitaire S.I.M. et ont participé à l'insécurité générale, au transport des malades et blessés sur des trajets à haut risque, et ont parfois été victimes d'attentats, d'embuscades ou de blessures. Malgré cela, ils ne pourront pas bénéficier de la retraite anticipée sans minoration. Il paraîtrait donc juste que des mesures particulières soient prises en faveur des médecins et de l'ensemble des professions de santé quant aux conditions d'allocation de la carte du combattant, en l'accordant à ceux qui sont titulaires du titre de reconnaissance. La catégorie des prisonniers de guerre par exemple bénéficie déjà de cette carte bien que ne répondant pas aux critères habituels d'attribution. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour accorder le bénéfice de la carte du combattant aux médecins d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35836. - 1^{er} février 1988. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutuelles elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35837. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Crépeau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque, depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas - celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la nation - cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35851. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Jacquemin** qui s'est associé à la proposition de loi déposée par **M. Jean Brocard**, tendant à voir reconnaître le statut de prisonnier, interné, détenu par le Viet-Minh entre 1945 et 1954, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui confirmer que ce texte sera bien inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

35873. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants. Lorsque la retraite était fixée à soixante-cinq ans, les anciens combattants ont été informés qu'ils pouvaient partir en retraite prématurément dans les conditions financières qu'ils auraient remplies à soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'Etat avait bien alors indiqué, que si les intéressés continuaient de travailler, ils seraient dispensés de la cotisation vieillesse et qu'ils auraient droit à une bonification de 0,5 p. 100 par année supplémentaire, et que cette mesure n'a pas été appliquée. Il lui demande, si ces informations sont exactes, ce qu'il entend faire pour que les engagements pris par l'Etat soient tenus, que les cotisations versées par les anciens combattants concernés aient une conséquence sur leur situation personnelle, et qu'en tout état de cause ils puissent bénéficier des bonifications prévues.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

35904. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement la proposition de loi de **M. Jean Brocard**, député de la Haute-Savoie, en faveur des survivants anciens prisonniers et internés d'Indochine et visant à leur accorder quelques avantages consentis aux anciens déportés d'Allemagne.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

35993. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Chaufrault** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, le retard pris dans le dépouillement des journaux de marche des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord qui n'obtiendront

la carte du combattant que dans les années à venir, le Gouvernement ayant fixé une date butoir trop rapprochée pour se constituer la retraite mutualiste. Aussi, il lui demande de bien vouloir agir pour que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

35996. - 1^{er} février 1988. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication formulée par la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes relative à l'application du rapport Constant. Cette fédération demande que soient décidées des mesures nécessaires à la prise en compte de la détermination de deux points indiciaires accordés aux catégories C et D de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 1987. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter d'ouvrir dans ce domaine un nouveau contentieux avec le monde combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

36073. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Hamaide** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la forclusion pénalisant les citations pour fait de résistance. Il lui demande si la levée de cette forclusion ne pourrait pas se faire avec la levée des forclusions pour la C.V.R., en application de la circulaire ministérielle n° 45800 CAB DECC F du 13 octobre 1954, article 2. Ainsi les combattants sans uniforme verraient leurs droits respectés comme leurs camarades de 1914-1918 et 1940-1945 de l'armée régulière et deviendraient donc des combattants à part entière. Pour éviter certains abus, les autorités pourraient exiger des postulants le certificat national d'appartenance.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 30479 Michel Hamaide ; 31667 Bruno Gollnisch.

Participation (plans d'épargne d'entreprise)

35816. - 1^{er} février 1988. - **M. Bruno Durlieux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la question suivante : une société française ayant des filiales dans la Communauté économique européenne, qui met en œuvre un plan d'épargne Entreprise, dans le cadre de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et de son décret d'application du 17 juillet 1987, peut-elle ouvrir ce plan à l'ensemble de ses salariés, français et étrangers (ressortissants des pays de la C.E.E.) ? Une telle possibilité semble aller de soi, dans la perspective de l'Acte unique européen. Plus précisément, l'ouverture du plan aux salariés étrangers peut-elle être réalisée sans que l'administration fiscale française puisse remettre en cause les avantages fiscaux propres au plan d'épargne dont bénéficient l'entreprise et les salariés français. L'ouverture aux salariés étrangers devrait pouvoir se faire dans les conditions suivantes : 1° L'équivalence des droits entre les salariés français et étrangers serait respectée ; 2° Les règles d'appel public à l'épargne seraient traitées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le pays concerné ; 3° Les salariés étrangers se soumettraient d'office à la règle du blocage de cinq ans ; 4° La société mère française s'interdit d'abonder les versements des salariés étrangers. Bien entendu, les versements effectués par les salariés étrangers, l'aide à l'épargne que la filiale étrangère pourrait verser au plan pour le compte de ses salariés et les retraits opérés par les salariés étrangers resteraient soumis aux règles sociales et fiscales du pays dans lequel le salarié travaille et réside. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette question et les suggestions émises.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35826. - 1^{er} février 1988. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait qu'en matière de taxe d'habitation les familles accueill-

lant des enfants confiés par les D.D.A.S. ne bénéficient pas des dégrèvements accordés pour enfants à charge. Bien que ces enfants n'aient pas fait l'objet d'une procédure d'adoption, ils sont placés pour plusieurs années dans des familles d'accueil et devraient ainsi être considérés à charge. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de faire bénéficier ces familles des dégrèvements qui sont accordés en matière d'impôts locaux.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

35830. - 1^{er} février 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème de la vérification des déclarations fiscales en cas de déduction des frais professionnels réels. Lors de la déclaration des revenus, ces frais réels font l'objet d'une déclaration sur fiche détaillée, qui est soumise à l'acceptation du contrôleur des impôts. Cependant, même si l'acceptation est faite de manière formelle, il n'est pas exclu que ces frais soient discutés et rejetés au moment d'une vérification fiscale portant sur quatre ans. Ainsi donc, un contrôleur, qui a accredité les frais professionnels réels auparavant, peut remettre sa décision en cause et porter ainsi atteinte aux droits acquis par le contribuable. Elle lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, lorsque la déclaration des frais réels a été acceptée, de ne pas réviser la déduction opérée et de conforter ainsi le contribuable dans les droits qu'il est en mesure de tirer de l'acceptation initiale.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

35850. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la réponse à la question n° 6547 de M. Cousin (Assemblée nationale du 19 octobre 1987, page 5775) en ce qu'elle confirme l'imposition de la plus-value acquise par les titres d'une société de personnes, à la date de sa transformation en société de capitaux. En effet, alors que les conséquences de la transformation d'une entreprise individuelle en société de capitaux se trouvent atténuées par l'application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, il est regrettable qu'aucune disposition visant à des effets identiques ne puisse faire échec aux conséquences de l'application de la notion de retrait dans le patrimoine privé, d'éléments affectés antérieurement à l'exercice de la profession. Une telle mesure devrait faciliter l'évolution de structures juridiques qui, à défaut, ne pourraient aucunement prétendre ouvrir leur capital à des investisseurs nouveaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

35852. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 1389 du code général des impôts qui ne prévoient de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de vacance d'un immeuble à usage commercial ou industriel qu'à la condition que l'immeuble ait été utilisé, avant la vacance, par le propriétaire lui-même. Il s'ensuit que les locaux commerciaux et industriels destinés à la location ne peuvent, en aucun cas, bénéficier des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Eu égard aux graves difficultés actuelles, de caractère financier et économique, qui empêchent la location des établissements industriels et commerciaux, ces dispositions paraissent trop restrictives. D'une part, elles entraînent l'appauvrissement des petits propriétaires, ce qui, indirectement, augmente la crise des activités du bâtiment. D'autre part, elles placent les propriétaires sur un plan d'inégalité en fonction de l'affectation de leurs locaux (habitation ou commerce) et elles paralysent le marché de l'immobilier car elles risquent de décourager d'éventuels acquéreurs d'immeubles anciens comportant pour partie des locaux commerciaux ou industriels. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible de proposer une modification de l'article 1389 du code général des impôts, afin d'assouplir les conditions d'octroi du dégrèvement qui pourrait alors s'appliquer en cas de vacance des locaux commerciaux et industriels destinés à la location.

Tabac (débits de tabac)

35855. - 1^{er} février 1988. - M. Arthur Paecht attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la gérance d'un débit de tabac devant, selon l'administra-

tion, être rigoureusement personnelle, celle-ci ne peut être attribuée à des personnes exerçant leur activité dans le cadre d'une S.A.R.L. ou d'une E.U.R.L. Cette situation permet difficilement d'organiser l'exploitation et la transmission de ces entreprises. Il est cependant difficile de comprendre pour quelles raisons le paiement des commandes passées aux fournisseurs par les débiteurs de tabac justifierait, plus que toute autre opération commerciale, que ceux-ci soient personnellement et indéfiniment responsables sur leurs biens propres de l'exploitation du débit et disposent personnellement des éléments de leur fonds de commerce annexe, et cela d'autant plus que ce fonds de commerce a normalement une valeur largement supérieure au montant des dettes dues aux fournisseurs et que les débiteurs sont en pratique tenus de justifier d'une caution solidaire. Les débiteurs de tabac sont certes tenus à des charges d'emploi et peuvent recevoir à ce titre en dépôt des timbres fiscaux, des timbres-amende et des vignettes. Mais il semble que là aussi les grands principes de la comptabilité publique pourraient céder le pas à des préoccupations pratiques destinées à faciliter la gestion des débits de tabac. Les gérants de la S.A.R.L. ou l'associé unique de l'E.U.R.L. peuvent d'autre part être tenus de se porter caution dans le contrat de gérance passé avec l'administration. C'est pourquoi il lui demande d'envisager la modification des textes réglementaires en vigueur pour que les S.A.R.L. et les E.U.R.L. puissent bénéficier de l'agrément leur permettant d'exploiter un débit de tabac.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

35859. - 1^{er} février 1988. - M. Albert Mamy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'abattement que subit, en matière de droits de succession, le montant de l'actif successoral, pour déterminer l'actif net imposable. Il lui rappelle que les seuils d'abattement varient notamment selon le degré de parenté entre le décédé et l'héritier. L'abattement minimum est actuellement de 10 000 F sur chaque part successorale, aux termes de l'article 788 du code général des impôts. Ce seuil d'application est entré en application à compter du 1^{er} janvier 1974. Il n'a pas été relevé depuis cette date. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de relever le seuil de l'abattement minimum.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

35865. - 1^{er} février 1988. - M. Yves Fréville attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines modalités de liquidation de la dotation destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant pour les collectivités locales de la réduction de 16 p. 100 des bases de la taxe professionnelle au titre de l'article 1472-A bis C.G.I. Cette dotation a été calculée, semble-t-il, en fonction des réductions des seules bases comprises dans les rôles généraux. Or ces rôles généraux ont dû, dans quelques cas, être complétés pour tenir compte d'impositions supplémentaires liées soit à une sous-évaluation des bases de certains établissements, soit même à une omission d'imposition d'établissements. En revanche, ces rôles supplémentaires n'ont pas été pris en considération pour la détermination de la dotation compensatrice. Il en résulte une perte de recettes pour les communes placées dans cette situation d'autant plus dommageable qu'elle est définitive, les dotations des années 1988 et suivantes étant indexées sur celle de 1987. Il lui demande, en conséquence, pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte dans le calcul de la dotation des rectifications des erreurs et omissions intervenues en 1987 alors que l'article 6-IV de la loi de finances n° 86-1317 du 30 décembre 1986 n'effectue aucune distinction entre rôles généraux et rôles supplémentaires mais vise uniquement les « pertes de recettes intervenues en 1987 ». Il lui demande, de plus, quelles mesures il envisage de prendre en faveur des communes particulièrement lésées par l'omission d'un établissement important dans les rôles généraux de 1987.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

35882. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en l'état actuel de la législation il apparaît que les experts-comptables qui exercent leur profession en qualité d'associés de sociétés de capitaux ne sont pas autorisés à déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts éventuellement contractés pour financer leur participation dans le capital social. Les effets d'un tel régime

fiscal peuvent paraître négatifs. Il n'est pas indifférent de relever en premier lieu que les professionnels qui exercent une activité libérale au sein de sociétés civiles sont autorisés à déduire les intérêts de tels emprunts de leur bénéfice imposable. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique permet, dans le cadre du rachat d'une entreprise par ses salariés (R.E.S.), la déduction fiscale des intérêts d'emprunts contractés par les salariés en vue de souscrire au capital du holding constitué à l'effet de la reprise. Ce régime est applicable aux professionnels libéraux. Il semble donc souhaitable, dans un souci d'égalité, de permettre aux experts-comptables la déduction fiscale des intérêts de leurs emprunts. Une telle mesure porterait certainement plusieurs conséquences positives. Elle éviterait en premier lieu la mise en place de montages juridiques artificiels visant, par exemple, à bénéficier des dispositions de la loi du 9 juillet 1984 dans des cas où l'application de cette loi peut sembler injustifiée compte tenu de sa finalité première. Elle permettrait, en outre, de faciliter l'acquisition et la conservation du capital des sociétés d'expertise comptable françaises par des professionnels nationaux, et par là même de proposer une alternative au rachat de plus en plus fréquent de ces sociétés par des groupes étrangers à vocation internationale, qui bénéficient très souvent de conditions fiscales avantageuses. Enfin, il ne semblerait pas anormal de faciliter les prises de participation dans les sociétés d'expertise par de jeunes professionnels qui souhaitent exercer en commun leur activité, en leur permettant de réduire le coût d'acquisition d'un outil de travail très onéreux par le biais d'une économie d'impôt. Il lui demande quelle est sa position sur l'opportunité de la probabilité d'une évolution de la réglementation dans ce sens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35883. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'importance du prélèvement que représente la taxe sur les salaires que doivent acquitter les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, on peut constater un alourdissement progressif de cette taxe depuis une quinzaine d'années car les plafonds sur lesquels cette taxe s'applique n'ont été réévalués qu'une seule fois depuis 1974. Constatant cet alourdissement des charges d'une catégorie bien particulière d'entreprises alors que l'on peut se féliciter par ailleurs d'une recherche de diminution des impositions des entreprises, il lui demande de bien vouloir améliorer cette situation inégale.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

35912. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la disparité des situations des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de leurs droits à retraite mutualiste. En effet, le décret du 28 mars 1977 permet aux anciens combattants d'Afrique du No. 1, titulaires de la carte du combattant, de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat, à hauteur de 25 p. 100. Mais nombreux sont ceux qui vont être pénalisés puisque depuis le 1^{er} janvier dernier, le taux de participation de l'Etat n'est plus que de 12,5 p. 100. Or, les modalités nécessaires à l'obtention de la carte d'ancien combattant ne vont pas sans poser de problèmes aux caisses mutualistes elles-mêmes, et notamment celui-ci : si l'intéressé ne peut obtenir ultérieurement sa carte du combattant compte tenu des textes actuellement en vigueur, les caisses autonomes qui auront validé le contrat au taux plein de la participation de l'Etat, devront réviser celui-ci à la baisse. Dans le meilleur des cas -, celui de l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation -, cette réduction sera de 50 p. 100. Il est vrai qu'un délai de dix ans avait été accordé à compter de la date de parution du décret. Il est non moins exact que les associations d'anciens combattants demandent depuis longtemps que ce délai de dix ans parte de la date de délivrance des titres, ce qui simplifierait la gestion des caisses autonomes et qui permettrait d'envisager le coût réel de ce type de contrat pour les intéressés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur le délai de forclusion fixé par le décret du 1^{er} janvier 1977.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

35922. - 1^{er} février 1988. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application du crédit d'impôt pour la formation

professionnelle. La loi de finances pour 1988 institue pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, en permanence investir et se moderniser, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53-A bis nouveau de la loi de finances pour 1988, prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Douanes (fonctionnement)

35932. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Margnes s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, des conséquences fâcheuses que risque d'engendrer la réorganisation de la direction nationale des enquêtes douanières. Il lui rappelle l'efficacité notoire des agents de cette direction et la crainte qu'ils inspiraient - car il va falloir malheureusement parler au passé - aux fraudeurs. Disposant d'une compétence nationale, les fonctionnaires des douanes affectés à la D.N.E.D. pouvaient agir avec rapidité et à tout moment sur l'ensemble du territoire, ce qui contribuait à renforcer leur crédibilité et leur permettait d'assurer le suivi de leurs missions. En régionalisant ce service, c'est leur arme principale, à savoir, la possibilité d'enquêter sur tout le territoire, et son corollaire, l'efficacité, qui vont se trouver considérablement amoindris. Les agents ne sont d'ailleurs pas dupes et manifestent les plus vives inquiétudes quant à l'avenir même de leur profession. Il lui demande, en conséquence, quels objectifs il a voulu atteindre en démantelant un service qui avait fait ses preuves et dont la compétence et le renom avaient franchi les frontières de notre hexagone.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35947. - 1^{er} février 1988. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de certains bacheliers inscrits dans des classes de techniciens supérieurs et ayant de ce fait le statut d'étudiant. Très souvent, compte tenu du faible nombre de places en internat, ces étudiants se trouvent dans l'obligation de louer une chambre en ville et se trouvent donc assujettis au paiement de la taxe d'habitation. Ils se trouvent donc pénalisés par rapport à leurs camarades logés en résidences universitaires moins coûteuses et non assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il lui demande d'étudier la possibilité d'étudier la possibilité d'exonérer de cet impôt les étudiants concernés.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

35948. - 1^{er} février 1988. - M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'avancement de la date du paiement de la taxe d'habitation 1987 au 15 novembre. Cette mesure, qui a été prise sans aucune concertation, n'a pas manqué de poser de graves difficultés financières aux contribuables concernés. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin que la réglementation antérieure continue à être appliquée afin que les contribuables ne soient pas pénalisés, surtout certains d'entre eux qui doivent s'acquitter également du paiement de l'impôt foncier.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

35956. - 1^{er} février 1988. - Par question écrite n° 30864 du 5 octobre 1987, M. Jean Proveux a interrogé M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'amortissement excédentaire des voitures particulières. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 23 novembre 1987, M. le ministre a indiqué que l'article 18 du projet de loi de finances pour 1988 proposait de supprimer la disparition du C.G.I. qui prévoit que les

amortissements excédentaires des véhicules de tourisme des entreprises sont considérés comme des revenus distribués. L'article 18 de la loi de finances pour 1988 supprime effectivement cette présomption pour l'avenir. En revanche, il ne règle pas le problème des contentieux en cours. La réponse ministérielle n'envisage pas, en outre, le cas où le véhicule était exclusivement utilisé à titre professionnel avant le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande donc si l'administration entend également renoncer à l'imposition au titre des revenus distribués, lorsque le véhicule a été utilisé avant le 1^{er} janvier 1988 exclusivement à titre professionnel.

*Vignettes
(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

35967. - 1^{er} février 1988. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, des difficultés rencontrées par un certain nombre de grands invalides civils pour obtenir l'exonération de la vignette automobile. La fédération des accidentés du travail et des handicapés signale notamment que, des directions départementales des impôts ont refusé la délivrance d'une carte gratuite à des accidentés du travail atteints d'un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100. Il s'agissait pourtant d'un droit acquis de longue date par les intéressés. Il lui demande donc les raisons de ce changement d'attitude de l'administration. Ces refus découlent-ils d'instructions ministérielles nouvelles et si oui, lesquelles ? Comment le Gouvernement peut-il justifier une telle mesure qui pénalise cette catégorie de la population envers laquelle la solidarité nationale devrait jouer à plein ? A combien se montent les recettes escomptées, de ce fait, au détriment des handicapés ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

35984. - 1^{er} février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de la perception de Granges-sur-Vologne (Vosges) qui semble menacée par le projet de réorganisation des postes comptables des services extérieurs du Trésor mis à l'étude par le ministère des finances. Il lui demande de maintenir cette perception dont le rôle est primordial pour les habitants des communes rurales gravitant autour de Granges-sur-Vologne et situées dans un milieu géographique difficile. Il lui indique, par ailleurs, qu'une éventuelle fermeture ne manquerait pas d'avoir des conséquences néfastes sur l'activité économique d'un secteur déjà touché par la crise.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

35986. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations de services d'aide à domicile au regard de la taxe sur les salaires. En effet, comme toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires, les associations d'aide à domicile sont redevables de la taxe sur les salaires dès lors qu'elles ne sont pas assujetties à la T.V.A. sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Or, cette taxe représente une charge financière importante dans le budget de ces associations, freinant ainsi leur capacité de création d'emplois alors même qu'elles sont sur un créneau porteur en ce domaine. Il lui demande donc si des mesures d'allègement, voire d'exonération, ne seraient pas à envisager afin de faciliter le développement des associations d'aide à domicile et leur permettre de répondre aux besoins de plus en plus pressants de nombreuses familles.

T.V.A. (déductions)

36004. - 1^{er} février 1988. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'y a pas lieu de créer une certaine harmonie dans les instructions de l'administration au sujet de l'interprétation des articles 233 A à 233 E de l'annexe II du C.G.I., et 238-1 de l'annexe II du C.G.I. Cette harmonisation entre d'ailleurs dans le cadre du recours présenté devant la Commission des communautés européennes le 18 février 1987 où les textes fiscaux doivent être mis en harmonie avec la sixième directive du 17 mai 1987, articles 17 à 21. La condition principale des articles 233 A à 233 E imposait un loyer supérieur au quinzième de la valeur de l'immeuble. Le décret n° 79-310 du 9 avril 1979, repris aux articles 233 A

à 233 E de l'annexe II du C.G.I., institue un « prorata » pour limiter le droit à déduction. L'administration, dans une note du 21 novembre 1980 3 D 6-80 D, administration 3 D 1524 I, a précisé qu'il fallait tenir compte d'un loyer « perçu ». Or, dans une note pressante du 14 octobre 1987, elle prend pour base dans son exemple un loyer « couru ». Il est donc demandé de bien vouloir préciser quel est le critère à retenir. La notion de loyer « couru » semble plus équitable pour les bailleurs d'immeubles, d'une part, et confirme l'intention louable du législateur, qui ne voulait pas créer d'inégalité, et qu'en instituant cette loi visait à soulager entièrement l'opérateur du poids de la T.V.A. due ou acquittée dans le cadre de toutes ses activités économiques, opinion qui a d'ailleurs été confirmée par la sixième directive de la Commission des communautés européennes du 17 mai 1987 et en particulier des articles 17 à 21.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

36009. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement successoral. En matière de droits de succession, le montant de l'actif successoral subit un abattement pour déterminer l'actif net imposable. Les seuils d'abattement varient notamment selon le degré de parenté entre le décédé et l'héritier. L'abattement minimum est actuellement de 10 000 francs sur chaque part successorale, aux termes de l'article 788 du code général des impôts. Ce seuil de 10 000 francs est entré en application à compter du 1^{er} janvier 1974. Il n'a pas été relevé depuis cette date. Il lui demande donc, dans la mesure où on peut penser que 10 000 francs de valeur 1974 correspondent à 30 000 francs de valeur 1987, s'il prévoit un réajustement.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

36025. - 1^{er} février 1988. - La législation actuellement en vigueur prévoit que les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Cette mesure concerne les enfants de moins de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire ou sont infirmes. **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures afin que les enfants, demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, puissent, quel que soit leur âge, demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents, pour l'année fiscale en cours.

Formation professionnelle (politique et réglementation)

36028. - 1^{er} février 1988. - **Mme Georgina Dufolx** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions prévues afin d'encourager la formation des salariés. En effet, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure semble devoir aussi s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent, d'ailleurs, comme les autres entreprises, investir et se moderniser en permanence afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il prévoit de faire adopter pour que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

36034. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application par certaines communes de l'exonération de la taxe pro-

professionnelle. En effet, la pratique montre que l'exonération de la taxe professionnelle est une opération délicate qui mérite un complément de réglementation si on désire réellement aider les entreprises. Par exemple, le cas de la commune de Neuves-Maisons, ancien pôle de conversion sidérurgique qui, dans sa volonté de réindustrialisation, a voté deux types d'exonération, le 1465 et le 1464 b du code général des impôts et son renouvellement, créant en parallèle une structure d'accueil des entreprises. Les difficultés d'application de l'exonération de la taxe professionnelle se situent dans l'acceptation ou le refus par l'administration de celle-ci, sachant, d'une part, que l'administration n'est pas tenue d'informer l'entreprise de sa décision et, d'autre part, dans le cas d'un refus elle n'est pas tenue de l'expliquer ou de le justifier. Afin d'éviter des problèmes aux entreprises dans l'application de l'exonération de la taxe professionnelle, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes réglementaires afin de voir l'administration répondre dans un délai d'un mois, sachant qu'une absence de réponse peut correspondre à une acceptation, et s'il ne pourrait être fait obligation à l'administration de donner les raisons du refus, si refus il y a, sachant que souvent une mauvaise présentation du dossier ou une absence de pièce peut provoquer ce refus, alors même que, ces erreurs rectifiées, l'entreprise pourrait alors y répondre.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation)*

36058. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la nécessité d'étendre aux associations les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 sur les crédits d'impôt. Afin d'encourager la formation des salariés, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adopté, un amendement au projet de loi de finances pour 1988 instituant pour les entreprises un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle. Ce crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur les sociétés auquel les associations ne sont assujetties que de façon marginale. Devant favoriser la formation de tous les salariés, y compris ceux des professions libérales comme l'a annoncé le Premier ministre, cette mesure devrait aussi, semble-t-il, s'appliquer aux salariés des associations. Ces dernières doivent d'ailleurs, comme les autres entreprises, investir et se moderniser en permanence, afin d'adapter leurs réponses à des besoins sociaux en mutation constante. Elles contribuent souvent, en outre, à la formation initiale de personnels appelés à travailler un jour ou l'autre au sein des entreprises. Il demande au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation les mesures qu'il entend faire adopter afin que les mesures d'application de l'article 53 bis-A nouveau de la loi de finances pour 1988 prévoient que l'excédent de crédit d'impôt puisse être restitué aux associations qui sont exonérées d'impôt sur les sociétés au titre de l'article 206-1 du code général des impôts.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux)*

36059. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la légitimité des redressements fiscaux imposés à certains propriétaires de logements anciens. Ces propriétaires reçoivent actuellement des avis de redressement fiscaux sous prétexte que leur appartement a été acquis quelques années auparavant à un prix légèrement inférieur à celui pratiqué dans le voisinage. Or les logements en cause ont été acquis dans des conditions de vétusté telles qu'ils n'auraient pu trouver d'acquéreur à un prix supérieur. De plus, les travaux de réfection souvent onéreux et importants entrepris par les nouveaux propriétaires justifiaient un prix de vente moindre. Il apparaît aujourd'hui injuste de revenir sur une transaction librement consentie par deux contractants en accord sur le juste prix. Les ventes ainsi opérées n'étant entachées d'aucunes lésions, il voudrait savoir sur quels fondements juridique et législatif l'administration fiscale impose ces opérations de redressement à des acquéreurs de bonne foi et lui demande les recours auxquels ces derniers peuvent prétendre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36068. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel Hamide** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du

code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorité des lois sociales, celle-ci n'est pas rétroactive. Il en résulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris la retraite après le 1^{er} décembre 1964 (date d'application), qui, eux, peuvent bénéficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi rétroactive.

T.V.A. (déductions)

36071. - 1^{er} février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux de T.V.A. qui frappe les collèges lorsqu'ils veulent acquérir du matériel pédagogique. Sachant que depuis cinq ans les communes ont la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les investissements, il lui demande de bien vouloir envisager également la même facilité pour les collèges.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36072. - 1^{er} février 1988. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'éventuelle possibilité de déduire du revenu imposable les charges correspondant aux frais d'études d'enfants poursuivant des études supérieures. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures peuvent être prises à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

36081. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui désirent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Par circulaire ministérielle du 10 décembre 1987, le Gouvernement vient en effet de consentir à l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord. En particulier, les titulaires d'une citation individuelle et homologuée recevront la carte du combattant quel que soit leur temps de présence en unités combattantes ; cette disposition s'appliquant d'ailleurs pour tous les conflits. Il y a donc lieu de s'attendre qu'en 1988 et les années suivantes de nombreux anciens militaires en A.F.N. se verront reconnaître la qualité de combattant. Mais ceux-ci ne pourront souscrire à la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat réduite de moitié si la date de forclusion fixée au 1^{er} janvier 1988 est maintenue, ce qui paraît particulièrement injuste. En effet, faisant suite à la décision du report d'un an des déductions fiscales concernant le compte d'épargne en actions (C.E.A.), il serait souhaitable que le même délai d'un an concernant la constitution de la rente mutualiste du combattant avec la participation de 25 p. 100 de l'Etat soit appliqué. Le retard pris dans le dépouillement des journaux de marché des unités ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie risque de pénaliser de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord qui n'obtiendront la carte du combattant que dans les années à venir. Par ailleurs, les dernières directives données au titre de la retraite n'ont pu être communiquées à temps aux éventuels bénéficiaires. C'est pourquoi il demande s'il ne peut être envisagé que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent bénéficier des mêmes avantages que la catégorie de contribuables citée plus haut et que le délai pour se constituer une retraite mutualiste soit porté à dix ans, à partir de la délivrance du titre.

COLLECTIVITÉS LOCALES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27809 Philippe Puaud.

Communes (rapports avec les administrés)

35953. - 1^{er} février 1988. - **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le public peut se tenir informé des décisions prises par

les commissions syndicales constituées, pour l'administration de biens communaux, par ordonnance royale suivant les dispositions de l'article 70 de la loi du 18 juillet 1837, et plus particulièrement les conditions dans lesquelles : connaissance peut être prise des délibérations, des diverses pièces comptables, budgétaires ou autres ; copie ou photocopie desdits documents peut être obtenue ; doit être assurée la publicité des séances et la possibilité, pour le public, d'y assister.

Collectivités locales (personnel : Val-d'Oise)

35962. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conséquences liées à l'absence de réunion de la commission de réforme dans le département du Val-d'Oise. En effet cette instance ne peut, semble-t-il, se réunir en l'absence de certains de ses membres. Malheureusement, cette situation engendre le blocage des demandes d'invalidité ou de retraite anticipée des agents des collectivités territoriales qui ne peuvent plus travailler pour raison de santé. Or, à la fin de leur période d'arrêt pour longue maladie ou maladie de longue durée, ces agents vont se trouver sans ressources et devront bénéficier d'aides de services sociaux. Cette situation n'est pas acceptable et il lui demande donc de trouver une solution satisfaisante pour mettre un terme aux problèmes rencontrés par les communes qui ont des dossiers médicaux à présenter à cette commission.

Communes (finances locales)

35979. - 1^{er} février 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés des petites communes aux revenus financiers peu importants et qui sont confrontées à des dépenses non prévues et élevées. Tel est le cas de la commune de Dounoux (Vosges) qui ne dispose annuellement que d'environ 150 000 francs pour l'entretien de ses bâtiments communaux, de sa voirie, de l'éclairage public, de l'assainissement, etc., alors qu'il va lui falloir verser la somme de 100 000 francs correspondant à sa part relative à la réfection du C.E.S. de Xertigny que fréquentent les élèves de Dounoux. Il lui demande de quelles aides peuvent bénéficier ces communes.

Collectivités locales (personnel)

35991. - 1^{er} février 1988. - M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'avant-projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des commis territoriaux. Ce document souève l'inquiétude des secrétaires médico-sociaux sur de nombreux points. En particulier, le texte les assimile au cadre d'emploi des commis en catégorie C ce qui est incompatible avec le niveau d'études requis (baccalauréat F 8), et le contenu du travail effectué qui impliquent plutôt un classement en catégorie B. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en compte ces éléments dans le texte définitif.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 23598 Christiane Papon.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

35832. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que lors d'un commentaire sur le nouveau décret relatif à l'urbanisme commercial, des représentants de son ministère ont indiqué que dans les commissions départementales d'urbanisme commercial, les personnes désignées par les conseils généraux ne sont pas les représentants du conseil général, mais sont des représentants des collectivités locales en général. Selon le commentaire il en résulterait que lors du renouvellement des conseillers généraux ceux-ci ne pourraient changer les personnes (conseillers généraux ou autres) qui sont désignées pour une durée de trois ans, et ce jusqu'à l'expiration de cette durée. Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de cette interprétation.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

35833. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le fait que, à l'occasion d'un commentaire concernant le nouveau décret sur l'urbanisme commercial, un représentant de son ministère a indiqué que les députés et sénateurs par leur assemblée pour siéger au sein de la Commission nationale d'urbanisme commercial ne sont pas les représentants de l'Assemblée nationale ou du Sénat, mais sont désignés pour représenter les collectivités publiques. Selon cette interprétation, il en résulterait que les intéressés continueraient quoi qu'il arrive à conserver leur fonction de membres de la C.N.U.C. jusqu'à l'expiration de la période de trois ans pour laquelle ils ont été nommés et ce, même en cas de démission ou de perte de leur mandat parlementaire. Il souhaiterait qu'il lui confirme cette interprétation ou qu'il lui indique *a contrario* si lors du renouvellement intégral ou partiel de l'Assemblée nationale ou du Sénat il y aurait lieu de procéder à de nouvelles nominations, même si le mandat des intéressés n'est pas arrivé à expiration.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35878. - 1^{er} février 1988. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le problème posé par l'ouverture dans l'enceinte de supermarchés de stations-service accessibles à tout instant de la semaine aux usagers, par l'utilisation d'une carte de crédit (carte bleue). Cette situation particulière et nouvelle n'est en rien illégale au regard des dispositions du code du travail puisque cette activité s'effectue en l'absence de tout recours à du personnel salarié. Or l'accord intervenu dès 1968 entre les organisations professionnelles de salariés et leurs employeurs en vue d'obtenir la fermeture dominicale des stations de distribution et de vente au détail de carburant ne pouvait prévoir ce nouveau mode de distribution. Ainsi, le champ d'application des dispositions réglementaires existantes ne saurait être applicable à ce nouveau mode de distribution. Néanmoins, il est évident que les stations-service plus modestes qui doivent respecter les dispositions réglementaires prévues par arrêtés préfectoraux se trouvent concurrencées très fortement. C'est la raison pour laquelle il lui demande si la révision de telles dispositions, en commun accord avec l'organisation des salariés, est envisageable.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 29735 Bruno Gollnisch.

Matériels agricoles (commerce extérieur)

36010. - 1^{er} février 1988. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur les importations en France de matériels étrangers. Actuellement, des subventions sont accordées aux agriculteurs pour l'achat de machines de récolte, des olives, bigarreaux et autres fruits de conserve, sans tenir compte de la provenance du matériel, si bien que souvent, du matériel étranger (notamment américain) est acheté au détriment du matériel français. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver les fabricants français qui, en contre partie, ne bénéficient pas à l'étranger, de pareils avantages.

*Commerce extérieur
(développement des échanges)*

36011. - 1^{er} février 1988. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur la formule de crédit-acheteur accordée par les banques françaises aux clients étrangers mais limitée aux commandes d'au moins 2 millions de francs. Malheureusement, les P.M.E. ne peuvent faire profiter de ce crédit leurs clients étrangers qui, le plus souvent, passent des commandes bien inférieures à cette somme

limite. Il lui demande s'il envisage d'insérer dans le cadre des « aides à l'exportation » les mesures appropriées afin que les banques puissent ramener le montant minima du crédit-acheteur à la valeur plus accessible de 300 000 francs.

COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 31291 Philippe Puaud.

Radio (radios privées)

35946. - 1^{er} février 1988. - Mme Jacqueline Osselin désire appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur les interférences fréquentes occasionnées par des stations qui émettent au mépris de la puissance qui leur a été fixée, et dont doivent supporter les conséquences des radios dûment autorisées, notamment France Musique dans la région lilloise. Dès 1986, des auditeurs ont saisi la C.N.C.L. pour lui indiquer les agissements, au mépris de toute règle, de certaines radios. Il leur a été répondu juin 1986 que « le problème nécessitait préalablement une réflexion générale » dont le délai laisse à penser qu'elle sera particulièrement approfondie ! En attendant, des radios, le plus souvent à vocation commerciale, continuent à fonctionner sans respecter la puissance attribuée et à perturber la qualité d'écoute sur la bande F.M. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour pallier les carences de la C.N.C.L. ; 2^o pour que la libération nécessaire des ondes ne soit pas détournée au profit de radios à vocation plus commerciale que culturelle ou associative.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

36055. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, s'il envisage d'ici 1993 une augmentation des normes définissant les marchandises vendues sur le territoire national. Il lui rappelle qu'il existe environ quatre cents normes établies par l'association française de normalisation (A.F.N.O.R.) et qu'en R.F.A. il y en a environ trente mille.

CULTURE ET COMMUNICATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 14584 Bruno Gollnisch.

Musique (art lyrique)

35845. - 1^{er} février 1988. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'extrême disproportion qui existe entre les aides accordées aux théâtres lyriques de Paris et de quelques grandes métropoles régionales et celles qui sont dispensées avec une regrettable parcimonie aux théâtres lyriques de province, dont beaucoup ne reçoivent rien de l'Etat. Il n'apparaît pourtant pas évident que cette disproportion soit toujours justifiée, tant s'en faut, par l'excellence et le succès des scènes ainsi favorisées. Sachant qu'il est conscient et préoccupé de cette situation, qui est rendue plus choquante par la volonté affirmée par l'Etat de décentralisation, il lui demande ce qu'il envisage de proposer pour permettre aux collectivités locales qui font, sans appui, des efforts sérieux pour

le théâtre lyrique de recevoir de l'Etat des témoignages moraux et matériels d'encouragement, et contribuer à rééquilibrer la politique culturelle de notre pays.

Musique (instruments de musique)

35847. - 1^{er} février 1988. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français. Les opéras de Nice et de Lyon ont réservé les concours 1988 de basson au système allemand. L'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des « bassons allemands ». Dans ces conditions et si cet état de fait devait se poursuivre, que feraient les bassonistes français titulaires d'un diplôme d'Etat et, d'autre part, que deviendraient les luthiers français si tous les instruments sont importés ?

Musique (instruments de musique)

35966. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'avenir du basson français. Deux sortes de bassons sont joués dans le monde, l'un d'origine allemande dit basson allemand, l'autre, de tradition et de facture françaises, dit basson français. La libre concurrence de règle entre les deux systèmes est actuellement remise en cause. Ainsi, des concours de recrutement récents des opéras de Lyon et Nice étaient réservés aux instrumentistes jouant l'instrument allemand. De plus, l'administration du futur opéra Bastille aurait annoncé son intention de n'utiliser que des bassons allemands. Ce type de mesures est préjudiciable à la lutherie française, à l'ensemble du système pédagogique français - dont l'enseignement est dispensé avec des bassons français - et aux instrumentistes français. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le basson français.

*Télévision
(réception des émissions : Meurthe-et-Moselle)*

36031. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes que rencontrent actuellement certaines communes du nord de la Meurthe-et-Moselle - bassin de Longwy - pour recevoir les programmes de télévision et plus particulièrement sur la résorption des zones d'ombre existantes. En effet, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne prévoit, d'une part, à aucun moment la notion de zones d'ombre et encore moins leur résorption et, d'autre part, laisse à la charge des communes, et à elles seules, la mise en place de réseaux cablés, sous contrôle de la C.N.C.L. De plus, T.D.F. ne dispose plus, comme auparavant, de crédits affectés à cette situation. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que d'une part les habitants du nord de la Meurthe-et-Moselle ne soient pas défavorisés en la matière et d'autre part pour que les communes concernées, dont les budgets sont régulièrement en récession du fait de la crise actuelle, puissent faire face à cette situation.

DÉFENSE

Service national (report d'incorporation)

35828. - 1^{er} février 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions relatives au report spécial d'incorporation. L'article 9 du code du service national stipule que le report spécial d'incorporation peut être accordé jusqu'à vingt-cinq ans en vue de servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans un organisme scientifique des armées, et jusqu'à vingt-sept ans (art. 10) pour achever des études médicales, pharmaceutiques, dentaires ou vétérinaires. Or la durée d'études pour l'obtention du doctorat a été portée de trois à quatre ans après la maîtrise. Dans ces conditions, pour un étudiant ayant logiquement obtenu son baccalauréat à dix-huit ans et ayant suivi une filière normale, il lui sera impossible de terminer son doctorat avant vingt-six ans. Il devra donc effectuer son service national avant la fin de ses études. De plus, le report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans pour les étudiants en pharmacie et études vétérinaires, qui ne durent respectivement que cinq et quatre ans, alors que les études de doctorat en lettres, droit, etc., durent huit ans, entretient une certaine inéquité entre étudiants. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de prendre des mesures par voie réglementaire pour per-

mettre aux étudiants en doctorat de bénéficier d'un report spécial d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans, au même titre que les étudiants en médecine.

Armée (personnel)

35860. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Brocard demande à M. le ministre de la défense le nombre des militaires de carrière encore en activité à la date du 31 décembre 1987 ayant servi en A.F.N. et dont les états de services sont à ladite date inférieurs à quarante annuités. A la date du 25 novembre 1985, il croit savoir que ce nombre était le suivant : 1^o officiers 3 365 ; 2^o sous-officiers 14 672 ; autres 93, soit au total 18 130.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

35952. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Prat demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître les perspectives, pour les retraités de la gendarmerie, d'obtenir la parité de situation avec les personnels de la police, pour ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Diverses déclarations ministérielles (8 décembre 1982 du ministre de la défense et du 25 février 1986 du Premier ministre) laissaient espérer que l'indemnité en cause serait intégrée, comme pour les policiers, à raison de 1/10 par an pendant dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1984. Or le budget 1988 paraît ne pas avoir prévu les dispositions nécessaires à cet effet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

36014. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations des retraités de la gendarmerie nationale. En effet, l'intégration dans la pension de retraite de l'indemnité de sujétions spéciales se fait pour cette catégorie de fonctionnaires, sur quinze ans, au taux de 1,33 p. 100 par an à compter de l'année 1984, alors que, pour les retraités de la police nationale, cette intégration est réalisée sur dix ans au taux de 2 p. 100 par an à compter de l'année 1983. Il en résulte une différence de traitement particulièrement injuste pour les retraités de la gendarmerie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accélérer l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales pour les gendarmes.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : handicapés)

35874. - 1^{er} février 1988. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que des travailleurs aveugles du département de la Guadeloupe possédant une solide formation de standardiste ne peuvent se présenter aux épreuves des emplois réservés faute d'équipement adapté sur place. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider ces jeunes handicapés à intégrer la vie active en milieu ordinaire de travail, et plus généralement pour obtenir l'application de la loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : cantons)

36052. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il envisage un nouveau redécoupage cantonal de l'île de la Réunion après le vote négatif du conseil général de la Réunion le 11 janvier 1988.

DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27332 Philippe Puaud.

Enfants (enfance en danger)

35900. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur le cas particulier de la fillette d'une Française ayant dû retourner chez son père le 3 janvier 1988, conformément aux accords franco-algériens. Cette fillette de cinq ans est victime de pratiques sexuelles établies par certificat médical. Le Gouvernement français renvoie cette enfant vers son bourreau, son père incestueux. Irresponsabilité, venlerie, manque de dignité, les raisons droites de l'hommesques lui échappent, il lui demande donc une argumentation expliquant cette atteinte consentie à l'honneur de notre Nation.

Politique extérieure (Népal)

35964. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation au Népal. Dans ce pays, il apparaît que des journalistes, syndicalistes, étudiants sont incarcérés pour avoir, sans violence, exprimé leurs convictions politiques. Des disparitions sont signalées et la torture est utilisée pour obtenir des aveux. Aussi, il lui demande quelle action le Gouvernement français a entreprise, ou compte entreprendre auprès des autorités népalaises pour que les droits de l'homme soient respectés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Taxis (chauffeurs)

35854. - 1^{er} février 1988. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la dégradation constante de la situation des revenus des chauffeurs de taxi, compte tenu de la stagnation relative de la tarification et de l'encroûtement des grandes agglomérations. Il lui demande en conséquence s'il ne paraîtrait pas possible de prendre un certain nombre de mesures à cet effet : relèvement du minimum de perception affiché au taximètre ; relèvement et unification des tarifs de base A et B ; relèvement substantiel du tarif de l'attente ; applicabilité du tarif de nuit en cas de neige dans toute la France ; possibilité de cumuler le tarif kilométrique et le tarif de marche lente lorsque le véhicule roule à très faible vitesse, ceci afin d'éviter que les chauffeurs de taxi découragés par l'absence de rentabilité, ne laissent la clientèle aux heures de pointe dans les grandes agglomérations.

Logement (prêts)

35866. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du mécontentement des accédants à la propriété parvenant au terme du remboursement des prêts qui leur avaient été accordés par le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, les caisses de Crédit agricole ou les autres établissements de crédit et qui se voient réclamer, pour obtenir la radiation des inscriptions prises au bénéfice de ces derniers, des frais de mainlevée authentique dont la majeure partie est constituée par les honoraires du notaire (1 529 francs pour une inscription de 400 000 francs garantissant un prêt de 335 000 francs) qui établit celle-ci alors que l'acte notarié rédigé à cet effet se borne à énoncer le pouvoir donné aux fins de mainlevée par l'organisme financier créancier et à certifier l'état, la capacité et la qualité du représentant de celui-ci. Cette procédure est à tout le moins désuète dès lors que le pouvoir émane d'un organisme comme le Crédit foncier de France, le Comptoir des entrepreneurs, le Crédit national, les caisses de Crédit agricole, etc. Il lui demande en conséquence si une réforme rapide de cette procédure est prévue en faveur des accédants à la propriété dont les charges financières sont déjà extrêmement lourdes pour faire face à leurs engagements de remboursement sans devoir encore y ajouter, en fin de course, des paiements de frais pour l'établissement d'un acte authentique auquel il pourrait facilement être suppléé dans les hypothèses ci-dessus évoquées, dès lors qu'une disposition législative habiliterait lesdits organismes (en particulier le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs) à récupérer la radiation des inscriptions dont ils sont les bénéficiaires.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

35877. - 1^{er} février 1988. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'accord intervenu récemment entre l'U.R.S.S. et la Grande-Bretagne relatif au règlement du contentieux sur « l'emprunt russe ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français compte entreprendre des négociations avec le gouvernement soviétique afin que soit réglée, dans les conditions similaires, la dette à l'égard de nos concitoyens.

Collectivités locales (finances locales)

36050. - 1^{er} février 1988. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si une étude est actuellement en cours tendant à modifier le plan comptable M 12 des collectivités locales.

Participation (politique et réglementation)

36061. - 1^{er} février 1988. - **M. Bruno Durieux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les deux questions suivantes. La première question concerne la substitution de l'intéressement à des primes variables. L'ordonnance du 21 octobre 1986 interdit d'introduire une formule d'intéressement en substitution d'éléments de rémunération déjà existants. Les cas suivants doivent-ils être considérés comme tombant sous le coup de cette interdiction : 1^o il existe dans l'entreprise un système de rémunération variable similaire à un régime d'intéressement (prime collective de production, prime de qualité...), mais qui n'a jamais bénéficié des avantages de ce régime parce que l'homologation n'a pas été demandée ; 2^o l'entreprise met en place un régime d'intéressement qui vient s'ajouter à un dispositif de rémunération variable déjà existant (primes collectives basées sur le résultat par exemple). Pour alimenter ce régime d'intéressement, l'entreprise apporte avec modération une limite au montant des primes variables. Le résultat est, par exemple, un transfert de 25 p. 100 du montant du total des primes vers le nouveau système d'intéressement. La seconde question concerne le plan épargne d'entreprise. Le plan épargne d'entreprise peut-il comporter des formules d'abondements différenciés selon des catégories de salariés ? Par exemple : 1^o un abondement différent selon les catégories ouvrier, agent de maîtrise, cadres ; 2^o un abondement différent selon les âges : à partir de cinquante-trois ans, double des autres salariés ; 3^o un abondement différent selon les métiers (commerciaux, production, etc.). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ces deux questions.

Viandes (commerce)

36077. - 1^{er} février 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin que les artisans bouchers ayant été condamnés injustement en vertu de la réglementation nationale de contrôle des prix puissent être indemnisés du préjudice subi par les sanctions administratives qui leur ont été infligées. En effet, les arrêtés 8220 A, 8299 A, 8320 A et 8462 A ont été considérés par la Cour de justice des communautés européennes, le 2 juillet 1987, comme contraires à l'article 30 du traité instituant la C.E.E. Ils étaient donc illégaux. La Cour a d'autre part jugé que cette réglementation était incompatible avec le règlement du Conseil n° 60568, dès lors que les frais de transport étaient fixés d'une manière forfaitaire et insuffisante pour couvrir les frais réels d'approvisionnement exposés sur le marché national et affectaient, dès lors, les réseaux de distribution de la viande bovine dans certaines régions. Si l'on peut admettre que certaines décisions de justice ne sont plus aujourd'hui susceptibles de recours, non plus que les transactions entre certains bouchers détaillants et la direction de la concurrence et de la consommation, puisque celles-ci étant acceptées ne peuvent donner lieu à remboursement, en revanche il importe que, pour les litiges en cours, les bouchers détaillants poursuivis pour infraction aux dispositions de ces arrêtés soient immédiatement relaxés. En outre, il apparaît que les bouchers détaillants pourraient déposer une requête, aux fins d'être indemnisés du préjudice qu'ils ont subi du fait du blocage de leurs prix de vente par une réglementation illégale. Dans ces conditions, les bouchers pouvant justifier avoir exposé des frais d'approvisionnement sur le marché national seraient fondés, s'ils ont respecté cette règle-

mentation, à demander réparation du préjudice subi. Il lui demande donc par quels moyens une requête peut être déposée pour que les victimes de la réglementation déclarée illégale puissent être dédommagées pour le préjudice subi.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 29386 Jacqueline Hoffmann ; 31666 Bruno Gollnisch ; 32160 Jean-Claude Gayssot.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

35843. - 1^{er} février 1988. - **M. Martial Taugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des maîtres-animateurs exerçant des fonctions d'animation au service des normaliens. S'agissant en réalité d'instituteurs détachés en école normale, ils assurent les mêmes tâches mais ne bénéficient pas de possibilités de logement comme les enseignants similaires affectés dans les écoles urbaines ou rurales. Ils ne peuvent, au demeurant, percevoir d'indemnités non prévues par les textes à ce titre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état de la réglementation en l'espèce mais aussi les mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics pour remédier à cette inéquité.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

35844. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement optionnel informatique. Cet enseignement a été introduit officiellement dans les lycées depuis la rentrée 1985. Une épreuve nationale sera proposée cette année aux candidats au baccalauréat des sections d'enseignement général et d'enseignement technologique des séries G. Les élèves des sections F qui ont également suivi cet enseignement ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il serait heureux de savoir, si dans le cadre du baccalauréat 1988, les candidats des sections F pourront se présenter à l'épreuve informatique.

Enseignement : personnel (rémunérations)

35862. - 1^{er} février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère surprenant et discriminatoire de la note de service n° 87-162 du 11 juin 1987, relative au traitement des personnels radiés des cadres par limite d'âge en cours d'année et autorisés à poursuivre leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire. Le maintien de la rémunération d'activité des personnels enseignants sera désormais assuré jusqu'au 31 juillet et non jusqu'au 31 août, comme précédemment. Une telle mesure est une injustice criante et relève de l'illégalité. Un maître, maintenu en fonctions dans l'intérêt du service jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint la limite d'âge, peut légitimement prétendre au versement de douze mois de salaire. Au moment où le gouvernement s'attache à revaloriser la fonction enseignante, il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer les termes de la note de service n° 87-162 et d'accorder aux personnels enseignants concernés un traitement continué jusqu'au 31 août, dans les conditions stipulées par la note de service n° 81-3001 du 29 juillet 1981.

Enseignement (politique de l'éducation)

35892. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui peuvent survenir lors de l'application des dispositions prises dans le plan de lutte pour la réussite scolaire (B.O.E.N. n° 45 du 17 décembre 1987). En effet, le rattrapage institué après six heures de cours dans la journée, et quelquefois après une heure « d'étude » supplémentaire, risque d'être inopérant en raison d'une « saturation » de l'enfant (déjà en difficulté scolaire). Il

suggère que ces heures de rattrapage puissent se situer pendant l'horaire scolaire normal. De plus, il estime que la notion de rattrapage ou remise à niveau devrait se placer dans un contexte pédagogique nouveau par l'extention des « classes d'adaptation » en effectif éclaté.

Enseignement (fonctionnement)

35908. - 1^{er} février 1988. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire relative au manque de professeurs de mathématiques, physique, électronique, électrotechnique, vente et secrétariat et aux consignes de recherche de candidats à ces emplois données aux directeurs. Il rappelle que l'intégration de simples bacheliers dans l'enseignement primaire il y a vingt ans a démarré la dénaturation de l'enseignement français, exemple admiré mondialement jusqu'alors. N'importe qui n'est pas capable d'enseigner n'importe quoi. La politique d'immigration, qui fait que nos classes sont tous les jours plus envahies par des enfants d'étrangers ne possédant ni notre langue ni notre culture, ne simplifie pas le travail des enseignants. Il ne faut pas continuer à sacrifier la formation de nos enfants sur l'autel d'une idéologie mal comprise des droits de l'homme. Il lui demande, par ailleurs, si une politique de valorisation indiciaire des enseignants ne serait pas plus efficace pour un recrutement d'enseignants de qualité.

Enseignement secondaire (établissements : Gard)

35914. - 1^{er} février 1988. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des élèves et des enseignants du collège Voltaire de Remoulins (Gard) où : 1^o le dédoublement des classes n'existe plus pour les enseignements nécessitant des travaux dirigés ou des travaux pratiques ; 2^o les effectifs des classes de 3^e notamment sont très élevés ; 3^o l'enseignement de la musique n'est plus assuré pour les classes de 4^e et 3^e ; 4^o l'option « Espagnol renforcé » a été refusée à la rentrée dernière ; 5^o les élèves en difficulté ne peuvent bénéficier du soutien indispensable au bon déroulement de leur scolarité. Cette situation va être aggravée à la rentrée prochaine avec la suppression de 32 heures 30 d'enseignement. Cela est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de maintenir et d'accroître le nombre de postes d'enseignants afin d'assurer de meilleures conditions d'enseignement dans ce collège.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

35919. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions imposées aux professeurs d'éducation manuelle et technique effectuant des stages : technologies nouvelles. Si les enseignants ne contestent pas le principe de ces stages nécessaires à une actualisation de leurs connaissances dans ce domaine, ils contestent, par contre, le fait que ces stages entraînent pour eux un manque à gagner. Il lui cite ainsi le cas d'un professeur principal qui, pour l'année 1987-1988, a perdu ses indemnités de professeur principal puisqu'il ne pouvait, avec ce stage, remplir cette mission : 2 194 francs au titre des indemnités de conseil de classe, soit un total pour l'année scolaire de 7 138 francs. Ce manque à gagner se renouvellera dans trois ans puisque le stage s'effectue en deux étapes. De plus, ces enseignants contestent la modicité du montant des remboursements kilométriques (0,55 franc par kilomètre). S'ajoute enfin pour les jeunes enseignants des charges supplémentaires de gardes d'enfants lorsque le stage s'effectue dans un établissement éloigné de leur lieu de travail et d'habitation. Il lui demande donc que soit restauré un régime d'indemnités de stage correspondant aux pertes subies par les enseignants en cycle de formation.

Bourses d'études (bourses du second degré)

35938. - 1^{er} février 1988. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de bourses nationales. Il souhaiterait qu'on lui précise si l'indemnité perçue au titre de la tierce personne entre en compte dans le calcul des revenus servant de base pour l'attribution de bourses nationales.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

35950. - 1^{er} février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de modification du statut de chef d'établissement du second degré en cours d'élaboration prévoyant notamment la substitution de la notion de grade à la notion d'emploi et déterminant les nouvelles conditions de recrutement. Il semble que dans l'état actuel du projet, les directeurs de sections d'éducation spécialisée ne soient pas concernés par cette éventualité de valorisation de la fonction et de la carrière des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Or, ce sont les seuls personnels de direction à être titulaires d'un diplôme d'Etat obtenu : 1^o après une sélection ; 2^o à l'issue d'une formation d'un an dans un centre national sanctionnée par un examen. Sachant que cette formation recouvre les domaines pédagogique, administratif et financier, que leur nomination est soumise ensuite à l'inscription sur une liste d'aptitude et que la formation est complétée par l'expérience acquise dans l'exercice quotidien des fonctions de direction, il lui demande s'il ne lui semble pas normal que les directeurs de sections d'éducation spécialisée puissent accéder à ce nouveau statut.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Limousin)

35963. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par les menaces de suppressions de postes qui, dans l'académie de Limoges, et notamment dans le département de la Haute-Vienne, risquent, si elles sont confirmées, de pénaliser des collèges implantés en milieu rural et où le corps enseignant et les parents d'élèves s'étaient mobilisés activement pour faire régresser l'échec scolaire très sensible dans ces zones. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que les moyens en personnels de ces établissements soient maintenus et, si possible, renforcés de manière à rendre pleinement efficaces les actions pédagogiques de soutien nécessaires pour diminuer les taux d'échec.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

35973. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes employés au titre des travaux d'utilité collective (T.U.C.) dans certains services et établissements dépendant de son ministère ne bénéficient d'aucune formation. Il lui apparaît paradoxal qu'il en aille ainsi au sein d'une administration qui est, tout entière, vouée à la formation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre afin que tous les jeunes employés au titre des travaux d'utilité collective au sein d'un service ou d'un établissement dépendant de son ministère bénéficient d'une formation adaptée.

Enseignement (fonctionnement : Centre)

35975. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'important déficit en postes de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service qui caractérise l'académie d'Orléans-Tours. Ce déficit en postes entraîne une surcharge importante de travail pour ces personnels ; il ne leur permet pas de bénéficier des heures de formation permanente qui sont pourtant nécessaires au moment où de nouveaux matériels informatiques sont mis en place. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour doter cette académie des postes qui lui sont absolument nécessaires pour faire face aux prochains rentrées scolaires dans des conditions convenables.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

35980. - 1^{er} février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces que font peser sur la qualité de l'enseignement les décisions de supprimer de nombreux postes dans les collèges à la rentrée prochaine. Alors que chacun s'accorde à reconnaître l'importance essentielle de la formation pour l'avenir économique du pays, on annonce la suppression de soixante-cinq postes d'enseignants dans les Vosges, département frappé de plein fouet par la crise économique. Il lui demande d'annuler ces décisions et de renforcer les moyens qui sont nécessaires aux lycées et enseignements afin de préparer la jeunesse à affronter le défi du monde de demain.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget)*

35981. - 1^{er} février 1988. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière des organisations complémentaires de l'école publique. Il lui rappelle que le ministère de l'éducation nationale s'était engagé à ce que la subvention 1987 versée pour les salaires et charges des personnels anciennement mis à disposition couvre le salaire du même nombre. La subvention prévue au budget 1988 n'est que de 2,27 p. 100 ; ce pourcentage semble insuffisant compte tenu de l'évolution de la masse salariale sur une année, elle ne prend pas en compte le G.V.T., elle ne tient pas compte de la revalorisation des salaires des instituteurs intervenant au 1^{er} janvier 1988. Il lui demande quelle mesure il pense prendre pour traduire budgétairement ses engagements initiaux.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

35989. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des futurs psychologues scolaires. Il lui rappelle que l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 régissant l'usage professionnel du titre de psychologue autorise les personnes qui exercent les fonctions de psychologue, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de cette loi, à faire usage du titre de psychologue et proroge cette condition au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans. Cette période transitoire de sept ans devrait être mise à profit, d'une part, pour définir la formation des futurs psychologues scolaires et, d'autre part, pour commencer à la mettre en place. Or le recrutement des psychologues scolaires est présentement interrompu et les modalités de la formation de ces derniers, dans le cadre des nouvelles dispositions législatives, ne sont pas définies. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre, en étroite concertation avec les représentants des personnels concernés, pour définir dans des délais rapprochés la formation des futurs psychologues scolaires.

Politiques communautaires (enseignement)

36015. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Claude Cassalag** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes concernant « L'Europe et l'éducation » en 1992. Il lui demande quel est le nombre de candidats s'étant inscrits : 1° au projet « Erasmus », programme d'action communautaire destiné à stimuler et à favoriser la mobilité des étudiants universitaires ; 2° au programme « Comett » qui vise à ouvrir les possibilités d'éducation et de formation dans le domaine des technologies à l'échelle communautaire ; 3° au programme « Yes » favorisant les échanges internationaux de jeunes. Quel est le montant des bourses attribuées favorisant la mobilité des étudiants, celui des aides à la mobilité du corps professoral et du personnel administratif.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

36022. - 1^{er} février 1988. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer si la procédure de consultation engagée quant au devenir du corps de l'inspection est achevée et quelles sont les conclusions réservées à cette affaire (cf. réponse à sa question écrite n° 22324).

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

36023. - 1^{er} février 1988. - **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une procédure réglementaire sera prochainement engagée en vue de la création d'un nouveau corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Education physique et sportive (personnel)

36032. - 1^{er} février 1988. - **M. Job Drupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande qu'un mouvement maximal rétablissant l'équité dans le

droit à mutation soit rétabli en faisant en sorte qu'il n'y ait aucun poste bloqué, et par conséquent que l'application du décret n° 87-161 du 5 mars 1987 fixant l'attribution et le retrait du statut d'athlète de haut niveau soit plus strictement respectée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

36043. - 1^{er} février 1988. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives pour l'activité touristique locale qu'entraînerait la décision de fixer la prochaine rentrée scolaire au lundi 5 septembre 1988. Comme les familles ont pour habitude de quitter les lieux de séjour bien avant la rentrée scolaire pour préparer celle-ci, les équipements touristiques sont peu utilisés en septembre, augmentant l'encombrement sur juillet-août tant sur les lieux de vacances que sur les axes routiers. Les municipalités à forte activité touristique, qui ont fait des efforts considérables d'investissement, souhaiteraient que l'amplitude des vacances scolaires soit aussi large que possible. C'est ainsi qu'elles émettent le vœu que la prochaine rentrée ait lieu au minimum le 12 septembre ou, au pire, le jeudi 8 septembre (comme en 1987), soit en deux zones : le lundi 5 septembre et le lundi 12 septembre. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Saône-et-Loire)

36047. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes de professeurs dans les collèges du département de Saône-et-Loire. Le 26 janvier dernier, les parents d'élèves et les enseignants se sont mobilisés contre ces suppressions. Partout dans notre département les parents d'élèves inquiets alertent les pouvoirs publics. C'est en effet près de soixante-dix postes qui sont supprimés. La faible baisse démographique dans les collèges ne justifie en rien une telle atteinte aux conditions de la scolarité dans le premier cycle. Ces suppressions auront comme conséquence d'alourdir les effectifs dans des classes déjà surchargées. Dans l'académie de Dijon, la Saône-et-Loire se trouve particulièrement pénalisée puisque les autres départements semblent moins visés : vingt-neuf suppressions en Côte-d'Or, dix-neuf dans l'Yonne et quinze dans la Nièvre. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui motivent une telle disparité dans les sacrifices et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour mettre ses actes en conformité avec ses paroles.

Enseignement (fonctionnement : Val-d'Oise)

36057. - 1^{er} février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'organisation des enseignements scolaires dans le Val-d'Oise. Elle lui demande de bien vouloir lors de la préparation de la rentrée 1988 porter l'attention le plus concrète sur les besoins de ce département, dont la démographie est en augmentation constante, dont le corps enseignant est particulièrement jeune et féminin, et dont les besoins en formation initiale et continue sont encore très importants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

36066. - 1^{er} février 1988. - **M. Sébastien Couëpel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui fournir la liste des lycées d'enseignement général qui possèdent des classes spécialisées et adaptées susceptibles de recevoir des jeunes malentendants, préparant le baccalauréat.

ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 16581 Christiane Papon ; 31552 Philippe Puaud.

Electricité et gaz (pollution et nuisances)

35824. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la réglementation concernant l'installation des citernes de gaz chez les particuliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur qui réglementent ce type d'installation et quelles sont les pouvoirs dont disposent les maires pour en vérifier l'application.

Animaux (naturalisation)

35875. - 1^{er} février 1988. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les problèmes rencontrés par les naturalistes taxidermistes professionnels. La loi de 1976 et les décrets d'application de 1979 et 1981 rendent impossible la naturalisation des espèces dont pourtant l'abattage est légal et donne parfois lieu à des versements de primes par les pouvoirs publics pour certaines espèces comme les martes, putois, hermines, belettes, goélands argentés. Ainsi s'est développé ces dernières années un marché clandestin d'une certaine importance, attirant la clientèle traditionnelle des taxidermistes, créant une concurrence contre laquelle cette profession ne peut pas lutter. En 1981 il y avait un millier d'entreprises de taxidermistes, il en reste aujourd'hui environ 600. Afin d'éviter la disparition complète de cette activité exercée à titre professionnel, alors que son exercice clandestin se développe, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre certaines dispositions telles que l'ouverture d'un registre mentionnant les noms et adresses de l'auteur de la capture, la date et le lieu de celle-ci et un numéro d'ordre qui serait repris sur les dépouilles traitées, ainsi que de limiter aux seuls artisans inscrits au répertoire des métiers le traitement des dépouilles, et réserver aux seuls détenteurs du C.A.P. la possibilité d'installation dans le secteur des métiers. Il lui rappelle que de nombreux pays européens se sont déjà dotés d'une réglementation qui permet la vente dans notre pays de spécimens dont la naturalisation est interdite en France, ce qui est une cause supplémentaire d'aggravation de la situation que connaît cette profession.

Animaux (éléphants d'Afrique)

35955. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessaire sauvegarde des éléphants d'Afrique. Plus de 100 000 éléphants sont abattus chaque année, sans profit réel pour les pays africains, au seul bénéfice de quelques intermédiaires sans scrupules. La plupart des Etats africains ont pourtant fermé la chasse à l'éléphant, mais la demande croissante des pays riches entretient un braconnage incontrôlable. A ce rythme de destruction, il n'y aura plus d'éléphants libres d'ici quatre ou cinq ans. L'Afrique aura perdu un patrimoine culturel et une ressource précieuse et nous serons collectivement responsables de la disparition du plus grand des animaux terrestres. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement français entend proposer que l'éléphant d'Afrique soit classé en annexe I de la convention de Washington sur les espèces menacées (C.I.T.E.S.). Envisage-t-il de proposer l'interdiction du commerce international des produits issus de la chasse aux éléphants ? Entend-il mettre fin dans les plus brefs délais à l'importation et au transit de l'ivoire, qu'il soit brut ou travaillé, en France et dans la Communauté européenne ?

Politiques communautaires (environnement)

35969. - 1^{er} février 1988. - M. René Souchon signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que dans bien des cas l'action des associations et institutions diverses chargées de la protection de la nature se heurtent à des intérêts économiques immédiats, notamment au niveau des exploitations agricoles. Or l'article 19 du règlement n° 797-85 modifié du Conseil de la communauté européenne permet d'introduire un système de compensation financière à toute mesure de protection touchant les terres agricoles et de garantir ainsi aux agriculteurs le revenu auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande, en conséquence,

quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de ce texte dont l'intérêt est considérable pour les départements qui sont, comme le Cantal, riches d'espaces naturels d'un grand intérêt écologique, tels que les marais, tourbières, estives, landes ou prairies humides.

Environnement (politique et réglementation)

36007. - 1^{er} février 1988. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les graves conséquences qui pourraient découler de l'extension des déposes touristiques par aéronefs en montagne. Des demandes ont été formulées, motivées par des intérêts économiques. Il ne semble pas opportun tant aux populations qu'aux responsables des communes, des organisations de guides des régions concernées qu'une telle extension soit accordée, car elle aboutirait rapidement à compromettre le calme, l'équilibre de la faune, la préservation des sites. Il souhaite connaître l'évolution de ce projet d'extension et les positions qui ont été prises par le ministère de l'environnement.

Elevage (abeilles : Haute-Marne)

36018. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'inquiétude croissante des apiculteurs haut-marnais devant la mortalité des abeilles au moment de l'épandage des produits phyto-sanitaires nécessaires à l'agriculture ou à la sylviculture. Il lui demande donc où en sont les études engagées sur ce dossier par son département ministériel et s'il entend faire en sorte que l'arrêté du 25 février 1975 soit effectivement appliqué.

Mer et littoral (pollution et nuisances)

36036. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Emmanuelli prend connaissance de la réponse apportée à sa question n° 34232 par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, relative à l'immersion de fûts d'ypérite dans le golfe de Gascogne. Si le ministère de l'environnement n'a pas le pouvoir de lever le « secret défense » opposé à M. Alain Bombard, député européen, chargé d'enquêter sur la localisation précise et la récupération éventuelle de ce produit de haute toxicité, on peut s'interroger sur les moyens efficaces qu'il entend mettre en œuvre pour justifier sa mission de protection des milieux naturels et de la prévention des pollutions, nuisances et risques de toute nature pour les populations. Dans ce cadre, la position des autorités militaires, dont seuls les aspects négatifs apparaissent, n'est pas soutenable et il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître le résultat de l'intervention qu'il a bien voulu introduire auprès du ministère de la défense.

Risques naturels (dégâts des animaux)

36044. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Vuzeille attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les très graves problèmes posés dans diverses régions de France par la prolifération des termites. Le département des Bouches-du-Rhône connaît depuis quelques années une progression inquiétante de la contamination. La ville d'Arles, par exemple, est touchée. Un foyer virulent dans l'un de ses quartiers a provoqué chez plusieurs particuliers des dégâts considérables. Or aucune réglementation officielle n'existe pour lutter contre ces parasites et les personnes dont les habitations ont été sinistrées sont dépourvues de tout recours légal pour la réparation des dommages subis. Alors que des études menées par le centre technique du bois, en collaboration avec la direction départementale de l'équipement de la Charente-Maritime, montrent que ce phénomène, lentement, mais semble-t-il inexorablement, prend de l'expansion et concerne de plus en plus de départements et de communes, il lui demande d'intervenir pour que les invasions de termites soient considérées comme un fléau et que soient prises toutes mesures préventives permettant de stopper leur avancée. Il demande également que soient examinées toutes les possibilités d'indemnisation des personnes sinistrées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Etrangers (logement)

35834. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait qu'actuellement la législation prévoit une réserve de 0,1 p. 100 des versements des entreprises sur les salaires pour le logement des immigrés. Il souhaiterait qu'il lui indique très explicitement les modalités de versement et de calcul de cette somme. Il souhaiterait, de plus, qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a en l'espèce une injustice, car certains Français présentent des cas sociaux au moins aussi dignes d'intérêt que les immigrés bénéficiaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas préférable de ne pas subordonner le bénéfice de ce 0,1 p. 100 à ces critères de nationalité excluant les Français.

Circulation routière (limitations de vitesse)

35846. - 1^{er} février 1988. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il peut lui communiquer le bilan établi par son administration des expériences de ralentisseurs installés sur les voies publiques depuis quelques années, et les enseignements qu'il est possible de tirer de ces expériences.

Permis de conduire (examen)

35858. - 1^{er} février 1988. - M. Francis Salut-Ellier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent les auto-écoles à obtenir un nombre de places suffisant pour l'examen du permis de conduire. Il cite le cas d'une auto-école du Calvados qui doit, compte tenu de ces difficultés, laisser dans l'attente plus de 150 candidats. Il lui demande s'il est possible de prendre des dispositions afin d'accroître le nombre de places à l'examen du permis.

Baux (baux d'habitation)

35888. - 1^{er} février 1988. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 25 de la loi n° 85-1290 du 23 décembre 1986. Elle souhaiterait connaître la sanction applicable quand la bailleur, saisi d'une demande en conformité avec les normes de confort et d'habitabilité, ne peut, techniquement, en raison de la disposition des lieux, faire procéder à de tels travaux. Un recours, dans le cadre de la loi de 1948, est-il envisageable ou doit-on considérer qu'il s'agit d'un cas de force majeure éteignant l'obligation du bailleur ? Par ailleurs, l'article précité dispose que le locataire doit présenter sa demande de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat. Elle souhaiterait connaître les conséquences pour le locataire négligent qui a laissé passer le délai sus-mentionné.

Permis de conduire (examen)

35895. - 1^{er} février 1988. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les propositions faites par de nombreuses associations de secouristes. Celles-ci, en effet, proposent que lors de la préparation du permis de conduire, les candidats soient formés aux « cinq gestes qui sauvent » : alerter, baliser, ranimer, compresser, sauvegarder. Une telle mesure serait de nature à sensibiliser les Français aux risques d'accidents et les inciterait à une plus grande prudence ainsi qu'au respect du code de la route. On peut également considérer qu'un grand nombre d'accidents seraient sauvés par les premiers soins qui pourraient être dispensés. Il lui demande si une telle formation pourrait être rendue obligatoire pour l'obtention du permis de conduire.

Baux (baux d'habitation)

35930. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer à qui, propriétaire ou locataires, incombent les frais de mise en conformité des antennes collectives de télévision, travaux destinés à permettre la réception des chaînes 5 et 6.

Baux (baux à l'habitation)

35933. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Margues demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il entend procéder à une harmonisation des dates d'augmentation des loyers des logements gérés par les organismes d'H.L.M. avec celle de révision de l'aide au logement. En effet, alors que la plupart des organismes d'H.L.M. majorent les loyers au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article L. 422-1 du code de la construction et de l'habitation, les locataires bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement n'obtiennent une révision de cette aide que le 1^{er} juillet de chaque année. Ainsi ce système pénalise pendant six mois les locataires, bien entendu, mais également ceux des organismes d'H.L.M. qui, évitant les augmentations de loyers en janvier, se privent de ressources et sont contraints d'augmenter de manière plus sensible les loyers au 1^{er} juillet. Il lui demande, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence d'ensemble de ces deux dispositifs.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

35936. - 1^{er} février 1988. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de la volonté affirmée par ce dernier lors de ses vœux à la presse de relancer la décentralisation comme « pilier de l'aménagement du territoire ». Il lui rappelle tout d'abord qu'une entreprise, certes louable, de délocalisation de la météorologie et de la délégation à la sécurité routière ne saurait constituer à elle seule une opération de décentralisation, ni même de déconcentration, car, en effet, ces exemples se réduisent à une nouvelle implantation de services centraux en province. Il lui soumet *a contrario* le cas des subdivisions de l'équipement qui font actuellement l'objet d'une recentralisation au profit des directions départementales de l'équipement. Il lui demande s'il n'existe pas un certain paradoxe à prôner une relance des opérations décentralisatrices et dans le même temps à supprimer l'échelon essentiel de proximité des directions déconcentrées de son ministère ; plus généralement il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend proposer afin de traduire concrètement une véritable volonté de rapprochement des Français et des administrations publiques.

Professions immobilières (réglementation)

35937. - 1^{er} février 1988. - La loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre et notamment son article 5, dispose que la rémunération des intermédiaires à l'établissement de l'acte de location est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire. Logiquement la facturation totale devrait être expressément connue des deux parties. Or, actuellement, il semble qu'aucune obligation n'est faite de cette communication au locataire du montant détaillé de cette prestation de services, ce qui apparaît contraire aux usages commerciaux. M. Joseph Menga, pensant que l'affichage des barèmes dans les seuls établissements est une information insuffisante, demande donc à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui faire connaître les dispositions d'ordre réglementaire qu'il compte prendre pour améliorer cette transparence.

Logement (H.L.M.)

35940. - 1^{er} février 1988. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes rencontrés par les handicapés moteurs et les personnes

âgées pour trouver des logements adaptés à leurs handicaps. Ne serait-il pas opportun de prévoir, dans chaque chef-lieu de canton, un immeuble avec ascenseur lors de la construction des cités H.L.M. ? Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les conditions de vie des personnes âgées ou handicapées.

Politique communautaire (circulation routière)

35987. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Proveux demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports si le Gouvernement envisage une harmonisation européenne de l'utilisation de l'éclairage blanc pour les véhicules automobiles et motos. Souhaite-t-il instaurer l'éclairage blanc sur le territoire français comme le sollicitent de nombreuses associations d'usagers.

Politique communautaire (circulation routière)

35988. - 1^{er} février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la possibilité d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne. Dans de nombreux pays européens, la majorité des véhicules sont équipés d'éclairage blanc qui semble, en matière de signalisation et de perception des conducteurs, comporter des avantages certains. La lumière blanche a un meilleur indice de pénétration qu'une lumière de couleur indépendamment des conditions de circulation. Des accidents automobiles de nuit pourraient être combattus plus efficacement par cette nouvelle législation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des études en matière de sécurité routière existent déjà sur cette question et quelles en sont les conclusions. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur la proposition d'une éventuelle harmonisation en matière d'éclairage des véhicules, compte tenu des possibilités des constructeurs automobiles.

Logement (P.A.P.)

36000. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des familles ayant accédé entre 1980 et 1984 à la propriété de leur logement. Les pouvoirs publics ont encouragé cette aspiration depuis plus de quinze ans par des interventions financières directes ou indirectes, tels les dégrèvements d'impôts ou les bonifications d'intérêt, les aides à la pierre et à la personne. Les familles qui ont alors accédé à la propriété grâce à des prêts dont le remboursement est à annuités progressives sont aujourd'hui dans de très graves difficultés. Les familles ont largement participé par leur acceptation de la rigueur salariale à la baisse de l'inflation. L'écart se creuse aujourd'hui entre la baisse de l'inflation et la progressivité des remboursements d'emprunts. L'expérience démontre que les mesures prises par le ministre sont insuffisantes. Elles ne précisent pas la possibilité théoriquement ouverte de devenir locataire de son logement. Elles laissent surtout les banques seules juges de l'acceptation d'un dossier de renégociation d'emprunt. Les familles modestes dont la situation financière est la plus difficile connaissent le rejet de leur dossier, ce qui rend plus difficile encore leur situation. Il y a aujourd'hui urgence. L'insécurité de ces citoyens par rapport à un des biens les plus chers, le logement, est chaque jour plus forte, facteur de désespoir et d'explosion sociale. Il souhaiterait connaître le bilan tiré par le ministre des mesures appliquées jusqu'à présent. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui s'imposent, notamment d'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps la proposition de loi n° 660 du groupe socialiste, ou de créer pour les banques l'obligation de renégociation en la compensant par des possibilités de non-provisionnement des pertes, dispositif voisin de celui mis en place après les pertes boursières.

Transports routiers (politique et réglementation)

36001. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article R. 61 du code de la route précisant la longueur maximale des camions-remorques ou des tracteurs semi-remorques. Il semble, en effet, pour répondre à la demande du marché et pour une meilleure rentabilité des matériels, que, de plus en plus, des attelages routiers circulent alors qu'ils dépassent les normes

fixées par l'article précité. C'est le cas pour certains attelages traditionnels, mais surtout pour ceux à géométrie variable, dits extensibles, qui bénéficient d'une autorisation des services des mines et ce bien que l'on sache qu'ils dépassent les normes. Aussi, pour mettre un terme à cette « déréglementation officieuse » et adapter l'article R. 61 du code de la route aux normes de chargement réclamées par le marché et l'horizon 1993, il lui propose de modifier cet article comme suit : « La longueur maximale autorisée pour une semi-remorque ne pourra dépasser 13,50 mètres utiles, soit un ensemble articulé tracteur plus remorque de 16,50 mètres hors tout. La longueur maximale autorisée pour un camion-remorque ne pourra excéder une longueur totale utile de 15,50 mètres, à répartir entre camion et remorque, pour réaliser un ensemble articulé camion plus remorque de 19 mètres hors tout. » Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

36037. - 1^{er} février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos de déclarations récentes que lui attribue la presse annonçant la création, à des fins d'urbanisme, de zones d'intérêt national en Ile-de-France en général et dans la plaine de Montesson en particulier. Elle lui demande si ces informations sont exactes. Au cas où elles le seraient, elle lui demande quels lieux ont sa préférence en Ile-de-France, quel nombre et quel type de logements il prévoit d'y faire construire et dans quel délai. Elle lui demande enfin si les infrastructures et les établissements publics nécessaires à ces réalisations immobilières sont déjà prévus et comment il entend se concerter avec les collectivités territoriales concernées pour leur réalisation.

Urbanisme

(politique de l'urbanisme : Ile-de-France)

36038. - 1^{er} février 1988. - Mme Martine Frachon interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports à propos de ses déclarations récentes, reproduites dans la presse, annonçant la création de logements dans la plaine de Montesson. Elle lui demande comment il entend coordonner ce projet d'urbanisation avec celui de la future A 14, et notamment quels types d'échangeurs, de raccordements ou diffusion sont prévus dans cette zone.

Logement (H.L.M.)

36051. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il compte prendre pour aider les organismes H.L.M. qui mettront des logements à la disposition des personnes dans une situation de précarité grave.

Circulation routière

(contrôle technique des véhicules)

36063. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Hamalide attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1985 rendant obligatoire le contrôle des véhicules de plus de cinq ans faisant l'objet d'une transaction. En effet, sur 4 400 centres habilités à contrôler, près de 3 900 sont tenus par des garagistes et 500 par des indépendants. Cette situation de quasi-monopole a engendré certains abus. Ainsi, il a été démontré que 90 p. 100 des voitures admises à circuler étaient en fait en mauvais état (60 p. 100 à réparer immédiatement). Il lui demande donc s'il envisage de remédier à ce problème dans les plus brefs délais, vu la gravité de la situation.

Horticulture (protection)

36075. - 1^{er} février 1988. - M. François Porteu de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de son arrêté du 12 octobre 1987 (publié au *Journal officiel* le 25 novembre 1987) relatif à la production, à l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées. Sont concernées les sociétés d'amateurs de plantes rares qui, depuis de nombreuses années, réalisent la multiplication

d'espèces sauvages protégées, à partir de semences authentifiées, afin d'en assurer la survie et la diffusion chez les botanistes. Pour ne citer qu'un exemple, la société des amateurs de jardins alpins a permis la diffusion du *Gremil* à feuilles d'olivier (*Lithospermum oleaeifolium*) qualifié dans les ouvrages de botanique comme une des plantes les plus rares du monde. Cette société d'amateurs diffuse bénévolement ses plants aux jardins botaniques et aux jardins particuliers, et participe même régulièrement à la foire aux plantules qui se tient tous les deux ans dans les locaux du Muséum national d'histoire naturelle de Paris. Il semble que les plantes pouvant être utilisées pour la fabrication de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes doivent faire l'objet de contrôles renforcés, mais on comprend mal pourquoi des végétaux présentant un seul intérêt scientifique devraient être placés sous une telle surveillance. La nouvelle réglementation de novembre 1987 impose de telles contraintes administratives de production, d'importation et de diffusion pour les plants d'espèces protégées, que ces sociétés vont se voir interdire de fait leur lutte désintéressée pour la sauvegarde et le maintien dans notre flore française d'espèces végétales menacées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir certaines dérogations à l'arrêté du 12 octobre 1987, afin de permettre à des associations bénévoles de continuer à participer à la défense de notre patrimoine floral.

Politique communautaire (circulation routière)

36080. - 1^{er} février 1988. - M. Pierre Pascalion attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème de l'utilisation des phares blancs sur le territoire français pour tous les véhicules. Il apparaît, suite aux différentes études effectuées dans ce domaine, que les phares blancs offrent aux usagers de la route une meilleure sécurité et un plus grand confort que les phares jaunes. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui auraient pour effet d'harmoniser l'éclairage des véhicules au sein de la Communauté économique européenne.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

36041. - 1^{er} février 1988. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le fait que les fonctionnaires mères de famille ayant élevé au moins trois enfants ne peuvent bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Cette restriction tient vraisemblablement au fait que les intéressées peuvent prétendre au bénéfice d'une pension à jouissance immédiate à quinze ans de service. Si cela est compréhensible lorsqu'il s'agit d'agents ayant un nombre important d'annuités, il peut en aller différemment lorsqu'il s'agit de veuves ayant commencé tardivement leur carrière administrative ou de femmes ayant fait le choix d'une situation de disponibilité pour élever leurs enfants. Eu égard à ces situations particulières et à la nécessité pour tout fonctionnement de compter à soixante ans le plus grand nombre possible d'années valables, ne peut-il être envisagé d'enlever du texte susvisé les restrictions dont il a été fait état ?

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

35977. - 1^{er} février 1988. - M. Marcel Wachoux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur l'usage du français dans les industries de la langue. Le langage naturel est devenu une des composantes prioritaires de tous les programmes de recherche sur l'intelligence artificielle. En effet, les industries de la langue conçoivent, fabriquent et commercialisent des automatismes qui utilisent et interprètent le langage humain. Dans ce domaine, comme dans celui des industries informatiques, la prédominance de l'anglo-américain apparaît comme une réalité. Compte tenu des enjeux économiques et culturels que représente pour la communauté française le développement des secteurs qui seront appelés à utiliser le langage naturel dans un avenir proche, le maintien de la langue française comme outil de communication dans les

applications de l'intelligence artificielle semble revêtir une importance capitale. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle envisage de prendre pour étendre l'utilisation du français dans les industries de la langue.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 31288 Philippe Puaud ; 32149 Dominique Saint-Pierre.

Chantiers navals (entreprises : Ile-et-Vilaine)

35815. - 1^{er} février 1988. - M. André Lajolale tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation du chantier de construction navale des A.C.M. à Saint-Malo qui a cessé son activité, mettant 225 travailleurs au chômage. Ce chantier est un outil de travail moderne, efficace et performant, disposant d'un personnel qualifié et expérimenté. Or le Conseil économique et social de Bretagne vient de réaliser une étude montrant que pour renouveler la flotte de pêche industrielle et semi-industrielle, il faut construire 54 bateaux en cinq ans. De quoi faire travailler trois chantiers comme les A.C.M. Déjà, du fait de la fermeture du chantier de construction, des navires sont partis en Hollande et en Norvège. De plus l'armement lorientais Jégo-Quéré veut construire un chalutier ultramoderne de 55 mètres, premier d'une série de quatre, qui a été conçu par les bureaux d'études des A.C.M. Cette construction sera financée à 45 p. 100 sur fonds publics. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de conditionner l'octroi des fonds publics à la construction de ce chalutier en France et plus particulièrement en Bretagne aux A.C.M. de Saint-Malo, ce qui pourrait permettre la réouverture du chantier et la réembauche des travailleurs au chômage.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : calcul des pensions)

35818. - 1^{er} février 1988. - M. Albert Peyron attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme exerçant la tutelle sur l'E.D.F.-G.D.F., sur la situation anormale que connaissent les agents français de l'Electricité et Gaz d'Algérie dans le calcul de leurs pensions. En effet, s'acquittant en Algérie de cotisations vieillesse sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 p. 100 en règle générale et atteignant parfois 50 p. 100 pour certains d'entre eux, alors que, en métropole, ces taux variaient de 18 p. 100 à 25 p. 100, ceux qui ont pris leur retraite après le 1^{er} juillet 1967 n'ont obtenu que la prise en compte du taux de 25 p. 100 en vigueur à l'E.D.F.-G.D.F. et non au prorata temporis des cotisations versées en Algérie et en métropole. Il lui rappelle que l'article 15 des accords d'Evian fait l'obligation à l'Etat français, suite à la défaillance prévisible des organismes algériens, de garantir aux fonctionnaires et agents permanents des centres locaux d'Algérie et du Sahara le montant de leurs pensions calculées sur la base des réglementations en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte enfin, et ce, plus de vingt-cinq ans après, ces justes revendications établies sur des bases logiques et incontournables : à cotisations majorées, pensions majorées. Il en va de la crédibilité de l'Etat français.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

35870. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les dispositifs de sécurité dont tous les véhicules devraient être dotés. Récemment, une habitante de la commune de Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis), propriétaire d'un véhicule diesel mis en circulation en juillet 1985, 38 060 kilomètres, n'a pu arrêter son moteur qui s'est mis à tourner à grand vif, sans que le chef de contact soit branchée. L'accident s'est clos lorsque le tuyau d'arrivée du gaz-oil a été coupé par une tierce personne. En fait, c'est le régulateur de distribution du gazole, à l'intérieur de la pompe, qui s'est rompu. Le gazole arrivait donc abondamment et l'électrovanne, qui s'est fermée comme il se doit, n'a pu résister. En conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être prévues par les constructeurs : afin qu'un moteur de véhicule puisse être arrêté en toutes circonstances ; afin de

déterminer si l'électrovanne est mal placée ou inadaptée et afin d'y remédier, le cas échéant ; car un tel incident, qui s'est produit dans un grand parking public, aurait pu entraîner de lourdes conséquences.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

35872. - 1^{er} février 1988. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le plan de « restructuration » d'Alstom-Le Bourget. En effet, la direction vient d'annoncer 211 licenciements. Dans une réponse du 15 décembre 1986, le ministre de l'industrie précisait que ce plan était dû à une baisse d'activité, puisqu'il déclarait : « ... les restructurations traduisent la nécessité d'adapter l'effectif au plan de charge prévisionnel de 1987 et des années suivantes. Or, sur le site du Bourget, le nombre d'heures de travail « ferme » pour 1988 est le même qu'en 1987 et les heures supplémentaires sont déjà nombreuses pour assurer la maintenance et l'après-vente des centrales électriques. Les raisons invoquées ne peuvent donc être crédibles, d'autant plus qu'il est nécessaire, pour posséder une politique énergétique indépendante, de développer ce secteur d'activité. En cas de croissance 2 p. 100 prévue par les organismes de prévision économique, la production d'électricité ne pourra répondre aux besoins. La rénovation des centrales existantes et la construction de nouvelles sont nécessaires pour permettre un réel développement de la croissance économique. Il est donc visible que les licenciements ont pour seul but l'instauration d'une rentabilité financière immédiate, sans souci des conséquences sociales et économiques. En effet, ce plan met en danger la synergie d'Alstom-Le Bourget mais aussi l'indépendance de la politique énergétique française. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à cette casse et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour l'accroissement nécessaire des potentialités industrielles d'Alstom.

Textile et habillement (entreprises : Gard)

35915. - 1^{er} février 1988. - M. Bernard Desclamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des salariés de la société Emicence (Gard) dont la direction a décidé de porter la durée hebdomadaire du temps de travail à quarante-deux heures pour les mois de janvier, février, juin et juillet. Cette mesure, qui va aggraver les conditions de vie et de travail des salariés, intervient après 381 licenciements, la fermeture de deux unités (Bagnols-sur-Cèze et Sauve) et la mise en place du travail posté à l'unité de Quissac pour une main-d'œuvre essentiellement féminine. Il faut noter par ailleurs qu'Eminence S.A. a perçu de l'Etat, en 1983, un prêt participatif de 5 millions de francs pour un programme de développement. Or les restructurations qui se sont effectuées depuis l'ont été aux dépens des capacités de production, de l'emploi, des conditions de travail très dures dans cette entreprise et une grave menace pèse sur 1 200 salariés restants. Alors que nos importations de sous-vêtements de l'étranger, notamment des pays de la C.E.E., se sont accrues dans de très fortes proportions, il est absolument nécessaire que notre pays développe son industrie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer ce secteur d'activité, ce qui implique l'amélioration des salaires et des conditions de travail et la croissance de l'emploi à l'entreprise Eminence.

Sidérurgie (entreprises : Nord)

35923. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la société Clecim installée à Ferrière-la-Grande (Nord). La Clecim, qui fait partie du groupe Spie-Baignolles, est le dernier équipementier sidérurgique français et cependant cette entreprise se trouve aujourd'hui menacée dans son existence même. En effet, après avoir subi plusieurs baisses d'effectifs depuis 1982 en raison des répercussions des décisions européennes en matière de sidérurgie, l'usine de Ferrière-la-Grande se voit menacée de fermeture au mois de mai prochain lorsque l'unique commande pour le Venezuela sera terminée. Les 193 salariés actuels (ils étaient 404 en 1982) et les élus locaux s'avèrent particulièrement inquiets de cette éventuelle cessation d'activité qui viendrait allonger encore la liste des demandeurs d'emplois dans le bassin de la Sambre, liste qui n'a déjà que trop atteint le seuil de l'intolérable. Une telle perspective provoque d'autant plus la colère qu'il existe des pistes à explorer pour que la Clecim continue son activité. Ainsi, outre la recherche de commandes directes, l'entreprise peut se tourner vers la mise en place d'un service de « maintenance » afin d'assurer les réparations sur les sites existants, ce qu'elle pratique déjà en partie. Cette solu-

tion apparaît d'autant plus crédible que les équipements sidérurgiques, tant en France qu'à l'étranger, nécessitent un entretien permanent. En conséquence, il lui demande : de prendre les dispositions nécessaires pour que la Clecim, seul fabricant français d'équipements sidérurgiques, conserve son activité à Ferrière-la-Grande ; de mettre en œuvre les moyens indispensables pour que la main-d'œuvre hautement qualifiée de la Clecim continue de contribuer au renom de notre industrie tant en France qu'à l'étranger.

Sidérurgie (entreprises : Maine-et-Loire)

36020. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Chupin interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de l'usine Cegedur à Montreuil-Juigné, en Maine-et-Loire. Cette usine, appartenant au groupe Pechiney, est une unité de transformation de produits en alliage léger, seule en France pour la spécialité des filés durs. Les différentes restructurations ont amené les effectifs de 1 140 en 1982 à 630 au 31 décembre 1987. En 1987, un atelier d'anodisation a été supprimé. La disparition de 50 nouveaux postes de travail est confirmée pour 1988. L'ensemble de ces éléments amène à s'interroger sur la stratégie du groupe Pechiney et sur le devenir du site de Montreuil-Juigné. Il s'agit d'une unité performante et de technologie avancée. Ses productions contribuent au développement d'industries de pointe : espace, aéronautique, défense, offshore, mécanique de précision. Le bassin d'emploi de l'arrondissement d'Angers est durement touché par le chômage : 14,37 p. 100 - taux supérieur à la moyenne nationale - il doit trouver sa part dans le cadre de l'aménagement harmonieux du territoire. Il souhaite qu'il lui apporte tout apaisement sur ce dossier.

Matières plastiques (entreprises)

36030. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la décision de fermeture de l'usine Altulor de Clairvaux-les-Lacs. Ainsi, soixante-deux emplois seraient sacrifiés dans une région déjà peu industrialisée, sans parler des effets induits sur les partenaires économiques d'Altulor Clairvaux, sur les finances et les équipements collectifs de la commune, sur le commerce local. C'est pourquoi il lui demande que soit étudié avec attention, sous son égide, le projet de reprise partielle des activités actuelles d'Altulor sur le site de Clairvaux en terme de partenariat, et pour ce faire, de conseiller à la direction d'Altulor un dialogue constructif visant à la cession d'une partie de l'activité et des installations de l'usine de Clairvaux-les-Lacs.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

36069. - 1^{er} février 1988. - M. Bruno Chauvrière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des veuves de mineurs. En effet, le taux de pension de réversion des veuves ressortissantes du régime général a été porté en 1982 à 52 p. 100 de la pension du mari décédé. Or, pour les veuves ressortissantes du régime minier, ce taux reste fixé à 50 p. 100. Il lui demande si certaines mesures ne peuvent être prises afin d'éviter cette disparité.

INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 17389 Jacqueline Hoffmann ; 20478 Bruno Collnisch ; 27946 Jacqueline Hoffmann ; 30411 Philippe Puaud.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

35839. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Ducloné expose à M. le ministre de l'intérieur que la municipalité de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine vient de décider le versement d'une allocation de 3 500 francs pour les familles françaises ayant un troisième enfant ou plus. Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Il s'agit à l'évidence d'une mesure gravement discriminatoire puisqu'elle exclut, d'une part, les familles non inscrites (l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire), d'autre part, les familles d'origine étrangère ou celles dont l'un des conjoints n'est pas Français. Elle a un caractère raciste évident contraire aux lois en vigueur comme au préambule de la

Constitution de 1958 qui affirme l'égalité en droits des hommes et des femmes sans distinction de race comme la garantie à tous, notamment à l'enfant et à la mère, de la sécurité matérielle. M. le maire de Levallois-Perret peut d'autant moins ignorer le caractère raciste et xénophobe de son initiative que les tribunaux administratifs ont, dans un passé récent, annulé des mesures analogues prises en région parisienne, et notamment à Paris. Les conseillers municipaux communistes de Levallois-Perret ont demandé que cette mesure soit rapportée. Au moment où se développe en France un climat de haine raciste qui conduit à des violences physiques et à des crimes, la République se doit de ne pas tolérer ce qui baffoue les valeurs humanistes auxquelles les Français sont attachés. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'être inscrit sur les listes électorales de la ville pour toucher l'allocation soit annulée.

Décorations (médaillles d'honneur régionale, départementale et communale)

35848. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Sellinger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation donnée au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 concernant l'attribution de la médaille d'honneur régionale, communale et départementale. Il semble que les sapeurs-pompiers soient exclus du bénéfice de cette médaille dans la mesure où une médaille d'honneur spécifique aux sapeurs-pompiers leur a déjà été attribuée. Etant donné leur dévouement et la pénalisation notamment morale à laquelle une telle privation aboutirait, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les sapeurs-pompiers concernés par le décret sont uniquement les sapeurs-pompiers professionnels ou l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et bénévoles.

Pollution et nuisances (bruit)

35884. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème toujours préoccupant du bruit dans les villes. En effet, les deux-roues à moteur et les voitures sont responsables en grande partie de ce phénomène inquiétant qui trouble la tranquillité des citoyens, jusqu'au point même de devenir insupportable pour certains. Il paraît donc souhaitable, à titre préventif, d'inciter les fabricants à adapter à l'origine un « silencieux d'échappement ». Il faudrait également, à titre répressif, prévoir des peines d'amendes assez sévères lorsqu'il s'avère que ce dispositif est enlevé ou trafiqué. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Nomades et vagabonds (politique et réglementation : Alpes-Maritimes)

35896. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes préoccupants rencontrés par les communes, face au phénomène du vagabondage et de la mendicité. En effet, vagabondage et mendicité sont des délits réprimés en droit respectivement par les articles 269 et suivants et 274 et suivants du code pénal. Cependant, dans les faits, ces délits ne sont pas poursuivis par le parquet malgré la gravité des atteintes à la sécurité et à l'hygiène. Il en résulte, notamment pour les villes de la Côte d'Azur, une prolifération de vagabonds et mendiants attirés par la douceur du climat et par l'impunité pénale. Cette situation se dégradant quotidiennement, il serait souhaitable que l'Etat, à l'instar de l'établissement (cité de transit) existant à Paris, réalise au niveau départemental un centre d'hébergement, tel que prévu par la loi n° 663 du 22 juillet 1983, articles 35-7 et 35-10. Cet établissement permettrait aux agents de la force publique de les y conduire, de les faire laver, de les accueillir provisoirement (nourriture et lit) et de venir en aide à cette population marginalisée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens et si dans cette hypothèse une telle opération peut être légalement menée, surtout en l'absence d'accord du vagabond ou du mendiant.

Etrangers (Iraniens)

35911. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur des déclarations de M. Rocard, et de celles de très nombreuses personnalités politiques françaises, qui font suite à l'annulation du refus de l'opposant iraniens. Pour justifier cela, l'on invoque, comme nous l'entendons si souvent à l'Assemblée nationale, les droits de l'homme et la vocation de terre d'accueil de la France. Dans le même temps, l'Etat d'Israël déporte quatre agitateurs au Liban. Cela signifie-t-il qu'Israël n'est plus un Etat de droit ? Nous ne le croyons pas. Etat de droit est synonyme d'Etat dans lequel la loi est respectée. Les droits de l'homme en démocratie véritable

sont synonymes de respect de la loi. Les événements de ces dernières semaines établissent formellement que la France n'est plus un Etat de droit car les lobbies y font manifestement la loi. Il lui demande si son Gouvernement est décidé à ne plus faire respecter la loi française et à permettre aux réfugiés de se comporter chez nous en pays conquis.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35928. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers concernant les fonctions de plongeur et pour lesquelles les gratifications sont minimes au vu des risques qu'ils encourent. En effet, ceux-ci considèrent que la prime de plongée est insuffisante comparée aux autres primes accordées pour des activités dont les risques sont pratiquement inexistantes. De plus, l'article 3 quinquies de l'arrêté du 14 octobre 1968 stipule que les indemnités de la conduite de véhicules et de la plongée subaquatique ne sont pas cumulables. Or, dans la réalité, les sapeurs-pompiers cumulent bien souvent ces deux fonctions lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans le cadre de l'urgence et de la sauvegarde des personnes et des biens, et ce dans des conditions très difficiles, parfois dangereuses, rendues agressives par le froid, le courant, l'obscurité et l'eau polluée. C'est pourquoi il lui demande si la prime de plongée ne pourrait être désolidarisée des autres primes et cumulée avec des dernières, tout comme l'est celle de moniteur de secourisme, et si celle-ci ne pourrait pas être fixée au même taux que celle d'instructeur d'entraînement physique.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

35958. - 1^{er} février 1988. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la politique du Gouvernement en matière de prévention de la délinquance. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens dont va disposer le département « Prévention de la délinquance », récemment créé dans son ministère, alors que depuis 1986, les crédits alloués au Conseil national de prévention de la délinquance et aux associations de prévention ont fortement diminué.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

36006. - 1^{er} février 1988. - M. André Bellon demande à M. le ministre de l'intérieur de faire le bilan de l'application de l'ordonnance n° 60-11011 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office par le ministre dont ils dépendent des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer. Ce retour d'office proposé par les préfets a-t-il été mis en conformité avec les dispositions de la loi n° 79-687 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

36008. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Berson attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux équipes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers. Il avait, par sa question écrite n° 1851, en date du 26 mai 1986, demandé qu'une modification des textes permette aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers. Les arrêtés du ministère de l'intérieur, en date des 28 et 29 juillet 1986, le décret du 3 septembre 1986 et la réponse à sa question, en date du 8 septembre 1986, auraient dû apporter un début de solution aux problèmes de prise en charge des frais d'intervention et de transport ainsi que d'indemnisation des intéressés en cas d'accident. La loi du 22 juillet 1987 sur l'organisation des opérations de secours n'ayant pas davantage pris en compte le rôle des équipes cynophiles, en l'absence de textes reconnaissant une véritable structure d'accueil de l'animal et de son maître au sein des sapeurs-pompiers, comme cela existe dans la gendarmerie, la police ou les douanes, l'intervention des équipes cynophiles n'est toujours pas facilitée. Selon les départements, les frais d'assurance, de déplacement et les honoraires du vétérinaire sont plus ou moins pris en charge et les rapports entre, d'une part, les associations privées formant les ensembles maître-chien et les sauveteurs propriétaires d'un chien, et, d'autre part, l'autorité administrative qui contrôle et soutient financièrement un grand nombre d'équipes cynophiles, ne sont pas simplifiés. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de créer de véritables structures d'accueil des équipes cynophiles, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, et, dans cette attente, s'il compte veiller à ce que les disparités départementales dans l'aide apportée aux volontaires ou professionnels maître-chien s'estompent rapidement.

Assurances (assurance automobile)

36076. - 1^{er} février 1988. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le ministre de l'intérieur** devant la recrudescence de conducteurs circulant sans être assurés, s'il ne serait pas possible, dans les services des préfectures, de subordonner la remise de la carte grise à la présentation d'un certificat d'assurance.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 29415 Bruno Gollnisch.

Justice (fonctionnement)

35819. - 1^{er} février 1988. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences engendrées par l'application de la loi relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale. Il faut rappeler que l'économie générale du texte de loi consiste à transférer les pouvoirs d'incarcération auparavant détenus par un magistrat unique, le juge d'instruction, à une formation collégiale composée de trois juges, dénommée chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire. Au plan des principes, cette réforme tend indiscutablement à renforcer les garanties accordées aux inculpés puisque, dorénavant, l'incarcération ne sera plus décidée par un seul juge mais par trois. La collégialité, de tradition dans notre droit judiciaire français, apporte au justiciable une garantie importante contre l'arbitraire du juge. En cela, la réforme constitue un progrès par rapport au système antérieur. Cependant, sa mise en œuvre pratique ne manquera pas de générer d'importantes difficultés matérielles, spécialement aux petites juridictions composées d'une seule chambre comme le tribunal de grande instance de Bernay dans le département de l'Eure. En effet, cette juridiction ne compte que six magistrats du siège : un président, un premier juge, un juge, un juge d'instruction et les deux juges d'instance de Bernay et de Pont-Audemer. Or il faut constater que le texte de loi exclut formellement la présence du juge d'instruction dans la composition de la chambre des garanties préalables. Le juge d'instance de Pont-Audemer, qui figure à l'effectif du tribunal de grande instance de Bernay, n'est pas toujours disponible en raison des charges qu'il assume dans son tribunal. Il ne reste donc que quatre magistrats « disponibles » pour composer la chambre. La marge de manœuvre est donc très étroite même si la loi accorde un délai de trois jours pour la réunir. En effet, en raison des missions affectées aux différents magistrats, l'effectif présent au tribunal ou disponible à un moment donné est rarement au complet. A cela s'ajoute la nécessité pour les juges, spécialement le président du tribunal et le premier juge, d'assurer régulièrement la suppléance du juge d'instruction pendant les week-ends, les stages ou les vacances de ce magistrat. Or le texte de loi exclut toute participation aux travaux de la chambre d'un magistrat qui a connu du fond de l'affaire dans la phase d'instruction. Toutes ces difficultés peuvent donc conduire à des situations de blocage dans lesquelles il ne nous sera pas possible de réunir trois juges pour siéger à la chambre des garanties préalables. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures il compte prendre pour pallier ce manque d'effectif théorique et d'éviter les situations de blocage qui pourraient en découler.

Famille (politique familiale : Hauts-de-Seine)

35840. - 1^{er} février 1988. - **M. Guy Duconloné** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la municipalité de Levallois-Perret dans les Hauts-de-Seine vient de décider le versement d'une allocation de 3 500 francs pour les familles françaises ayant un troisième enfant ou plus. Les deux parents doivent, pour toucher cette allocation, être inscrits sur les listes électorales de la commune. Il s'agit à l'évidence d'une mesure gravement discriminatoire puisqu'elle exclut d'une part les familles non inscrites (l'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire), d'autre part les familles d'origine étrangère ou celles dont l'un des conjoints n'est pas français. Elle a un caractère raciste évident contraire aux lois en vigueur comme au préambule de la Constitution de 1958 qui affirme l'égalité en droits des hommes et des femmes - sans distinction de race - comme la garantie à tous, notamment à l'enfant et à la mère, de la sécurité matérielle. Monsieur le maire de Levallois-Perret peut d'autant moins ignorer le caractère raciste et xénophobe de son initiative que les

tribunaux administratifs ont, dans un passé récent, annulé des mesures analogues prises en région parisienne et notamment à Paris. Les conseillers municipaux communistes de Levallois-Perret ont demandé que cette mesure soit rapportée. Au moment où se développe en France un climat de haine raciste qui conduit à des violences physiques et à des crimes, la République se doit de ne pas tolérer ce qui bafoue les valeurs humanistes auxquelles les Français sont attachés. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que la condition d'être inscrit sur les listes électorales de la ville pour toucher l'allocation soit annulée.

Etat civil (naissances)

35901. - 1^{er} février 1988. - **M. Charles Millon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le décret du 3 mars 1951, modifié par le décret du 24 mars 1958, prévoit l'inscription sur les tables annuelles et décennales de l'état civil d'une commune des naissances survenues hors de son territoire d'enfants légitimes et d'enfants naturels de parents résidant dans la commune en subordonnant toutefois, dans cette dernière situation, l'inscription à la demande expresse de la mère. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution des mœurs et de l'intérêt que la connaissance exacte de la démographie communale présente pour les élus municipaux, il ne lui paraîtrait pas possible d'inverser le principe ainsi posé et de procéder à l'inscription des naissances illégitimes sur les tables précitées, sauf opposition de la mère.

Gardiennage (entreprises : Val-d'Oise)

35934. - 1^{er} février 1988. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le respect du droit du travail dans une entreprise du Val-d'Oise. Le journal *Le Parisien libéré*, édition du Val-d'Oise des 10 et 11 janvier 1988, a rendu compte d'une condamnation par le tribunal correctionnel de Paris du P.-D.G. de la société France Protection Service, dont le siège est à Paris et dont l'activité s'exerce à partir d'un établissement situé à Ermont, dans le Val-d'Oise. Cet établissement occuperait plus de cent salariés. Ce P.-D.G. a été condamné pour « avoir mis obstacle à la mission d'un inspecteur du travail » et pour « défaut de déclarations relatives à l'occupation du personnel ». Elle lui demande de bien vouloir la tenir informée des suites qui ont pu être données à la décision judiciaire tendant au rétablissement de la légalité au sein de cette entreprise.

Système pénitentiaire (détenus)

35957. - 1^{er} février 1988. - **M. Philippe Punud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le récent rapport du Conseil économique et social, concernant le travail en prison. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a l'intention de retenir les propositions formulées par ce rapport.

Justice (palais de justice : Hérault)

36003. - 1^{er} février 1988. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les graves problèmes matériels auxquels sont confrontés les utilisateurs du palais de justice de Béziers. En effet, un certain nombre d'éléments, récemment encore relevés par le président du tribunal de grande instance, viennent mettre en cause le bon fonctionnement de ce service public dans la ville de Béziers. La localisation du tribunal entraîne des conditions d'accès notoirement insuffisantes, avec une absence totale de parking de proximité tant pour le personnel, les avocats que les usagers. Les avocats sont, en outre, confrontés à l'éclatement géographique des juridictions dans la ville (prud'hommes, tribunal d'instance et de grande instance et tribunal de commerce). Le bâtiment lui-même étant ancien et ses installations vétustes, le coût de gestion est excessif (par exemple 170 000 francs de chauffage par an). Les conditions de travail des fonctionnaires de justice sont déplorables ainsi que les conditions d'accueil des justiciables, jugés « insupportables » : absence de salle d'attente, remplacée par un unique couloir, très sonore et accentuant des promiscuités souvent inutiles. Les conditions de sécurité, elles aussi, sont insuffisantes (absence de système de détection d'incendie, etc.) La perspective de la construction indispensable d'une nouvelle prison à Béziers (cf. question écrite n° 31969), prévue par le ministère de la justice, risque d'aggraver encore les difficultés de fonctionnement de l'institution judiciaire : déjà quatorze policiers sont affectés aux servitudes d'escorte, qui seraient accentuées en cas d'éloignement de la prison par rapport au palais de justice ; le coût de transport viendrait se rajouter. Cet éloignement serait également préjudiciable pour les rapports entre les détenus et leur famille, avec comme

corollaire des problèmes de réinsertion. Enfin, le travail des avocats serait encore plus parcellisé. Il lui demande donc d'étudier au plus vite la création, non pas uniquement d'une prison nouvelle à Béziers, mais d'une cité judiciaire regroupant prison, tribunaux et institutions parajudiciaires.

D.O.M. - T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : justice)

36045. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Vivien demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de vérifier le bien-fondé judiciaire du mandat d'amener pris à l'encontre de M. M..., actuellement incarcéré au centre pénitentier Est de Nouméa.

Justice (tribunaux de grande instance : Pas-de-Calais)

36074. - 1^{er} février 1988. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés matérielles rencontrées par les magistrats du Pas-de-Calais. A Béthune, les juges du tribunal de grande instance, par manque de place, sont obligés de travailler à plusieurs dans un même cabinet et doivent emporter le plus souvent à leur domicile les dossiers afin de pouvoir les étudier sereinement. En volume des affaires traitées, le tribunal de grande instance de Béthune se classe le treizième sur les cent quatre-vingt-trois tribunaux de France. Quant au tribunal de grande instance de Saint-Omer, pour la deuxième année consécutive, un poste de premier juge est toujours vacant. Enfin, la moyenne d'âge des magistrats étant peu élevée, ces derniers suivent de nombreux stages, ce qui provoque en moyenne des vacances de poste pendant quatre-vingt-cinq jours, soit le quart de l'année. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de remédier à cette pénurie d'effectifs, qui gêne le bon fonctionnement de la justice.

P. ET T.

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30016 Jean-Marie Daillet.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

35922. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur le fait que la construction ou l'aménagement ainsi que l'entretien des locaux loués aux receveurs des P. et T. constituent une charge financière importante pour les petites communes. Il conviendrait que les loyers versés par son administration suivent une évolution, voire des réajustements tenant compte des travaux d'entretien ou de remise en état à effectuer dans ces locaux. Il lui demande en conséquence quelle est la politique qu'il entend suivre dans ce domaine.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

35924. - 1^{er} février 1988. - M. André Lajoinie expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., que le syndicat C.G.T. des retraités P. et T. de l'Allier, constate la dégradation de leurs conditions de vie. En effet, face à la hausse constante des prix, leur pouvoir d'achat ne cesse de s'amenuiser : depuis le 1^{er} janvier 1986, perte de 5 p. 100 selon l'indice I.N.S.E.E., 8,3 p. 100 selon l'indice C.G.T., à cela s'ajoutent la perte subie en 1987, le maintien du prélèvement obligatoire de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable, le remboursement moindre des prestations servies par la sécurité sociale et la remise en cause de la prise en charge à 100 p. 100, l'augmentation du forfait journalier hospitalier de 25 à 27 francs, mesures qui correspondent à une rationalisation absolue des retraites et pensions, des soins. Cela alors qu'au niveau des P. et T. : 30 milliards du budget annexe reversés au budget général ; 7 milliards de cadeaux aux entreprises au travers de la T.V.A. instaurée aux télécommunications ; 400 millions consacrés au budget de publicité des télécommunications (logo France télécommunications). Il lui demande en conséquence d'engager une véritable politique sociale et de justice, afin de satisfaire les revendications des retraités et veuves des P. et T., à savoir : l'augmentation générale des retraites et pensions, avec dans l'immédiat l'alignement du minimum de retraite sur le minimum de traitement (indice 217 réel) et l'octroi du

treizième mois ; la péréquation intégrale ; le taux des pensions de réversion porté à 60 p. 100 ; la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite ; la gratuité du téléphone : une véritable couverture sociale.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : publications)

35954. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la campagne lancée par la D.G.T. le 1^{er} janvier 1988. Il lui demande de lui préciser le coût de cette campagne en indiquant le budget engagé pour chacune des actions décidées (affichage, presse, télévision, expositions, parrainages, changement de logo).

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

35965. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir la fermeture envisagée de très nombreux bureaux de poste en milieu rural. Dans des secteurs géographiques en voie de désertification, il est indispensable de maintenir les services rendus à la population. Lors d'une récente déclaration, M. le sénateur Jacques Peletier, responsable des communes rurales à l'association des maires de France, indiquait : « Il n'est pas acceptable, par exemple, que les P. et T. souhaitent supprimer six mille recettes et agences postales supplémentaires. Ce n'est plus de la bonne gestion, mais de l'inconscience. L'Etat doit prendre ses responsabilités. » Aussi, il lui demande s'il a l'intention de veiller au maintien des services postaux dans les communes rurales.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Paris)

36002. - 1^{er} février 1988. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la semaine d'animation organisée à l'occasion de la modification d'appellation des bureaux de poste « Paris 13 Italie ». Ces bureaux de poste, jusqu'à présent numérotés, prenant désormais le nom de leur quartier, la poste centrale Paris 13 Italie devient désormais Paris Porte d'Italie. Profitant de ce changement d'appellation, le bureau Paris Porte d'Italie a organisé une semaine d'animation du 30 novembre au 5 décembre derniers. Les habitants du quartier ont été conviés à participer à un tirage au sort dont le lot principal était un véhicule Fiat Panda. L'ensemble a bien sûr fait l'objet d'une campagne de publicité à laquelle a été étroitement associée la marque italienne. Sans faire preuve d'un ostracisme qui serait de mauvais aloi à l'heure où 1992 approche à grands pas, il lui demande s'il ne trouve pas pour le moins étonnant que le service public de la poste s'associe à un concurrent direct des constructeurs automobiles français pour en faire ainsi la promotion.

Téléphone (cabines)

36039. - 1^{er} février 1988. - M. Georges Frèche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'inquiétude manifestée par les maires des petites communes rurales qui voient, non seulement les cabines et les agences postales non rentables supprimées, mais encore, par l'arrêté du 8 octobre 1987, les services du ministère leur proposer une réinstallation des postes téléphoniques publics à titre onéreux, en leur demandant de prendre en charge leur éventuel déficit commercial. Ces mesures ne vont faire qu'aggraver la désertification du monde rural ainsi que son isolement, et encore accentuer les disparités socio-économiques des zones les plus défavorisées. Estimant qu'un service public ne doit pas être subordonné à des critères de rentabilité, il lui demande donc de lui préciser ses orientations dans ce domaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (P.T.T. : budget)

36053. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., s'il confirme que les comptes de la poste ont dégagé un excédent de 1 à 2 milliards de francs en 1987 comme cela a été annoncé le 5 janvier 1988.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

36967. - 1^{er} février 1988. - M. Sébastien Couépel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont justifié la modification de l'en-tête portée sur la lettre-circulaire adressée par M. le directeur général des postes à tous les postiers de France à l'occasion des vœux.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE*Administration (fonctionnement)*

35891. - 1^{er} février 1988. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, que les tentatives de réformes administratives n'ont guère donné de résultats. Non seulement la succession, depuis un demi-siècle, d'organismes réformateurs a produit des résultats décevants, mais encore, la promotion de la réforme administrative au rang de compétence gouvernementale n'a pas été probante. Il lui demande s'il lui paraît souhaitable de créer un commissariat général permanent à la modernisation administrative, placé auprès de lui et ne dépendant que de lui. Ainsi, cet organe exécutif permanent, aidé par les corps d'inspection générale mis à sa disposition, pourrait faire appliquer les propositions d'amélioration du fonctionnement des services publics formulées par le médiateur, alors qu'actuellement elles restent trop souvent sans suite. Bien entendu, un tel organe spécialisé permanent devrait disposer d'une compétence reconnue, d'une autorité réelle et de prérogatives qui lui sont propres.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30212 Bruno Gollnisch.

Enseignement supérieur (doctorats)

35825. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les subventions allouées aux universitaires présentant une thèse afin de leur permettre la publication de leurs travaux. Ces subventions semblent avoir été supprimées et les travaux concernés ne peuvent avoir qu'une diffusion tout à fait confidentielle. Souhaitant avoir des précisions sur cette éventuelle suppression, il lui demande également s'il ne serait pas nécessaire de contribuer plus largement à la diffusion de ces documents qui constituent un support important du rayonnement de la recherche scientifique et de la culture française.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

35831. - 1^{er} février 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les taux de rémunération des heures d'enseignement assurées hors service soit par des personnels en poste, soit par des intervenants extérieurs au sein des instituts universitaires de technologie. Aucune réévaluation significative du taux de cette rémunération n'a eu lieu depuis dix ans puisqu'il n'a augmenté que de 28,10 p. 100 en dix ans contre 166,90 p. 100 pour l'indice I.N.S.E.E. Salaire horaire. Cette situation explique les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement des enseignants vacataires indispensables qui assurent 30 à 50 p. 100 des heures de formation. En conséquence, elle lui demande à quel moment il envisage de réviser substantiellement les taux horaires afin de permettre un fonctionnement normal des institutions concernées.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

35868. - 1^{er} février 1988. - M. François Asensal s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir obtenu de réponse à une demande de

rencontre formulée à plusieurs reprises par les six parlementaires communistes de la Seine-Saint-Denis en vue d'examiner la situation des différents aspects du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le département : 1° problèmes budgétaires et de locaux des universités, et notamment de Paris-VIII ; 2° installation d'un nouvel I.U.T. à La Plaine-Saint-Denis ; 3° le projet d'installation de l'Institut national des langues orientales dans les locaux de l'ancienne manufacture des tabacs à Pantin. Il lui fait part de sa protestation devant l'absence de réponse et lui demande quelle suite il compte donner rapidement à ces multiples démarches.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

35871. - 1^{er} février 1988. - Mme Muguette Jacquinat s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir obtenu de réponse à une demande de rencontre formulée à plusieurs reprises par les six parlementaires communistes de la Seine-Saint-Denis en vue d'examiner la situation des différents aspects du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le département : problèmes budgétaires et de locaux des universités, et notamment Paris-VIII, installation d'un nouvel institut universitaire à La Plaine-Saint-Denis et le projet d'installation de l'Institut national des langues orientales dans les locaux de l'ancienne manufacture des tabacs à Pantin. Elle lui fait part de sa protestation devant l'absence de réponse du ministère et lui demande quelle suite il compte donner rapidement à ces multiples démarches.

Enseignement supérieur (comités et conseils)

35880. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les conditions de fonctionnement du Comité national d'évaluation créé par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il lui a été fait observer que les douze membres de ce comité ne représentant qu'un petit nombre de compétences réunies dans l'enseignement supérieur et réparties entre plus d'une centaine de discipline, il semble que dans 90 p. 100 des cas le comité sous-traite ses tâches d'évaluation à des experts désignés par lui sans consulter aucune des instances représentatives de la discipline et scientifiquement compétentes : direction et mission de recherche, commissions du C.N.U. et du C.N.R.S., comités nationaux, associations de spécialistes et sociétés savantes. Cela conduit bien entendu à des divergences notables d'appréciation avec ces instances largement représentatives des milieux scientifiques concernés. Les désignations d'experts sont faites par le Comité national d'évaluation dans le secret et selon des critères difficiles à apprécier. De nombreuses commissions comprennent des experts chargés d'évaluer des universitaires dont les titres et les activités scientifiques sont souvent très supérieurs aux leurs. Il apparaît ainsi qu'à été créée une administration parallèle faisant double emploi avec la mission de la recherche et susceptible d'engendrer des abus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rendre publiques ces listes d'experts par discipline afin qu'il soit possible de se rendre compte de leur compétence et des critères qui ont présidé à leur choix. L'évaluation exige une totale objectivité dont le Comité national d'évaluation n'a pas, dans ses rapports, apporté jusqu'ici la preuve évidente.

Enseignement supérieur (pharmacie)

35881. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Kiffer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que les internes en pharmacie (filiales médicaments et filière biologie) ont appelé son attention sur la création d'un D.E.S. d'hématologie empêchant les internes de biologie de suivre une formation complémentaire pourtant souhaitée par le décret n° 84-913 du 23 décembre 1984 modifié. Ils regrettent la destruction de l'entité biologie médicale, la carence d'un texte permettant l'exercice de la biologie pour les internes nouveau régime, ainsi que l'autorisation effective de remplacements dans des laboratoires d'analyses de biologie médicale pour ces mêmes internes, enfin l'absence de créations de postes pour les assistants, les assistants spécialistes et les assistants généralistes, ainsi que de débouchés des filières médicaments qui leur paraît particulièrement grave. Ces problèmes constituent des difficultés inacceptables pour l'avenir de l'internat en pharmacie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux revendications de ces internes en pharmacie.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

35903. - 1^{er} février 1988. - M. Georges Bollengier-Stragler attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème de la reproduction d'un logiciel à des fins pédagogiques. En effet, le personnel de l'éducation nationale se livrant à une telle opération est sanctionné par la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Cette reproduction est cependant nécessaire à un enseignement de qualité. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'assouplir les dispositions de la loi du 3 juillet 1985.

*Enseignement supérieur
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

35918. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Claude Gaysot s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir obtenu de réponse à une demande de rencontre formulée à plusieurs reprises par les six parlementaires communistes du département de la Seine-Saint-Denis en vue d'examiner la situation des différents aspects du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche dans ce département : 1^o problèmes budgétaires et de locaux des universités, notamment Paris-VIII ; 2^o installation d'un nouvel I.U.T. à La Plaine-Saint-Denis ; 3^o projet d'installation de l'Institut national des langues orientales dans les locaux de l'ancienne Manufacture des tabacs, à Pantin. Il proteste devant l'absence de réponse et lui demande quelle suite il compte réserver rapidement à ces multiples démarches.

Enseignement supérieur (sciences)

35951. - 1^{er} février 1988. - M. Maurice Pourchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la formation des ingénieurs en Auvergne. Un rapide historique des formations d'ingénieurs en Auvergne permet, en effet, de constater que jusqu'à la fin des années 1960, 20 à 25 ingénieurs étaient formés tous les ans pour la seule Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de chimie. Actuellement, 246 ingénieurs obtiennent leur diplôme dans les écoles ou instituts auvergnats, dont 130 en 1987 pour le centre universitaire des sciences et techniques où la promotion 1988 comprend 150 élèves. Malgré cela, il apparaît que l'Auvergne ne forme aujourd'hui que 1,5 p. 100 des ingénieurs formés en France. Il faudrait en former 0,9 p. 100 de plus pour que le rapport ingénieurs formés en Auvergne, ingénieurs formés en France soit le même que le rapport population auvergnate/population française. De l'avis de son conseil d'administration, le C.U.S.T. né de l'université de Clermont-Ferrand, avec l'appui des collectivités locales, est largement en mesure de participer à l'augmentation des effectifs d'ingénieurs formés en Auvergne, si les moyens lui en sont fournis. Il lui demande donc s'il envisage de doter le C.U.S.T. de moyens supplémentaires ou de créer un second C.U.S.T. à Clermont-Ferrand afin de permettre rapidement de combler le déficit des formations technologiques supérieures de la région.

Enseignement supérieur (programmes)

35976. - 1^{er} février 1988. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le manque de formations supérieures intégrant conjointement la linguistique et l'informatique. Le langage naturel est devenu une des composantes prioritaires de tous les programmes de recherche sur l'intelligence artificielle. En effet, les industries de la langue qui conçoivent et fabriquent des automates utilisant le langage humain sont appelées dans un avenir proche à étendre leur domaine d'intervention dans les secteurs aussi divers que la bureautique, la presse, l'édition, la traduction, l'enseignement. Compte tenu des enjeux économiques qu'elle représente, la généralisation de telles applications nécessite en France des investissements importants dans la recherche en linguistique appliquée à l'informatique pour pouvoir faire face à la prédominance américaine et japonaise dans le cadre du développement de nouvelles technologies. Or il apparaît dans l'enseignement supérieur, un manque certain de formations intégrant à la fois la linguistique et l'informatique qui engendre une pénurie de chercheurs français dans ce domaine. En conséquence, il lui

demande les mesures qu'il envisage de prendre pour le développement des applications linguistiques de l'intelligence artificielle dans l'enseignement supérieur.

Patrimoine (musées : Paris)

36060. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Anciant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation critique du musée d'histoire naturelle. Cet établissement, héritier d'une prestigieuse tradition, est actuellement confronté à de graves problèmes du fait de l'obsolescence de son organisation, qui, dans les faits, n'a pratiquement pas évolué depuis trois siècles. Ainsi, la structure des personnels souffre d'incohérence du fait de sa répartition en corps propres à l'établissement, d'une part, et en corps nationaux, d'autre part, ce qui est à l'origine d'un blocage tout à fait dommageable. Il s'avère également que les nouveaux statuts du musée, établis par le décret n° 85-176 du 4 février 1985, qui prévoyaient le regroupement des laboratoires en départements et redéfinissaient le règlement intérieur, n'ont toujours pas été approuvés par le ministère, ce qui entraîne la paralysie d'un organisme qui serait pourtant parfaitement en mesure de jouer un important rôle national et international. On peut particulièrement s'inquiéter des conséquences de cette situation en ce qui concerne les différents programmes du musée et notamment la réouverture de sa galerie de zoologie, pour laquelle d'importants crédits sont néanmoins prévus. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la date à laquelle il entend approuver les décrets du 4 février 1985 et s'il envisage de mettre en place un statut des personnels du musée, en liaison avec celui des corps universitaires nationaux.

SANTÉ ET FAMILLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 20685 Philippe Puaud ; 27693 Jacques Roux.

Recherche (médecine)

35835. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que selon certaines informations, l'Association pour la recherche contre le cancer (A.R.C.) aurait été l'objet de nombreuses critiques quant à la régularité de sa gestion et à l'utilisation des fonds. Ces critiques émanaient notamment d'enquêtes administratives officielles. Un rapport demandé par le Gouvernement au gouverneur honoraire du Crédit foncier aurait notamment estimé que la gestion des associations contre le cancer était passible de réserves. Compte tenu du statut de l'A.R.C., compte tenu également de l'appui dont elle bénéficie de la part du ministère de la santé, il est certain que ce ministère dispose de l'état des comptes de l'association. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique pour 1986, et si possible, pour 1987, quels ont été : 1^o le montant des dons reçus ; 2^o le montant des subventions publiques reçues ; 3^o la répartition de ces dons et subventions entre les crédits affectés réellement à la recherche, les dépenses de fonctionnement de l'association, les dépenses publicitaires engagées par l'association à son propre profit.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

35849. - 1^{er} février 1988. - M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des effectifs de personnel de direction de 4^e classe des hôpitaux, hospices et maisons de retraite publiques. En effet, 137 postes vacants ont été publiés récemment (*Journal officiel* du 6 octobre 1987) après l'affectation des 34 élèves ayant satisfait aux épreuves de fin de session de formation théorique et pratique auxquels il était proposé 94 postes. Or le nombre d'élèves directeurs de 4^e classe en formation en 1988 est de 60. Compte tenu du nombre des directeurs de 4^e classe à inscrire sur la liste d'aptitude 1988 aux emplois de 3^e classe (environ 50) et des départs soit en retraite, soit en vue d'une orientation professionnelle différente, force est de constater qu'environ 140 emplois de direction de 4^e classe seront encore vacants en 1988. Cette situation catastrophique est particulièrement ressentie dans le département de la Haute-Marne où 3 postes de directeur d'établissement de 4^e classe et 1 poste d'adjoint au directeur sont vacants actuellement ou vont l'être dans quelques semaines, sur 11 emplois existants. Une carence semblable est par ailleurs

constatée dans le département en ce qui concerne les emplois de 3^e classe (7 vacances sur 11 emplois). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce manque préoccupant de cadres de direction de 4^e classe.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

35857. - 1^{er} février 1988. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du traitement des maladies mentales. Après diverses rencontres avec des parents de malades mentaux, il a pu noter leurs inquiétudes. En effet, bon nombre de ces malades hospitalisés seraient, pour des raisons budgétaires, invités à rejoindre leur domicile. Ainsi, trop souvent, il s'avérerait que ces malades n'arrivent pas à trouver de structures médicales propres à assurer leur stabilisation grâce à un milieu protégé. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point.

Santé publique (politique de la santé)

35863. - 1^{er} février 1988. - **M. Michel de Rostolan** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'un arrêté du 3 novembre 1987 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 1987 supprime toute liberté de prix et tarif d'honoraires pour les professions de santé. Les tarifs d'honoraires des professions de santé étaient soit libres dans certains cas, soit la plupart du temps fixés par convention avec les organismes d'assurance maladie. Ils sont maintenant fixés par arrêté gouvernemental, ce qui place la médecine libérale dans une situation de quasi-nationalisation. Cet état de choses semble paradoxal à un moment où le Gouvernement ne cesse d'affirmer son attachement à une politique libérale et où il a très sagement pris de nombreuses mesures allant dans le sens d'une économie de liberté. Il demande donc, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir des espaces de liberté dans l'exercice des professions de santé.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

35876. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, qu'en réponse à une question au Gouvernement, au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 28 octobre dernier, elle disait que le Gouvernement envisageait un statut social de la mère de famille. Elle ajoutait que le Premier ministre lui avait demandé un rapport et des propositions sur ce statut social qui reconnaîtrait la vie de la femme au foyer, les mesures préconisées par ce rapport devant être annoncées avant la fin de l'année. Dans ce cadre, il appelle son attention sur les dispositions actuellement applicables en ce qui concerne les majorations de retraite dont peuvent bénéficier les assurés des divers régimes de protection sociale. Il lui fait observer que si les assurés du régime général des salariés ou de la mutualité sociale agricole peuvent bénéficier d'une majoration de 10 p. 100 pour trois enfants et plus, les bénéficiaires de pensions du régime des pensions civiles et militaires de retraite obtiennent une majoration qui, si elle est de 10 p. 100 pour trois enfants, est majorée de 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième, sans toutefois que le montant total de la pension et la majoration pour enfant puisse dépasser le montant du traitement indiciaire servant de base au calcul de la pension. Il lui demande si elle n'estime pas équitable, dans le cadre de l'élaboration du statut social de la mère de famille, d'envisager, pour l'ensemble des régimes de protection sociale, l'attribution d'une majoration pour enfants tenant compte du nombre d'enfants au-delà du troisième.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

35898. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Settlinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'une convention n'a toujours pas été signée entre la profession des chirurgiens-dentistes et la sécurité sociale, un an après l'annulation par le Conseil d'Etat de la convention nationale précédente. Il semble que les organisations syndicales appelées à représenter la profession n'aient pas été désignées. Dans ces conditions, la profession dentaire n'a pu obtenir par la voie contractuelle l'évolution de la valeur des lettres clés et la modernisation de la nomenclature, ce qui nuit à l'exercice de la profession. En conséquence, il lui demande de lui préciser à quelle date une négociation avec les caisses d'assurance maladie

sera mise en œuvre et quelles mesures elle entend prendre pour déterminer la représentativité des syndicats dentaires parties à cette négociation.

Etablissements de soins et de cure (fonctionnement)

35905. - 1^{er} février 1988. - **M. Georges Bollengier-Stragler** appelle l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des journées de permission accordées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. En effet, l'article 54 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 dispose que les journées pour lesquelles les malades ont obtenu une permission de sortie accordée au titre de l'article 54 du décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 ne donnent pas lieu à facturation des frais d'hospitalisation. Depuis une note informative du 12 décembre 1985, toute absence de plus de douze heures est considérée comme une journée de permission et ne peut donc être facturée. Auparavant, cette durée était de quarante-huit heures et permettait aux personnes résidentes un retour en famille, élément souvent nécessaire au bon équilibre des personnes déficitaires. Il lui demande donc s'il est dans son intention de revoir ces dispositions et de ramener cette durée à quarante-huit heures, comme auparavant.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Yvelines)

35921. - 1^{er} février 1988. - **Mme Jackie Hoffmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation d'un laborantin de l'hôpital de Rambouillet (Yvelines), condamné à un an d'exclusion de la fonction publique par le conseil de discipline présidé par M. le sénateur-maire de Rambouillet (Yvelines). Alerter la population sur le sous-équipement en matériel dans tous les services de l'hôpital, la suppression de lits, le manque d'effectifs, l'utilisation d'un sérum contaminé par le virus du S.I.D.A., cela constitue-t-il un manquement à l'obligation de réserve ou cela exprime-t-il le souci d'offrir à tous les malades des soins de qualité, les techniques qui permettent le développement des sciences, du personnel toujours plus qualifié, des services qui répondent aux besoins ? La brutalité des sanctions infligées à ce syndicaliste C.G.T est inacceptable et confirme la volonté de la direction de cacher la réalité sur la dégradation de la qualité des soins, de casser les militants C.G.T. qui exigent les moyens de soigner les malades, de faire taire les personnels sur leurs revendications. En vérité, oui, l'hôpital vit une situation de détresse imposée par des budgets en constante diminution. Oui, le matériel manque, notamment le matériel jetable, oui, le personnel a manipulé du sérum contaminé par le virus du S.I.D.A., ce qui a été confirmé le 2 juillet 1987 par le laboratoire fournisseur. Oui, la situation se dégrade. Votre Gouvernement démantèle la sécurité sociale, le droit à la santé. En dénonçant le manque de moyens matériels et humains à l'hôpital, ce laborantin a agi dans l'intérêt du personnel et des malades. C'est tout à son honneur. Il est inadmissible et scandaleux qu'il soit sanctionné. Les pressions imposées au personnel sont intolérables. En le sanctionnant, la direction s'inscrit dans le climat général d'atteinte aux libertés et aux droits de l'homme, elle s'intègre dans votre politique de réduction des dépenses de santé qui est préjudiciable aux malades et à la réputation de l'hôpital. Le Gouvernement ne peut laisser priver une famille avec deux enfants des moyens de vivre et ne pas prendre les mesures indispensables à l'amélioration des services. Au nom de la raison, du bon sens, du respect des droits de l'homme, il lui demande d'intervenir pour : 1° l'annulation de la sanction ; 2° la réintégration immédiate de l'intéressé ; 3° l'ouverture de négociations pour de meilleures conditions de soins et de travail à l'hôpital, dans l'intérêt des personnels et de la population.

Hôpitaux et cliniques (budget)

35949. - 1^{er} février 1988. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les nouvelles dispositions contenues dans les circulaires des 21 avril et 19 juin 1987 ainsi que celle n° 87 H 345 du 6 juillet 1987 relatives à l'intégration dans les budgets des établissements d'hospitalisation publics de divers frais, auparavant soit facturés en sus de la dotation globale, soit pris en charge directement par les caisses d'assurance maladie. Il s'agit de frais d'acquisition des objets de gros appareillage (prothèses oculaires, chaussures orthopédiques, appareils de prothèse et d'orthopédie, articles de prothèse interne active), des frais de transports secondaires des S.M.U.R. et enfin de la délivrance de médicaments interféron. Afin que les hôpitaux publics ne soient pas pénalisés au niveau de leurs budgets par ces nouvelles dispositions, il lui

demande quelles solutions elle compte mettre en œuvre avant que ces établissements ne se retrouvent face à des situations sans issue.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35985. - 1^{er} février 1988. - Mme Marle-France Lecuir demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, pour quelles raisons les infirmiers anesthésistes, qui ont acquis une formation de cinq années après le baccalauréat (trois ans pour le diplôme d'infirmier et deux pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier anesthésiste), perçoivent une rémunération identique à celle des infirmiers sans spécialité. Cette situation ne devrait-elle pas être corrigée, l'importance de la fonction des infirmiers anesthésistes justifiant que leur rémunération soit alignée sur celle des autres techniciens des services publics de niveau bac + 5. Elle lui demande quelles sont les décisions qu'elle compte prendre.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35990. - 1^{er} février 1988. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème soulevé par la spécificité du travail effectué par les infirmiers ayant la formation d'infirmiers-anesthésistes. Il tient à attirer l'attention de Mme le ministre sur le fait que ces salariés effectuent une formation supplémentaire à celle d'infirmiers d'une durée de deux années en centre hospitalier universitaire. Je tiens à faire remarquer à Mme le ministre que ces infirmiers ne semblent pas bénéficier d'avantages salariaux consécutifs à cette formation. Les mouvements de grève du 19 novembre 1987 et du mois de janvier 1988 suivis par cette profession traduisent les préoccupations de ces salariés. La création d'un statut reconnaissant la spécificité de cette profession semble devenir urgente. Il demande à Mme le ministre les dispositions que celle-ci entend prendre afin que cette profession qui est exposée à des responsabilités et des risques importants se voit reconnaître un statut.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35992. - 1^{er} février 1988. - M. Jacques Badet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. Bien que chacun s'accorde à reconnaître leur compétence et l'importance des responsabilités qu'ils assument, leur fonction n'est reconnue ni dans les textes, ni financièrement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver à leur revendication et, notamment, s'il envisage la création d'un corps d'infirmiers en anesthésie.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

35994. - 1^{er} février 1988. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des infirmiers anesthésistes. L'infirmier anesthésiste est un technicien collaborateur indispensable au médecin anesthésiste : il a reçu au total une formation de cinq ans après le baccalauréat (trois ans pour le diplôme d'Etat d'infirmier, deux ans pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier anesthésiste). En conséquence, il lui demande la suite qu'elle entend donner aux revendications des infirmiers anesthésistes en vue de faire reconnaître leurs compétences et leurs responsabilités.

Santé publique (maladies cardiovasculaires)

35997. - 1^{er} février 1988. - M. André Delehedde attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio et cérébrovasculaires. En effet, ces maladies sont un véritable fléau. Notre société leur paie un lourd tribut en vie humaine et elles grèvent notre budget Santé. Une politique active de prévention peut enrayer ce fléau et ainsi permettre une économie considérable. Les pays étrangers qui y ont souscrit nous en donnent la démonstration. La France a un retard considérable dans ce domaine, alors même que nous cherchons à maîtriser nos dépenses de santé. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière.

Santé publique (maladies cardiovasculaires)

35998. - 1^{er} février 1988. - M. Job Durupt appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des maladies cardiovasculaires. Il lui indique que, chaque année, deux cent mille de nos concitoyens décèdent à la suite de ces maladies, qu'on évalue à près de trois millions le nombre des sujets atteints et à près de douze millions le nombre des sujets à risque. Il lui précise qu'une politique de prévention pourrait enrayer ce fléau et sauver des vies humaines d'une part, et, d'autre part, ferait faire des économies considérables à la protection sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend mener à ce sujet.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

36019. - 1^{er} février 1988. - M. Guy Chaufrault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inquiétude manifestée par les associations de donneurs de sang bénévoles à l'annonce du projet cadre établi à Bruxelles concernant l'organisation européenne de la transfusion sanguine. En effet, il apparaît que ce projet ne respecte pas les points essentiels auxquels les donneurs de sang sont fermement - et avec raison - attachés. A savoir : 1^o le respect des principes de base suivants : bénévolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine ; 2^o le monopole des prélèvements par les établissements de transfusion sanguine ; 3^o l'interdiction, pour les laboratoires privés fabriquant des produits stables à partir de plasma rétrénu et prélevé en dehors de la Communauté européenne, de vendre ces produits sur le marché européen ; 4^o le maintien de la date d'application au 1^{er} janvier 1993 et la consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang et de tous les établissements de transfusion sanguine des pays concernés ; 5^o le maintien des points du projet cadre prévoyant l'autorisation de mise sur le marché et l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles. Il lui demande donc si elle entend faire en sorte que ces principes soient intégrés dans le projet cadre d'organisation européenne de la transfusion sanguine.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

36024. - 1^{er} février 1988. - M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les écoles d'infirmiers et d'infirmiers. Sur le plan financier, la participation de l'Etat a diminué de 3 p. 100, ce qui ne permet plus de faire face au coût des formations. D'autre part, la diminution importante du quota d'entrées depuis quatre ans risque de créer, à court terme, une dégradation de la qualité des prestations de soins de santé en direction de la population. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour faire face aux besoins de santé et de soins de la population.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

36040. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés de fonctionnement du service des tutelles d'Etat de D.D.A.S.S. Le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 organise la tutelle d'Etat prévue à l'article 433 du code civil, notamment dans son article 5 qui concerne les D.D.A.S.S. Son application n'est pas satisfaisante. Il n'existe pas dans l'organigramme des différentes D.D.A.S.S., chargées d'une telle mission de services des tutelles aux incapables majeurs en tant que tels. Ils sont intégrés pour la plupart dans les services actions sociales et ne bénéficient pas d'un budget propre. Il n'existe pas de statut de délégué à la tutelle comme cela est le cas pour les caisses d'allocations familiales, les caisses de mutualité sociale agricole et les associations tutélaires du type U.D.A.F. ou A.D.A.P.E.I. Les agents affectés dans ce service font simplement « fonction » de délégué à la tutelle, tout en conservant leur grade administratif ou technique. Ils assurent tous la même mission mais avec des différences notables au niveau des rémunérations et des carrières. Cette situation se trouve aggravée par un manque d'effectifs. En effet, dans le Morbihan, un délégué doit en moyenne s'occuper de soixante-dix

adultes alors qu'un rapport de l'inspection générale des affaires sociales estimait le seuil à cinquante. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour garantir un bon fonctionnement du service des tutelles d'Etat de la D.D.A.S.S.

Handicapés (établissements)

36042. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Grilmont** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la faiblesse des structures d'accueil pour les personnes atteintes de déficience mentale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend mener prioritairement pour pallier l'insuffisance des établissements adaptés pour recevoir ces catégories d'handicapés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

36064. - 1^{er} février 1988. - **M. Sébastien CouÛpel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que rencontrent les infirmiers et infirmières aides-anesthésistes dans l'exercice de leur profession. L'infirmier ou l'infirmière aide-anesthésiste est un technicien, collaborateur indispensable du médecin anesthésiste, qui a reçu une formation de cinq années après le baccalauréat. Chacun s'accorde d'ailleurs à en reconnaître la compétence et la polyvalence. Des problèmes importants existent cependant et ils ont conduit cette profession à observer, il y a quelque temps, un mouvement de grève afin d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur leurs revendications en matière de statut et de grille indiciaire. Il lui demande quel accueil elle a bien voulu réserver à ces différentes revendications et la réponse qu'elle apportera.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

36079. - 1^{er} février 1988. - **M. Pierre Pascaillon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières anesthésistes. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin d'améliorer le statut de ce personnel de grande compétence, indispensable au médecin anesthésiste.

SÉCURITÉ SOCIALE

Sécurité sociale (caisses)

35856. - 1^{er} février 1986. - **M. Daniel COLIN** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et les textes qui en ont précisé l'application, ont apporté des modifications profondes à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dont les membres ont été élus (caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales) ou désignés (U.R.S.S.A.F.) pour six ans. Il lui rappelle également que la circulaire du 19 août 1983 entraîne l'inéligibilité des médecins et directeurs d'établissements privés à but lucratif alors que les médecins et directeurs d'établissements privés à but non lucratif sont éligibles. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal d'avoir établi une telle discrimination et s'il compte y remédier.

Sécurité sociale (caisses)

35879. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean Kilfer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation vis-à-vis du régime local d'assurance maladie d'Alsace - Moselle des agents des organismes de sécurité sociale bénéficiant des dispositions du protocole d'accord du 8 juillet 1987 relatif à la cessation anticipée d'activité. Cet accord, entièrement financé par l'institution, n'entraîne pas le maintien de l'affiliation à l'assurance maladie comme c'est le cas pour les bénéficiaires d'un contrat F.N.E. ou de la garantie de ressources. Les intéressés doivent avoir recours à l'assurance personnelle dès

lors qu'ils ne sont pas ayants droit de leur conjoint. Or le régime local d'assurance maladie n'offre pas la possibilité d'assurance volontaire. De ce fait, des agents ayant cotisé pour la plupart au régime local pendant près de quarante ans s'en voient brusquement écartés. Toute modification à la situation actuelle devrait, semble-t-il, intervenir par voie réglementaire, ce qui constitue une procédure assez lourde eu égard au nombre de personnes concernées. Il lui demande si une lettre ministérielle adressée aux conseils d'administration des C.P.A.M. d'Alsace - Moselle ne pourrait leur permettre de déroger aux régies existantes en assurant le protocole d'accord du 8 juillet 1987 à un contrat F.N.E. Une telle mesure à l'égard d'agents ayant servi le régime local pendant de longues années semblerait équitable.

Politiques communautaires (sécurité sociale)

35902. - 1^{er} février 1988. - **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés que les étudiants d'origine française poursuivant leurs études dans un pays de la Communauté économique européenne autre que la France rencontrent pour obtenir le remboursement des soins médicaux qui leur sont donnés lors des séjours qu'ils effectuent en France. De telles difficultés sont illustrées par le cas qui lui a été signalé d'une étudiante française dont les parents résident en France et qui poursuit ses études en Belgique. A l'issue d'une hospitalisation en Belgique, il lui a été prescrit une période de convalescence de quinze jours qu'elle a passée dans sa famille en France. Elle a dû à cette occasion recevoir des soins que la caisse française a refusé de rembourser estimant que les soins reçus et les examens pratiqués n'étaient pas « immédiatement nécessaires ». Il est exact que les règlements communautaires limitent le service des prestations en nature de l'assurance maladie à cette seule catégorie lorsque les soins sont reçus dans un Etat membre autre que celui de la résidence. Cette limitation apparaissant peu adaptée à la situation des étudiants qui peuvent avoir de nombreuses occasions de séjourner dans leur pays d'origine, elle lui demande s'il ne considère pas qu'il conviendrait de remédier à ces lacunes de la protection sociale particulièrement dommageables à une époque où on souhaite encourager la mobilité des étudiants à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

35971. - 1^{er} février 1988. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème des délais de versement des pensions de sécurité sociale. En effet, à plusieurs reprises, des retraités lui ont signalé qu'ils percevaient leur pension mensuelle de plus en plus tardivement dans le mois, pour certains le 13. Cette situation occasionne des difficultés budgétaires aux personnes âgées. Elle lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation afin que les versements interviennent à la fin de chaque mois.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

35982. - 1^{er} février 1988. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la prolifération des centres de santé et dispensaires bénéficiant d'une convention de tiers payant. Parmi les recommandations préconisées lors des états généraux de la sécurité sociale figure notamment la réduction des attributions de tiers payant accordées en application de l'article L. 16221 du code de la sécurité sociale. Cependant on constate que les centres de soins et dispensaires qui en font la demande se voient accorder une convention de tiers payant de façon systématique toutes les fois que la commission régionale auprès de la D.R.A.S.S. leur a accordé un agrément, conformément aux règles fixées par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956. Il apparaît cependant que la convention de tiers payant est une clause facultative qui ne devrait être accordée par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie qu'après une appréciation objective de l'environnement médical et des besoins de la population. Or, en France, il semble qu'il n'existe qu'un seul conseil d'administration de caisse primaire d'assurance maladie qui, au vu des circonstances locales, ne procède pas à l'attribution automatique de cette convention. C'est pourquoi il lui demande si les membres des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie ont une pleine connaissance du pouvoir d'appréciation dont ils disposent et s'il ne conviendrait pas de leur en renouveler les données.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

35983. - 1^{er} février 1988. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la prolifération des centres de santé et dispensaires bénéficiant d'une convention de tiers payant. Parmi les recommandations préconisées lors des états généraux de la sécurité sociale figure notamment la réduction des attributions de tiers payant accordées en application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale. Ces établissements de soins sont soumis aux contrôles d'ordre technique énumérés par l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956 et effectués par la commission régionale d'agrément auprès de la D.R.A.S.S. ; aucun texte ne semble en revanche requérir une prise en compte des besoins de la population locale et de l'environnement médical. Par ailleurs, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie saisis en application des dispositions de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale attribuent systématiquement une convention de tiers payant dès lors que l'agrément est accordé. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'associer à la procédure de délivrance d'un agrément et d'une convention de tiers payant la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, cet organisme connaissant particulièrement bien la situation locale, pourrait ainsi contribuer utilement à une complète prise en compte de ces données.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'optique)

36070. - 1^{er} février 1988. - M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que le non-remboursement des lunettes constitue, pour certaines familles parmi les plus modestes, un véritable problème ; surtout lorsque le père de famille est au chômage. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier par ses services une prise en charge plus importante du remboursement des lunettes.

TRANSPORTS*Transports (transports de matières dangereuses)*

35823. - 1^{er} février 1988. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de bien vouloir lui faire connaître la liste des matières dangereuses faisant l'objet d'une directive de la C.E.E. du 24 juin 1982 et dont le transport peut être interdit en application du nouvel article L. 131 - 4 (2^o) du code des communes.

S.N.C.F. (gares - Pas-de-Calais)

35913. - 1^{er} février 1988. - M. Rémy Auchedé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les menaces de fermeture des gares S.N.C.F. de Vimy et Farbus dans le Pas-de-Calais. Le conseil municipal de Vimy a émis le vœu que ces gares ne soient pas fermées, s'appuyant sur le fait que le trafic voyageurs se maintient et se développe même en ce qui concerne Farbus ; le trafic marchandises conserve quant à lui toutes ses potentialités. En soutenant le vœu du conseil municipal de la commune de Vimy, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de ces gares, ce qui ne ferait qu'aggraver les problèmes que rencontrent les habitants de cette région.

Transports (transports en commun)

35917. - 1^{er} février 1988. - M. Charles Fliterman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'augmentation des tarifs des transports urbains et interurbains. Le budget des transports pour l'année 1988 marque globalement un recul de 10 p. 100 et une régression de 45,3 p. 100 dans le secteur des transports collectifs urbains et interurbains. Les conséquences de ces décisions se traduisent, pour l'usager, par des tarifs en nette augmentation qui rendent les transports en commun de plus en plus inaccessibles pour ceux qui en ont le plus besoin : chômeurs, femmes seules, scolaires et salariés à faible pouvoir d'achat. Par exemple,

le prix du ticket de métro dans l'agglomération lyonnaise connaît une progression de 7 p. 100, soit 6,50 F le ticket. Les élus lyonnais répercutent fidèlement au plan local les décisions politiques du Gouvernement en demandant à l'usager d'éponger la dette actuelle de l'organisme gestionnaire qui se monte à 450 MF par an. Dans le cadre de cette politique, l'usager lyonnais est ainsi appelé à payer 92 p. 100 du coût de fonctionnement des transports en commun lyonnais, alors que sa part en 1986 était de 54 p. 100. D'autres choix sont possibles. Pour financer la construction des prolongements des lignes actuelles, l'Etat doit investir davantage. Des taux d'intérêt préférentiels pourraient être consentis par les banques aux organismes gestionnaires afin de réduire les taux d'intérêt des dettes actuelles. L'employeur devrait rembourser 50 p. 100 des frais de transports dans l'immédiat et 80 p. 100 à plus long terme. Les grandes surfaces, les promoteurs, les employeurs qui bénéficient en priorité de l'amélioration des réseaux de transports en commun peuvent être mis à contribution. L'argent existe comme le montre le fait que le Gouvernement s'appête à verser des dizaines de milliards de francs aux souscripteurs de l'emprunt Giscard. Il lui demande donc s'il pense, pour éviter les hausses de tarifs dans les transports publics, augmenter la contribution des employeurs et autres bénéficiaires, améliorer les investissements de l'Etat et permettre aux organismes gestionnaires de renégocier les taux d'intérêt de leurs dettes à des tarifs préférentiels.

S.N.C.F. (T.G.V.)

35929. - 1^{er} février 1988. - M. Jean Reyssier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la nécessité de relier les principales villes de la région Champagne-Ardenne et sa capitale Châlons-sur-Marne au réseau T.G.V. existant, et ultérieurement avec ceux dont les tracés sont en cours d'élaboration. En effet, la région Champagne-Ardenne, pour pouvoir assurer dans les meilleures conditions son développement économique, doit bénéficier des moyens de communication et de transport adaptés. Parmi ceux-ci, les chemins de fer jouent un rôle considérable et même déterminant, un rôle qui devrait être plus grand si on donnait à la S.N.C.F. davantage de moyens pour y contribuer. Dans ce contexte, la réalisation d'un T.G.V.-Est apparaît comme une chose importante de portée nationale et même européenne. Cependant, les orientations arrêtées à ce jour en matière de tracé ne tiennent pas compte de l'intérêt des régions traversées et tout particulièrement de sa capitale comme elles ne tiennent pas compte non plus des liaisons interrégionales si essentielles aujourd'hui. Aussi, en vue d'assurer une meilleure interconnexion des régions, il lui demande de bien vouloir faire étudier les propositions suivantes : la mise en place d'une rame T.G.V. au départ de Reims, se raccordant sur le T.G.V. - Sud-Est et plus tard sur le T.G.V.-A. avec un arrêt à Epervain, et comme la ligne Châlons-sur-Marne - Reims n'est pas électrifiée, un train partant de Saint-Dizier et desservant les gares de Vitry-le-François et Châlons-sur-Marne afin d'assurer la correspondance à Epervain avec la rame T.G.V. venant de Reims. Ainsi, la capitale de la région Champagne-Ardenne et les principales villes de la région seraient reliées avec le T.G.V. - Sud-Est puis, ultérieurement, avec ceux projetés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

35931. - 1^{er} février 1988. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences néfastes que ne manquerait pas d'engendrer la mise en œuvre d'un projet de la S.N.C.F. tendant à réduire à un seul agent l'accompagnement des trains de grandes lignes. Il est, en effet, évident que, s'il devait être donné suite à une telle restructuration, c'est l'image même de la société nationale et sa réputation fondée sur la qualité et le sérieux du service proposé aux voyageurs qui en seraient profondément altérées. En outre, l'application de cette disposition irait à l'encontre des principes de sécurité des usagers. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir si ce projet est sérieusement envisagé et, dans cette hypothèse, s'il entend s'y opposer.

Transports aériens (aéroports)

35961. - 1^{er} février 1988. - M. Alain Richard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'arrêt du Conseil d'Etat du

13 novembre 1987 annulant le décret n° 84-29 du 11 janvier 1984 qui avait pour objet d'établir une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage pour atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains. Le Conseil d'Etat a considéré que l'atténuation des nuisances phoniques ressenties par des riverains des aéroports a essentiellement pour objet la protection des populations riveraines. Cette contribution qui est ainsi mise à la charge des exploitants d'aéronefs pour financer ces travaux et qui est perçue par l'exploitant d'aérodrome en complément de la redevance d'atterrissage n'est la contrepartie d'aucune prestation servie aux exploitants d'aéronefs, selon le Conseil d'Etat. En conséquence, le Conseil d'Etat a estimé que ce prélèvement n'avait pas le caractère d'une redevance pour service rendu mais celui d'une imposition qui ne pouvait être instituée qu'en vertu d'une loi. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quand le Gouvernement présentera au Parlement un projet de loi créant une imposition à laquelle seront assujetties les compagnies aériennes pour les nuisances phoniques qu'elles émettent et qui affectera le produit de cette imposition à la prévention et à réparation des dommages résultant des nuisances dues au bruit des avions.

S.N.C.F. (Sernam)

35970. - 1^{er} février 1988. - M. René Souchon signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que les collectivités locales ne peuvent accéder au service national des messageries (Sernam), dans la mesure où ce dernier ne peut être utilisé que moyennant paiement comptant Or les règles de la comptabilité publique imposent aux collectivités territoriales de payer sur facture. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'instaurer, au bénéfice des collectivités et services publics, un système de paiement sur facture pour les prestations du Sernam.

Français : langue (défense et usage)

36005. - 1^{er} février 1988. - M. André Bellon se réfère à la réponse parue au *Journal officiel* du 11 novembre 1987 à la question écrite n° 30815 relative aux abréviations employées sur les billets d'avion délivrés pour des vols intérieurs, d'une ville fran-

çaise à une autre ville française, sur une compagnie française. Il n'y a donc aucun problème de transfert d'une compagnie à une autre ; de plus, 90 p. 100 de ces transferts concernent Air Inter et Air France. Il repose donc cette question à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, pensant que la réponse fournie s'appliquait sans doute à des vols internationaux alors qu'il s'agissait de vols intérieurs.

Industrie aéronautique (commerce extérieur)

36054. - 1^{er} février 1988. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la vente de l'avion Airbus, compte tenu de l'attitude négative des différentes compagnies américaines envers l'Airbus.

Transports aériens (personnel)

36062. - 1^{er} février 1988. - M. Emile Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la pénurie en pilotes, paradoxale dans la situation actuelle, qui affecte l'aviation civile française. Ce phénomène, qui menace le développement économique du pays, semble résulter, notamment, de l'insuffisance des recrutements traditionnels (E.N.A.C., aéronautique militaire, aéro-clubs). Le recours au recrutement de pilotes à l'étranger ne peut, pour des raisons évidentes, constituer qu'un pis-aller. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour permettre la satisfaction de besoins croissants, et en particulier les dispositions d'ordre réglementaire et financier susceptibles de réactiver les sources précitées ou de développer de nouvelles filières.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (réfugiés)

22665. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes matériels que rencontre la commission des recours, instance spécialisée pour connaître en second ressort des décisions rendues par l'O.F.P.R.A. pour l'octroi de la carte de réfugié. En effet, si des efforts importants ont été réalisés et ont permis de réduire les délais d'instruction des demandes en première instance devant l'O.F.P.R.A., il n'en est pas de même de la commission des recours devant laquelle l'instruction des dossiers excède toujours plus d'un an. Compte tenu de la situation précaire qu'est celle des demandeurs d'asile et de leur nombre, il serait souhaitable que des moyens importants soient donnés à la commission. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point.

Réponse. - L'afflux constaté, ces dernières années, des demandes d'asile, dont une part croissante s'avère abusive et ne répond pas aux critères énoncés par la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugié, pose, en effet, des problèmes délicats, notamment concernant le fonctionnement de la Commission des recours. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'objectif du Gouvernement est de réduire au maximum le délai d'instruction des demandes de statut de réfugié. A cette fin, des moyens ont été dégagés, tant pour l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que pour la Commission des recours des réfugiés. Afin d'augmenter le nombre des séances et de réduire sensiblement les délais d'instruction des demandes, dix-neuf emplois nouveaux ont été créés pour renforcer la commission, qui bénéficie du surplus de la mise à disposition de cinq rapporteurs et d'un secrétaire-greffier adjoint. La commission absorbe à présent le flux des dossiers transmis par l'Office et notifie ses décisions dans un délai de trois semaines. Toutefois, ces mesures ne permettent pas encore de contenir l'ensemble de la procédure devant l'O.F.P.R.A. et la Commission des recours dans les délais souhaitables et d'entreprendre la résorption du stock des anciennes demandes. Aussi le Gouvernement envisage-t-il la possibilité de renforcer encore, à brève échéance, la capacité de traitement de ces deux instances.

Organisations internationales (Unesco)

30872. - 5 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** s'étonne vivement auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de la décision du Gouvernement français de soutenir l'actuel ministre pakistanais des affaires étrangères, un général en retraite de soixante-six ans, au poste de directeur général de l'Unesco. Les qualités de diplomate de l'intéressé ne sont pas en cause. Mais il n'en est pas moins le représentant d'un régime pour le moins controversé. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas cru devoir soutenir les candidatures officielles ou officieuses de Français ou de francophones qui se sont manifestées ? Cette position doit-elle être considérée comme définitive ou est-elle encore susceptible d'évolution.

Réponse. - La décision d'appuyer M. Yacoub Khan, ministre des affaires étrangères du Pakistan, au premier tour du scrutin de l'élection au poste de Directeur général de l'Unesco, prise par le Gouvernement en accord avec le Président de la République résultait de trois considérations : 1^o sans qu'il y ait de règle en la matière l'on pouvait constater qu'aucun représentant de l'Asie, n'avait jamais dirigé l'Unesco et qu'aucun représentant de l'Asie ne dirige une des organisations majeures de la famille des Nations unies ; 2^o parmi les candidats asiatiques, le mieux qualifié à nos yeux pour ce poste difficile était incontestablement M. Yacoub Khan. Homme de contact et de haute culture, excellent linguiste, s'exprimant parfaitement en français, M. Yacoub

Khan a été à deux reprises ambassadeur à Paris, où il est connu et apprécié. Il a également été ambassadeur à Washington et à Moscou. Les qualités personnelles de M. Yacoub Khan ne pouvaient être mises en cause de même que son passé militaire, aux côtés des alliés pendant le dernier conflit mondial. M. Yacoub Khan a quitté l'armée pour ne pas avoir à intervenir au Bengale oriental. En poste à l'étranger pendant de longues années, il n'est devenu membre du gouvernement qu'en 1982. Par la suite, les retraits successifs des candidatures de M. Yacoub Khan, à l'issue du deuxième tour, puis de M. M'Bow après le quatrième tour ont permis l'élection de M. Federico Mayor que la France a naturellement soutenu, tant au Conseil exécutif que, plus tard, lors de la conférence générale. Si aucun candidat français n'a été officiellement présenté, il convient de souligner que les trois personnalités mentionnées ci-dessus sont d'excellents francophones.

Etrangers (touristes)

31133. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Rouatta** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si certaines mesures d'assouplissement ne pourraient pas être envisagées quant aux visas nécessaires à un séjour touristique sur le territoire national. C'est ainsi qu'il suggère les mesures suivantes : 1^o les citoyens américains et canadiens en escale dans les ports et aéroports français sont dispensés de la production de visas pour une durée inférieure à trois jours pleins à compter de la date du passage en douane. Cette dispense est renouvelable à chaque escale d'un même voyage ; 2^o les citoyens des pays scandinaves (Danemark, Norvège, Suède) sont dispensés de visa lors de leur séjour touristique sur le territoire national, dès lors que ce séjour n'excède pas deux mois. Leur transit sur le territoire national est également autorisé dans les mêmes conditions.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état de deux propositions de nature à faciliter, à son avis, l'entrée et le séjour en France des ressortissants d'Amérique du Nord et de Scandinavie. 1^o S'agissant des étrangers en transit aérien démunis de visa consulaire, la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale prévoit que des visas de soixante-douze heures leur sont délivrés gratuitement à condition qu'ils puissent justifier de la poursuite de leur voyage. Aucun visa n'est d'ailleurs requis si le voyageur reste dans la zone internationale. Des visas de régularisation peuvent, d'autre part, être octroyés dans les ports par les services de la police de l'air et des frontières. Les conditions d'octroi de ces visas sont toutefois restrictives et limitées à des cas d'urgence ou de force majeure. Toutes dispositions ont en effet été prises par le ministère des affaires étrangères afin que, hormis ces situations exceptionnelles, les étrangers puissent se munir de visas consulaires avant leur arrivée en France. Parallèlement au renforcement des effectifs de nos consulats et aux travaux entrepris pour y améliorer l'accueil, plusieurs mesures ont été décidées pour assouplir les règles d'utilisation des visas. Les ressortissants d'un pays scandinave ou originaires du continent nord-américain obtiennent actuellement sans délai, auprès du consulat de leur résidence, des visas de circulation valables cinq ans et autorisant un nombre illimité de séjours allant chacun jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Les formalités nécessaires sont réduites au minimum (et aucune photographie n'est requise). Quant aux droits de chancellerie à acquitter, ils restent modestes (100 francs français). De plus, la présence physique des requérants n'est pas obligatoire, puisque la demande peut être faite par voie postale ou bien par l'intermédiaire d'une agence de voyages. 2^o Il n'apparaît, en revanche, pas possible de déroger au caractère systématique de l'obligation de visa au profit de certaines nationalités, car il importe de conserver au système de délivrance des visas sa cohérence et sa généralité, essentielles pour le rendre acceptable aux yeux de nos interlocuteurs étrangers. Les ressortissants des États membres de la C.E.E. (parmi lesquels figure le Danemark) et les Suisses sont donc les seuls étrangers à pouvoir circuler en France sans visa, en raison des dispositions mêmes du traité de Rome pour les premiers, et des nécessités de la circulation transfrontière pour les seconds.

Toute mesure d'exemption prise en faveur de tel ou tel Etat ferait naître, chez ceux dont les ressortissants continueraient à être soumis à l'obligation du visa, un sentiment de discrimination et entraînerait inévitablement d'autres demandes du même type, ce qui remettrait en cause l'ensemble du système mis en place à l'automne 1986.

*Français : ressortissants
(Français de l'étranger)*

32050. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité, souvent élevés et variables selon les pays, introduit à leur égard un élément d'inéquité. Il exprime le souhait qu'il se préoccupe de ce problème et l'informe des mesures qu'il compte prendre afin de rétablir l'égalité entre familles françaises installées à l'étranger.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères estime que la gratuité de l'enseignement français à l'étranger, souhaitable en elle-même, demeure un objectif qui ne peut être atteint que très progressivement. Au demeurant, en France même, les familles participent au fonctionnement des établissements, par le biais des impôts locaux. Pour exonérer totalement les parents résidant à l'étranger des frais de scolarité, mon département devrait augmenter de façon très sensible les subventions qu'il verse aux établissements. Cette charge supplémentaire, demandée à la collectivité nationale, apparaîtrait, dans le contexte de rigueur actuelle comme inopportune autant qu'injustifiée. Les émoluments perçus à l'étranger intègrent ces prestations (indemnités de résidence et majorations familiales) qui sont en France, et souvent à l'étranger, fiscalement exonérées. Elles sont précisément destinées à pallier l'ensemble des contraintes financières liées à l'expatriation. Elles sont fixées en référence au coût de la vie dans un pays considéré et tiennent compte des augmentations des frais de scolarité qui peuvent y être constatées. Le ministère des affaires étrangères s'efforce, d'ailleurs, de répartir les moyens dont il dispose de manière à freiner ces augmentations là où elles sont les plus élevées. Un système de bourses a été mis au point, enfin, à l'étranger comme en France pour tenir compte, autant que possible, des différences de revenus. L'examen des dossiers est conduit, par des commissions compétentes, de manière à répartir équitablement les fonds disponibles. Ces dispositions amènent à considérer qu'aucun enfant résidant à l'étranger ne devrait plus être écarté de nos établissements pour des raisons financières.

Politique extérieure (Zaire)

32332. - 2 novembre 1987. - **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des ressortissants français du Zaire suite à la décision prise le 30 novembre 1974 par le gouvernement zairois. Il souligne que l'association française des rapatriés et spoliés industriels, commerçants, artisans (Africa), appuyée dans sa démarche par de nombreux parlementaires, n'a cessé de demander qu'un accord d'indemnisation soit enfin réalisé avec le gouvernement zairois. Il lui rappelle que lors de la session de la commission de coopération tenue en juin 1987, celui-ci avait obtenu de la partie zairoise son engagement de mettre en forme, d'ici le 1^{er} octobre 1987, un accord d'indemnisation dont les grandes lignes étaient pratiquement arrêtées. Il lui demande ce qu'il en est de cet accord à ce jour. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer la situation de nos compatriotes dépossédés au Zaire. L'ambassade de France au Zaire était intervenue auprès des autorités zairoises dès la prise des mesures touchant nos ressortissants. Les négociations, menées en particulier à la suite de la loi zairoise n° 78-003 du 20 janvier 1978, se sont poursuivies au niveau intergouvernemental à partir du mois de mars 1986. Elles ont abouti, comme l'a rappelé l'honorable parlementaire, à la signature, par M. Michel Aurillac et Mme Ekila Lyonga, commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération internationale, d'un relevé de décisions. Un accord entre le Gouvernement français et le Conseil exécutif zairois, portant règlement de ce contentieux, est, en effet, en bonne voie de conclusion. Il convient d'ajouter que, sur la base du relevé de décisions signé le 23 juin 1987, le Zaire a, d'ores et déjà, versé la première part de l'indemnité due au titre des dépossessions intervenues en 1974.

Politique extérieure (Viet-Nam)

32898. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de certains écrivains vietnamiens considérés par le gouvernement de leur pays comme lui étant hostiles. Il lui rappelle le cas de M. Doan Quoc Sy, célèbre romancier et professeur d'université, interné dans une prison de Hanoi avec six de ses compatriotes depuis le 22 mars 1984, après avoir été cinq ans en camp de rééducation au motif d'atteinte à la sécurité du pays. Il semble que les autorités vietnamiennes n'aient aucun chef d'accusation précis à son encontre mais, néanmoins, il reportent sans cesse la date de son procès. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'intervenir afin de venir en aide à ces écrivains vietnamiens.

Réponse. - L'attention du ministère des affaires étrangères a déjà été appelée à plusieurs reprises sur le cas du romancier Doan Quoc Sy, actuellement détenu dans une prison vietnamienne en compagnie de plusieurs autres écrivains. Comme doit le savoir l'honorable parlementaire, des démarches ont été faites par les voies appropriées en faveur de l'intéressé auprès des autorités vietnamiennes sans que malheureusement elles aient pu jusqu'à ce jour aboutir à une conclusion favorable. A cet égard et pour l'information de l'honorable parlementaire, selon des renseignements encore fragmentaires et incomplets recueillis sur place, il semblerait que l'intéressé soit d'ores et déjà passé en jugement le 30 juillet 1987 et qu'il ait été condamné à une peine de dix ans de détention. Il n'est toutefois pas possible à ce stade de savoir si ce jugement a été effectivement et officiellement prononcé. Il peut enfin être précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'entend pas rester silencieux sur la question du respect des droits de l'homme au Viet-Nam et qu'il manifesterait à chaque occasion sa préoccupation à ce sujet comme cela a été récemment le cas par la voix du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Didier Barani, et du secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, M. Claude Malhuret.

Politique extérieure (Zaire)

33359. - 23 novembre 1987. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude des ressortissants français spoliés de leurs biens au Zaire, en 1974. Ceux-ci ne connaissent pas les conditions du règlement de leur préjudice à l'issue des négociations franco-zairoises. Aussi il lui demande quelles informations il pourrait lui transmettre pour rassurer ces ressortissants à propos du montant des évaluations de leurs biens et de la procédure adoptée pour la répartition de cette somme entre les intéressés.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer la situation des ressortissants français dépossédés de leurs biens au Zaire en 1974. Les négociations entreprises avec le département du portefeuille zairois depuis le mois de mars 1986 se sont poursuivies assidûment pour obtenir une indemnisation acceptable pour nos compatriotes. Ceux-ci ont été consultés, chaque fois que les négociateurs l'ont estimé nécessaire, sur les conditions de leur déposition et le montant du préjudice subi. Un accord entre le Gouvernement français et le Conseil exécutif zairois devrait être signé prochainement, le Zaire ayant versé la première partie de l'indemnité due. Dès sa signature, les termes en seront publiés. Il appartiendra au Parlement de fixer le mode et la procédure de répartition de l'indemnité versée par le Zaire.

*Politiques communautaires
(politique extérieure commune)*

33732. - 7 décembre 1987. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la décision de la C.E.E. de proroger pour une durée de cinq mois l'accord de pêche hispano-marocain, en attendant la signature d'un accord définitif. En renouvelant un accord qui inclut les eaux territoriales de la République arabe sahraouie démocratique, dont le territoire est occupé par le Maroc, cette décision bafoue les principes du droit international, encourage le Maroc à poursuivre sa politique d'annexion et contribue à accentuer la tension dans cette région du monde. Cet événement est d'autant plus inopportun que des démarches sont actuellement entreprises conjointement par les Nations unies et l'O.U.A. en vue de trouver une solution pacifique au conflit du Sahara occidental dans le cadre d'un référendum d'autodétermination. La France doit agir pour

que cette décision soit remise en question, pour que l'accord définitif ne s'inspire pas des mêmes principes et, plus généralement, pour favoriser un règlement politique du conflit en cours. Il ne a droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, au lieu de poursuivre, comme elle le fait, ses livraisons d'armes au souverain du Maroc. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - La renégociation de l'accord de pêche hispano-marocain est de la compétence exclusive des organes de la C.E.E. Cet accord est un accord de pêche et non un accord de délimitation des espaces maritimes. Conformément au droit et à la pratique internationaux en la matière, un tel accord ne peut être considéré comme impliquant une prise de position de la Communauté sur la définition des eaux relevant du Maroc. Le Gouvernement français considère, pour sa part, que seule la consultation des populations concernées permettra de déterminer définitivement le statut du territoire terrestre et maritime de l'ancienne possession espagnole. Il accorde son soutien aux efforts déployés en ce sens par le secrétaire général de l'O.N.U. et par le président en exercice de l'O.U.A. A ce titre, le Gouvernement a suivi avec intérêt le séjour sur le terrain, du 21 novembre au 9 décembre, d'une mission technique chargée de préparer un référendum.

Organisations internationales (O.N.U.)

33764. - 7 décembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions dans lesquelles est intervenu un vote à l'O.N.U. par le comité de décolonisation de cette organisation internationale. Il lui demande quels sont les États membres de la C.E.E. qui n'auraient pas suivi le vote de la France et, dans cette hypothèse, s'il existe un précédent.

Réponse. - La France regrette qu'il n'ait pas été possible, cette année, d'obtenir aux Nations unies un vote unanime des Douze contre le projet de résolution concernant la Nouvelle-Calédonie. L'honorable parlementaire peut, toutefois, constater qu'aucun de nos partenaires n'a apporté son soutien à ce texte et qu'une majorité très nette s'est dégagée en faveur du vote négatif puisque seuls le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni se sont abstenus. On relève, d'ailleurs, en ce qui concerne la quatrième commission, qui traite des questions de décolonisation, que, sur aucun des textes soumis au vote, il n'a pu être obtenu une position unique des Douze (on a même observé, pour deux de ces textes, des votes divergents comprenant votes positifs et négatifs, abstentions et non-participations). Le Gouvernement n'en est pas moins déterminé à continuer à déployer tous ses efforts pour obtenir un vote unanime des Douze sur cette question, dont chacun doit bien mesurer l'importance pour notre pays.

Etat civil (fonctionnement)

34054. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Martinez** porte à la connaissance de **M. le ministre des affaires étrangères** les faits suivants : l'obtention d'un extrait d'acte de naissance demande, dans la plupart des cas, à peine quelques jours. En revanche, les Français nés à l'étranger ou dans un département anciennement de souveraineté française voient le service central de l'état civil, à Nantes, mettre plus d'un mois pour délivrer un extrait d'acte de naissance. Il y a là une inégalité manifeste de situations devant les prestations d'un service public de base. Il lui demande si on ne pourrait pas obtenir du service central de l'état civil à Nantes une plus grande diligence dans l'accomplissement de sa mission.

Réponse. - Créé par décret n° 65-422 du 1^{er} juin 1965, le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères est compétent pour les événements d'état civil qui ont eu lieu à l'étranger et concernant des ressortissants français. Le nombre d'actes détenus et exploités par le service ainsi que les conditions très particulières de fonctionnement de ce dernier expliquent que les délais de délivrance de copies ou d'extraits soient plus longs que lorsque les actes sont détenus par les mairies françaises. Le service central détient environ 12 millions d'actes, et la délivrance de copies ou d'extraits ne constitue d'ailleurs pas sa seule mission. Il a ainsi expédié en 1986 : 727 015 actes et documents parmi lesquels 383 693 actes ou extraits délivrés. Les délais de délivrance ne proviennent pas d'un manque de diligence du service, mais varient en fonction du fait qu'il détient ou non l'acte en cause : si l'acte est détenu, le délai de délivrance n'excède pas, en moyenne, quinze jours ; si l'acte n'est pas détenu par le service, il sera nécessaire de procéder à sa transcription préalable au

poste consulaire compétent. Toutefois celle-ci pourra intervenir assez rapidement si la personne qui en demande la délivrance possède un original ou une photocopie certifiée conforme de cet acte (trois mois en moyenne). Si la personne intéressée ne détient pas l'acte, le service central doit procéder à une levée auprès des autorités de l'Etat dans le territoire duquel l'acte a été dressé. Les délais de délivrance dépendent alors entièrement de la diligence des autorités locales. L'accélération des délais de délivrance, dans cette dernière hypothèse, ne serait possible que si les conditions de la transcription, fixées actuellement par l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962, étaient modifiées ou assouplies. Le service central entreprend actuellement des démarches en ce sens, en collaboration avec le ministère de la justice. Il convient enfin de préciser que pour ce qui concerne plus spécialement la délivrance d'actes demandés en vue de l'octroi de pensions de réversion ; le service central de l'état civil a passé, avec le service des pensions du ministère de l'économie et des finances, un accord relatif à l'allègement des pièces d'état civil demandées à cette occasion. Cette procédure allégée est également applicable à l'ensemble des caisses de retraite depuis le 1^{er} octobre 1987. De ce fait, les personnes intéressées n'auront plus, dans l'avenir, à justifier systématiquement de transcriptions d'actes qu'il était souvent difficile, voire impossible, de se procurer.

Politique extérieure (Angola)

34243. - 14 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui communiquer les raisons et les motivations diplomatiques de la mission qui aurait été confiée à deux Français, dont un parlementaire, par **M. le ministre de l'intérieur** auprès du mouvement Unita. Cette mission est d'autant plus étonnante qu'elle a été confiée à des émissaires non issus du ministère des affaires étrangères et que ses objectifs sont en contradiction avec la politique menée à l'égard de l'Angola et définie par le Président de la République et le Gouvernement.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France, fidèle à sa tradition diplomatique, ne reconnaît que les Etats et non les organisations politiques et demeure strictement attachée au principe de non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence d'un pays souverain. Conformément à cela, nous entretenons avec l'Etat angolais des relations dont l'excellente qualité a été confirmée par la visite de travail qu'a effectuée dans notre pays le président Dos Santos, en septembre dernier. D'une manière générale, le Gouvernement français considère que le renforcement de ses relations avec l'Angola contribue à aider ce pays dans ses tentatives de rapprochement avec l'Occident et à créer les conditions d'un dialogue entre toutes les parties à la crise de l'Afrique australe, sans lequel aucune solution n'apparaît possible. C'est cet esprit qui a, notamment, présidé aux négociations - incluant l'Unita - qui ont abouti, en septembre dernier, à l'échange de prisonniers de Maputo, dans le cadre duquel s'est inscrite la libération de notre compatriote **M. Pierre-André Albertini**.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Associations (politique et réglementation)

5641. - 14 juillet 1986. - **M. Gérard César** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les associations à but non lucratif en matière de bénévolat. En effet, les membres de celles-ci servent bénévolement et en dehors des heures de travail. En conséquence, il devient de plus en plus difficile de trouver du personnel spécialisé capable de remplir certaines fonctions. Aussi, pour encourager cet engagement, ne serait-il pas possible d'instituer une médaille d'or du bénévolat ainsi que diverses mesures visant à améliorer les possibilités d'assurances des associations, à offrir à leurs membres une couverture sociale et à étendre les possibilités de déduction fiscale pour les frais engagés dans ces actions. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'envisager des mesures en ce sens. - **Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.**

Réponse. - L'honorable parlementaire propose l'institution d'une médaille d'or du bénévolat, afin d'encourager le développement d'initiatives individuelles concourant au soutien de la vie associative. Malgré son intérêt, il ne semble pas que cette mesure soit susceptible d'accroître sensiblement le potentiel militant des

associations. En effet, devant la multiplicité et la diversité des actions menées dans le cadre associatif, il paraît difficile de déterminer les critères sur lesquels fonder l'attribution d'une telle médaille. Si ce type de reconnaissance peut jouer un rôle incitatif dans certains cas, il semble cependant que la satisfaction personnelle tirée de ces actions bénévoles constitue un ressort puissant du dynamisme associatif. Il paraît préférable de mieux faire connaître aux personnes désireuses d'apporter leur contribution à des actions volontaires les besoins réels du monde associatif. Serait assurée ainsi une meilleure adéquation entre les demandes des bénévoles et les projets dans lesquels ils seraient susceptibles de s'investir. Certaines associations, telles le Centre national du volontariat, ont du reste vocation à assurer une large circulation de l'information dans ce domaine. Il est rappelé par ailleurs à l'honorable parlementaire que l'Etat s'est efforcé d'encourager le développement de la vie associative en instituant progressivement de multiples mesures d'ordre législatif et fiscal destinées à alléger les charges supportées par les associations. La loi de finances pour 1987 modifiant l'article 238 bis du code général des impôts a ainsi aménagé le système d'incitations fiscales des dons en faveur des organismes d'intérêt général. La loi du 11 juillet 1985 portant création du titre associatif et la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat sont également venues concrétiser d'importants progrès dans les modalités de financement des associations.

Handicapés (Cotorep)

14774. - 15 décembre 1986. - M. André Pinçon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des commissions permanentes Cotorep. Au sein des commissions Cotorep, les handicapés ne sont représentés que par deux délégués dont la compétence est nécessairement limitée à une catégorie de handicaps bien déterminés. Du fait du nombre restreint des handicapés sensoriels, ni les aveugles ni les sourds ne sont représentés. En conséquence, il demande si la composition des Cotorep peut être modifiée par l'adjonction de deux délégués des associations de handicapés visuels et de malentendants afin que ces personnes aient la certitude que leur situation puisse être appréciée aussi exactement que possible.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel comprennent parmi leurs membres deux personnes choisies en raison de leur compétence sur proposition conjointe du directeur départemental du travail et de l'emploi et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales parmi les personnes présentées par les associations représentatives des personnes handicapées. L'élargissement systématique et spécifique de cette représentation aux associations représentatives des handicapés sensoriels, suggéré par l'honorable parlementaire, apparaît difficilement envisageable, car le bon fonctionnement des Cotorep, instances délibératives, suppose que le nombre de leurs membres, déjà élevé, ne soit pas accru à l'excès.

Jeunes (emploi : Franche-Comté)

17509. - 2 février 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les grandes difficultés que rencontrent certaines catégories de jeunes, chômeurs de longue durée et sans qualification professionnelle, pour obtenir, auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle pour la Franche-Comté, des stages dans le cadre de la formation en alternance. La circulaire n° 1-86 DPF/DE du 15 juin 1986, relative au programme de formation et d'aide à la réinsertion en faveur de certaines catégories de demandeurs d'emploi, prévoyait pourtant que l'action en faveur des jeunes était destinée en priorité à certaines catégories d'entre eux dont les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi, chômeurs de longue durée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces catégories de jeunes les mêmes chances d'accès aux stages de formation en alternance, stages indispensables à leur intégration à la vie professionnelle.

Réponse. - L'insertion sociale et professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans demeure l'axe prioritaire du Gouvernement. Mais les moyens mis en œuvre pour rendre possible cette insertion se doivent d'être démultipliés afin de mieux répondre aux différentes situations que vivent ces jeunes et à la nature de leurs besoins. Dans cet esprit, les stages de formation alternée sont à situer dans un dispositif plus large. Les nouvelles mesures mises en œuvre en complément des stages (travaux d'utilité collective, stages d'initiation à la vie professionnelle, formations liées à un

contrat de travail, tels que les contrats de qualification et les contrats d'adaptation) ont pour objectif de lier plus étroitement la formation à une situation de travail et de rendre possible l'acquisition d'une première expérience professionnelle. Conscient cependant du nombre important de jeunes qui éprouvent des difficultés à s'intégrer dans l'entreprise, le Gouvernement renforce son effort de formation. C'est ainsi qu'à l'automne 1987 un programme national de 90 000 places de stages a été mis en œuvre en direction de ce public, auxquelles doivent s'ajouter 50 000 nouvelles places dès le début de l'année 1988.

Jeunes (emploi)

19921. - 9 mars 1987. - M. Bruno Chauverre demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, si elle envisage toujours, suite aux déclarations qui ont été faites, d'autoriser les P.M.E. à se regrouper pour prendre en commun un stagiaire en alternance. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le code du travail prévoyait, en son article L 127-1, la possibilité pour des entreprises de moins de dix salariés de constituer des groupements d'employeurs ayant pour vocation de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail, fût-il de type particulier. La loi du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social étend cette possibilité aux entreprises occupant jusqu'à 100 salariés ; cette mesure répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire.

Etrangers (maghrébins)

20586. - 16 mars 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur de nombreux cas qui lui sont rapportés par les sages-femmes travaillant dans les hôpitaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Des femmes maghrébines arrivent en grand nombre de leur pays pour faire officiellement du tourisme. En fait, elles se révèlent être, dès leur arrivée, enceintes et sans argent. Elles refusent le rapatriement aux frais de la France qui leur est proposé. Mises dans des maisons maternelles, elles sont logées, nourries, quelquefois pendant deux mois, accouchent et reçoivent une layette. Quelquefois, elles abandonnent l'enfant à la D.D.A.S., résolvant ainsi des problèmes dus à la rigidité de l'islam dans le maghreb. Il se crée ainsi des filières qui font de notre pays une poire pour l'ensemble de ceux qui considèrent que nous sommes à leur service. Il lui demande s'il pense que tout ceci est bel et bon pour la France et les contribuables, et ce qu'il compte faire pour que cela cesse.

Etrangers (maghrébins)

27062. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20586 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui requièrent un soutien matériel et psychologique, s'inscrit dans le cadre des missions de l'aide sociale à l'enfance. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'octroi des prestations d'aide sociale à l'enfance n'est actuellement soumis au regard des dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, à aucune condition de régularité de résidence. Ces dispositions visent à assurer la sauvegarde des enfants en danger quelle que soit la situation de leurs parents. L'appréciation de la régularité de séjour n'intervient pas dans la décision d'intervention de l'aide sociale en faveur des parturientes maghrébines sans ressource. Seule, la notion de danger souvent liée à l'irrégularité du séjour constitue le motif de prise en charge au titre de la protection des enfants et de leur famille. Il ne faut pas se dissimuler que l'exclusion de ces femmes du bénéfice de cette aide aboutirait à mettre gravement en danger leurs enfants à naître et constituerait un manquement aux règles de déontologie auxquelles sont soumis les services sociaux. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ce domaine d'activité relève désormais de la compétence des présidents de conseils généraux depuis l'intervention des lois de décentralisation.

Jeunes (emploi)

21780. - 6 avril 1987. - **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures destinées à favoriser l'embauche des jeunes contenues dans l'ordonnance relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Il est, en effet, prévu une exonération des charges sociales sur une certaine période, ainsi qu'une indemnité de 50 F par heure de formation s'il s'agit d'un contrat d'adaptation ou de qualification. Cette dernière disposition est réservée aux employeurs qui régissent auprès d'un organisme de mutualisation ou qui gèrent directement les 0,10 p. 100 de la taxe d'apprentissage. Cette disposition semblerait constituer un frein à l'embauche des jeunes, beaucoup de petits employeurs potentiels, non assujettis à la taxe d'apprentissage, n'emploient pas de jeunes faute de pouvoir percevoir l'indemnité de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revoir le problème.

Réponse. - Le principe de base sur lequel repose le dispositif des formations en alternance du point de vue de la redistribution par les organismes de mutualisation (O.M.A.), des contributions des entreprises, est celui de la mutualisation des fonds. Ce principe ne peut donc pas conduire à l'exclusion des entreprises, ne versant pas de fonds, du bénéfice de la mutualisation. Il n'en reste pas moins que le succès du plan pour l'emploi des jeunes, a conduit à ce que les demandes de remboursements excèdent les capacités financières des O.M.A., qui, dès lors, ont été conduits à définir des critères de priorité de redistribution des fonds. Dans ces conditions, au cours des derniers mois, un ensemble important de mesures ont été prises par le Gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif et d'aménager et développer les moyens de financement. C'est ainsi que des dispositions réglementaires nouvelles permettent désormais de maintenir les durées de formation des contrats d'adaptation dans des limites raisonnables, dont il doit résulter une économie annuelle de l'ordre de 750 MF, et qu'un plafonnement des dépenses de gestion et d'information de l'ensemble des organismes a été institué. Au plan du financement, une plus grande souplesse a été introduite par décret du 27 août 1986 qui a permis à ce jour d'effectuer des transferts entre organismes à hauteur de 380 MF. Par ailleurs, des moyens supplémentaires ont été prévus. C'est ainsi que l'A.G.E.F.A.I., créée en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986, commença actuellement à recevoir les fonds qui étaient précédemment versés au Trésor public et s'apprête à les répartir aux organismes en difficulté. Il s'agit là d'environ 300 MF qui peuvent être complétés, à court terme, par l'attribution d'un prêt de 700 MF. La loi du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social, en augmentant de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la fraction de la participation des entreprises destinée au financement des formations professionnelles en alternance, va permettre d'apporter annuellement un milliard de francs supplémentaires, sans pour autant constituer une charge d'égal montant pour les entreprises, puisque les exonérations de charges sociales attachées aux contrats de qualification et aux stages d'initiation à la vie professionnelle, que ces ressources supplémentaires permettent, correspondent à une contribution de l'État qui compensera partiellement l'augmentation de la participation financière des entreprises. L'importance de ces mesures, alliée à la rigueur de gestion du dispositif que les partenaires sociaux sont résolus à assurer, constituent les bases solides du développement des formations professionnelles en alternance, quelle que soit la taille des entreprises qui y prendront part.

Jeunes (emploi)

23248. - 20 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation qui est faite à de jeunes stagiaires bénéficiant du dispositif de formation à l'emploi, dont une partie de la formation s'effectue en ateliers pédagogiques personnalisés (A.P.P.). Ces jeunes sont normalement rémunérés sur une base mensuelle de 580 francs pour les seize à dix-huit ans ; 1 267,50 francs pour les dix-huit à vingt et un ans et 1 690,50 francs pour les vingt et un à vingt-cinq ans. Mais selon le contexte local certains modules de formation doivent être confiés aux A.P.P. Or, lors de leur passage en A.P.P., les stagiaires ne peuvent plus bénéficier de leur rémunération. De ce fait, des jeunes gens qui ont accepté des stages de 600 heures se voient actuellement perdre le bénéfice de un tiers de leur rémunération (260 heures en A.P.P.). Compte tenu des coûts d'hébergement et de déplacement, ces jeunes sont découragés et se voient contraints d'abandonner. Le dispositif se trouve ainsi mis en cause. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une rémunération lors du passage en A.P.P. pour ces jeunes qui s'inscrivent dans le dispositif de formation à l'emploi.

Réponse. - Les ateliers pédagogiques personnalisés sont nés de la nécessité de mieux assurer, pour le public jeune, la relation entre les différents stages afin de gérer les temps d'attente, éviter les pertes d'acquisition et préparer l'entrée dans une formation qualifiante ou en emploi. Les A.P.P. sont donc des lieux de formation où le stagiaire s'engage contractuellement, sur la base d'un projet personnel, pour une durée de formation qu'il gère en fonction de ses possibilités. Ainsi, le temps de présence hebdomadaire à l'A.P.P. varie-t-il pour chaque auditeur, pouvant aller de 5 heures à 15 heures par semaine. Les stagiaires inscrits à l'A.P.P. ont effectivement le statut de stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés. Dans le cas des stages de formation alternée (stages de préparation à l'emploi), où une partie de la formation est confiée à l'atelier pédagogique personnalisé, le stagiaire conserve la rémunération qui lui est due en tant que participant à un stage du dispositif de formation à l'emploi. Ces règles ont été rappelées aux services régionaux chargés d'instruire les projets d'actions de formation ainsi qu'aux ateliers pédagogiques personnalisés.

Jeunes (emploi)

23585. - 27 avril 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, lorsqu'il s'agit de décider de la prise en charge du remboursement des forfaits liés aux contrats d'adaptation, les organismes mutualisateurs accordent une priorité aux entreprises assujetties aux versements des 0,1 p. 100 et 0,2 p. 100. Cette priorité aboutit dans les faits à l'exclusion du bénéfice des contrats d'adaptation les entreprises de moins de dix salariés, notamment les commerçants et artisans. Or, les petites entreprises représentent une composante essentielle du tissu économique français ; c'est d'elles en partie que dépend le succès de la lutte contre le chômage des jeunes. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que les entreprises de moins de dix salariés puissent bénéficier des contrats d'adaptation dans des conditions égales à celles qui sont faites aux entreprises employant plus de dix personnes.

Réponse. - Les difficultés que les entreprises de moins de dix salariés ont pu rencontrer en matière de financement, par les organismes de mutualisation agréés, de leurs contrats de formation en alternance, relevaient, pour l'essentiel, de problèmes globaux de financement du dispositif. Le succès irréniable du plan pour l'emploi des jeunes a en effet conduit à ce que les demandes de remboursement tendent à dépasser le montant des contributions perçues par les organismes de mutualisation, dont la gestion, notamment en terme de priorités, est de la responsabilité des partenaires sociaux.

Bienfaisance (associations et organismes)

24542. - 11 mai 1987. - **M. Pierre Fascalon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreux organismes charitables (comme, par exemple, le Secours catholique) sont amenés à faire l'avance d'argent à des personnes nécessiteuses ne pouvant assumer leurs frais de protection sociale. Les caisses remboursent ensuite les intéressés qui oublient, à leur tour, de revenir rembourser les organismes ayant prodigué un tel secours d'urgence. Il lui demande donc si on ne pourrait pas envisager que les caisses fassent directement le remboursement dans ces cas aux organismes « prêteurs ».

Réponse. - L'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale dispose que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme et dans la mesure où cette convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. Une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 5 octobre 1976 a autorisé les caisses à faire application de cette disposition dans l'attente de la publication du décret prévu par la loi. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent donc accepter de reconnaître à des organismes à vocation caritative, amenés à faire l'avance des frais pour des personnes nécessiteuses, la qualité d'organisme délégué, sous réserve que soit portée à leur connaissance la liste des praticiens et établissements avec lesquels ces organismes envisagent de passer un accord ainsi que les projets de convention eux-mêmes. Pour ce qui concerne les médecins, le dispositif envisagé doit recueillir l'aval des parties signataires de la convention nationale conformément à son article 4. Enfin, les associations à vocation caritative doivent se mettre en mesure

d'apporter aux organismes d'assurance maladie les garanties nécessaires pour prévenir les risques de contentieux pouvant naître de la situation administrative de leurs bénéficiaires.

Apprentissage (établissements de formation)

26731. - 22 juin 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'heures de formation en centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Il apparaît, en effet, à travers les expériences réalisées par le C.C.C.A. que le taux de réussite au C.A.P. est fonction du temps passé par les apprentis en C.F.A. Actuellement, la durée de cette formation est de 360 heures avec une tolérance à 400 heures. Dans le but de l'amélioration bien comprise de la qualité de l'apprentissage, ne serait-il pas opportun de porter ladite formation à 507 heures par an, soit la durée prévue par les textes réglementaires pour les contrats de qualification. Ces heures supplémentaires pourraient permettre : a) une meilleure exploitation de l'information reçue en entreprise ; b) un renforcement de l'enseignement général dans le but d'une meilleure maîtrise de la langue française. Il lui demande son avis et les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer la formation des apprentis.

Réponse. - La loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 stipule, dans son article 6, que la durée de formation dispensée dans les centres de formation d'apprentis, est fixée par la convention portant création du centre, sans pouvoir être inférieure à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat. Cette durée tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification. Il est exact que l'augmentation de la durée de formation en centre à des effets positifs sur le déroulement de l'apprentissage et sur les résultats obtenus par les apprentis aux examens professionnels, mais il n'était pas possible de prévoir des durées plus importantes en raison de la charge financière que cela aurait supposé et des capacités d'accueil des centres. Il faut rappeler que, depuis le 1^{er} juin 1983, les régions détiennent, en application de la loi n° 83-08 du 7 janvier 1983, la compétence de droit commun dans la définition et la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage. Il leur appartient en conséquence de moduler ou d'ajuster les durées de formation selon les métiers et niveaux de qualification concernés.

Jeunes (emploi : Loire)

26756. - 22 juin 1987. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la discordance qui existe entre les propos du Gouvernement répercutés par les médias et la réalité sur le terrain. Ainsi, alors que beaucoup de publicité est faite autour des mesures destinées à lutter contre le chômage et accroître la formation des jeunes, les chefs d'entreprise du département de la Loire qui ont accepté des jeunes en stage d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent percevoir leur dédommagement, les crédits étant épuisés. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération une situation qui non seulement est mal ressentie par les jeunes et les chefs d'entreprise mais discrédite aussi le Gouvernement, et d'envisager de débloquer quelques crédits complémentaires pour le département de la Loire.

Réponse. - Les stages d'initiation à la vie professionnelle mettent en œuvre des financements d'origines diverses. La rémunération des stagiaires est assurée pour partie par l'Etat, au taux en vigueur, pour partie par l'entreprise à hauteur de 17 à 27 p. 100 du S.M.I.C., selon que les jeunes ont moins ou plus de 18 ans ; cette participation de l'entreprise n'est pas assujettie à cotisations sociales. Le suivi du stage, dont la coordination est confiée à l'Agence nationale pour l'emploi, est financé par voie de convention entre l'Etat au niveau des préfets, commissaires de la République de région et l'Agence. Enfin, les entreprises signataires peuvent obtenir des organismes de mutualisation agréés un remboursement forfaitairement fixé à 375 francs par mois et par stagiaire. Ces organismes, dont la gestion est de la responsabilité des partenaires sociaux, ont vu leur capacité de réponse aux demandes accrue. En effet, la loi du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social en augmentant de 0,2 p. 100 à 0,3 p. 100 la fraction de la participation des entreprises destinée au financement des formations professionnelles en alternance, va permettre d'apporter annuellement un milliard de francs supplémentaires, sans pour autant constituer une charge d'égal montant pour les entreprises, puisque les exonérations de charges sociales attachées aux contrats de qualification et aux stages d'initiation à la vie professionnelle, que ces ressources supplémentaires permet-

tent, correspondent à une contribution de l'Etat qui compensera partiellement l'augmentation de la participation financière des entreprises. L'importance de cette mesure, allée à la rigueur de gestion du dispositif que les partenaires sociaux sont résolus à assurer, constitue une base solide de développement des formations professionnelles en alternance.

Apprentissage (politique et réglementation)

26835. - 22 juin 1987. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les effets prévisibles du projet de loi relatif à l'apprentissage tel qu'il est actuellement présenté. Les nouvelles dispositions proposées risquent de bouleverser considérablement le « paysage » de la formation professionnelle initiale des jeunes et cela au détriment du secteur public de l'enseignement professionnel et des jeunes eux-mêmes. Alors qu'existe une forte demande d'inscriptions dans les lycées professionnels (150 000 dossiers refusés à la rentrée 1986), le Gouvernement choisit de développer l'apprentissage qui deviendrait grâce à ce projet une filière parallèle complète et donc concurrente de l'éducation nationale. Des questions se poseraient sur le devenir des L.P. dont le système de bourses ne pourrait rivaliser avec la rémunération prévue pour les apprentis. Il est à craindre que parallèlement la part de la taxe d'apprentissage dont ils pouvaient bénéficier serait sérieusement réduite. Ce projet non seulement met en péril l'existence des lycées professionnels, mais encore n'offre aucune garantie quant à la qualité de la formation : rien n'y est prévu pour la formation des formateurs ; il y est au contraire envisagé que l'entreprise se charge complètement de l'apprenti et de sa formation. La possibilité de contrats successifs jusqu'à 28 ans risquerait en outre d'aggraver la précarité de l'emploi. Il lui demande en conséquence qu'il retire le projet de loi sur l'apprentissage.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, au printemps dernier, de donner une nouvelle impulsion à l'apprentissage qui constitue un élément essentiel de sa politique pour développer la formation des jeunes et favoriser leur insertion professionnelle. Pour atteindre ces objectifs, il s'agissait de diversifier les voies de formation. Le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes a permis le développement des formations en alternance et particulièrement des formules mises au point par les partenaires sociaux en 1983. Il aurait été paradoxal au moment même où l'accent était mis sur la nécessité de développer les formations alternées de se désintéresser de l'apprentissage, système de formation correspondant bien aux aptitudes de nombreux jeunes. L'ambition, qui reste la nôtre, d'amener 80 p. 100 des effectifs d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat commande le développement de toutes les voies de première formation. L'apprentissage ne doit pas être considéré comme un système concurrent de l'enseignement technique, il est complémentaire de celui-ci. Le développement de l'apprentissage peut effectivement avoir, à terme, des conséquences sur la répartition de la taxe d'apprentissage dont bénéficieront les établissements techniques et les centres de formation d'apprentis ; il s'agira alors pour l'Etat de tirer des leçons de façon à ce que les uns ou les autres ne soient pas mis en difficulté. Enfin, à l'inverse de ce qui est soutenu, la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987, renforce considérablement les garanties de qualité de la formation dispensée aux apprentis, en particulier, le Gouvernement a décidé de consentir un effort financier exceptionnel visant à former les enseignants de C.F.A. Ce programme de formation des formateurs a été chiffré à 50 MF pour 1987-1988, il sera pris en charge intégralement par l'Etat.

Apprentissage (politique et réglementation)

27157. - 29 juin 1987. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'en vue de favoriser le développement de l'apprentissage il conviendrait de permettre aux collectivités locales et à différents services publics d'assurer la formation pratique de certains apprentis et donc d'obtenir un agrément pour leur activité correspondant exactement à la préparation d'un C.A.P. Il lui demande, à un moment où le nombre de jeunes apprentis doit s'accroître, d'engager des discussions à ce sujet avec M. le ministre de l'intérieur, d'autant plus que l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a supprimé la possibilité pour les communes de proposer à des jeunes des contrats dont la durée correspondrait au nombre d'années de formation nécessaires pour obtenir le diplôme de la qualification recherchée. Sans nier l'utilité des différents stages qu'offrent présentement aux jeunes les communes, il conviendrait que celles-ci et les services publics puissent obtenir, comme les entreprises privées, un agrément du comité départemental de la promotion professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Réponse. - Le problème de l'agrément des collectivités locales et de différents services publics en vue de les habiliter à accueillir des apprentis est régulièrement évoqué. Une étude approfondie de cette question a été réalisée en 1985 par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - délégation à la formation professionnelle - et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation - direction générale des collectivités locales -, et à cet effet le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale avait été saisi en octobre 1985. Le rejet, quasi unanime, des membres du Conseil supérieur des propositions faites à l'époque n'a pas permis de trouver de solution au problème posé. En effet, outre la difficile compatibilité de certaines dispositions du code du travail (par exemple, le contenu du contrat d'apprentissage, le contrôle du contrat et de la formation, la procédure d'agrément) avec le régime de liberté mis en place par les lois de décentralisation (suppression des tutelles a priori, diminution de normes techniques opposables aux collectivités), se pose la difficulté d'ouvrir la possibilité, aux collectivités territoriales, de recruter des agents non titulaires, hors des cas prévus jusqu'à présent. Il n'a pas semblé opportun, dans ces conditions, de remettre en chantier ce dossier.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : services extérieurs)*

27890. - 6 juillet 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la diminution des postes dans le secteur de l'enfance handicapée. Les directives ministérielles ont précisé aux D.D.A.S.S. que les opérations prioritaires telles que les services de soins à domicile, les établissements pour personnes âgées, l'évolution des plateaux techniques des hôpitaux devaient être couverts en personnel essentiellement par les techniques du redéploiement. Dès lors, notamment dans le département des Yvelines, on constate que ce redéploiement se fait au détriment de l'enfance handicapée, alors que l'ensemble des besoins de ce secteur ne sont pas couverts et qu'ils accusent même un certain retard. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le développement justifié d'un secteur prioritaire n'en pénalise pas un autre.

Réponse. - Les directives ministérielles, constatant la baisse de fréquentation des établissements de l'enfance handicapée d'une manière générale et plus particulièrement dans certaines régions, ont recommandé la réaffectation des moyens ainsi libérés sur d'autres catégories d'établissements. L'essentiel des redéploiements pour 1987 provenant des établissements de l'enfance handicapée a permis l'ouverture de plus de 1 500 places de centre d'aide par le travail, de 700 places de maisons d'accueil spécialisées pour adultes handicapés ainsi que de services de soins et d'éducation spécialisée à domicile pour les enfants handicapés qui suivent une scolarité dans les établissements d'enseignement. Il est donc excessif de considérer que les moyens des établissements pour enfants sont généralement réaffectés à des activités hospitalières ou à la médicalisation des établissements pour personnes âgées. Il n'en reste pas moins que l'exigence de redéploiement nécessitée depuis de nombreuses années peut parfois conduire ponctuellement à des situations de ce type. Pour cette raison et afin de réduire les disparités existant entre les départements, les préfets de région seront amenés à organiser la répartition d'une partie des crédits soumis à redéploiement dans les départements. Cette masse de crédits, égale à 0,2 p. 100 des enveloppes départementales et déagée sur celles-ci, sera affectée aux opérations prioritaires selon la situation propre de chaque département, en accord avec les préfets intéressés.

Enfants (garde des enfants)

28478. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la carrière des puéricultrices. La profession de puéricultrice demande un niveau d'études équivalent à bac + quatre ans et, depuis quelques années, leurs tâches ont évolué vers un travail spécialisé médico-social plus curatif que préventif. Il serait souhaitable que soit étudié un projet d'alignement de leur carrière sur celle des travailleurs sociaux (éducateurs, assistantes sociales) dont le niveau d'études et le travail sont similaires. Il lui demande d'envisager l'accès au troisième niveau pour toutes les puéricultrices après huit ans d'exercice de la profession.

Réponse. - Dans le cadre des établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif, la situation des puéricultrices est équivalente à celle des travailleurs sociaux de niveau comparable. Ainsi, si le classement indiciaire des puéricultrices est inférieur à celui des éducateurs spécialisés dans la convention collective du 15 mars 1966, il est en revanche supérieur, notamment en début

de carrière, dans les deux autres principales conventions collectives, celles du 31 octobre 1951 et du 25 août 1965. S'agissant du secteur privé, la modification éventuelle des classifications des puéricultrices ne peut relever que de la négociation entre les partenaires sociaux. Les problèmes de statut et d'échelonnement indiciaire des puéricultrices du secteur public ne relèvent pas de la compétence du ministère des affaires sociales et de l'emploi. En effet, depuis les lois de décentralisation, confiant notamment les services de protection maternelle et infantile aux départements, la tutelle de ces personnels est confiée à M. le ministre de l'intérieur.

Enfants (politique de l'enfance)

28515. - 20 juillet 1987. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation faite par l'administration compétente de l'ordonnance du 23 août 1958 relative aux enfants trouvés. Dans plusieurs affaires récentes, la D.D.A.S.S. a, semble-t-il, interprété ce texte de loi dans un sens non désiré par le législateur ; le texte précité précise en effet que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né doit remettre celui-ci à l'officier d'état civil, uniquement si elle ne consent pas à s'en charger ; l'obligation de remettre l'enfant n'est en aucune façon édictée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine élaborée par son ministère à l'occasion de l'application de ce texte de loi et de lui fournir les raisons pour lesquelles l'attitude de l'administration demeure en retrait, si ce n'est en contradiction par rapport à l'ordonnance du 23 août 1958. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a saisi le garde des sceaux, ministre de la justice, des difficultés d'interprétation des dispositions législatives, concernant la découverte et le recueilli d'un enfant trouvé. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi compétent en ce domaine précise que la législation est claire, mais mal connue. Aussi est-il utile de la rappeler régulièrement aux services hospitaliers et à ceux de l'aide sociale à l'enfance, ces derniers relevant depuis la décentralisation de l'entière responsabilité des présidents des conseils généraux. Un enfant trouvé ne doit pas être obligatoirement confié au service de l'aide sociale à l'enfance et admis en qualité de pupille de l'Etat. En effet, toute personne est libre de recueillir un enfant trouvé puisque l'article 58 du code civil prévoit que la personne qui a trouvé l'enfant devra le remettre à l'officier d'état civil « si elle ne consent pas à s'en charger ». Selon cet article, la seule obligation faite à la personne qui a trouvé un enfant, est d'en faire la déclaration au service de l'état civil du lieu de la découverte, il convient de souligner que cette déclaration doit aussi être faite par l'intéressé lui-même, et non pas par le service de l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis. Le non-respect de cette obligation est assorti de sanctions pénales (art. R. 49-6° du code pénal). Cela ne confère pas à l'intéressé les droits d'autorité parentale. Il doit solliciter du juge des tutelles l'ouverture d'une tutelle de droit commun en application de l'article 390 du code civil. Tant que cette tutelle n'est pas ouverte, l'enfant se trouve placé sous la protection du président du conseil général en qualité d'enfant surveillé, le service de l'aide sociale à l'enfance ayant la possibilité de solliciter l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative (art. 375 du code civil) si les conditions de recueilli de l'enfant ne lui paraissent pas satisfaisantes. L'ensemble de ces dispositions permet que soit assurée la protection des enfants, soit sous la responsabilité de l'autorité judiciaire, soit sous celle des services administratifs tant que la tutelle n'est pas ouverte.

Enfants étrangers (adoption)

28813. - 27 juillet 1987. - M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'adoption d'enfants étrangers est, depuis la loi du 22 juillet 1985, subordonnée à un agrément de même type que celui prévu pour les pupilles de l'Etat. Le décret n° 85-938 du 23 août 1985, qui en régit la procédure d'octroi, est susceptible de plusieurs interprétations dans ses articles relatifs aux conditions dont cet agrément peut être assorti. Il lui demande en conséquence de lui préciser si l'agrément peut porter sur un nombre maximal d'enfants à adopter pendant sa période de validité ou prévoir que les enfants seront accueillis au foyer de l'adoptant selon des intervalles de temps appréciés à l'avance.

Réponse. - L'article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale qui résulte de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, modifiée par la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986, stipule que « les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du pré-

sent code », c'est-à-dire l'agrément institué pour l'adoption des pupilles de l'Etat. Cette disposition a pour effet de substituer, en matière d'adoption internationale, l'agrément à l'attestation dite réglementaire qui avait été instituée par une note de service n° 5 du 10 décembre 1980. Actuellement l'article 10 du décret n° 85-938 prévoit que l'agrément peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'Etat, notamment quant à leur nombre, leur âge ou toute autre caractéristique. Conformément aux mesures récemment annoncées en matière d'adoption, cet article doit être prochainement modifié pour ne pas créer de difficultés d'interprétation quant au contenu de la décision : il stipulera que « l'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré ». En règle générale, l'agrément est délivré pour l'adoption d'une pupille : il n'est en ce cas valable que pour l'adoption d'un seul enfant, pupille ou étranger, intervenant au cours du délai de 3 ans de validité de la décision. La modification du décret évoquée ci-dessus confirmera définitivement ce principe. Un second projet d'adoption nécessite de solliciter un nouvel agrément. En effet la situation de la famille adoptive a été modifiée avec l'arrivée du premier enfant et doit être révisée ; mais les démarches ayant déjà été effectuées une fois, elles peuvent être largement allégées. Lorsque l'agrément porte sur plusieurs enfants, il s'agit de permettre la réalisation d'un projet d'adoption précis défini au cours de l'instruction de la demande : accueil d'une fratrie par exemple.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appareillage)

30078. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Kuchelzén appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à propos du remboursement des audio-prothèses. En effet, un nombre important d'audio-prothèses plus perfectionnées qu'autrefois existe actuellement sur le marché. Ces appareils plus intéressants et plus techniquement au point sont d'un prix cependant plus élevé. En conséquence, il lui demande si ce matériel, qui permet dans certains cas de restituer une audition au patient et qui donc annule son handicap, serait susceptible d'être remboursé à des taux assez importants afin que le plus grand nombre puisse en acquérir.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 a permis d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, en particulier pour les enfants malentendants qui bénéficient désormais de remboursements à taux élevés et de l'attribution d'équipements stéréophoniques, pour favoriser l'insertion scolaire et familiale des jeunes handicapés. Depuis cette date, la liste des appareils admis au remboursement a été régulièrement actualisée de façon à offrir aux jeunes déficients auditifs une gamme complète de modèles intégrant les derniers perfectionnements techniques et susceptibles de couvrir l'ensemble des besoins prothétiques liés au type de pathologie rencontré chez l'enfant et l'adolescent. L'arrêté du 21 septembre 1987 étend à l'ensemble des prothèses homologuées, dès leur homologation, la prise en charge sur la base du forfait fixé par l'arrêté de 1986. Cette disposition supprime le délai qui pouvait s'écouler entre l'homologation de l'appareil et son inscription sur la liste des prothèses remboursables. D'autre part, pour les jeunes âgés de moins de 16 ans révolus, l'instruction parallèle des procédures d'homologation et d'inscription sur la liste des appareils remboursables raccourcit sensiblement le délai d'accès des familles au remboursement sur la base du tarif préférentiel réservé aux enfants.

Handicapés (carte d'invalidité)

30478. - 28 septembre 1987. - M. Michel Hamaide attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les malades atteints d'aphasie. En effet, ces malades ne sont pas reconnus comme des handicapés à part entière. Or, dans la majorité des cas, les aphasiques sont incapables d'exercer un emploi rémunéré. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de délivrer aux malades une carte d'invalidité mentionnant le terme « aphasie ».

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or ce barème, conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre, présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité, notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une

affection congénitale ou acquise dans l'enfance. A la suite de différents rapports concernant l'harmonisation des barèmes (anciens combattants, sécurité sociale), le ministre des affaires sociales et de l'emploi a mis en place une commission chargée d'étudier dans les meilleurs délais la rédaction d'un barème utilisable par les Cotorep et commissions départementales d'éducation spéciale (C.D.E.S. pour les enfants). Le groupe de travail a également pour souci d'harmoniser à terme les différents barèmes actuellement utilisés tout en tenant compte des objectifs propres à chaque système. Il est rappelé, par ailleurs, que la carte d'invalidité, qui est attribuée aux personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100, ne porte pas mention de la nature des troubles l'ayant motivée. Cette mention reviendrait en effet à cataloguer, aux yeux de tous, l'ensemble des handicapés qui en sont porteurs, ce qui pourrait nuire à certains d'entre eux. Il ne paraît donc pas opportun de modifier cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

32132. - 2 novembre 1987. - M. Jean-Pierre Delmante appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes exprimées par les ambulanciers, face aux dispositions prises par les caisses d'assurance maladie, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport aux assurés sociaux. Ces organismes inciteraient, par voie de tracts, les assurés sociaux à utiliser des voitures particulières pour leurs transports, leur remboursant alors les indemnités kilométriques correspondantes. Dans le cas où l'assuré concerné utilise son propre véhicule ou celui d'un proche, la situation paraît tout à fait légitime et ne peut être contestée. Par contre, lorsque l'assuré demande à un tiers de le transporter, en échange du versement des indemnités kilométriques qu'il perçoit de sa caisse, la question qui se pose est de savoir s'il ne s'agit pas là d'un « travail au noir », puisqu'il se crée ainsi un réseau parallèle, constitué de personnes qui transportent des malades, sans être pour autant assujetties aux obligations que doivent respecter les professionnels. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que les caisses d'assurance maladie réclament à leurs assurés sociaux la preuve que le véhicule, au titre duquel le remboursement est effectué, appartient bien, soit à l'assuré lui-même, soit à un proche membre de la famille.

Réponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement des frais d'utilisation du véhicule personnel sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix d'un transport en taxi ou en véhicule léger. A l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée dans chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus éventuellement constatés.

Etrangers (travailleurs étrangers)

32547. - 9 novembre 1987. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des travailleurs saisonniers, notamment étrangers. En effet, pour les vendanges, de nombreux viticulteurs font appel aux travailleurs étrangers auxquels il n'est délivré que rarement un contrat de travail. La mutualité sociale agricole refuse d'immatriculer ces personnes sans contrat qui sont par la force des choses non assurés, donc dans l'illégalité. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la situation des saisonniers soit régularisée dans l'intérêt de ces travailleurs et de leurs employeurs.

Réponse. - Plus de 40 000 étrangers ont été, à l'occasion des dernières vendanges, introduits en France par l'Office national d'immigration au vu des contrats de travail régulièrement souscrits par des viticulteurs. La situation d'un très grand nombre de travailleurs se trouve donc parfaitement régulière si leurs employeurs n'omettent pas de les déclarer à la mutualité sociale agricole. Lorsque l'étranger employé est dépourvu de l'autorisa-

tion de travail, constituée notamment par le contrat de travail dûment visé, l'employeur commet une infraction sanctionnée notamment par une contribution spéciale qui s'élève à 29 040 francs par étranger illégalement employé. S'y ajoutera, si tel est le cas, l'infraction à l'obligation de déclarer tout salarié à la mutualité sociale agricole. La lutte contre de telles infractions constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics et des diverses administrations concernées qui sont appelées à coordonner leurs efforts au sein des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créés par le décret du 14 mars 1986.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage)

32649. - 9 novembre 1987. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que le comité central de coordination de l'apprentissage (secteur du bâtiment) manquerait de fonds suffisants pour remplir un rôle en faveur des petites entreprises du bâtiment, et, dans ce cas, quelle solution est prévue pour confirmer la bonne marche du plan pour l'emploi des jeunes.

Réponse. - Le succès des formations professionnelles en alternance, notamment à la faveur du plan, pour l'emploi des jeunes, a conduit le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.) à finir, fin 1986, son intervention dans ce domaine. Pour répondre à cette situation, un ensemble de mesures a été pris ces derniers mois à l'endroit du C.C.C.A. En premier lieu, en application du décret du 27 août 1986, il a bénéficié de transferts de fonds pour un montant de 43,7 millions de francs. En second lieu, l'association de gestion du fonds des formations en alternance (Agefat), créée en application de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986, après lui avoir alloué, courant juin, 30 millions de francs, vient de décider une nouvelle attribution de 65 millions de francs. Ces apports financiers devraient permettre au C.C.C.A. de lever son plan de rigueur et de reprendre son activité. Toutefois, ce complément de financement ne fait que pallier des difficultés d'ordre structurel. En effet, la situation du C.C.C.A. trouve son origine dans la distorsion qui existe entre le nombre d'entreprises adhérentes - 315 000 entreprises de moins de dix salariés - qui constituent un gisement d'emplois important et la participation contributive de ces dernières - 17 millions de francs. Aussi les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics se sont-elles engagées à se concerter afin d'apporter une solution durable à ce problème.

Handicapés (allocation compensatrice)

32843. - 16 novembre 1987. - **M. Daniel Bernardet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les taux de l'allocation compensatrice pour tierce personne. Il lui expose que la circulaire n° 61 A.S. du 18 décembre 1978 relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que le montant de cette allocation ne peut être inférieur à 40 p. 100 de la majoration analogue de la sécurité sociale, ni supérieur à 80 p. 100 de cette dernière. Or, mises à part les heures accordées par la caisse nationale d'assurance maladie, les caisses ont diminué considérablement leur participation : la mutualité sociale agricole n'accorde plus que douze à quinze heures par mois, la S.N.C.F., six à dix heures, la caisse artisanale environ dix heures, etc. Il souligne que de nombreuses personnes âgées légèrement handicapées ne peuvent absolument pas se contenter de ce nombre d'heures. En conséquence, il lui demande s'il envisage de porter le montant de l'allocation compensatrice accordée pour tierce personne à 20 p. 100 de la majoration analogue, ce qui correspondrait à 30 heures d'une tierce personne par mois.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale réservée aux personnes handicapées dépendantes, affectées d'un taux d'incapacité de 80 p. 100 au moins et ayant besoin d'une tierce personne pour accomplir tout ou partie des actes essentiels de l'existence qu'elles ne pourraient effectuer sans cette aide. Les articles 3 et 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoient effectivement que le montant de cette prestation peut varier entre 40 p. 100 et 80 p. 100 de celui de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. L'allocation compensatrice n'est pas destinée à permettre une simple décharge de travaux ménagers. Elle ne peut donc être attribuée pour compléter les heures d'aide ménagère accordées par les caisses d'assurance maladie ou de retraite aux personnes âgées.

Sécurité sociale (cotisations)

34027. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité de mensualiser les cotisations sociales maladie des artisans, commerçants, travailleurs indépendants. Cette possibilité leur permettrait d'améliorer leur trésorerie. Les travailleurs indépendants réglet, en effet, leurs cotisations sociales avec six mois d'avance, alors que les autres catégories de salariés paieraient terme échu et par mois. Il lui demande donc s'il est envisageable, pour les travailleurs indépendants qui le désiraient, qu'ils puissent régler leurs cotisations sociales mensuellement, tout en laissant la liberté à ceux qui préfèrent le système actuel, de pouvoir le conserver.

Réponse. - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 6158 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

AGRICULTURE

Agriculture (aides et prêts)

1673. - 19 mai 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 84-778 du 8 août 1984 modifiant les conditions d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs. La nouvelle condition d'âge, introduite à cette occasion, prévoyant qu'il faut être « âgé de vingt et un ans au moins et trente-cinq ans au plus » pénalise les jeunes agriculteurs qui, auparavant, dès dix-huit ans, pouvaient bénéficier de ces aides spécifiques. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de revenir aux dispositions antérieures de condition d'âge pour l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Agriculture (aides et prêts)

8252. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1673 (insérée au J.O. du 19 mai 1986) relative aux conditions d'installations des jeunes agriculteurs. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La réforme introduite par le décret n° 84-778 du 8 août 1984 a modifié les conditions d'octroi des aides à l'installation en matière d'âge et de qualification professionnelle afin d'éviter les installations trop précoces. L'objectif recherché est d'encourager l'installation réellement autonome de jeunes plus mûrs, mieux formés et donc mieux à même de réussir dans une entreprise nécessairement difficile. La responsabilité d'une exploitation agricole nécessitera de plus en plus, à l'avenir, un niveau technique croissant et une plus grande connaissance des problèmes économiques et de gestion qui constituent l'élément déterminant pour la réussite d'une installation ; le recul de la limite d'âge de dix-huit à vingt et un ans, pour accéder à l'ensemble des aides à l'installation contribue à cette évolution et il n'est donc pas envisagé de modifier une telle disposition. Celle-ci, par ailleurs, a été assortie de mesures transitoires et dérogatoires de nature à répondre aux cas particuliers susceptibles, notamment, de relever lorsqu'une installation ne peut être différée, d'une situation de force majeure et se rapportant à des jeunes agriculteurs contraints de s'installer prématurément.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

11587. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature juridique des quotas ne permettent pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. ? Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit de produire si le locataire, précédent a bénéficié d'une prime de cessation ? Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas laitiers.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

12084. - 10 novembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des quotas laitiers qui ont conduit les instances communautaires à limiter dans tous les Etats membres la production laitière. Chaque agriculteur ne doit pas livrer plus que la quantité de référence qui lui est attribuée, sous peine de se voir taxé. Ces mesures, appliquées à une structure de production relativement rigide et qui exige une certaine longévité, qu'il s'agisse de la constitution du cheptel ou de sa conversion, créent souvent de graves difficultés à l'agriculteur. Sans remettre en cause le principe de la limitation de la production laitière, il est nécessaire de prendre des dispositions susceptibles de mettre fin au désarroi actuel du monde agricole : de nombreuses exploitations se sont endettées pour rationaliser leurs méthodes de production et s'adapter aux exigences actuelles ; certaines régions n'offrent aucune alternative à la production laitière ; le quota est-il attaché à la terre ou à l'exploitant. Les textes communautaires qui prévoient le transfert total ou partiel du quota en cas de vente, location ou transmission par héritage de l'exploitation supposent l'existence d'un lien entre le quota et l'exploitation. Or, en droit français, l'exploitation agricole est mal définie en ses éléments. On distingue d'une part, une personne = l'exploitant et, d'autre part, un immeuble = la terre ; d'où les conflits d'intérêts, notamment entre fermiers et bailleurs lors d'une demande de prime à la cessation d'activité laitière, ou en cas de cession partielle de l'exploitation. Il faut donc respecter deux principes essentiels : éviter que le quota ne devienne une charge financière supplémentaire, notamment à l'installation, et par conséquent proscrire tous les marchés de quotas. En effet, à partir du moment où les quotas laitiers sont transmissibles, ce que les règlements permettent, ceux-ci réunissent les conditions pour donner lieu, quoique en pensent les autorités communautaires, à négociation : ils sont rares d'une part, puisque les possibilités de production se trouvent figées, et ils constituent, d'autre part, une source de revenus dans la mesure où ils sont la clé de l'accès au marché ; éviter le démantèlement de l'exploitation en cas de cession, tout en protégeant le droit de produire du producteur contraint de quitter le siège de l'exploitation (expropriation par exemple). Jusqu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise pour tenter de lever les incertitudes nées de l'introduction des quotas et pour permettre de résoudre les litiges, que hélas, ils ne manquent pas de provoquer. Une clarification s'impose, faute de quoi tous les abus seront commis.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

20366. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hanneou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage en matière d'une mise au point définitive du statut juridique des quotas de lait, indispensable pour régler les problèmes de cession ou de cessation laitière. Il lui paraît en effet important de savoir si le quota est propriété du producteur, du propriétaire ou des deux.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22590. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour proposer une définition juridique des quotas laitiers de production, compte tenu des problèmes qui peuvent se poser soit à l'occasion d'une cession, soit en cas de cessation d'activité, ceci afin de préciser la notion de propriété à laquelle sont attachés les quotas. Si la circulaire du 7 octobre 1986, relative aux transferts de quantités de référence entre producteurs de lait,

visent à mettre en œuvre les règlements communautaires, il est cependant prévu que les Etats membres puissent prendre des dispositions complémentaires. Il souhaiterait connaître si des modalités de transfert ont pu ainsi être élaborées.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

32374. - 2 novembre 1987. - **M. Georges Rollengier-Stragier** interpellé par des propriétaires ruraux inquiets du devenir de leur patrimoine attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la contradiction existant entre le régime des « quotas laitiers » et l'attribution de la prime à la cessation laitière. En effet, après avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé d'attacher les quotas à la terre (arrêté du 31 juillet 1987, art. 1^{er}). Or simultanément, par la prime à la cessation laitière, tout agriculteur peut supprimer ces mêmes quotas en échange d'une rente annuelle. Cette antinomie est d'autant plus critiquable que la prime est attribuée sur simple demande, sauf opposition possible de la part de l'administration ou du propriétaire. Ainsi l'on accélère la disparition d'exploitations ou l'abandon de parcelles à vocation laitière par la suppression du « droit à produire ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette contradiction et à ses effets nuisibles pour l'avenir.

Réponse. - Le statut juridique des quotas est défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987, paru au *Journal officiel* du 2 août 1987, fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire DEPE/SDSA/C 87 n° 7011 du 14 août 1987. Dans le respect de la réglementation communautaire, le décret paru le 2 août 1987 apporte, pour la première fois depuis avril 1984, une réponse aux questions posées sur le statut juridique des quotas. Il repose, pour l'essentiel, sur la notion d'exploitation agricole, dont le transfert entraîne le transfert du quota. En cas de démantèlement ou de réunion d'exploitations, il appartiendra aux commissions départementales, dans certaines limites de surface (20 hectares) ou de litrage (200 000 litres) de se prononcer sur l'affectation des quantités de références en cause. Ces dispositions sont de nature à faciliter, au sein de chaque département, la restructuration laitière et l'installation des jeunes. Dans le cas d'une demande d'aide à la cessation d'activité laitière, tout demandeur intéressé déclare ne pas avoir fait utilisation des dispositions de l'article 7 du règlement (C.E.E.) n° 857-84 du 31 mars 1984 du conseil, c'est-à-dire ne pas avoir transféré, totalement ou partiellement, la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une vente, location ou transmission par héritage de tout ou partie de son exploitation. De ce fait, en cas de fermage, si le bail est résilié ou si un congé réputé définitif a été notifié par le propriétaire ou si le preneur n'entend pas renouveler le bail en application de l'article L. 411-55 du code rural, le fermier ne peut bénéficier de l'aide. Si l'attribution de l'aide a précédé la demande de congé, l'aide peut être considérée comme définitivement accordée ; dans ce cas, la quantité de référence de l'exploitation est supprimée et le nouveau preneur sur l'exploitation ou le propriétaire s'il désire exploiter lui-même doit obtenir une nouvelle quantité de référence laitière pour pouvoir commercialiser sa production sans prélèvement. Sa situation est examinée par la commission mixte départementale au regard des priorités nationales définies par voie d'arrêté ministériel. En vue de résoudre les problèmes posés par l'attribution de ces quantités de références nouvelles, différents programmes de restructuration mis en œuvre au cours des trois dernières campagnes (de 1984 à 1987) ont permis de dégager plus de 2 millions de tonnes de quantités de références qui ont été ainsi redistribuées.

Agroalimentaire (céréales : Bretagne)

11689. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe européenne de coresponsabilité appliquée aux céréales. Son montant est de 3,82 francs du quintal de céréales utilisées et engendre un phénomène de distorsion entre un céréalier-éleveur et un éleveur achetant ses aliments, identique et cumulatif à celui existant pour les taxes nationales sur les céréales (taxes parafiscales). Cette distorsion peut être estimée à 18 francs par porc et 2,50 francs par poule, soit 18 000 francs pour un élevage de porcs et 50 000 francs pour un peulailleur en moyenne. Par ailleurs, par le biais des mécanismes monétaires et agri-monétaires, la Bretagne n'a que peu accès aux produits de substitution de céréales (P.S.C.). C'est pourquoi les éleveurs français consomment 50 p. 100 de céréales taxées dans leurs aliments tandis que les éleveurs du Nord de l'Europe n'en consomment que 15 p. 100, et

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 441, après la question n° 27541.

cette différence ne peut se poursuivre sans effets sur la géographie de la production européenne. C'est ce qui explique que les éleveurs, les groupements de producteurs et les fabricants d'aliment ont déposé un recours auprès de la Cour de justice européenne afin de mettre en cause les effets pervers du règlement communautaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement français entend défendre les intérêts des éleveurs bretons lorsque cette question sera réexaminée dans les instances communautaires.

Agroalimentaire (céréales)

18288. - 16 février 1987. - **M. Guy Herlory** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. L'élevage français, qui représente la moitié du chiffre d'affaires de l'agriculture, souffre : M.C.M. (porcs, volaille), quotas laitiers, modifications des règles de l'intervention (viande bovine), baisse de la livre (viande ovine) font sentir leurs effets. Mais il existe un mal plus grave et plus soumois : le mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité. La majorité des éleveurs en France utilisent des aliments composés à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces aliments. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écouler. Nos principaux concurrents de l'Europe du Nord avaient déjà un avantage déterminant en terme de prix de revient en utilisant quasi exclusivement des substituts de céréales ; ils bénéficient en plus désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale ne supportent plus que « par inadvertance » les aménagements du marché des céréales soient toujours plus défavorables pour ceux qui les utilisent et plus profitables pour ceux qui ne respectent pas la préférence communautaire. Leur peur de disparaître avant d'être entendus les a conduits à des actions sans précédent (recours en justice et mise en compte bloqué des fonds). Il est vital pour le maintien de l'élevage dans toutes les régions françaises que le Gouvernement français, lors des prochaines négociations sur les prix et mesures connexes, parvienne à mettre fin aux discriminations par un encouragement à l'utilisation de céréales en alimentation animale grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité qui viennent la compenser, ce qui équivaut en fait à une exonération. Il lui demande de préciser sa position sur ce problème, et quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Agroalimentaire (céréales)

19073. - 23 février 1987. - **M. Jean Laurain** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. La majorité des éleveurs français utilisent les aliments à base de céréales. Leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on tente d'écouler sur le marché. Il apparaît que nos principaux concurrents de l'Europe du Nord, qui utilisent des substituts de céréales, bénéficient en plus, en terme de prix de revient, de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale regroupés dans le Syprofal demandent qu'une prime égale au montant de la taxe de coresponsabilité soit instituée afin d'encourager l'utilisation de céréales en alimentation animale et d'assainir la concurrence internationale dans ce domaine. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agroalimentaire (céréales)

19117. - 23 février 1987. - **M. Jean Proueux** * interroge **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne. La majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales, leur prix inclut désormais une taxe dite de coresponsabilité, en principe à la charge des producteurs de céréales, qui se comporte en pratique comme un coût de production pour les éleveurs qui achètent ces productions. Cette charge est proportionnelle au taux d'incorporation de céréales que l'on cherche précisément à écouler. Or nos principaux concurrents de l'Europe du Nord bénéficient désormais de l'exonération de cette taxe. Pour garantir l'avenir de l'élevage français, quelles mesures entend adopter le Gouver-

nement pour encourager l'utilisation des céréales en alimentation animale. Quelle attitude entend-il adopter sur ce point lors des discussions sur les prix agricoles au niveau européen.

Agroalimentaire (céréales)

19365. - 2 mars 1987. - Début septembre 1986, 2 500 éleveurs français, 300 groupements de producteurs et les entreprises de l'alimentation animale déposaient des recours individuels auprès de la cour de justice européenne pour contester, non pas le principe, mais les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la commission européenne. A la même époque, ils constituent un syndicat commun, le Syprofal pour dénoncer les effets de ce règlement communautaire qui entraîne inéluctablement un avantage décisif pour les productions animales de l'Europe du Nord. **M. Marcel Dehoux** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les effets pervers de cette taxe de coresponsabilité céréalière telle qu'elle est appliquée à ce jour. En effet, les éleveurs du nord de l'Europe ont, non seulement des prix de revient nettement plus faibles car ils utilisent des substituts importés, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité pour ces produits importés. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de défendre les intérêts des éleveurs français, des groupements de producteurs et des entreprises de l'alimentation animale. Il lui demande, de plus, de bien vouloir lui exposer les moyens qu'il compte utiliser pour aboutir à une solution plus équitable.

Agroalimentaire (céréales)

19909. - 9 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les faits suivants : l'élevage français représente la moitié du chiffre d'affaires de l'agriculture. Or ce secteur essentiel pour l'équilibre de notre économie est pénalisé par la taxe de coresponsabilité qui frappe les aliments composés à base de céréales, alors même que ces céréales sont bradées aux pays de l'Est en dessous du tarif international, alors même que les éleveurs du Nord de l'Europe, qui utilisent des substituts importés, sont exonérés de la taxe de coresponsabilité sur ces importations. Il paraît évident que la demande de la profession de supprimer les taxes sur l'ensemble des céréales destinées à l'alimentation animale est du simple bon sens. Il semble également évident que les producteurs français devraient pouvoir payer les céréales de la C.E.E. au prix qui est fait à l'U.R.S.S. Il lui demande donc, certain du souci qu'il a de ne pas détruire l'élevage français, quand le Gouvernement s'orientera vers ces deux tendances pour promouvoir l'élevage français.

Agroalimentaire (céréales)

20277. - 16 mars 1987. - **M. Roger Mas** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales, instaurée par la Communauté européenne. La majorité des éleveurs français utilisent des aliments composés à base de céréales. En ce qui concerne l'alimentation animale, la taxe est en fait prélevée au niveau de l'industrie proportionnellement au taux de céréales incorporées. Ce mode de prélèvement crée donc une distorsion de concurrence en élevage vis-à-vis de l'autoconsommation et des substituts de céréales importés, utilisés massivement par nos principaux concurrents de l'Europe du Nord qui, ayant un avantage déterminant en termes de prix de revient du fait de l'utilisation de substituts, bénéficient désormais de l'exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Les éleveurs français et l'industrie de l'alimentation animale demandent donc qu'une prime soit instituée, égale au montant de la taxe, afin d'encourager l'utilisation de céréales en alimentation animale et de rétablir la compétitivité de notre élevage. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette suggestion.

Agroalimentaire (céréales)

20339. - 16 mars 1987. - **M. Michel Vauzelle** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière décidée par la Commission européenne, modalités que contestent éleveurs français, groupements de producteurs et entreprises de l'alimentation animale. En effet la majeure partie des éleveurs français utilise des aliments composés industriels à base de céréales taxées par le règlement communautaire tandis

que les éleveurs du Nord de l'Europe non seulement obtiennent des prix de revient beaucoup plus bas en utilisant des substituts importés, mais bénéficient de plus d'une exonération de la taxe de coresponsabilité sur ces produits. Une telle mesure incite au non-respect de la préférence communautaire, les produits de substitution étant d'un coût bien moins élevé que celui de notre production céréalière. Aux Pays-Bas, par exemple, le prix de vente de l'aliment porc est inférieur au prix d'achat en France des ingrédients qui le composent et cela sans tenir compte de la taxe. Il demande donc que M. le ministre de l'Agriculture veuille bien engager toute démarche auprès de la Commission européenne afin que soit mis fin à cette situation discriminatoire.

Agroalimentaire (céréales)

20436. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les modalités d'application et de perception de la taxe de coresponsabilité céréalière européenne. En effet, cette taxe est acquittée par les éleveurs utilisant des aliments composés à base de céréales, ce qui est le cas de la majorité des éleveurs français. Or, nos principaux concurrents d'Europe du Nord emploient, quant à eux, des substituts de céréales et bénéficient, de ce fait, de l'exonération de cette taxe alors qu'ils ne respectent pas la règle de la préférence communautaire. Il lui demande si, lors des prochaines négociations agricoles sur les prix, il compte proposer de mettre fin à ces mesures discriminatoires, vis-à-vis de nos éleveurs, par un encouragement à l'utilisation de céréales grâce à une prime égale à la taxe de coresponsabilité. Une telle solution permettrait l'utilisation des surplus céréaliers européens, favoriserait le jeu de la préférence communautaire et mettrait à égalité de concurrence tous les systèmes de production, tout en ne grevant pas le budget communautaire.

Agro-alimentaire (céréales)

26486. - 15 juin 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 19909 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 9 mars 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Agroalimentaire (céréales)

27541. - 29 juin 1987. - **M. Roger Mas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20277 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative au mode de prélèvement de la taxe de coresponsabilité sur les céréales instaurée par la Communauté européenne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La création en 1986 d'un prélèvement de coresponsabilité dans le secteur des céréales a été imposée par les difficultés budgétaires de la Communauté européenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-même l'écart de prix entre les céréales communautaires et les produits importés qui peuvent les remplacer en alimentation animale: il n'a donc pas aggravé les déséquilibres existants. Conscient toutefois des difficultés que ceux-ci causent aux éleveurs et à l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu à Bruxelles: des mesures concrètes doivent, à bref délai, réduire les écarts de coûts d'approvisionnement entre régions d'élevage de la C.E.E. Une distorsion réelle avait été introduite par la coresponsabilité au profit des éleveurs utilisant leurs propres céréales ou achetant directement à des agriculteurs des grains non transformés. La perception de la coresponsabilité dans le premier cas ne pourra être assurée qu'au prix de contrôles abusivement contraignants dans les exploitations: le Gouvernement l'a exclue d'emblée. Dans le second cas, une solution positive a été trouvée: la France est autorisée à percevoir le prélèvement à la première mise sur le marché, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libère les transformateurs des tâches de perception; la Commission européenne a déclaré qu'elle souhaitait étendre ce système à l'ensemble de la Communauté à partir de la campagne 1988-1989. A Bruxelles, le conseil et la commission conduisent une politique de prix modérés pour les céréales. Cette orientation, soutenue par la France, favorise par le jeu naturel du marché l'emploi des céréales en alimentation animale: elle permet de fonder sur des bases économiquement solides la prospérité de la céréaliculture et de l'élevage français.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

24371. - 11 mai 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes soulevés par les textes d'application de la loi sur la pêche. Il serait, en effet, souhaitable qu'aucune atteinte ne soit portée aux structures actuelles de la pêche en France, sous prétexte des textes d'application de la loi sur la pêche, dans le respect de la volonté du législateur et des engagements antérieurs des plus hautes autorités de l'Etat. Il ne doit pas y avoir de tronc commun entre la gestion de service public et le domaine privé d'eaux closes. « Les plans d'eau visés à l'article 404 du code rural doivent être soumis à la législation de la pêche. » Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 9 décembre 1985 est non seulement inique mais aussi contraire à l'esprit de la loi sur la pêche qui exclut les eaux closes de son champ d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner sa position sur ce sujet.

Réponse. - Le ministère de l'Agriculture est bien conscient des problèmes soulevés par les textes d'application de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eaux douces et à la gestion des ressources piscicoles, et est intervenu à plusieurs reprises à ce propos auprès du ministre chargé de l'environnement qui a la responsabilité de ce dossier. S'agissant de l'application de l'article 404 du code rural incriminé, il ressort de façon incontestable de la lettre dudit article que les plans d'eau non visés à l'article 402 du même code qui concerne les eaux libres ne sont pas soumis de droit à la législation sur la pêche. L'article 404 donne au contraire la faculté aux propriétaires intéressés de demander l'application de cette législation à des plans d'eau qui, ne relevant pas de l'article 402, ne sont pas des eaux libres mais des eaux closes. Il a d'ailleurs été proposé au ministère de l'environnement, conformément aux conclusions du rapport que le sénateur Lacour a produit à la demande de ce ministère, la modification des articles 402 du code rural et 564 du code civil dans le sens d'une définition des eaux libres plus conforme à la réalité. Il a également été demandé dans le même esprit que la circulaire du 16 septembre 1987, qui s'appuie sur une interprétation abusive de l'article 402, soit remplacée par une nouvelle circulaire plus proche de la lettre du texte. Cette dernière mesure permettrait en effet d'éviter que la situation ne devienne irréversible sur le terrain au regard des futures dispositions souhaitées de l'article 402.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

28666. - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le problème posé par la réglementation sur les quotas laitiers et, notamment, sur leur transfert. En effet, les références laitières sont individuelles, attachées à la surface et le « quota laitier » n'est que la somme des références individuelles des producteurs qui la composent. En cas de changement de laiterie, les références sont également transférées. Au niveau des producteurs, l'individualisation de la référence amène des négociations sur les cessions de quota (avec surface) où la demande prédomine sur l'offre. Des producteurs, souvent âgés, céderaient volontiers leur quota, à un voisin ou à la laiterie, sans cession de terre, ce qui favoriserait les restructurations en culture. Mais ils trouvent les primes à la cessation actuelles insuffisantes, eu égard au prix de cession pratiqué entre producteurs. Ils attendent donc de cesser leur activité agricole pour céder leur quota avec la terre afférente. Cette situation n'est pas saine pour l'économie agricole. C'est pourquoi il souhaite qu'il prenne au plus vite les mesures pour clarifier ces procédures.

Réponse. - Le statut juridique des quotas défini par les règlements communautaires, d'une part, et par le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 - paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 - fixant les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait, d'autre part, clarifie les procédures de transfert dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Les conditions d'application de ce décret sont définies dans la circulaire DEPSE/SDSA/C 87 n° 7011 du 14 août 1987. Ces textes permettent notamment de préciser les droits de chacune des parties concernées par la propriété ou l'exploitation du sol. Par ailleurs, les modalités d'application du programme national de restructuration laitière ont été assouplies le 14 octobre dernier afin de lui conférer une plus grande efficacité. Dans ce cadre, l'indemnité maximale qu'un producteur puisse percevoir, pour 150 000 litres, est de 34 000 francs sur sept ans, soit 238 000 francs, ce qui devrait normalement inciter les agriculteurs à renoncer à l'activité laitière sans attendre la cessation d'activité agricole totale.

Agriculture (aides et prêts : Auvergne)

29374. - 24 août 1987. - Pour lutter contre la désertification des campagnes de l'Auvergne et du Massif central, résultant de la dénatalité M. Pierre Pascalton demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui semblerait pas utile d'attribuer une prime importante aux nouveaux exploitants venant s'installer dans la région.

Réponse. - Le régime d'octroi des aides à l'installation applicable à l'ensemble du territoire comprend des mesures particulières en faveur des installations réalisées en zones défavorisées et en zones de montagne. Elles se traduisent par des taux majorés des aides à l'installation (dotation d'installation des jeunes agriculteurs et prêts à taux bonifiés jeunes agriculteurs) par rapport à ceux dont peuvent bénéficier les agriculteurs s'installant dans les autres zones. Ce dispositif fait l'objet, actuellement, d'une réforme qui entrera en vigueur en 1988. Les conditions d'attribution des aides seront, à cette occasion, élargies et assouplies afin de tenir compte, notamment, des spécificités des zones difficiles. En particulier, dans l'ensemble des zones défavorisées, la pluriactivité sera mieux reconnue par l'intervention de dispositions particulières ouvrant aux candidats intéressés le bénéfice des aides à l'installation. Ce nouveau dispositif devrait être de nature à conforter, dans les zones marquées par un ralentissement du rythme d'installation, un mouvement plus actif en faveur du renouvellement des chefs d'exploitations. Bien évidemment, il ne préjuge pas la mise en place d'autres formes d'aides particulières telles que celles qui ont été précisément mises en œuvre dans les régions de l'Auvergne et du Massif central jusqu'à ce jour.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

29934. - 7 septembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des veuves exploitantes agricoles qui rencontrent des problèmes non seulement proches de ceux des jeunes agriculteurs qui s'installent mais encore inhérents à leur situation familiale perturbée par un choc affectif. Des groupes de veuves exploitantes agricoles souhaitent : que la veuve soit considérée comme nouvelle exploitante, nouvelle installée avec les prêts bonifiés comme les jeunes ; qu'elle puisse avoir recours, gratuitement, pendant deux ans, à un conseiller de gestion ; qu'elle soit prioritaire, à taux réduit, au service de remplacement pour sa formation ; qu'elle obtienne un allègement des cotisations sociales pour le salarié indispensable pour maintenir l'exploitation et conserver des emplois ; qu'elle soit exonérée de la cotisation Amexa pour l'aide familial qui reste travailler sur l'exploitation. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces vœux.

Réponse. - Le régime actuel des aides à l'installation, réservé aux jeunes âgés de vingt et un à trente-cinq ans, comprend des dispositions en faveur des femmes désirant reprendre une exploitation agricole. Ainsi elles peuvent, lorsqu'elles ont la qualité de mère de famille, bénéficier d'un report de la limite d'âge d'un an par enfant à charge. Par ailleurs, les veuves d'exploitant agricole peuvent, en raison de leur situation familiale, obtenir, dans la limite d'âge indiquée précédemment, des aides à l'installation par dérogation à la disposition réglementaire actuelle selon laquelle, si l'un des conjoints a déjà réalisé une installation en qualité de chef d'exploitation, l'autre conjoint ne peut prétendre à la dotation d'installation. Enfin, la réforme du régime des aides à l'installation, qui entrera en vigueur en 1988, reconnaît pleinement la place de l'agricultrice. Elle renforcera les droits des agricultrices par la prise en compte de leur participation au travail sur l'exploitation familiale lors de l'attribution des aides. En ce qui concerne les charges sociales, depuis le décret n° 77-131 du 9 février 1977, les femmes qui deviennent chef d'exploitation par suite du décès de leur conjoint, d'un divorce ou d'une séparation de corps et qui poursuivent la mise en valeur des terres, seules ou avec le concours d'un aide familial âgé de moins de vingt et un ans, bénéficient, pour elles-mêmes et pour cet aide familial, d'une exonération de moitié de la cotisation d'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Cette disposition est destinée à aider ces agricultrices à faire face à leurs nouvelles responsabilités, en particulier lorsque, compte tenu du jeune âge de l'aide familial et de sa force de travail, elles doivent avoir recours, dans un premier temps, à un salarié pour mener à bien les gros travaux nécessités par l'exploitation. L'emploi d'un salarié peut donner lieu à un allègement des cotisations sociales si celui-ci est un travailleur occasionnel au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987. L'assiette des cotisations d'assurances sociales et d'accident du travail agricoles est alors basée sur un taux journalier fixé à quatre fois le

S.M.I.C. horaire pour une durée de quarante jours, consécutifs ou non. Le même allègement est accordé pendant soixante jours si le chef d'exploitation fait appel à des demandeurs d'emploi.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30942. - 5 octobre 1987. - M. André Fanton appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contradiction qui semble exister entre, d'une part, les exigences de l'administration fiscale en ce qui concerne la durée de détention des terres et, d'autre part, le droit d'intervention des Safer dans le domaine des échanges de terres et du remembrement. Il lui expose la situation d'un exploitant agricole qui, ayant acquis des terres, a été contraint de revendre ces parcelles avant l'expiration du délai de cinq ans requis par l'administration fiscale pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 705 du C.G.I. En effet, l'intéressé s'est trouvé confronté à la mise en vente de la totalité des autres terres en location qui composaient son exploitation. Ne pouvant exercer son droit de préemption par manque d'auto-financement, son exploitation risquait d'être démantelée entre divers acquéreurs. La Safer est alors intervenue pour acquérir la totalité de l'exploitation menacée et a donné son agrément pour que l'agriculteur en cause puisse acquérir une nouvelle exploitation. Or l'administration fiscale ne reconnaît en l'espèce ni le cas de force majeure ni le caractère d'échange à l'opération menée par la Safer, et a prononcé la déchéance du régime de faveur résultant de l'article 705 du C.G.I. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable, en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les dispositions fiscales concernant la durée de détention des terres soient interprétées de façon à ne pas faire obstacle aux actions de remembrement menées par les Safer.

Réponse. - Le bénéfice du taux réduit à 0,60 p. 100 de la taxe départementale de publicité foncière prévu par l'article 705 du code général des impôts (C.G.I.) au profit des fermiers constitue un avantage important comparé à l'application des règles générales des droits de mutation. C'est la raison pour laquelle il est assorti de conditions strictes, relatives notamment à l'engagement d'exploiter personnellement les biens acquis pendant une durée minimale, et il ne peut être dérogé à ces prescriptions que dans les cas de force majeure. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la force majeure ne saurait résulter que d'un événement imprévisible et irrésistible. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire n'entre malheureusement pas dans le cadre de cette définition. De même, l'opération décrite ne peut être assimilée à un échange au regard de l'article 705, 2^e alinéa du C.G.I., puisque ce texte vise la réalisation d'opérations simultanées et non celle d'actes de vente et d'achat successifs. Dans l'état actuel de la législation, il n'est donc pas possible de trouver une solution plus favorable au problème rencontré dans le cas exposé. Il demeure que des aménagements au régime actuel des droits de mutation sur les immeubles ruraux seraient souhaitables pour mieux prendre en compte les impératifs économiques de certaines opérations concernant les structures des exploitations agricoles.

Communes (finances locales)

32594. - 9 novembre 1987. - M. François Patriat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la suppression de la ligne budgétaire permettant aux communes d'obtenir une subvention de 20 à 30 p. 100 pour l'achat de forêts sur leur territoire. Par ailleurs, le fonds forestier national, qui donnait la possibilité aux communes forestières d'obtenir des prêts de longue durée à des taux bonifiés, a supprimé ces prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les communes à préserver leur patrimoine communal et éviter qu'elles ne voient leurs forêts acquises par des étrangers. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de la déception que peut entraîner, pour les communes qui désirent accroître leur patrimoine forestier, le fait que le budget 1988 ne prévoit pas de doter la ligne budgétaire affectée aux acquisitions de forêts par les collectivités locales. Cette décision est la conséquence de l'effort de rigueur budgétaire que s'est imposé le Gouvernement pour maintenir un certain nombre d'actions prioritaires à un niveau convenable. Il a été jugé préférable de privilégier les aides aux investissements concourant directement à la protection et à l'amélioration de la forêt et à la valorisation de ses produits.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

33068. - 16 novembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 7 du code rural, aux termes duquel le représentant de l'Etat dans le département peut interdire, à l'intérieur du périmètre de remembrement, tous travaux modifiant les lieux (semis et plantations, établissement de clôtures, création de fossés ou de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies, etc.), à compter de la date de l'arrêté fixant ce périmètre jusqu'à la date de clôture de l'opération de remembrement. Il souhaiterait savoir si cette interdiction vise également les travaux habituels de culture, l'ensemencement notamment.

Réponse. - Les semis et plantations susceptibles d'être interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier et pendant la durée des opérations sont principalement constitués d'essences forestières. Mais sont également visées par cette interdiction temporaire les cultures qui, par leur pérennité, sont de nature à modifier la destination culturale des parcelles. Ces interdictions ne concernent pas les façons culturales et les assolements qui sont poursuivis pendant la durée des opérations.

Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)

33262. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs ovins des Pyrénées-Atlantiques face à l'ouverture des frontières avec l'Espagne en 1992. En libérant les échanges d'animaux, et sachant que l'agalaxie ovine est très présente en Espagne, cette suppression des frontières entraînera de nombreux risques sanitaires. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour assurer le long des Pyrénées une protection efficace.

Réponse. - Les troupeaux espagnols et français se rendant sur les pâturages d'estive des départements pyrénéens sont actuellement soumis à des mesures particulières relatives à la lutte contre l'agalaxie contagieuse ovine. Ces contrôles ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre les services vétérinaires des deux pays concernés. L'achèvement du marché intérieur à l'horizon 1992 ne remettra pas en cause ce dispositif, qui ne peut être considéré comme une entrave aux échanges dans la mesure où les deux pays se soumettent à la même discipline en matière sanitaire, dans le contexte particulier des mélanges de troupeaux provoqués par les mouvements d'estive.

Sécurité sociale (cotisations)

33411. - 30 novembre 1987. - **M. Amédée Fantom** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a modifié l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale en étendant, à compter du 1^{er} avril 1987, aux personnes âgées ainsi qu'aux personnes ayant à charge un enfant handicapé, l'exonération des cotisations dont bénéficiaient jusqu'à cette date les personnes vivant seules qui, ne pouvant accomplir les actes de la vie courante, ont besoin de l'assistance d'une tierce personne. Cette exonération est applicable, selon les termes de l'article précité, aux « aides à domicile » travaillant pour les employeurs en cause. Il lui rappelle, à cet égard, la réponse faite à sa question écrite n° 29173 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 novembre 1987). Dans cette réponse, il était dit que l'article 1144 du code rural ne vise pas les aides à domicile. De ce fait, les agriculteurs parents d'enfants handicapés, pour obtenir l'exonération des cotisations prévue par la loi du 21 janvier 1987, doivent déclarer leur aide à domicile à l'U.R.S.S.A.F., présenter une demande d'exonération et payer les cotisations qui restent à leur charge (cotisations de chômage et de retraite complémentaire). Il lui fait observer que l'article 1144 du code rural, qui énumère les bénéficiaires du régime de mutualité sociale agricole, prévoit que parmi ceux-ci figurent : « 10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole ». D'autre part, il résulte d'une lettre ministérielle du 8 septembre 1955 que les « aides familiales rurales » sont également assujetties au régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande si les aides à domicile, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 38 de la loi du 21 janvier 1987, ne sont pas des employés de maison au sens du 10° de l'article 1144 du code rural. Il souhaiterait également savoir si les aides familiales rurales dont parle la lettre ministérielle de 1955 ne sont pas les aides à domicile auxquelles fait référence l'article 38 précité. Dans la négative, il lui demande quel est le sens de l'expression « aides familiales rurales ».

Réponse. - Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 29173 posée par l'honorable parlementaire, les aides à domicile visés à l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, employés par des exploitants ou des retraités agricoles ne relèvent pas en principe du régime des assurances sociales agricoles. Certes, aux termes de l'article 1144-10 du code rural, sont assujettis à ce régime les employés de maison, dans la plupart des cas de sexe féminin, au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. Cette disposition a été prise pour éviter tout litige sur l'affiliation des personnes concernées à un régime de protection sociale, l'employée de maison étant fréquemment amenée, dans ce cas, outre les travaux manuels qu'elle effectue, à accomplir certaines tâches sur l'exploitation. Mais, dès lors qu'il s'agit plus précisément de personnes salariées apportant une aide à domicile telle qu'elle est visée à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, notamment aux agriculteurs parents d'enfants dont le handicap ouvre droit au bénéfice du complément d'allocation d'éducation spéciale prévu à l'article L. 541 du même code, les intéressées doivent être affiliées au régime général de sécurité sociale. L'esprit de la mesure est en effet d'accorder une exonération de cotisations pour ces activités de soutien aux personnes âgées ou handicapées et non pas, même indirectement, pour l'exécution de travaux agricoles. Cependant, comme il était rappelé dans la réponse publiée le 2 novembre 1987, les travailleuses familiales qui font partie des services d'action sociale des caisses de mutualité sociale agricole ou les aides familiales rurales qui sont employées par des associations ayant la qualité de groupement professionnel agricole au sens de l'article 1144-7 du code rural relèvent du régime de protection sociale agricole.

Agriculture (aides et prêts)

33627. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais d'attente nécessaires à l'attribution des prêts de développement, des prêts d'amélioration matérielle des exploitations (P.A.M.E.) et des prêts accordés aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.). Actuellement, compte tenu de l'insuffisance de l'enveloppe financière disponible, le délai d'attente pour l'attribution de tels prêts dans le département du Loiret est d'une année. Il risque d'être sensiblement plus long à compter du 1^{er} janvier prochain si aucune solution n'est trouvée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La progression considérable du nombre des dossiers de plans d'amélioration matérielle agréés depuis le début de l'année 1987 a, en effet, provoqué dans bon nombre de départements de fortes tensions sur l'enveloppe de prêts spéciaux de modernisation. C'est pourquoi, à la demande du ministre de l'agriculture, le Premier ministre a annoncé lors de la conférence annuelle du 7 juillet 1987 que ces insuffisances seraient prises en compte. Conformément à cet engagement, l'enveloppe des prêts spéciaux de modernisation mise à la disposition de la Caisse nationale de crédit agricole pour 1987 a été portée de 3 à 4 milliards de francs. Ce complément d'enveloppe d'un milliard de francs a été délégué aux caisses régionales de crédit agricole selon une répartition prenant spécialement en compte le rythme d'agrément des plans d'amélioration matérielle en 1987, ce qui devrait permettre de satisfaire au mieux les demandes de prêts.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternelle)

34215. - 14 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Casaling** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en charge du vaccin antigrippal au titre des prestations légales par les organismes d'assurance maladie de régime agricole. En effet, le régime général d'assurance maladie a décidé, à l'échelon national, le remboursement de ce vaccin au titre des prestations supplémentaires qui ont, dans le régime, valeur de prestations légales. Par contre, ce financement n'existe pas dans le régime agricole et l'organisme de la mutualité sociale agricole se refuse à la prise en charge de ce vaccin tant qu'une décision des pouvoirs publics ne permettra pas ce remboursement au titre des prestations légales. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que cette prise en charge, dans le cadre des prestations légales, soit obtenue par les organismes d'assurance maladie de régime agricole.

Réponse. - Les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans sont considérées comme des dépenses de prévention qui, comme telles, étaient jusqu'à maintenant couvertes non par le risque mais par les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Si l'arrêté du 24 juillet 1985 a imposé aux

caisses primaires d'assurance maladie de fournir un vaccin antigrippal par an à leurs ressortissants âgés de plus de soixante-quinze ans, il s'agit toujours d'une prestation extra-légale dont le financement était assuré sur les fonds d'action sanitaire et sociale des caisses. A cet égard, la loi n° 16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, dont l'article 1^{er} complète notamment les missions des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie énumérées à l'article L. 262 du code de la sécurité sociale pour y inclure des actions de prévention, d'éducation et d'information sanitaires, ne devrait pas modifier fondamentalement cette situation, puisque les ressources destinées à ces actions seront prélevées sur les recettes de gestion de l'assurance maladie, comme c'est déjà le cas pour les fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'apparaît, dès lors, pas possible d'envisager, pour les seuls régimes agricoles de protection sociale, d'imputer sur le risque les dépenses entraînées par la fourniture du vaccin contre la grippe des personnes de plus de soixante-quinze ans alors que la loi précitée vient de confirmer les modalités particulières de financement, des dépenses de prévention exposées dans le régime général. Cela étant, il convient de rappeler que les actes médicaux relatifs à la vaccination tels que la consultation ou les examens de laboratoire sont remboursés au titre des prestations légales.

Sécurité sociale (cotisations)

34291. - 14 décembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question de la protection sociale. Il lui demande de prendre des mesures qui fassent que les cotisations ne soient pas exigibles pour la période où la couverture sociale a été supprimée ou que le paiement, même tardif, entraîne le plein rétablissement des prestations pour la période concernée. Il souhaite, enfin, qu'il lui indique si cette mesure peut être prise rapidement, sinon dans quel laps de temps elle peut devenir effective.

Réponse. - L'article 1106-12 du code rural prévoit que le défaut de versement des cotisations de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées agricoles n'exclut les intéressés du bénéfice des prestations qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en demeure de payer. Le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 modifié a précisé que l'assuré ne peut prétendre aux prestations de l'assurance qu'après paiement des cotisations ayant fait l'objet de la mise en demeure et de toutes autres cotisations dues au titre de l'assurance maladie exigibles à la date de ce paiement. Néanmoins, afin d'éviter la suspension du droit aux prestations, d'une part, les exploitants agricoles qui rencontrent des difficultés de trésorerie peuvent présenter à la caisse de mutualité agricole dont ils relèvent et, éventuellement, à leur organisme assureur pour la maladie, une demande motivée en vue d'obtenir le bénéfice d'un échancier de paiement, d'autre part, les organismes assureurs ont la faculté, en vertu de l'article 1143-1 du code rural, de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Les dispositions contestées, certes rigoureuses, ont l'avantage d'éviter que les agriculteurs en difficulté n'imputent en priorité leurs déficits sur leurs charges sociales au détriment de leur protection sociale et de l'équilibre financier du budget annexe des prestations sociales agricoles, déjà en grande partie alimenté par la contribution du régime général de sécurité sociale et par le budget de l'Etat. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de retenir la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

Agriculture (drainage et irrigation)

34321. - 14 décembre 1987. - **M. Pierre Pascalion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les P.M.E. de drainage qui se trouvent souvent confrontées à la concurrence déloyale des C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) de drainage qui bénéficient à ce jour d'un statut particulier. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à une telle situation.

Réponse. - Les coopératives d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) de drainage bénéficient en effet de certains avantages, notamment en matière fiscale. Mais, cette situation particulière des C.U.M.A. vis-à-vis des règles de concurrence découle de la loi ; elle a été voulue par le législateur. De ce fait, une telle situation ne saurait constituer un facteur de concurrence déloyale entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

31492. - 19 octobre 1987. - **M. Jean Gougy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le délai de trois mois d'internement en Espagne exigé par l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité pour l'obtention du titre d'interné résistant ne pourrait pas être réduit pour permettre aux détenus, pendant une période inférieure à ce délai, d'en profiter.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité, le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, sauf les cas prévus à l'article L. 272 (transfert hors du territoire national et incarcération dans une prison ou un camp de concentration), une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi. Aucune condition de durée n'est exigée de celles qui se sont évadées ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Le caractère très complet de cette législation ne permet pas d'en envisager des modifications dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire plus de quarante ans après les faits.

Anciens combattants et victimes de guerre (députés, internés et résistants)

31695. - 19 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'article R. 327 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre exclut du titre de déporté politique les étrangers réfugiés en France après le 1^{er} septembre 1939, et même ceux qui ont acquis la nationalité française ultérieurement. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas opportun pour cette catégorie de Français de modifier la réglementation en vigueur.

Réponse. - Désormais, en application de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (article 20) portant diverses mesures d'ordre social et du décret n° 87-721 du 27 août 1987 (article 2), modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatives aux titres de déporté résistant et de déporté politique, les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939 mais qui ont acquis depuis lors la nationalité française peuvent se voir attribuer le titre de déporté politique.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

31710. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une demande des prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Dans ce camp d'extermination du « triangle de la mort », des milliers de soldats ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Il serait de pure justice et conforme à la vérité historique que leur soit reconnu le titre de déporté. La session parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale de ce texte de loi.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

32033. - 26 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska dès le 13 avril 1942. A l'heure actuelle des milliers de déportés de Rawa-Ruska, victimes des conséquences de leur séjour, ayant subi privations, tortures et sévices multiples, ne peuvent accomplir tous les actes de la vie courante. Ces déportés vers l'Est ont été ainsi qualifiés par le général de Gaulle : « Le général de Gaulle, Président de la République, n'oublie pas les souffrances endurées par les déportés de Rawa-Ruska et place leur sacrifice au premier rang de ceux consentis par le peuple français pour la libération du territoire.

S'il y eut pour toute l'armée prisonnière un haut de courage, un symbole de la Résistance et de la déportation, ce fut Rawa-Ruska. ». La France doit exprimer sa reconnaissance et appliquer sa solidarité à l'égard de ces milliers de soldats qui ont lutté contre le nazisme. Elle doit les faire bénéficier du statut de déportés. C'est pourquoi il lui demande que soit inscrit à la présente session le texte de loi adopté le 25 mai dernier par le Sénat tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 et L. 179 au code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska. Il l'interroge sur les raisons d'un tel retard.

Réponse. - Pour prendre en compte les conditions très pénibles de détention qu'ont subies les prisonniers de guerre détenus dans des camps de représailles, notamment celui de Rawa-Ruska, des mesures exceptionnelles furent prises par les décrets des 18 janvier 1973, 29 septembre 1977 et 6 avril 1981 pour faciliter l'exercice du droit à pension aux prisonniers de guerre incarcérés dans ces camps, sans avoir à obtenir un autre titre statutaire prévu par le code des pensions militaires d'invalidité. En outre, la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 ouvre à tous les anciens captifs des camps durs la possibilité de faire examiner les propositions de pension des commissions de réforme locales les concernant par la commission spéciale de réforme des déportés et internés, dont l'accès était antérieurement limité aux déportés, aux internés et aux patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux. Ces actions marquent bien l'intérêt particulier qui est porté aux anciens de Rawa-Ruska et qui s'est traduit, sur le plan législatif, et malgré les contraintes économiques, par l'adoption, par le Sénat, de la proposition de loi de M. Méric, président du groupe socialiste. A cette occasion, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a d'ailleurs déclaré qu'il n'invoquait pas l'application de l'article 40 de la Constitution pour s'opposer à l'adoption de cette proposition de loi. Il estime, en effet, que la reconnaissance morale des souffrances des anciens prisonniers de guerre internés à Rawa-Ruska doit être entière. Cependant, compte tenu des priorités actuelles (vote du budget notamment) le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas en mesure d'indiquer la date à laquelle cette proposition de loi pourra être débattue devant l'Assemblée nationale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31717. - 26 octobre 1987. - M. Paul Mercleca attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la proposition de loi que le groupe communiste a élaborée relative à la pleine reconnaissance des droits des membres de la Résistance. Il indique qu'à ce sujet d'autres groupes parlementaires ont également déposé une proposition de loi. Compte tenu de l'intérêt que revêt cette question, il lui demande qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

Réponse. - La Résistance constitue pour la France - et notamment pour ses plus jeunes enfants - un patrimoine que nul ne saurait contester ni galvauder : aussi le décret du 6 août 1975 a-t-il limité la reconnaissance du titre de combattant volontaire de la Résistance aux anciens résistants dont l'autorité militaire a homologué les services (homologation qui est terminée depuis 1951). Pour l'application du décret du 6 août 1975 supprimant toutes les formulations en matière de titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité - décret validé par la loi du 17 janvier 1986 -, des arrêtés, ministériels ou interministériels, voire des circulaires, ont étendu la possibilité d'attribuer le titre précité aux postulants non homologués, en spécifiant des conditions strictes, tant en ce qui concerne les témoignages que le quorum des commissions consultatives. D'aucuns jugèrent par trop limitatives ces conditions et se pourvurent devant le Conseil d'Etat parce que, selon eux, ces conditions ajoutaient à la loi. La Haute Assemblée, le 13 février 1987, a donné raison aux requérants, mais, au-delà de leur demande, elle a jugé illégal l'examen des titres de Résistance non fondés sur des services homologués par l'autorité militaire. Depuis cette date, il demeure qu'en s'en tenant à la loi précitée - qui a validé, mot pour mot, le décret du 6 août 1975 - la délivrance de la carte de combattant volontaire de la Résistance est sciemment à la reconnaissance des services de Résistance dûment homologués. Des membres du Parlement déposent ou renouvellent des propositions de loi, pour permettre d'accueillir des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance formulées par des requérants dont les services de Résistance n'ont pas été homologués. Le Gouvernement se préoccupe de cette situation, désireux en tout état de cause de sauvegarder la valeur du titre au regard des pièces justificatives qui seront à fournir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

31801. - 26 octobre 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre. Nombreux sont, en effet, ceux qui, faute d'avoir bénéficié de l'expérience, de l'appui et de l'aide d'un père, affrontent le marché du travail avec de très grandes difficultés. A cet égard, des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les enfants des morts pour la France, notamment dans le domaine des emplois réservés, telles que la possibilité de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, par modification de l'article L. 395 du code des pensions militaires. Ou, encore, la possibilité d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge des concours, non pas seulement dans les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et les communes. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce problème de l'aide aux orphelins de guerre.

Réponse. - Un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration de un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relèverait au premier chef de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

31873. - 26 octobre 1987. - M. Gantier Audisot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème du veuvage. Le comité d'entente des grands invalides de guerre demande dans la motion qu'il vient d'adresser aux parlementaires que les veuves des pensionnés et celles des déportés puissent bénéficier sans distinction de la pension au taux exceptionnel, soit 618 points et ce sans condition d'âge ni de ressources. De même, il souhaite que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale, au même titre que le personnel de service. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

32026. - 26 octobre 1987. - M. Guy Hertory attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures prioritaires pour les veuves de guerre qui sont : 1° afin de s'acheminer rapidement vers un taux normal à l'indice 500 (moitié de la pension de l'invalidé à 100 p. 100), prévu depuis 1928, le relèvement de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points) au minimum à 481,5 points, conformément aux articles L. 50 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° l'abaissement de 57 à 50 ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources ; 3° l'augmentation du plafond du revenu imposable pris en compte pour l'obtention du taux spécial : a) pour les veuves âgées de plus de quatre-vingt ans ; b) pour les veuves de guerre ayant une retraite professionnelle personnelle. L'égalité dans le droit à réparation pour les veuves de guerre françaises de toutes origines. Or, il y a actuellement différence de droits entre les veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie. L'augmentation des taux de revalorisation des pensions

services par la France aux veuves de guerre des pays ayant accédé à l'indépendance. L'abaissement à dix ans au lieu des quinze ans exigés actuellement, de la durée minimale de mariage exigée des veuves pensionnées de très grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis a ou 5 bis b, pour pouvoir prétendre à la majoration prévue à l'article L. 52-2 de ce même code. Une priorité pour l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de S.A.P.A.

Réponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1° En deux années de gouvernement, le monde combattant a vu prendre en compte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des revendications essentielles de portée générale. Il s'agit de l'achèvement du rattrapage du rapport constant qui améliore la situation de tous les pensionnés et par conséquent de celle des veuves et des orphelins et du retour à une meilleure proportionnalité qui améliorera en 1988 la situation des petits pensionnés. Le présent gouvernement a toujours indiqué que l'examen des mesures catégorielles aurait lieu après le rattrapage. Dans cette ligne de conduite il a décidé d'égaliser en priorité les droits à réparation des anciens d'Afrique du Nord avec ceux de leurs aînés invalides de guerre, en assouplissant les conditions d'ouverture des droits à pension dans le domaine des séquelles de l'umbiase. Il reconnaît ainsi aux anciens d'Afrique du Nord une pathologie propre au conflit dont ils ont été victimes. 2° Par suite d'autres mesures catégorielles seront envisagées en concertation ; les veuves de guerre bénéficieront dans ce cadre, d'une priorité dans l'ordre des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. 3° L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre poursuivra en 1988 la modernisation de ses 15 maisons de retraite ; déjà, onze d'entre elles ont été aménagées pour recevoir des sections d'aides aux personnes âgées handicapées ; les travaux se poursuivront en 1988, notamment à Marseille-la-Pomme, à Vence et à Messimieux.

BUDGET

Enregistrement et timbre (droits applicables aux sociétés)

27223. - 29 juin 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'apport partiel d'actif est souvent le moyen de préparer la transmission d'une entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier cette opération du régime de faveur des fusions sans condition préalable afin d'assurer la neutralité fiscale indispensable à la réussite, vitale pour notre économie, des opérations de restructuration, réalisées en vue de la transmission.

Réponse. - Le régime des apports partiels d'actif défini à l'article 210 B du code général des impôts a pour objet de favoriser les restructurations d'entreprises. Son application est subordonnée notamment à l'engagement de la société apporteuse de conserver pendant cinq ans les titres reçus en contrepartie de l'apport. Cette disposition est destinée à prévenir l'abus de droit consistant à déguiser une vente isolée d'éléments composant l'actif sous l'apparence d'un apport. Mais le régime fiscal des fusions peut être appliqué, sur agrément, aux scissions de sociétés destinées à préparer la transmission de l'entreprise ; cette procédure permet, en règle générale, de dénouer les situations évoquées par l'honorable parlementaire. En matière de droits d'enregistrement, les fusions et les scissions de société, ainsi que les apports partiels d'actif concernant une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité, bénéficient du régime de faveur prévu aux articles 816 et 817 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

28327. - 20 juillet 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le seuil des dépenses fiscales relatives à l'amortissement des véhicules de tourisme, réservés à des fins professionnelles. Actuellement fixé à 50 000 francs, il paraît, en effet insuffisant puisqu'il permet à peine l'achat d'une voiture de type Renault 5, alors que la somme autorisée il y a 15 ans, 35 000 francs, permettait l'achat

d'un modèle bien plus important. L'intention première de cette mesure fiscale qui était de favoriser l'entreprise, perd ainsi en grande partie son sens originel. Compte tenu de ces constatations, il lui demande si un relèvement du seuil actuel ne pourrait être inclus dans la prochaine loi des finances pour 1988.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

29265. - 10 août 1987. - M. Edmond Alphandéry expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la limite au-delà de laquelle l'amortissement des véhicules de tourisme n'est plus admis en déduction du bénéfice imposable des entreprises, en dépit de son récent rehaussement à 50 000 francs, ne correspond toujours pas à la valeur des véhicules et notamment à celle des véhicules dits de service que les entreprises sont susceptibles d'acquérir dans le cadre de leur activité. Il lui demande en conséquence s'il entend prochainement proposer au Parlement de relever cette limite ou d'en prévoir l'indexation.

Réponse. - La limite de l'amortissement des véhicules de tourisme, prévue à l'article 39-4 du code général des impôts ; a été portée de 50 000 francs à 55 000 francs par la loi de finances pour 1988. Cette nouvelle limite s'applique aux véhicules mis en circulation à compter du 1^{er} janvier 1988. En outre, la présomption de distribution de la fraction d'amortissement non déductible dans les charges a été supprimée par cette même loi.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

29571. - 24 août 1987. - M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais de dépôt à l'enregistrement des déclarations de succession. Ce délai, qui était auparavant de neuf mois à compter du jour du décès lorsque le défunt est décédé en France métropolitaine, a été réduit à six mois par l'article 5 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. Toutefois, le délai de déclaration a été de nouveau porté à neuf mois par un accord signé en 1976 entre les services fiscaux et la chambre interdépartementale des notaires de Paris et de la petite couronne, pour les successions traitées par des études établies dans ces départements. Il est pour le moins étrange que ce délai soit plus ou moins long en fonction de la seule résidence du notaire. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour rétablir l'égalité des redevables dans ce domaine.

Réponse. - Le délai fixé par l'article 641 du code général des impôts pour l'enregistrement des déclarations de succession est de rigueur. La mesure spécifique évoquée, à caractère circonstanciel et provisoire, n'a pu se justifier en ce qui concerne Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne que par les difficultés particulières rencontrées dans ces départements par les notaires et certains services administratifs. Cela étant, les dispositions issues de la loi du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales ne justifient plus l'existence du régime dérogatoire dont bénéficiaient, depuis 1976, les départements de Paris et de la petite couronne. En effet, l'article 2 de la loi susvisée a sensiblement modifié le régime des pénalités applicables en cas de dépôt tardif des déclarations de succession. C'est ainsi qu'à l'indemnité de retard de 3 p. 100 pour le premier mois et 1 p. 100 pour chacun des mois suivants, se substituent un intérêt de retard à 0,75 p. 100 par mois destiné à réparer le préjudice subi par le Trésor et des majorations de droits. Ces dernières sanctionnant, notamment, le défaut ou le retard dans la souscription d'une déclaration ne s'appliquent qu'à partir du premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai normal de présentation de la déclaration, soit en pratique à partir du premier jour du treizième mois suivant le décès. Dans ces conditions, il a été décidé que pour les décès survenus à compter du 1^{er} janvier 1988, les déclarations, quel que soit le lieu d'ouverture de la succession, devront être déposées dans le délai légal de six mois prévu, en France métropolitaine, à l'article 641 du code général des impôts. Cette décision répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au regard de l'égalité face à leurs obligations des redevables concernés.

T.V.A. (déductions)

29722. - 31 août 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le coût budgétaire de l'application de la règle, dite du « décalage

d'un mois», en matière de fiscalité indirecte. En effet, la T.V.A. s'appliquant aux investissements est immédiatement déductible. Par contre, celle relative aux marchandises, fournitures et approvisionnements ne l'est qu'un mois après la livraison, et celle relative aux services et travaux immobiliers ne peuvent faire l'objet d'une déduction qu'un mois après le règlement. Cette disposition est propre au système fiscal français. Si l'on considère que des entreprises, pour pallier cette ponction de trésorerie, font appel à leurs banques sous la forme de crédits divers, on admettra que le financement du décalage est actuellement consenti par le réseau bancaire. Il lui demande donc, en conséquence, d'envisager la suppression pure et simple du décalage mettant ainsi en évidence un crédit de T.V.A. supplémentaire pour les entreprises, et de prévoir la mobilisation de ce dernier sous la forme de billet à tirer sur le Trésor pour permettre l'étalement de la perte de cettes.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des problèmes de trésorerie que peut poser aux entreprises la règle du décalage d'un mois, dont l'importance ne doit cependant pas être surévaluée dès lors que les entreprises ne reversent pas immédiatement au Trésor la taxe qu'elles ont collectée et que cette règle ne s'applique pas pour les investissements. Les modalités de suppression suggérées par l'auteur de la question - institution d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée mobilisable - ne peuvent pas être envisagées. La dette publique serait alourdie de 70 milliards environ, alors que le redressement économique du pays s'appuie sur le redressement prioritaire de la situation des finances publiques. Cet endettement de l'Etat serait d'autant plus mal venu que la règle du décalage d'un mois, entraîne seulement une charge de trésorerie d'un montant nettement inférieur pour les entreprises. Cela étant, le Gouvernement veille à ce que les charges résultant du décalage d'un mois ne s'accroissent pas. C'est pourquoi la loi de finances pour 1988 prévoit que cette règle ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) due sur les télécommunications assujetties depuis le 1^{er} novembre 1987.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30313. - 21 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés auxquelles se heurtent les propriétaires des véhicules automobiles pour trouver un emplacement de garage. A l'achat ainsi qu'à la location, lorsqu'ils s'en trouvent de disponibles, ce qui est rare, dans les villes moyennes ou grandes, les prix sont prohibitifs, ce qui décourage les candidats potentiels qui préfèrent garer leurs véhicules sur la voie publique avec tous les abus que cela comporte. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'encourager la création de places de stationnement, d'étudier la suppression de la T.V.A. et des impôts locaux pour ce genre de construction qui supporte une fiscalité disproportionnée par rapport à un logement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les locations d'emplacements destinés au stationnement des véhicules sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1^{er} janvier 1979. Il n'est pas possible d'exonérer ces activités sans contrevvenir aux dispositions de l'article 13 B de la sixième directive des communautés européennes. Au demeurant, l'imposition a peu d'incidence sur le niveau des loyers dès lors qu'elle s'accompagne de l'exonération du droit de bail et qu'elle permet la déduction, sous certaines conditions, de la taxe afférente à l'acquisition ou à la construction des garages loués. En outre, les personnes qui retirent de ces locations un loyer annuel inférieur ou égal à 9 000 francs sont dispensées de toute obligation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. De plus, la taxe n'est pas réclamée, par mesure de simplification, lorsque la location de l'emplacement est liée à celle d'un appartement non meublé. Pour l'établissement des impôts locaux, la propriété d'un garage constitue un indice de la capacité contributive des contribuables au même titre que celle du logement lui-même. Il est donc normal que les propriétaires de garages soient soumis à la taxe foncière comme le sont les propriétaires de logements et de locaux industriels, commerciaux ou professionnels. Enfin, la taxe d'habitation s'applique aux seuls garages ou emplacements de stationnement considérés comme dépendances d'une habitation elle-même imposable, c'est-à-dire des garages servant à abriter des véhicules utilisés à des fins personnelles, et qui sont réservés à l'usage privatif de leur occupant et situés à proximité de l'habitation de ce dernier. Leur imposition est justifiée par le fait même de leur caractère de dépendance d'un logement. En tout état de cause, la mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Elle entraînerait en effet, pour les collecti-

vités locales, des pertes de ressources qui ne pourraient être compensées que par une aggravation de la pression fiscale pesant sur les autres redevables.

Ventes et échanges (réglementation)

30488. - 28 septembre 1987. - **M. Henri Bouvet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences sociales et fiscales attachées à la qualité de représentant commercial non statutaire. Il lui demande à ce sujet de confirmer que des représentants salariés non statutaires, dont l'activité est la prospection et le développement d'une clientèle au travers de réunions/démonstrations à l'occasion desquelles ils s'impliquent personnellement, bénéficient bien des avantages sociaux et fiscaux liés au droit d'option d'abattements forfaitaires. Les produits vendus à l'occasion de ces réunions sont, d'une part, un savoir-faire, donc un service et non un produit manufacturé, et, d'autre part, des produits manufacturés mais qui, en ce qui les concerne, sont directement emportés par le client à l'issue de la réunion, et non commandés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La situation au regard de la sécurité sociale des personnes exerçant l'activité de vente à domicile appelle les précisions suivantes : les vendeurs à domicile, dont la subordination juridique vis-à-vis de l'employeur n'est pas établie, sont affiliés au régime des non-salariés. En conséquence, ils peuvent se prévaloir des dispositions des articles L. 242-11 et R. 242-15 du code de la sécurité sociale, lesquelles prévoient la dispense de la cotisation d'allocations familiales lorsque leur revenu professionnel est inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 20 200 francs au 1^{er} janvier 1987 ; les vendeurs à domicile, pour lesquels un lien de subordination vis-à-vis de l'employeur a été avéré, sont donc rattachés au régime de droit commun de la sécurité sociale. Cependant, eu égard à la faiblesse des revenus procurés par cette activité, lesdits vendeurs peuvent bénéficier, conformément à l'arrêté du 24 décembre 1986 (J.O. du 30 décembre 1986), d'un allègement des cotisations sociales par application d'une assiette forfaitaire fixée, par réunion de vente, à 20 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 90,80 francs au 1^{er} juillet 1987, quand leur rémunération annuelle n'excède pas une somme égale à 20 p. 100 de la somme des plafonds mensuels de la sécurité sociale en vigueur pour l'année considérée. Sur le plan de la fiscalité, le point de savoir si, dans les situations évoquées par l'honorable parlementaire, l'activité exercée peut être qualifiée de salariée est une question de fait qui doit être appréciée en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. L'administration ne pourrait donc se prononcer que si, par l'indication des nom et adresse des contribuables concernés, elle était mise à même de procéder à une enquête.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30574. - 28 septembre 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le coût des actes notariés lors de vente de terrains agricoles de faible superficie. Ces coûts sont essentiellement de deux ordres : d'abord des émoluments pour les notaires, émoluments qui sont strictement réglementés et qui ne peuvent être réduits dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif quelle que soit la surface de la parcelle de terrain vendue. Il y a ensuite un certain nombre de taxes départementales, communales ou régionales et des timbres fiscaux, dont le coût pour une petite parcelle est proportionnellement très important. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager la fiscalité par la pratique d'abattements de façon à favoriser ce genre de mutations et à ne pas laisser en friche des parcelles qui deviennent invendables en raison de l'importance des frais.

Réponse. - L'article 30-I de la loi de finances pour 1987 a relevé de 1 000 francs à 3 000 francs la valeur maximale des biens ruraux auxquels est applicable, sous certaines conditions, le taux réduit à 3,60 p. 100 de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement prévu à l'article 704 du code général des impôts. D'autre part, les tarifs de la taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles sont désormais fixés par le conseil général de chaque département qui peut s'orienter en fonction de la politique foncière qu'il entend poursuivre. L'article 85 de la loi de finances pour 1988 élargit les pouvoirs du conseil général à ce titre. Le conseil général pourra désormais réduire les taux de la

taxe inférieurs à 5 p. 100 sans pouvoir les abaisser au-dessous de 1 p. 100. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

31625. - 19 octobre 1987. - **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une revendication importante de la F.D.S.E.A. Picardie, qui porte sur les règles fiscales agricoles et nécessite le vote d'une loi. La demande syndicale vise à rendre possible l'affectation aux résultats de l'année précédente d'un éventuel déficit constaté dans l'année. A titre d'exemple, la récolte 1987, principalement pour le blé, se révèle des plus mauvaises. De nombreux exploitants vont accusés un déficit de trésorerie, alors que les échéances fiscales ne seront qu'éventuellement reportées au cas par cas et non allégées. A défaut de se résoudre à la cessation d'activité, la seule solution réside en un endettement croissant. La technique évoquée est déjà utilisée en bénéfices industriels et commerciaux, mais n'est pas prévue dans le cadre des bénéfices agricoles. Il lui demande s'il envisage de prévoir des mesures dans le sens de l'extension de cette pratique. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le report en arrière des pertes évoqué par l'honorable parlementaire s'applique sous certaines conditions pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. Ce régime n'est pas applicable aux titulaires de revenus professionnels soumis à l'impôt sur le revenu ; en effet, il n'est pas compatible avec la possibilité d'imputer les déficits de l'activité professionnelle sur le revenu global qui est offerte à ces contribuables. Cette possibilité a d'ailleurs été élargie, en matière de bénéfices agricoles, puisqu'un amendement du Gouvernement, adopté dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1988, porte de 40 000 francs à 70 000 francs le montant des revenus nets autres qu'agricoles en deçà duquel les déficits agricoles peuvent être imputés sur le revenu global.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

31719. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes devenues veuves en cours d'année et des conséquences à en tirer au niveau de la taxe d'habitation. Si les veuves bénéficient déjà, lorsqu'elles sont non imposables, de l'exonération de la taxe d'habitation, leur situation est considérée au 1^{er} janvier de l'année. Lorsque le veuvage intervient en cours d'année, aucune modification du montant de la taxe d'habitation à payer ne peut intervenir. En conséquence, il lui demande s'il serait possible, à titre de tempérament, d'accepter en cours d'année une exonération partielle de la taxe d'habitation pour les veuves qui remplissent les conditions d'exonération de cette taxe.

Réponse. - En application de l'article 1415 du code général des impôts, la taxe d'habitation est établie d'après la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les dégrèvements d'office prévus à l'article 1414 du code général des impôts en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu, veuves ou infirmes, sont accordés en fonction de la situation de ces personnes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Il ne peut être envisagé de modifier cette règle pour accorder le dégrèvement, même réduit *pro rata temporis*, aux contribuables dont le veuvage est intervenu en cours d'année. En effet, la mesure conduirait, de proche en proche, à l'abandon du principe de l'annuité des impôts directs locaux, qui est indispensable à la bonne gestion des budgets des collectivités territoriales. Cela dit, les personnes devenues veuves en cours d'année et qui rencontrent de réelles difficultés pour acquitter la taxe d'habitation établie au titre de leur logement peuvent s'adresser aux services des impôts dont elles relèvent pour demander une remise gracieuse de tout ou partie de l'imposition.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

31844. - 26 octobre 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du taux de la pension de réversion dans la fonction publique. Ce taux qui est toujours fixé à 50 p. 100 pose

d'énormes difficultés, notamment aux nombreuses veuves de fonctionnaires dont la pension de réversion est souvent la seule ressource. Il est indispensable qu'un effort puisse être fait en priorité pour la revalorisation du minimum de pension. En effet, le maintien de leur pouvoir d'achat sensibilise les retraités de la fonction publique victimes du décalage entre la hausse du coût de la vie et le montant de leur pension ; ils sont, de plus, pénalisés par l'inclusion abusive dans la masse salariale du G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) dont ils ne peuvent bénéficier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne ce taux de réversion des veuves de fonctionnaires. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - S'agissant du taux des pensions de réversion, le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux de ces pensions a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est en effet approuvé indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. L'harmonisation de ce taux ne saurait être envisagée sans rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux. C'est ainsi que, dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite et à la différence du régime général, les pensions de réversion sont attribuées sans conditions d'âge ni de ressources et se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. Par ailleurs, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui a complété l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. En ce qui concerne plus particulièrement l'évolution du pouvoir d'achat des pensions de réversion, celles-ci, du fait même de leur mode de calcul, bénéficient des revalorisations du traitement de base de la fonction publique. Or il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les éléments de rémunération pris en compte pour le calcul des droits à pension sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue pour pension afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Ces règles de liquidation sont favorables puisque les personnels retraités civils et militaires de l'Etat bénéficient d'une pension dont le montant est déterminé non pas en fonction des traitements et soldes qu'ils ont effectivement perçus pendant leur carrière mais sur le dernier traitement d'activité qui correspond, en règle générale, aux niveaux hiérarchiques et de traitement les plus élevés que l'agent a détenus au cours de sa carrière. En conformité avec le principe du maintien de correspondance entre l'indice détenu au moment de cessation d'activité et la pension versée, celle-ci est revalorisée comme le dernier traitement d'activité, c'est-à-dire en fonction des mesures générales accordées aux actifs. A ces revalorisations s'ajoutent le cas échéant, les améliorations indiciaires liées à des réformes statutaires dont bénéficient les personnels en activité, en application des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires. En tout état de cause, la prise en compte du Glissement vieillesse technicité (G.V.T.) ne vise qu'à obtenir une appréciation plus conforme à la réalité du pouvoir d'achat de la rémunération moyenne d'activité des agents en place dont la progression résulte non seulement des mesures générales et catégorielles, mais aussi des mesures individuelles d'avancement. Sur la période 1980-1986, les pensions de réversion ont donc bénéficié de l'évolution du point fonction publique dont la valeur moyenne est passée de 162,77 francs en 1980 à 264,28 francs en 1986 ainsi que de l'attribution de 2 points d'indice accordée rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 1985 à l'ensemble des actifs au titre de la clause de sauvegarde de l'accord salarial pour 1985. Elles ont, par conséquent, connu une progression de 63,1 p. 100. Au cours de la même période, l'évolution des prix a été de 62,2 p. 100. Les retraités auront donc connu, pour ces années, un gain de pouvoir d'achat de 0,55 p. 100.

Impôts locaux (taxes foncières)

31870. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation particulièrement difficile du monde agricole. L'appli-

tion des quotas laitiers à laquelle s'ajoute la baisse incessante des cours de la viande bovine pénalise les régions à vocation herbagère, et de nombreuses parcelles, difficilement cultivables, à l'image du département de l'Orne, par exemple, sont abandonnées. L'impôt foncier sur le non-bâti, souvent très élevé dans les communes rurales puisqu'il représente parfois 80 p. 100 des recettes fiscales de ces communes, contribue à accentuer le malaise du monde rural. Sur un plan national, toutefois, son importance est faible. Il représentait en 1984 un montant total de 3,867 milliards de francs, soit 4,6 p. 100 de l'ensemble du produit de la fiscalité locale. Il lui demande d'examiner la possibilité d'accorder aux communes rurales une aide spécifique qui permettrait de diminuer sensiblement le poids de l'impôt foncier sur le non-bâti.

Réponse. - Les difficultés relevées par l'honorable parlementaire résultent essentiellement du vieillissement des évaluations cadastrales. La révision générale des valeurs locatives foncières, dont le Parlement a adopté le principe en 1986, permettra de rapprocher les évaluations foncières de la réalité économique. Mais le Gouvernement n'ignore pas les difficultés immédiates créées par la croissance des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est pourquoi il a proposé au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1988, de limiter la variation du taux de cette taxe en liant son évolution, jusqu'à la prochaine révision, à celle du taux de la taxe d'habitation. Cette disposition a été définitivement adoptée. Enfin, il ne peut être envisagé, du fait des contraintes budgétaires, de créer l'aide spécifique évoquée.

Impôts sur le revenu (charges déductibles)

32348. - 2 novembre 1987. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les employeurs de personnels de maison ou d'aide à domicile. Actuellement, ceux-ci ne sont pas considérés comme des donateurs d'emploi à part entière et ne bénéficient pas de la déductibilité des charges salariales. Cela ne peut qu'encourager la fraude fiscale et le travail au noir, les charges imposées à l'employeur lui faisant déclarer moins d'heures que le nombre effectif d'heures travaillées. Or, selon des données communiquées par l'U.R.S.S.A.F., il existe aujourd'hui 561 298 employeurs qui cotisent pour un personnel employé de maison (jardiniers, femmes de ménage, gardiennes d'enfant, secrétaire particulier) dont le nombre est de 540 184. Par ailleurs, vu le nombre grandissant de femmes ayant une activité professionnelle (70 p. 100, contre 36 p. 100 en 1962), cela laisse penser que de nombreux postes d'emplois à domicile pourraient être créés. Il conviendrait donc pour favoriser ce mouvement d'assurer une déductibilité des charges salariales à ces employeurs, déductibilité qui pourrait être progressive : 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989, 100 p. 100 en 1990. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions dans ce sens. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33775. - 7 décembre 1987. - **M. Répls Parent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale des groupements de particuliers employeurs d'être reconnue comme donneurs d'emploi à part entière. Mettant l'accent sur la nécessité de préserver l'avenir de nos enfants par une politique familiale équilibrée, la F.E.P.E.M. demande à ce que soit instaurée la déductibilité des salaires et des charges et propose, pour ne pas déséquilibrer le budget de l'Etat, qu'elle se fasse par étapes, soit 50 p. 100 en 1988, 75 p. 100 en 1989 et 100 p. 100 en 1990. Il souhaite connaître sa position sur ce problème, et les propositions qu'il envisage éventuellement d'adopter.

Réponse. - Des mesures allant dans le sens souhaité par les honorables parlementaires ont été prises dans le cadre de la loi de finances pour 1987 : les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés ont été autorisés à déduire de leur revenu global, dans la limite annuelle de 10 000 francs, les sommes qu'ils versent pour l'emploi d'une aide à domicile ; la limite de déduction des frais de garde des jeunes enfants a été portée de 5 000 francs à 10 000 francs. La loi de finances pour 1988 étend la portée de ce dernier dispositif en relevant de deux ans l'âge limite des enfants qui ouvrent droit à la déduction des frais de garde. Ces mesures répondent à des préoccupations de politique familiale et sociale. Leur extension à tous les

employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entrainerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

32813. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que de nombreuses personnes souhaitent pouvoir bénéficier d'une année sabbatique pour participer à des opérations humanitaires. Or, en général, les entreprises n'y sont pas trop favorables ou l'intègrent mal dans leurs politiques de ressources humaines. Pour améliorer cette situation, il serait très souhaitable que les entreprises puissent directement participer aux opérations humanitaires, ce qui supposerait qu'elles bénéficient des mêmes facilités d'imposition que pour le mécénat. Il lui demande si des mesures sont envisagées en ce sens.

Réponse. - L'article 238 bis du code général des impôts, modifié par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, prévoit que les dons versés à des œuvres ou à des organismes d'intérêt général à caractère humanitaire sont déductibles du bénéfice imposable des entreprises donatrices dans la limite de deux pour mille de leur chiffre d'affaires. Les actions à caractère humanitaire peuvent être exécutées le cas échéant à l'étranger si elles sont le fait d'associations ou organismes français. Les dons peuvent être effectués en numéraire mais aussi en nature, sous forme par exemple de la mise à la disposition d'organismes humanitaires de personnel rémunéré par l'entreprise. En outre, l'article 10 de la loi déjà citée prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations de caractère humanitaire sont déductibles pour la détermination des résultats imposables lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (paiement)

32815. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un important problème auquel se heurtent les personnes désirant bénéficier d'une année sabbatique. Il s'agit de la grande difficulté à obtenir le paiement différé de leur impôt sur le revenu. Au cours de leur année sabbatique, elles doivent, en effet, régler l'impôt sur la base des revenus de l'année précédente, alors que, pendant un an, elles ne perçoivent pas de salaire. En revanche, elles seront exonérées, à leur retour de congé, au moment où elles pourraient à nouveau faire face à leurs obligations. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisagé de différer d'un an le paiement de l'impôt sur le revenu, dans le cas de personnes ayant opté pour une année sabbatique.

Réponse. - La date limite de paiement de l'impôt obéit à des règles prévues par la loi ; en effet, aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Par conséquent, il serait contraire à l'égalité devant l'impôt et à l'équité de décider *a priori* de différer d'un an le paiement de l'impôt sur le revenu dû par une catégorie de contribuables. Toutefois, des instructions sont adressées aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent, dans un esprit de large compréhension, les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités formulées par les contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées, ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales. Il appartient donc aux contribuables rencontrant des difficultés pour régler leurs cotisations fiscales à bonne date de s'adresser à leur comptable du Trésor, qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

32857. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des associations de type 1901, à but non lucratif, agissant dans le secteur de la formation des animateurs socio-éducatifs et des cadres de centres de vacances et de loisirs, qui sont assujettis au versement des charges sociales et des taxes sur les salaires. La plupart des personnels utilisés par ces associa-

tions pour leurs actions de formation sont des vacataires qui interviennent de manière ponctuelle ; un certain nombre sont d'ailleurs des enseignants relevant de l'éducation nationale. Alors qu'il existe une base de calcul forfaitaire pour l'élaboration des charges sociales (U.R.S.S.A.F.), en ce qui concerne l'activité des animateurs et directeurs, la taxe sur les salaires est versée sans distinction et sans base forfaitaire sur la totalité des salaires, qu'ils concernent les salariés ou de simples vacataires. Il lui demande donc, afin d'alléger les charges pesant sur des associations d'utilité générale œuvrant en matière éducative, d'envisager une exonération partielle de la taxe sur les salaires en faisant définir un forfait de base plafond à appliquer pour les vacataires et les saisonniers, ce sur le même principe que les charges de sécurité sociale.

Réponse. - Conformément à l'article 231 du code général des impôts, la taxe sur les salaires est assise sur les rémunérations réellement versées par l'employeur. Toute dérogation à ce principe en faveur d'associations qui interviennent dans le secteur de la formation d'animateurs susciterait des demandes analogues d'autres catégories de redevables auxquelles il ne serait pas possible, en équité, d'opposer un refus. Il en résulterait une remise en cause de la nature même de cet impôt et une perte de recettes pour le budget de l'Etat qui ne peut être envisagée. Cela dit, ces associations bénéficient, lorsqu'elles sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, d'un abattement sur le montant de la taxe dont elles sont redevables, lequel a été porté à 6 000 francs par la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du incécinat.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

32878. - 16 novembre 1987. - **M. Eric Raoult** expose **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la réponse à la question écrite n° 20549 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 25 mai 1987, page 3035) n'apporte pas de solution raisonnable à un problème important. De toute évidence, le principe consistant à taxer un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers est aberrant. Des centaines de parlementaires ont fait observer avec insistance qu'il est absurde de traiter les enfants du testateur plus durement que des frères, des neveux ou des cousins. Une telle disparité de traitement est en opposition absolue avec les déclarations gouvernementales sur la nécessité de mettre en œuvre une véritable politique familiale afin de remédier à une situation démographique inquiétante. L'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Il est donc illégal de les assujettir à un régime fiscal plus onéreux. Un testamentaire ordinaire par lequel un testateur distribue sa succession à des héritiers autres que des descendants ne prouit que les effets d'un partage, car les héritiers auraient recueilli les biens de leur parent même en l'absence d'un testament, mais se seraient trouvés en indivision. Cependant, le droit de partage n'est pas perçu lors de son enregistrement. L'affirmation répétée, à maintes reprises, d'après laquelle un testament-partage diffère profondément d'un testament ordinaire réalisant un partage est une contre-vérité flagrante. En réalité, ces testaments sont tous les deux des actes de libéralité unilatéraux, révocables et ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. La seule particularité permettant de distinguer l'un de l'autre réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament-partage comprennent au moins deux descendants du testateur, tandis que ceux d'un testament ordinaire n'en comprennent pas plus d'un. Cette particularité ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement. On peut penser qu'il n'existe pas de motif juridique pour enregistrer les testaments-partages au droit proportionnel alors que les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup de vives critiques parfaitement fondées, doivent prendre fin. Il lui demande de faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; l'héritier tient sa part de la loi, non des dispositions testamentaires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient

procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise par le procédé d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est donc soumis au droit proportionnel de 1 p. 100 prévu en matière de partage par l'article 746 du code général des impôts. L'objection selon laquelle des testaments ordinaires ont également pour conséquence d'opérer un partage ne concerne que les dispositions testamentaires faites en l'absence d'enfant ou de descendant, en faveur d'autres héritiers légitimes, ascendants ou collatéraux. Mais, au cas particulier, le partage ne peut, en l'absence d'une affirmation de la loi civile analogue à celle de l'article 1079 du code civil être considéré, du point de vue fiscal, que comme une disposition dépendante de celle qui opère des transferts de propriété généralement différents de l'application de la dévolution légale. Cette objection ne saurait en toute logique conduire, comme il est demandé, à aligner le régime des testaments-partages sur celui des testaments ordinaires. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier l'analyse faite dans la réponse à la question écrite à laquelle fait référence l'honorable parlementaire ; cette analyse est conforme à celle que la cour de cassation a retenue par un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971.

Magistrature (magistrats)

33037. - 16 novembre 1987. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. La médiocrité du statut financier de ces magistrats est unanimement reconnue et l'alignement sur le traitement indemnitaire des membres des tribunaux administratifs serait une mesure de simple équité. Pour ce faire, une inscription budgétaire de 180 millions de francs répartis sur trois exercices est nécessaire. Or, le projet de loi de finances pour 1988 ne prévoit qu'une somme de 22 millions de francs, ce qui est notablement insuffisant. Il lui demande donc s'il envisage de proposer dans le prochain budget l'inscription budgétaire indispensable pour réaliser cette mise à niveau.

Réponse. - Le crédit de 22 millions de francs initialement prévu dans le projet de loi de finances pour 1988 pour améliorer le régime indemnitaire des magistrats a été porté à 49,6 millions de francs au cours des débats qui se sont déroulés devant les assemblées parlementaires à l'occasion de l'examen des crédits du ministère de la justice. Ces mesures permettront d'accroître de l'ordre de 21 p. 100 le montant des crédits affectés à l'indemnité de fonction de magistrats de l'ordre judiciaire.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

33315. - 23 novembre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les modalités de fonctionnement du grand marché européen de 1992 qui restent encore méconnues, notamment en ce qui concerne l'acheminement des marchandises. Qui sera chargé d'établir les documents douaniers ? Qui paiera la T.V.A. à l'entrée sur le marché français et par quel moyen ? Enfin, les sociétés étrangères seront-elles toujours autorisées à facturer la T.V.A. française à des sociétés françaises et sera-t-il toujours nécessaire d'avoir un représentant fiscal pour reverser les T.V.A. en son nom ?

Réponse. - L'élimination des frontières fiscales entre les différents Etats membres de la Communauté économique européenne est un élément important de la réalisation du grand marché européen. Elle a été acceptée dans son principe par tous les chefs d'Etat ou de Gouvernement mais la détermination des modalités que les Etats membres considèrent appropriés en tenant compte des contraintes politiques, économiques et budgétaires sera effectuée dans les années qui viennent sur la base des propositions de la commission. Il n'est dès lors pas possible, actuellement, de définir la réglementation auxquels seront soumis les échanges intracommunautaires de marchandises à l'horizon de 1992. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les modalités de dédouanement des marchandises à destination ou en provenance de pays n'appartenant pas à la C.E.E. devraient demeurer inchangées.

Impôt sur le revenu (calcul)

33573. - 30 novembre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'extension aux familles de la « décade » fiscale réservée jusqu'en 1987 aux personnes seules. Certains mouvements représentatifs des intérêts des familles lui ont indiqué leur satisfaction sur cette mesure, mais ils signalent que les familles ne seraient pas encore sur un pied d'égalité avec les personnes seules (ou fiscalement isolées). Ils citent l'exemple d'un contribuable isolé ayant eu en 1986 un revenu net imposable de 32 000 francs et qui a été exonéré d'impôt sur le revenu grâce à la décade. Cependant, ce ne serait pas le cas d'une famille composée d'un couple et de deux enfants à charge, disposant du même niveau de vie, c'est-à-dire d'un revenu net imposable de 96 000 francs (même revenu par « part »). Ce foyer fiscal n'a pas bénéficié de la décade ; il a payé 5 860 francs d'impôt. Ils constatent donc qu'en ce qui concerne les ménages modestes la fiscalité ne réaliserait pas encore l'égalité de traitement entre contribuables, selon la taille du ménage et le statut matrimonial. Ils évaluaient entre 20 et 25 milliards la surimposition des familles, du fait de la limitation de la décade aux personnes seules ; l'amélioration apportée par la loi de finances pour 1987 serait d'après eux d'environ 4,5 milliards, ne représentant à leurs yeux qu'un cinquième de l'effort à faire. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que ce qu'il envisage de faire, et plus particulièrement au niveau d'une nouvelle étape de « familiarisation » de la décade.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1987 a étendu aux familles le bénéfice de la décade qui était jusqu'alors réservé aux personnes seules ; quatre millions de foyers fiscaux ont bénéficié de cette mesure dont le coût a été estimé à 4 milliards de francs. Cette réforme a ainsi permis d'atténuer très sensiblement les distorsions qui avaient pu être constatées jusqu'alors entre les familles et les personnes seules. Mais son objet n'a pas été d'instituer un seuil d'exonération directement proportionnel au nombre de parts du foyer. Au demeurant, les conséquences d'un tel dispositif ne permettraient pas de l'envisager : cette mesure se traduirait par un coût de l'ordre de 12 milliards de francs, qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Elle réduirait à 43 p. 100 le pourcentage des foyers qui acquittent effectivement l'impôt. Elle conduirait ainsi à exonérer totalement d'impôt sur le revenu une famille avec deux enfants disposant d'un salaire mensuel de 12 000 francs. Pour tenir compte des charges de famille, il est donc préférable de moduler la progressivité de l'impôt au moyen du quotient familial - l'attribution d'une part entière pour tous les enfants à partir du troisième y contribue très largement - et d'augmenter le revenu disponible par le versement de prestations familiales qui ne sont pas soumises à l'impôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33624. - 30 novembre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des déductions fiscales pour frais de garde d'enfants. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit une déduction de 10 000 francs par an et par enfant, âgé de moins de sept ans, au titre de sa garde par une nourrice ou une crèche mais également par une employée de maison à domicile. Il semble que l'administration n'accepte pas, de manière générale, de considérer que les frais engagés à l'occasion de l'intervention d'une travailleuse familiale puissent bénéficier des dispositions de l'article 154 ter et donc puissent être déduits à la hauteur de 10 000 francs du revenu imposable. Cela est regrettable et il semblerait normal que des parents placés dans des conditions difficiles psychologiquement et matériellement puissent bénéficier de ces mesures fiscales en matière de politique familiale. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il pense prendre pour pallier ce problème.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

33907. - 7 décembre 1987. - M. Christian Pierret demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il envisage d'accorder des déductions fiscales pour garde d'enfants aux familles remplissant les conditions définies à l'article 154 du code général des impôts, de manière à ce qu'elles puissent déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

Réponse. - Les sommes que les contribuables versent en contrepartie de la mise à leur disposition d'une travailleuse familiale chargée de garder leur enfant ouvrent droit à la déduction prévue à l'article 154 ter du code général des impôts, si les conditions posées par ce texte sont remplies.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles : Côtes-du-Nord)*

33794. - 7 décembre 1987. - M. Sébastien Couépol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des propriétaires victimes, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1987, de la tempête qui a soufflé sur la Bretagne. Les services fiscaux en matière d'impôt sur les revenus des personnes physiques admettent la déductibilité des travaux de réparation et d'entretien des bâtiments ruraux sur les seuls revenus fonciers. En cas de déficit, celui-ci peut être reporté sur les années suivantes dans la limite de cinq ans. En raison des dégâts considérables subis par les immeubles ruraux au cours de la tempête d'octobre 1987, six années de revenus seront dans bien des cas insuffisantes pour amortir le coût des réparations. Aussi, compte tenu des circonstances exceptionnelles, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la déduction des déficits peut être prolongée, au-delà des cinq ans, jusqu'à épurement de ceux-ci.

Réponse. - L'article 156-J-3° du code général des impôts dispose que les déficits fonciers des immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage s'imputent sur les revenus de même nature des neuf années suivantes, alors que ce délai n'est que de cinq ans pour les autres propriétés. Cette règle devrait permettre aux bailleurs de bâtiments ruraux victimes de la tempête d'octobre 1987 d'imputer la totalité de leurs déficits fonciers.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33816. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Paul Delevoye appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la proposition de l'assemblée permanente des chambres des métiers souhaitant qu'un crédit d'impôt pour investissements de l'ordre de 10 p. 100 soit créé en faveur des entreprises individuelles et des sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, afin de faciliter le développement des entreprises artisanales. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les aides fiscales à l'investissement instituées dans le passé n'ont pas eu les effets économiques escomptés. Aussi le Gouvernement s'est engagé dans une politique de réduction des prélèvements fiscaux sur les entreprises qui favorise l'amélioration de leur situation financière et constitue une incitation à l'investissement. Ainsi la loi de finances pour 1988, n° 87-1060, du 30 décembre 1987, comporte plusieurs mesures d'allègements et notamment une réduction de l'impôt sur le revenu, le relèvement de la limite d'application de l'abattement de 20 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion agréés, la suppression de la taxe sur les frais généraux à compter du 1er janvier 1988, l'amélioration et la reconduction du crédit d'impôt recherche, l'institution d'un crédit d'impôt formation ainsi qu'un relèvement à 65 000 francs de la limite d'amortissement des voitures particulières. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33953. - 7 décembre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation d'une entreprise créée en 1985, qui ne remplissait pas la condition relative à la composition des biens amortissables (2/3 selon le mode dégressif) à la clôture de ses deux premiers exercices et qui, le sachant, n'a pas sollicité le bénéfice provisoire des allègements fiscaux prévus par l'article 7 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 et qui satisfait à cette condition à la clôture de son troisième exercice. Il lui demande si, par analogie avec les termes de sa réponse à la question écrite n° 4376 de M. Bourguignon, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, selon laquelle la défai-

lance à cette condition au cours de la période d'application des avantages n'entraîne leur remise en cause qu'au titre des exercices qui enregistrent cette défaillance et n'empêche pas d'en bénéficier par la suite si la condition est remplie, cette entreprise peut bien bénéficier pour son troisième exercice des allègements fiscaux établis par la loi précitée.

Réponse. - La condition relative à la composition de l'actif immobilisé, à laquelle est notamment subordonnée l'application du régime prévu à l'article 44 *quater* du code général des impôts, doit être respectée dès la clôture du premier exercice de l'entreprise nouvelle. Toutefois, un délai est accordé aux entreprises qui ne disposent pas immédiatement de la totalité des biens d'équipement qu'elles se proposent d'utiliser ; dans ce cas, cette condition doit être remplie au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la création de l'entreprise ou à la date de la clôture du deuxième exercice si elle est antérieure. Une entreprise qui ne satisfait à la condition relative à la composition de l'actif immobilisé à aucune des dates définies ci-dessus, n'est donc pas susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 44 *quater* du code déjà cité même si par la suite cette condition est remplie. La réponse à la question écrite n° 4376 de M. Bourguignon concerne une entreprise qui respecte la condition en cause à la clôture de son premier exercice ou au terme du délai prévu par la loi.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

33978. - 7 décembre 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'administration admettait en général que les entreprises nouvelles forfaitaires pouvaient être dispensées de la production de déclarations CA 3 CA 4, et acquitter des versements provisionnels réguliers dont le montant était fixé en accord avec le service des impôts. Cette possibilité était offerte, en particulier, à tous les redevables continuant une activité dans les mêmes conditions que le prédécesseur, ou à ceux dont l'évaluation de l'impôt dû pouvait être fixée avec une approximation suffisante (D. adm. 3 F-1721, 30 juin 1981). Il lui demande de lui confirmer que cette facilité, qui ne lèse en rien les droits du Trésor, n'a pas été remise en cause et que les services locaux des impôts n'ont pas reçu d'instructions pour refuser systématiquement les demandes des nouveaux redevables visant à être dispensés du dépôt de CA 3/CA 4 et, qu'en conséquence, les services locaux doivent accueillir favorablement ces demandes comme par le passé. Il lui précise, par ailleurs, qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier.

Réponse. - Les entreprises nouvelles forfaitaires doivent, pendant la période allant du premier jour d'exploitation à la date de conclusion du forfait, déposer des déclarations de T.V.A. modèle CA 3 à l'appui de leurs versements provisionnels. Toutefois, elles peuvent être autorisées à ne pas déposer ces déclarations et doivent alors acquitter le montant des versements provisionnels fixes. Ces derniers sont calculés par le service des impôts, soit d'après les éléments propres aux entreprises similaires lorsqu'il s'agit d'une entreprise nouvelle, soit par référence à l'activité antérieure, lorsqu'il s'agit d'une reprise d'activité existante. Il n'est pas envisagé de remettre en cause cette possibilité.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

34101. - 14 décembre 1987. - M. Bruno Gollnisch demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne lui paraît pas possible d'envisager que les artisans taxis, dont la consommation de carburant dépasse les 5 000 litres, puissent obtenir en fin d'année un complément de taxe des carburants supplémentaire sur présentation de leur chiffre d'affaires.

Réponse. - L'article 265 *sexies* du code des douanes exonère de taxe intérieure de consommation les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi, dans la limite de 5 000 litres par an pour chaque véhicule. Le kilométrage annuel moyen parcouru par un taxi est de 42 000 kilomètres. Cette disposition fiscale permet donc aux chauffeurs de taxi de bénéficier de la détaxe pour le carburant consommé dans l'exercice de leur profession. Par ailleurs la loi de finances pour 1988 porte à 60 p. 100 le pourcentage de déduction de la T.V.A. sur le gazole et le gaz de pétrole liquéfié à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette mesure, qui accroît encore l'allègement des charges des entreprises, s'ajoute au régime fiscal déjà très favorable dont bénéficie la profession de taxi. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisageable de réviser à la hausse le plafond de 5 000 litres fixé par la loi.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

34374. - 21 décembre 1987. - M. Dominique Busserem attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu émis par certains agriculteurs de rétablir la franchise de dix litres d'alcool pur en faveur des récoltants familiaux et lui soumet ce cas : un couple possède une petite exploitation agricole de 12 hectares provenant de l'héritage de parents, comportant une vigne d'une superficie de 20 ares, pour la consommation familiale. Pour se permettre de faire distiller la lie du vin, le couple a laissé une certaine superficie de vigne aux parents : ces derniers ne participent plus à sa mise en valeur, en raison de leur âge (quatre-vingts et quatre-vingt-six ans). Le décès des parents va donc supprimer le droit à la distillation, ce qui apparaît contestable, car on peut considérer que ce droit devrait être réattribué aux enfants exploitants, inscrits à la mutualité sociale agricole. Il lui demande son sentiment sur le cas ci-dessus exposé.

Réponse. - Dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement avait proposé un dispositif qui conciliait les préoccupations des bouilleurs de cru avec les impératifs budgétaires et les objectifs de la politique de santé publique. Cet article n'a pas recueilli une majorité au Parlement. La présentation d'un nouveau projet tendant à rétablir le droit pour les bouilleurs de cru de distiller en franchise d'impôts une partie de leur récolte ne paraît pas opportune.

T.V.A. (déductions)

34455. - 21 décembre 1987. - M. Vincent Porelli demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, d'examiner la situation des organisateurs de courses libres camarguaises assujettis, actuellement, à la taxe sur les spectacles à 8 p. 100. De ce fait, il leur est impossible de déduire la T.V.A. en amont qui, à un taux de 18,60 p. 100, grève les frais concernant l'engagement des taureaux, la publicité, l'édition de tickets et de journaux, etc. Il souhaite donc que les courses libres camarguaises soient assimilées aux spectacles soumis à la T.V.A. et de changer ainsi le mode de taxation, afin de soumettre la course camarguaise à la T.V.A. au taux réduit de 7 p. 100. De ce fait, les organisateurs de telles courses pourraient déduire de leurs taxes la T.V.A. en amont, qu'ils sont actuellement dans l'obligation de payer. Il indique, enfin, que les courses libres camarguaises sont d'un rapport extrêmement modeste, et que leur maintien s'avère absolument indispensable, car elles s'inscrivent dans l'obligation de payer. Il indique, enfin, que les courses libres camarguaises sont d'un rapport extrêmement modeste, et que leur maintien s'avère absolument indispensable, car elles s'inscrivent dans les traditions provençales chères à tous les Provençaux.

Réponse. - La mesure proposée aurait pour effet de diminuer les recettes fiscales des communes. En effet, la taxe sur les spectacles est perçue au profit des budgets municipaux alors que le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est versé au budget général. Il paraît donc préférable de maintenir la situation actuelle, étant observé que l'article 1561 du code général des impôts permet au conseil municipal d'exonérer les réunions exceptionnelles de la taxe sur les spectacles et comporte également diverses exonérations lorsque les réunions sont organisées par des organismes sans but lucratif et ne produisant pas de recettes importantes.

T.V.A. (déductions)

34537. - 21 décembre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème posé aux auto-écoles au regard de la T.V.A. Il est impossible à ces professionnels de récupérer la T.V.A. sur leur principal outil de travail qu'est la voiture-école, ce qui n'est pas conforme aux règles habituelles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir réexaminer cette question.

Réponse. - Les dispositions des articles 237 et 241 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'occasion de l'achat ou des réparations d'un véhicule conçu pour transporter des personnes et qui n'est pas affecté au transport public de voyageurs. Ces règles s'appliquent notamment aux exploitants d'auto-écoles. Mais cette situation est susceptible d'évoluer puisque des négociations sont engagées afin d'harmoniser les droits à déduction

dans les divers états membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Jeux et paris (politique et réglementation)

34653. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Dalbos** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur un problème de morale nationale. La France, il y a bien longtemps, a inventé la Loterie nationale, pour prélever un supplément d'impôts en la rendant volontaire. Puis, il y a eu le Tiercé n° 1 (cinquante-deux dans l'année), puis le Quarté, puis le doublement (121 en 1983). Cela a rapporté trente-quatre milliards en 1983. « Le bénéfice (32 p. 100) est illicite, mais le bénéficiaire est intouchable : c'est l'Etat. » On a créé alors le Loto, puis le Loto doublé, puis le Tac o Tac, d'abord mensuel, puis hebdomadaire. Pour parfaire le tout on a ajouté le Loto sportif... Tout récemment encore, le Tapis vert. Aujourd'hui, la presse s'en mêle, et le journal *Sud-Ouest* a inventé le Loto-Ding. Tous les jours, les médias s'étendent de façon dithyrambique et publicitaire sur des familles qui ont gagné des millions. Aux jeunes, à qui on ne peut trouver du travail, on offre de gagner, sans effort, des millions aux jeux de la chance. Il devient, dans l'esprit des jeunes, ridicule de travailler pour gagner de l'argent, surtout lorsqu'un T.U.C. touche 1 250 francs par mois et un travailleur au S.M.I.C. 4 700 francs. Cela est profondément immoral et devient scandaleux, quand on laisse les tout jeunes enfants se livrer à ces jeux d'argent alors qu'ils n'ont pas encore seulement appris à compter. C'est le cas du jeune Cédric, écolier béarnais, qui, à onze ans et demi, vient de gagner 200 millions d'anciens francs (1 836 373 francs). Quand leur ouvrira-t-on les portes des casinos ? Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à notre jeunesse un autre idéal que celui des lotos nationaux.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'y a eu, au cours de la dernière décennie, ni une augmentation considérable du nombre de jeux offerts aux Français, ni une majoration appréciable du montant des enjeux. En effet, tant le Tac o Tac que le Tapis vert, qui sont des jeux de Loterie nationale, ont été créés pour remédier à la désaffection des joueurs vis-à-vis des tranches traditionnelles de loterie. Il ne s'agit donc là que de l'adaptation d'un produit existant. En ce qui concerne le jeu du Loto sportif, il faut se souvenir qu'il a été ardemment désiré par le mouvement sportif afin de financer le développement du sport. Enfin les différents jeux organisés par les entreprises, qui n'ont généralement qu'une durée très courte, relèvent de leur libre politique commerciale. Ils doivent respecter les conditions strictes posées tant par la loi que par la jurisprudence et notamment la gratuité totale. S'agissant du public concerné par les jeux, aucune condition d'âge n'a jamais été imposée aux participants depuis la création de la Loterie nationale en 1933. Il peut effectivement se produire qu'un enfant gagne une somme importante qui est donc gérée jusqu'à sa majorité dans les conditions prévues par le code civil. Cette circonstance très particulière (un cas au Loto sportif sur l'ensemble des bulletins joués depuis la création de ce jeu) n'est pas de nature à remettre en cause le régime traditionnel des jeux. Ces derniers, contrairement aux craintes bien compréhensibles exprimées par l'honorable parlementaire, ne constituent nullement un « idéal » offert par les pouvoirs publics. Ils répondent simplement à une attente de la population. L'expérience montre, qu'en cas d'interdiction, les jeux se multiplient de façon clandestine, sans mutualisation des enjeux, sans garantie d'honnêteté du jeu et pour le plus grand profit des *bookmakers*, dans des conditions qui sont dommageables à l'ordre public.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (conseils municipaux)

21335. - 30 mars 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que, si le code des communes prévoit que les convocations à participer au conseil municipal doivent mentionner au minimum le jour, l'heure et le lieu de la réunion, il ne contraint en rien le maire à énumérer les affaires dont le conseil municipal sera saisi. Ceci peut être considéré objectivement comme un handicap pour les conseillers

municipaux, notamment minoritaires. La jurisprudence confirme cette situation, notamment le Conseil d'Etat qui, le 27 octobre 1976 et le 9 mars 1979, n'a pas admis que l'absence d'ordre du jour sur la convocation soit considérée comme un élément entachant de nullité les délibérations votées : « Aucune disposition législative ou réglementaire n'exige que la convocation... comporte un ordre du jour mentionnant toutes les questions sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à se prononcer. » A cette jurisprudence s'ajoute une réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 mars 1983) qui indique : « ... Mais ces dispositions ont été abrogées par le décret-loi du 5 novembre 1926. Depuis cette date, le maire n'est donc plus obligé d'indiquer dans les convocations les questions soumises au conseil, et ceci qu'il s'agisse de réunions obligatoires ou non... » Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier le code des communes en prévoyant l'obligation pour le maire de faire figurer l'ordre du jour sur les convocations, permettant ainsi aux conseillers municipaux de disposer d'informations et d'éléments d'appréciation sur ce dont il auront à délibérer.

Réponse. - Ainsi que le note l'honorable parlementaire, l'absence de communication de l'ordre du jour préalablement à la réunion du conseil pouvait paraître dommageable à la bonne information des conseillers municipaux, notamment dans les communes d'une certaine taille. Aussi et afin de garantir cette dernière, l'article 61 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, introduit sur amendement parlementaire, a complété l'article L. 121-10 du code des communes par un alinéa prévoyant que, dans les communes de 3 000 habitants et plus, la convocation du conseil municipal indique les questions à l'ordre du jour.

Régions (finances locales)

28981. - 3 août 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les préoccupations des présidents des conseils régionaux eu égard à la situation financière qui leur est imposée par la loi de décentralisation. Le transfert de compétences, notamment pour les lycées dont la gestion relève des régions, n'a pas été suivi des transferts de ressources correspondants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'équilibrer les finances des collectivités territoriales.

Réponse. - La compensation financière du transfert de compétences pour les lycées est assurée en matière d'investissement par l'attribution d'une dotation régionale d'équipement scolaire. Cette dotation est répartie entre les régions en fonction de critères automatiques reflétant, pour 60 p. 100 de la dotation, la capacité d'accueil des établissements, et pour 40 p. 100 l'évolution de la population scolarisable. L'article 98 de la loi de finances pour 1987, adopté avec l'accord du Gouvernement sur la base d'un amendement notamment défendu par **M. Jean-Claude Gaudin**, dispose que les travaux de la commission consultative sur l'évaluation des charges font l'objet chaque année d'un rapport au Parlement annexé au projet de loi de finances et que ce rapport doit notamment apprécier pour chaque région l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du deuxième cycle compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations régionales d'équipements scolaires attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracer à la date du transfert de compétences la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat qui servent de base au calcul du montant des transferts de charges. Ce rapport apprécie également l'état du patrimoine transféré aux régions. Il comporte enfin une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque région. Sans attendre les résultats de cette étude qui n'aboutira probablement qu'au cours de l'exercice 1988, le Gouvernement a décidé l'inscription en loi de finances rectificative d'un concours exceptionnel de 1,2 milliard de francs destinés aux lycées.

Collectivités locales (finances locales)

29586. - 24 août 1987. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que les instructions relatives à la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants (M. 11) ou des

conseils généraux (M. 51) stipulent que les subventions d'équipement doivent être amorties, avec inscription budgétaire, en cinq ans. L'application de ces instructions se traduit par l'inscription en section d'investissement « Dépenses » d'un crédit égal au cinquième de la subvention versée ou à verser, cette inscription « pour ordre » ne correspondant à aucune nécessité pratique puisque c'est la collectivité bénéficiaire de la subvention qui assure, par les moyens dont elle a le choix, l'amortissement des ouvrages ou les provisions nécessaires en cas de renouvellement. Selon certaines interprétations, il semblerait que la dépense ainsi inscrite à la section d'investissement devrait se trouver équilibrée par une recette réelle égale, prélevée sur la section de fonctionnement. Cela reviendrait donc à équilibrer une dépense fictive (amortissement technique) par une recette réelle, finalement non utilisée et qui peut, dans certains cas, obérer sérieusement le prix de certains services. On peut même envisager que, par des effets cumulatifs, les sommes figurant à la section investissement - dépenses -, au titre de l'amortissement au cinquième, soient supérieures aux recettes réelles de fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les règles applicables, en indiquant, le cas échéant, s'il ne convient pas de considérer, dans ces circonstances, que pour équilibrer une dépense « pour ordre » il faut faire figurer en recettes un crédit également « pour ordre », c'est-à-dire sans aucune portée pratique pour l'une ou l'autre inscription budgétaire ; 2° s'il n'est pas préférable de faire disparaître l'obligation d'amortissement en cinq ans des subventions versées ou à verser et, dans le cas contraire, quelle en est la justification.

Réponse. - 1° Les instructions relatives aux communes (M. 11 et M. 12) et aux départements (M. 51) disposent que les subventions d'équipement que ces collectivités sont amenées à verser sont amorties budgétairement sur cinq ans. Cet amortissement donne lieu chaque année, et pour le cinquième du montant de la subvention, à une recette d'ordre budgétaire au compte 1380 - amortissement des subventions d'équipement - de la section d'investissement et à une dépense d'ordre budgétaire au compte 6810 - dotations aux amortissements des subventions d'équipement de la section de fonctionnement. Ainsi, bien que consistant en une dépense de fonctionnement d'ordre budgétaire et en une recette d'investissement d'ordre budgétaire, cette opération n'est pas neutre financièrement. En effet, la dotation aux amortissements pèse réellement sur la section de fonctionnement puisqu'elle peut obliger la commune à réduire ses autres dépenses de fonctionnement ou à augmenter ses recettes de fonctionnement pour équilibrer la section de fonctionnement. 2° La subvention d'équipement participe à l'accroissement du patrimoine de la partie bénéficiaire alors qu'elle constitue pour la partie versante une cause d'appauvrissement. C'est pourquoi toute subvention versée devrait être imputée à la section d'exploitation ou de fonctionnement conformément aux règles posées par le conseil national de la comptabilité pour les entreprises privées et les établissements publics nationaux. Toutefois, pour tenir compte de la charge des subventions pour les collectivités locales, les instructions M. 11, M. 12 et M. 51 ont prévu une imputation initiale en section d'investissement assortie d'un amortissement en cinq annuités, technique qui permet d'étaler sur plusieurs exercices la charge définitive de fonctionnement que représentent ces subventions. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier dans l'immédiat les règles relatives aux amortissements des subventions prévues par les instructions comptables.

Collectivités locales (personnel)

31011. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Musson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, que les collectivités locales allouent souvent des primes de treizième mois soit directement, soit par le biais d'une association du personnel. L'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que cette prime constitue un avantage acquis. En conséquence, lorsque la collectivité territoriale procède au licenciement d'une partie de son personnel dans le but de réaliser des économies budgétaires, il souhaiterait savoir si le calcul des indemnités versées au personnel doit prendre en compte également l'indemnité de treizième mois susévoquée.

Réponse. - Les avantages ayant le caractère de complément de rémunération acquis et maintenu, à titre collectif, en application de l'article 111, 3^e alinéa de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale, ne sont pas pris en compte pour le calcul des indemnités de licenciement et des allocations pour perte involontaire d'emploi que peuvent percevoir les fonctionnaires et agents des collectivités locales en cas de licenciement faisant suite à une suppression d'emploi par mesure d'économie. Il résulte en effet des dispositions relatives

tant aux agents titulaires que non titulaires des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 416-11 et R. 422-37 du code des communes, que la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement qui, dans certains cas, inclut, outre le traitement, certaines indemnités, ne comporte pas les avantages évoqués par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les allocations pour perte involontaire d'emploi, dont les agents des collectivités locales peuvent bénéficier en application de l'article L. 351-12 du code du travail, la rémunération sur laquelle elles sont assises exclut également, aux termes de la circulaire interministérielle du 8 février 1985, les indemnités accessoires au traitement, à l'exception de celles qui sont allouées pour travaux supplémentaires.

Droits de l'homme et libertés publiques (atteintes à la vie privée)

31487. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser si un maire est tenu de communiquer l'adresse de l'un de ses administrés, lorsqu'une tierce personne en fait la demande.

Réponse. - L'adresse personnelle des administrés constitue l'un des éléments de leur vie privée. A ce titre, sa divulgation, de nature à porter atteinte à cette vie privée, est sanctionnée par les tribunaux judiciaires (Cour de Paris, 1^{re} chambre, 22 mai 1975, comité d'établissement de la société Honeywell Bull C. Honeywell Bull). La protection et la vie privée est également assurée par les dispositions de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs, en excluant cependant du droit à la communication, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte « au secret de la vie privée ». En vertu de ce texte, la commission d'accès aux documents administratifs a précisé que l'adresse n'était pas communicable (avis n° 7393 du 3 février 1983). Le maire, saisi par un tiers d'une demande de renseignements portant sur un des ses administrés, ne saurait donc être tenu en principe d'y donner suite. Ce n'est que dans le cas où un texte législatif ou réglementaire lui en fait obligation que le maire doit répondre favorablement à une telle demande. Ainsi en est-il par exemple des demandes formulées par les autorités judiciaires, le maire agissant dans ce cas en sa qualité d'officier de police judiciaire en vertu de l'article 81, alinéa 6, du code de procédure pénale.

Collectivités locales (personnel)

31878. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'inquiétude des présidents des centres départementaux de gestion concernant la fixation d'un taux maximal des cotisations obligatoires pouvant être adopté par les centres départementaux. Les présidents des centres de gestion se sont émus sur le principe même d'un taux maximal des cotisations alors que les missions de ces centres, depuis la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, comportent surtout des obligations y compris à l'égard des collectivités non affiliées et qui ne leur versent aucune cotisation. En conséquence, il lui demande de prendre en considération cette situation.

Réponse. - Le principe d'un taux maximum de cotisation, posé par la loi initiale du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, a été réaffirmé par le Parlement au printemps dernier, lors de l'examen de la loi fonction publique territoriale. La loi du 13 juillet 1987 a ainsi confirmé que les missions obligatoires des centres devaient être financées par une cotisation obligatoire, prélevée auprès des collectivités affiliées mais ceci dans la limite d'un maximum fixé par le législateur. Pour sa part, le Gouvernement a toujours considéré que l'affiliation obligatoire des communes et de leurs établissements comptant moins d'un certain nombre d'agents aux organismes qui constituent les centres de gestion - affiliation rendue nécessaire pour assurer certains actes d'administration des personnels - devait s'accompagner de certaines garanties pour ces collectivités. C'est là la condition du respect du principe général d'autonomie des collectivités locales posé par l'article 72 de la constitution. On soulignera en effet que, contrairement à leurs prédécesseurs les syndicats de communes pour le personnel, les centres de gestion - qui regroupent un plus grand nombre de collectivités - ne comptent pas dans leur conseil d'administration un représentant de chacune de ces collectivités. (En moyenne, seules environ 10 p. 100 de celles-ci y sont directement représentées.) De très

nombreux maires, dont les collectivités sont obligatoirement affiliées, ont d'ailleurs fait savoir qu'ils souhaitent un plafonnement des cotisations. S'agissant des relations avec les collectivités non affiliées les seules missions obligatoires qui incombent aux centres de gestion à leur égard, outre le fonctionnement de la bourse de l'emploi dont le coût est très marginal, sont celles qui résultent de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatif à la prise en charge des fonctionnaires privés d'emplois. Seules les collectivités obligatoirement affiliées, ainsi que les collectivités affiliées volontairement depuis au moins trois ans, bénéficient du régime de financement de droit commun qui est défini au deuxième alinéa de l'article 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. Les collectivités non affiliées ne seront financièrement aidées par les centres de gestion qu'au terme d'un délai de quatre ans. Auparavant, elles auront assumé seules la charge financière résultant de la prise en charge du fonctionnaire privé d'emploi et auront en outre participé sous forme forfaitaire aux frais fixes du centre. En ce qui concerne les prestations dont pourront bénéficier les collectivités non affiliées, il importe de préciser qu'elles entrent dans le champ des missions facultatives délimitées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984. Ces prestations seront financées dans les conditions déterminées par une convention librement négociée entre le centre de gestion et la collectivité bénéficiaire.

Communes (personnel)

32117. - 2 novembre 1987. - M. Michel Hannoun appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'application de l'article R.422-37 du code des communes, qui accorde aux agents non titulaires des collectivités locales des indemnités en cas de licenciement. Il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse où une commune serait contrainte pour des raisons budgétaires de réduire l'horaire de travail d'un agent auxiliaire de trente-neuf à dix-sept heures par semaine, l'agent concerné, refusant ce nouvel horaire, serait fondé à réclamer une indemnité de licenciement, sachant que la commune, tirant les conséquences de ce refus, aurait pris un arrêté mettant fin à ses fonctions.

Réponse. - En vertu des dispositions de l'article R/422-37 du code des communes, les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit, en cas de licenciement, à une indemnité déterminée dans les mêmes conditions que celles versées aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat. Le titre XII du décret n° 86-33 du 17 janvier 1986 fixe les conditions d'attribution et le calcul du montant de l'indemnité de licenciement due à ces personnels. Celle-ci est due, en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, aux agents recrutés pour une durée indéterminée et aux agents engagés à terme fixe licenciés avant ce terme, dans la mesure où ils ne retrouvent pas immédiatement un emploi équivalent dans les services de l'Etat, d'une collectivité locale, de leurs établissements publics administratifs ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité locale a une participation majoritaire. Le versement mensuel de l'indemnité de licenciement est interrompu si l'agent licencié a retrouvé ou a refusé un emploi équivalent. Au cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'emploi de dix-sept heures par semaine proposé à l'intéressé soit équivalent à celui qu'il occupait à raison de trente-neuf heures par semaine ; en conséquence celui-ci paraît susceptible de bénéficier de l'indemnité telle que définie par le décret du 17 janvier 1986 susvisé. Enfin, il convient de remarquer que dans le cas où l'intéressé aurait accepté le nouvel emploi, une indemnité de licenciement réduite aurait dû également lui être versée. En effet l'indemnité de licenciement, calculée au prorata du nombre d'années de service accomplies, est payée chaque mois sous forme d'un versement égal à la rémunération brute perçue au cours du mois civil précédant le licenciement. Dans le cas où l'agent est reclassé dans un emploi comportant une rémunération inférieure à la dernière rémunération, celui-ci perçoit la fraction des mensualités qui excède le montant de la nouvelle rémunération.

Collectivités locales (personnel)

33636. - 30 novembre 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'intégration des agents titulaires de l'Etat détachés dans la fonction

publique territoriale. L'article 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans les cadres d'emplois, emplois ou corps de détachement, dans les conditions prévues par le statut particulier de chacun d'eux. Il lui demande en conséquence si les décrets d'application de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoieront la possibilité d'intégrer dans des emplois territoriaux des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement.

Réponse. - L'article 66 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1987 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce cadre d'emplois, emploi ou corps. Les statuts particuliers des cadres d'emplois prévoieront donc des possibilités d'intégration des fonctionnaires à l'issue de leur détachement. Les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de collectivités territoriales pourront bénéficier comme les fonctionnaires territoriaux de ces procédures d'intégration. D'ores et déjà une telle possibilité est offerte par les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière administrative qui viennent d'être publiés au *Journal officiel* de la République française.

Communes (personnel)

33858. - 7 décembre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que lors du congrès des secrétaires généraux à Besançon il a donné lecture d'une lettre de M. le Premier ministre décidant d'accorder une prime de risque aux secrétaires généraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel serait le montant de cette prime et à partir de quelle date son versement deviendrait effectif.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement a décidé le principe de l'attribution d'une prime de responsabilité aux secrétaires généraux pour tenir compte des responsabilités et des sujétions particulières de leur emploi. La détermination du montant de cette prime et ses modalités d'attribution sont actuellement à l'étude. Elles feront l'objet d'un décret qui interviendra prochainement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

34127. - 14 décembre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les difficultés de l'organisation du travail des agents spécialisés des écoles maternelles lorsque le directeur de l'école et le maire sont en désaccord. Quel recours existe-t-il pour trancher les conflits hors de l'application de l'article 412-127 du code des communes. Ne conviendrait-il pas que la question soit présentée devant le conseil municipal qui, de par la loi n° L. 121-26 du code des communes, est chargé des affaires générales de la commune.

Réponse. - La répartition des compétences relatives à l'autorité hiérarchique à l'égard des agents spécialisés des écoles maternelles découle des dispositions du décret n° 87-53 du 2 février 1987 et de l'article R° 412-127 du code des communes. L'article 2 du décret du 2 février 1987 prévoit que le maître directeur d'une école maternelle ou élémentaire a autorité sur les personnels communaux en service dans l'école. L'article R° 412-127 du code des communes dispose notamment que l'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur. En conséquence, l'organisation du travail des agents spécialisés des écoles maternelles pendant le temps où ils sont en fonction dans l'école relève du maître directeur. Le maire exerce le pouvoir de nomination et assume la gestion de la carrière des agents spécialisés des écoles maternelles. Le conseil municipal n'a à délibérer que pour la création ou la suppression de l'emploi.

Collectivités locales (personnel)

34239. - 14 décembre 1987. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation du service de santé des infirmières scolaires territoriales. Ces

infirmières assurent le service de santé géré par les municipalités dans les écoles primaires et maternelles, qui n'existe que dans certaines villes. La carrière des infirmières de la fonction publique se déroule dans la catégorie B avec trois grades, exception faite pour les infirmières de l'éducation nationale, qui n'ont que deux grades, et les infirmières scolaires territoriales, qui n'ont qu'un grade, alors que ces dernières ont le même diplôme d'Etat que leurs collègues. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette inégalité professionnelle entre les infirmières scolaires territoriales et leurs collègues de la fonction publique disparaisse.

Réponse. - L'arrêté du 13 août 1969 relatif aux conditions de recrutement du personnel des services sociaux et d'hygiène municipaux soumet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les candidates à l'emploi d'infirmière dans les collectivités territoriales aux mêmes exigences de diplôme que leurs homologues relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière. En revanche, la situation de ces différentes catégories d'infirmières n'est pas comparable en ce qui concerne les responsabilités qu'elles peuvent être amenées à assumer dans l'exercice quotidien de leur profession. En effet, l'existence d'un deuxième niveau de grade pour les infirmières relevant des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat et d'un troisième niveau de grade pour les infirmières de la fonction publique hospitalière se justifie pleinement en raison de l'ampleur de leurs activités, qui nécessitent notamment l'existence d'un plus grand nombre de personnels organisés selon un principe hiérarchique. Le Gouvernement tient cependant à souligner que, au cours de l'élaboration des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale à laquelle il procède actuellement, l'ensemble des problèmes statutaires des différentes catégories d'agents qui constituent cette fonction publique est examiné. S'agissant plus précisément des emplois médico-sociaux auxquels appartiennent les infirmières des services sociaux et d'hygiène municipaux, aucune orientation définitive n'a actuellement été retenue. En tout état de cause, le Gouvernement s'attache, au fur et à mesure de la construction statutaire - ainsi qu'il s'y est engagé devant les assemblées - à créer des cadres d'emplois offrant aux fonctionnaires territoriaux des carrières claires et valorisantes tenant compte des difficultés de leurs tâches et de leurs mérites.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Sécurité sociale (cotisations)

32318. - 2 novembre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des travailleurs indépendants. Ceux-ci versent, en effet, leurs cotisations sociales semestriellement et avec six mois d'avance, alors que les salariés par exemple les paient chaque mois, à terme échu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en vue d'améliorer la trésorerie de ces entrepreneurs, de leur permettre, s'ils le désirent, de voir leurs cotisations prélevées directement chaque mois, comme d'autres catégories de travailleurs.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des artisans et commerçants sont calculées, comme pour les salariés, en proportion du revenu de l'activité professionnelle. Ce revenu, s'agissant de travailleurs non salariés, est déterminé annuellement. Cependant, la périodicité du versement a été adaptée dans chaque régime aux contraintes qui lui sont propres ainsi qu'à l'intérêt des assurés, que peuvent apprécier leurs représentants élus gestionnaires de ces régimes. C'est ainsi que la cotisation personnelle d'allocation familiales fait l'objet de versements trimestriels par analogie avec le rythme de versement des cotisations salariales dues par les employeurs de moins de neuf salariés. Les cotisations d'assurance maladie sont normalement appelées en deux échéances semestrielles ; les assurés qui justifient de difficultés de trésorerie peuvent cependant demander à effectuer un versement trimestriel des cotisations. Etant donné que le droit aux prestations est subordonné, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, au règlement des cotisations, la mensualisation du versement limiterait la durée d'ouverture des droits à un mois alors qu'actuellement les assurés à jour de cotisations voient leurs droits ouverts pour six mois. En outre, une telle réforme entraînerait la multiplication des opérations de recouvrement et des contrôles administratifs relatifs à l'ouverture des droits. Pour ces raisons, il n'est pas apparu souhaitable aux gestionnaires du régime d'assurance maladie des tra-

vailleurs indépendants de mettre en place un système de versement mensuel des cotisations analogue à celui proposé par les régimes d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants. En ce qui concerne en effet les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès, le montant des versements semestriels habituels peut également être fractionné en versements trimestriels à la demande des assurés eux-mêmes. De plus, la faculté de leur proposer d'opter pour un versement mensuel des cotisations par prélèvements automatiques sur un compte courant relève de l'initiative des conseils d'administration des régimes de retraite et d'invalidité décès gérés par des représentants élus des professionnels. C'est ainsi que, conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des artisans, la mensualisation du versement des cotisations est offerte au choix des assurés depuis le 1^{er} janvier 1986. Pour sa part, le conseil d'administration de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des industriels et commerçants a souhaité que puisse être proposé un système analogue à ses assujettis. Cet assouplissement des modalités de versement des cotisations, mis en œuvre par l'arrêté du 26 novembre 1987, prendra utilement effet au 1^{er} juillet 1988.

Bâtiment et travaux publics (formation professionnelle)

33864. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que pour faciliter la construction immobilière, et donc favoriser l'emploi dans le bâtiment, il serait souhaitable que l'acte de construire ne se trouve pas dans les faits, réservé aux seules grandes entreprises et aux constructions normalisées. Il conviendrait que l'artisanat du bâtiment y participe plus largement, ce qui suppose une accélération de la formation par la voie de l'apprentissage de spécialistes dont le manque va se faire sentir de plus en plus cruellement : ébénistes, menuisiers, carreleurs, couvreurs, plombiers, électriciens, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage pour accélérer la formation d'apprentis dans les métiers du bâtiment.

Réponse. - Attaché au renforcement des professions du bâtiment dans le secteur des métiers, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services porte un intérêt particulier au développement de l'apprentissage dans les entreprises artisanales des métiers concernés. Ces entreprises représentent en effet près de la moitié du total des actifs (employeurs et salariés) de la branche et offrent une stabilité d'emploi bien souvent interdite aux sociétés plus importantes du fait de la nature de leurs marchés. Le ministre rappelle tout d'abord l'action menée par le Gouvernement en faveur de la rénovation et du développement de l'apprentissage en général, action concrétisée notamment par la loi du 23 juillet 1987, permettant, par des contrats successifs, l'acquisition de différents niveaux de qualification ou l'élargissement d'une qualification première en même temps que sont simplifiées les procédures d'agrément des entreprises désirent former des apprentis. D'autre part, le Gouvernement a prévu la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement doté d'importants moyens financiers (107 millions de francs en 1987, 310 millions de francs en 1988), qui permettront, avec le concours des conseils régionaux et des organisations nationales représentatives des organismes gestionnaires des centres de formation d'apprentis d'élever la qualification pédagogique et technique des formateurs en centre de formation et en entreprises - notamment en vue des niveaux IV et III - et de renforcer l'enseignement dispensé aux apprentis par le développement de l'enseignement assisté par ordinateur et celui des enseignements de soutien ou de rattrapage. S'agissant en particulier des professions du bâtiment, le ministre précise qu'à ces dispositions s'ajoute un protocole d'accord passé le 9 septembre 1987 entre le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.), d'une part, le ministère des affaires sociales et de l'emploi - délégation à la formation professionnelle -, le ministère de l'équipement, du logement et l'aménagement du territoire et des transports et le ministère du commerce, de l'artisanat et des services, d'autre part, qui permet de mener une action concernant l'ensemble des enseignants des centres de formation d'apprentis du bâtiment et portant sur la pédagogie en alternance, la mise à jour des connaissances techniques et l'élevation de ces dernières. S'il n'est pas possible d'accélérer la formation des apprentis compte tenu des contraintes des programmes et du temps nécessaire pour l'acquisition d'une véritable pratique professionnelle, le Gouvernement s'attache donc à doter le secteur du bâtiment d'un dispositif de formation performant à tous les niveaux de qualification : ouvrier qualifié avec le C.A.P., ouvrier hautement qualifié avec le brevet professionnel ou de maîtrise

(plus de 1 000 jeunes préparent actuellement ce diplôme par la voie de l'apprentissage), technicien et technicien supérieur avec le baccalauréat professionnel et le B.T.S.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

34316. - 14 décembre 1987. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que plusieurs questions écrites ont appelé son attention sur la non-application de la loi du 31 décembre 1975 ayant pour objet la garantie du paiement des sous-traitants dans le cadre des marchés privés. Dans la réponse à ces questions, il était indiqué que « le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales, mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants ». Il lui fait valoir que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante car la situation des sous-traitants s'aggrave inexorablement. Dans les Pays de la Loire, plusieurs sociétés spécialisées dans la construction de maisons individuelles ont dû déposer leur bilan ; une centaine d'artisans sont au bord de la faillite ; des centaines de salariés risquent le licenciement économique et plusieurs millions de francs ont été perdus en raison de la non-application de la loi du 31 décembre 1975. Il lui demande de bien vouloir faire réétudier ce problème, dont les conséquences sont souvent dramatiques, afin d'aboutir à une solution permettant une véritable protection des sous-traitants.

Réponse. - Le Gouvernement, soucieux des difficultés en matière de protection des sous-traitants, se préoccupe de l'amélioration de leur situation. Si, comme cela a été répondu en diverses occasions, le Gouvernement n'entend pas, dans l'état actuel des choses, remettre en débat la loi du 31 décembre 1975 pour y introduire notamment des sanctions pénales, il souhaite que les garanties financières prévues par les textes puissent être mises en œuvre et assurer le paiement des travaux effectués par les sous-traitants. La commission technique de la sous-traitance, section B.T.P., qui ne s'était pas réunie depuis plusieurs mois, a tenu séance récemment à la demande du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Un consensus a été trouvé entre les partenaires de la filière construction pour reconnaître la bonne application de la loi en marchés publics et sa relative inefficacité sur les marchés privés de maison individuelle, du fait de l'inexistence soit de caution bancaire, soit de délégation de paiement. Ce point a été considéré comme la priorité des travaux qui s'engagent. Par ailleurs, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a manifesté son désir qu'à l'occasion de l'octroi des prêts P.A.P., qui font l'objet d'une aide de l'Etat, un contrôle soit effectué sur la bonne application de la loi de 1975 sur la sous-traitance, par les différentes parties. A cette fin, une expérimentation pourrait s'engager sur un département pilote ; ce n'est qu'à l'issue de cette phase qu'une généralisation pourrait être envisagée.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Hôtellerie et restauration (réglementation)

30925. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur un secteur de la gastronomie française qui touche tout particulièrement les régions du Val de Loire, mais d'autres régions de France également. Les services de la répression des fraudes imposent aux restaurateurs d'utiliser sous la dénomination de « coq au vin » des poulets pesant plus de 1,800 kilogramme. Or un poulet de cette taille ne peut être valablement présenté aux consommateurs que s'il est coupé à la cisaille en six ou huit morceaux de valeur très inégale. Par contre, l'utilisation d'un coquelet ou d'une poulette de moins de 1,800 kilogramme peut se faire en quatre parts, ce qui est beaucoup plus présentable et beaucoup mieux apprécié des gastronomes. Il lui demande s'il ne pourrait pas modifier la réglementation en laissant la liberté aux restaurateurs d'utiliser des poulets de plus ou moins 1,800 kilogramme pour la préparation du « coq au vin », spécialité hautement recherchée sur la carte des bons restaurants de notre pays.

Réponse. - Dans un souci de protection du consommateur et de maintien d'une concurrence loyale, il appartient aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de vérifier la présentation des denrées alimentaires et notamment les indications figurant sur les menus de restaurant afin que celles-ci ne soient pas trompeuses. En raison même de la préparation culinaire dont il est l'objet, le « coq au vin » est un mets dont la recette fait intervenir la volaille du genre Gallus de sexe mâle ayant atteint la maturité sexuelle. Sa chair est bien évidemment différente de celle d'un poulet, qui ne peut donc prétendre au terme « coq » selon les dispositions mêmes du décret n° 67-251 du 17 mars 1967 sur le commerce des volailles abattues en vue de la consommation humaine. La dénomination « coq » est parfois abusivement utilisée pour qualifier de très gros poulets d'un poids de 2,5 kilogrammes environ. Le poids des sujets étant lié à leur race, la réglementation n'impose aucun poids minimum. Le restaurateur qui voudrait découper un coq en portions de taille commode peut trouver sur le marché des volailles dont le poids est comparable à celui d'un poulet ordinaire. Le poids de 1 800 grammes, cité par l'honorable parlementaire, n'est exigé que pour le qualificatif « très gros » utilisé pour la commercialisation de poulets effilés selon les dispositions du texte réglementaire précité. Le fait de présenter sur un menu la mention « coq au vin » pour un poulet, un coquelet et a fortiori une jeune poule, constitue une indication de nature à créer, à tout le moins, une confusion dans l'esprit du consommateur sur les caractéristiques réelles du mets proposé. Les plats cuisinés élaborés à partir de volailles selon la recette du coq au vin devront donc être présentés sous leur dénomination exacte avec la possibilité d'indiquer les mentions « recette coq au vin » ou « préparation coq au vin » portées en caractères identiques. Ainsi, l'appellation « poulet recette coq au vin » serait naturellement conforme à la réalité.

COOPÉRATION

Ministères et secrétariats d'Etat (coopération : structures administratives)

7560. - 11 août 1986. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences induites et perverses de l'affaire du « Carrefour du Développement ». En effet, cette affaire cause un grave préjudice à une grande société de distribution commerciale de renommée nationale et dont l'homonymie porte à confusion. De nombreux clients de la société « Carrefour » se sont en effet plaints des malversations financières de cet organisme auprès des caissières de cette chaîne d'hypermarchés. Pour éviter cette confusion préjudiciable, il semble souhaitable que l'on évite de prononcer le mot « Carrefour » dans cette affaire de détournement de fonds. On pourrait ainsi parler d'affaire « de l'ancien ministre de la coopération et de son chef de cabinet » plutôt que d'affaire « Carrefour du Développement ». Il lui demande donc s'il compte donner des directives en ce sens, au niveau de son service de presse.

Réponse. - Carrefour, du latin *quadrifurcus*, au sens propre où se croisent plusieurs chemins ou rues, au figuré rencontres organisées en vue d'une confrontation d'idées, choix entre diverses perspectives. Ce mot, comme l'a noté l'honorable parlementaire, est la marque d'une grande société commerciale. Une association qui, malheureusement, défraie la chronique, a pris quant à elle le nom de Carrefour du Développement qui ne saurait être confondu avec celui de la société commerciale, pas plus d'ailleurs qu'avec les noms des innombrables carrefours, parfois dangereux, qui jalonnent nos villes et nos campagnes.

CULTURE ET COMMUNICATION

Urbanisme (lotissements : Ille-et-Vilaine)

31217. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur une disposition prise à l'initiative du service des bâtiments de France, relative à un projet de lotisse-

ment (Louzillais) dans la commune de Pacé (Ille-et-Vilaine). Cette disposition stipule que « les encadrements en granit... seront pros crits ». Le motif invoqué de cet interdit reposerait sur la présence dans le cimetière d'une croix mérovingienne de quelques dizaines de centimètres. On peut s'étonner de cette clause à plusieurs titres : on comprend mal qu'un monument en granit puisse susciter l'exclusion de cette roche dans les entourages des maisons individuelles ; au plan de la tradition, les entourages en granit sont particulièrement répandus dans la région en général, et dans le bassin de Rennes en particulier. Ils sont utilisés non seulement pour des motifs utilitaires (aptes à supporter de fortes charges), mais aussi esthétiques ; enfin, un tel interdit paraît peu justifiable au moment où l'industrie du granit en Bretagne est à la recherche d'une relance et où un musée du granit expose les réalisations des artisans et industriels locaux. En conséquence, si lui demande si les contraintes constatées dans le cas présent par les bâtiments de France sont susceptibles d'être levées.

Réponse. - La disposition figurant dans le règlement du lotissement du Louzillais selon laquelle « les encadrements en granit seront pros crits » résulte d'un avis simple émis par l'architecte des bâtiments de France, consulté au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Cet avis a été repris par le maire de Pacé, compétent en matière d'autorisations de lotir. Ces autorisations sont en effet délivrées par le maire, après avis du préfet, commissaire de la République. Ce dernier, lorsque le terrain se trouve dans le champ de visibilité d'un édifice inscrit ou classé, doit lui-même recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est dit simple, car juridiquement il ne s'impose pas à la personne qui délivre l'autorisation. L'adoption des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France relève d'un choix municipal. Dans le cas présent, l'architecte des bâtiments de France a joué auprès de la municipalité de Pacé le rôle de conseiller architectural, qui est aussi le sien dans le département. En effet, si la proximité d'un monument historique (croix mérovingienne) justifie la consultation obligatoire de l'architecte des bâtiments de France par le préfet, la nature de son avis et la prescription figurant dans le règlement de lotissement font référence à l'architecture locale et aux caractéristiques des matériaux de construction. L'architecture traditionnelle dans le bassin de Rennes se caractérise par l'utilisation de terre, de schiste et de grès. Les soubassements sont généralement de schiste ou de grès, les encadrements en bois de châtaignier. Les matériaux d'origine locale conservent ainsi au pays rennais son caractère et n'altèrent pas les nuances du paysage et du terroir dont ils sont extraits. Le granit, au contraire, est un matériau d'importation pour cette partie de la Bretagne et, de ce fait, s'intégrerait moins bien dans le site.

Culture (politique culturelle)

32234. - 2 novembre 1987. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du recrutement des professeurs dans les écoles nationales de musique et de danse. Ces enseignants doivent être titulaires du certificat d'aptitude et les postes de professeurs sont subventionnés par l'État. En conséquence, il lui demande si une commune recrutant un professeur non titulaire du certificat d'aptitude peut néanmoins bénéficier de la subvention d'État.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 28 septembre 1981, modifié par l'arrêté du 9 octobre 1987 (*J.O.* du 29 novembre 1987), relative aux conditions de recrutement des directeurs et professeurs des écoles de musique contrôlées par l'État, fait obligation aux collectivités locales gestionnaires des établissements classés conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique, de recruter des personnels titulaires du certificat d'aptitude. Celui-ci est délivré après examen organisé par le ministère de la culture et de la communication, ou sur inspection d'un établissement d'enseignement spécialisé lors de son classement dans la catégorie des écoles nationales. Cependant, les collectivités locales gestionnaires restent seules responsables du recrutement des professeurs. L'État, pour sa part, ne subventionne pas les postes de professeurs mais accorde, en application de l'article 63 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée, une aide financière aux écoles nationales de musique et aux conservatoires nationaux de région dont il assure le contrôle pédagogique. Cette aide repose pour une large part sur le volume de l'enseignement et la qualité de celui-ci, ce qui implique la qualification des enseignants. Toutefois, lorsqu'il est manifeste que certaines collectivités se sont heurtées à des difficultés de recrutement de professeurs titulaires du certificat d'aptitude, notamment du fait de la situation géographique de la ville, le

critère des titres requis pour enseigner pèse d'un moindre poids dans le calcul du montant de la subvention de l'État. En revanche, le collectif gestionnaire qui recruterait un professeur non titulaire du certificat d'aptitude, alors que des professeurs titulaires de ce certificat se seraient présentés, s'exposerait à un recours contentieux qui, selon une jurisprudence constante, ne pourrait aboutir qu'à la mise en cause du bien-fondé de sa décision.

DÉFENSE

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

31156. - 12 octobre 1987. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la défense** de lui apporter quelques précisions concernant le protocole de la République française en matière de cérémonies militaires. Il lui demande à quelles règles particulières sont soumises les cérémonies officielles et non officielles pour la conduite et le placement des autorités civiles et de leurs représentants et ce qui confère un caractère officiel aux unes et pas aux autres. Il lui demande si les cérémonies militaires sans caractère officiel mais assorties d'une mobilisation considérable de troupes d'active ou de réserve n'imposent pas aux délégués militaires départementaux d'inviter ou d'informer les autorités civiles locales et nationales de l'endroit où se déroule la cérémonie et, le cas échéant, à partir de quel effectif précis d'active ou de réserve mobilisée pour la circonstance il doit obligatoirement le faire. Il lui demande, dans le cas où les autorités civiles ou leurs représentants sont présents de leur chef au déroulement de la cérémonie, l'ordre dans lequel doivent être placés notamment le préfet ou son représentant, les parlementaires ou leurs représentants, le président du conseil général ou son représentant, le maire de la commune ou son représentant. En particulier, il lui demande si, pour une raison ou pour une autre, le représentant d'un député peut être placé d'abord derrière puis mis à l'écart d'un premier rang uniquement composé de personnalités locales ou de leurs représentants et être dissocié au cours de la cérémonie de ce groupe d'officiels qui inclut quelquefois un ou deux représentants nationaux d'associations civiles d'anciens combattants. Dans tous les cas, il lui demande s'il veille régulièrement à la bonne information de tous les délégués militaires départementaux afin qu'un même règlement soit uniformément appliqué en toute circonstance sur l'ensemble du territoire conformément à la Constitution, aux lois et règlements de la République française.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

31157. - 12 octobre 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le déroulement de certaines manifestations militaires auxquelles les autorités civiles sont invitées d'une manière sélective ou discrétionnaire par les autorités militaires. Dans ces cas, la presse locale, toujours informée à temps de l'événement, assure une couverture photographique ou écrite en faisant ressortir la présence de certaines personnalités locales et l'absence de certains ou de tous les parlementaires du département qui, s'ils avaient été informés ou invités eux aussi à temps, s'y seraient volontiers rendus ou auraient pu s'y faire représenter. Pratiquement, il arrive que les lecteurs du journal qui a couvert l'événement constatent fâcheusement cette absence bien involontaire de leur député ou sénateur mais la présence de tel ou tel conseiller municipal ou conseiller général. Il lui demande la règle que doivent respecter les délégués militaires départementaux en matière d'information des autorités civiles et si certaines d'entre elles peuvent en la matière faire l'objet d'un choix en rupture du protocole au moment des invitations lancées par le délégué militaire départemental. Dans le silence éventuel des textes réglementaires, il lui demande les consignes qu'il a l'intention de donner ou qu'il a déjà données aux autorités des départements pour assurer la présence ou la représentation des autorités civiles à ces manifestations dans le respect de la primauté du civil sur le militaire et du rang protocolaire des élus nationaux sur les autres.

Réponse. - Il existe des dispositions réglementaires auxquelles les autorités militaires doivent se conformer lors de cérémonies publiques. Celles-ci ne concernent cependant que les célébrations par l'armée de la fête nationale du 14 juillet et la commémoration du 11 novembre. C'est le commandant d'armes qui fixe l'heure et le terrain choisis, en liaison avec l'autorité civile qui,

de son côté, adresse les convocations officielles d'usage, délivre les invitations et fait procéder aux installations nécessaires. Pour les autres cérémonies, et en particulier au sein des établissements militaires, aucune disposition réglementaire ne fixe d'obligations en ce qui concerne la présence des autorités civiles. La présence des représentants de la nation aux cérémonies militaires est cependant très souhaitable, notamment lorsque ces cérémonies correspondent à des événements nationaux ou locaux. Cette participation concourt, aux yeux de la population, à vivifier les liens qui doivent unir ses élus et ceux qui assurent sa défense. Les autorités militaires y sont particulièrement sensibilisées. Dans le silence des textes - le décret du 16 juin 1907 étant sur bien des points dépassé - elles veillent au respect des règles de préséance républicaines et ont le souci de réserver aux élus la place qui leur est due. Toute difficulté signalée fait aussitôt l'objet, au regard des textes et de la tradition, d'un examen particulier attentif, et, s'il en est besoin, d'instructions adoptées.

Armée (fonctionnement)

31657. - 19 octobre 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attitude adoptée par une association se baptisant « Association des usagers de l'administration », au mois d'août dernier, à l'occasion de la condamnation, à Marseille, d'un jeune soldat qui avait insulté son capitaine. L'association en question aurait décidé de décerner le titre de « victime de l'administration militaire et judiciaire » au jeune homme condamné et d'ouvrir une souscription en sa faveur. Il demande quelles sont les mesures prises pour mettre en échec de telles manœuvres qui engendrent une légitime indignation dans les cadres de l'armée et peuvent avoir de graves conséquences au plan de la discipline indispensable à la bonne marche de notre appareil militaire.

Réponse. - Le ministre de la défense estime que l'attitude adoptée par « l'Association des usagers de l'administration » n'a modifié en aucune manière le jugement au terme duquel un jeune soldat a été condamné à quatre mois de prison pour avoir insulté un officier. Reprise par la presse, cette condamnation a montré à l'évidence que les poursuites engagées à l'encontre des personnels militaires coupables de fautes graves contre la hiérarchie aboutissent. Cela paraît être de nature à rassurer l'appareil militaire sur la volonté du Gouvernement de ne pas le laisser attaquer sans réagir. De façon plus générale, au cours de ses visites dans les armées dont la presse s'est fait l'écho, le ministre de la défense a affirmé son souhait de ne voir en aucun cas la discipline se relâcher au moment où la France a besoin d'une armée forte pour relever les défis techniques mais surtout humains qui lui sont jetés. L'action et le comportement des cadres officiers et sous-officiers au contact de la jeunesse de notre pays sont, dans la quasi-totalité des cas, exemplaires. Le ministre de la défense est décidé à tout mettre en œuvre dans les conditions les mieux adaptées pour que rien ne vienne en contrecarrer l'efficacité, en particulier par une information claire et précise sur les objectifs poursuivis au sein des armées.

Enseignement supérieur (professions médicales)

31753. - 26 octobre 1987. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation militaire des jeunes appelés internes qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen de libourne. Les internes, durant leurs quatre années d'internat, doivent effectuer et valider huit stages de six mois. L'obligation de faire leur service militaire les retarde d'un an au moins dans la poursuite de leurs études. En effet, ceux qui feront leur service militaire dans un centre hospitalier des armées et dans un service correspondant à leur spécialisation ne pourront pas faire valider ce stage, pourtant aussi formateur qu'un stage dans un C.H.U. civil. Alors que d'autres jeunes gens peuvent poursuivre leurs études et se présenter à des examens et concours pendant leur service, il paraît injuste de pénaliser les étudiants en médecine appelés sous les drapeaux, en différant de douze à dix-huit mois, selon leur date d'incorporation, le début de leur carrière de jeunes médecins. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner ce problème, afin de rétablir l'égalité des chances entre appelés.

Réponse. - Les internes effectuant leur service national dans un hôpital ou dans un service des armées n'ont pas la possibilité de valider leurs stages. La décision de principe quant à l'opportunité de permettre de telles validations n'appartient pas au ministre de

la défense. Par ailleurs, pour se voir confier cette responsabilité de formation, tous les services hospitaliers des armées devraient recevoir un avis favorable en tant que services formateurs par les commissions régionales d'agrément. Les universités que fréquentent ces internes devraient également donner leur accord pour valider ces stages. Les autres départements ministériels concernés par cette question ont été saisis de manière que soient examinées toutes les possibilités de résoudre les difficultés qui s'opposent, dans l'immédiat, à ce que les militaires intéressés obtiennent satisfaction.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

32381. - 2 novembre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels retraités de la gendarmerie. Il lui demande s'il envisage : 1^o augmentation du taux de la pension de réversion : vu la précarité des ressources de nombreuses veuves, il est demandé depuis des années que la pension de réversion soit portée à 66 p. 100 des droits du mari, au lieu du taux actuel de 50 p. 100. Une augmentation raisonnable de 3 p. 100 par année à compter de 1988 permettrait dans un premier temps d'amener rapidement le taux à 60 p. 100. Cette revendication est une des plus anciennes et des plus urgentes ; 2^o le rétablissement de la parité pour l'I.S.S.P. : l'intégration de l'I.S.S.P. dans les retraites dans un délai de dix ans, comme pour les policiers. Il n'est pas tolérable qu'il y ait inégalité ou discrimination ; 3^o l'indexation des retraites sur les salaires : la remise en cause de la péréquation des retraites sur les salaires et l'indexation de celles-ci sur les prix amèneraient les retraités à ne plus bénéficier de la prospérité générale dans les périodes favorables ; 4^o l'adaptation d'une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie. En effet, la gendarmerie est un tout dans toutes ses fonctions et à tous les échelons ; 5^o application des avantages de la loi nouvelle : il serait souhaitable que chaque loi nouvelle procurant des avantages de toute nature soit appliquée indistinctement aux retraités et aux veuves présentant des situations identiques. La non-application de nouvelles dispositions en matière de pension, au moment de leur entrée en vigueur, est particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat, déjà admis à la retraite ; 6^o la campagne double pour les personnels ayant servi en Afrique du Nord : la loi du 9 décembre 1974 ayant reconnu, sous certaines conditions, le qualité de combattant aux militaires ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en A.F.N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962, il semble logique de considérer que pendant cette période il y a eu guerre entre la France, d'une part, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, d'autre part. Il serait souhaitable que les services accomplis sur ces territoires durant la période précitée soient assortis du bénéfice de la « campagne double », selon les dispositions de l'article L. 19 du code des pensions civiles et militaires de retraites en vigueur à l'époque, et reprises par les articles L. 12 et R. 14 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964 ; 7^o l'assouplissement des modalités d'attribution de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite : pour les actifs, il est souhaitable que le contingent soit augmenté au profit des actifs. Cette augmentation réduirait le nombre des sous-officiers de la gendarmerie qui n'ont pu obtenir ces décorations avant leur admission à la retraite et qui, pour certains, en sont dignes ; pour les retraités, il est également souhaitable qu'un assouplissement des conditions de proposition soit envisagé en leur faveur. Cet assouplissement mettrait fin à bon nombre de déceptions.

Réponse. - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Les avantages des pensions de réversion des veuves de militaires de carrière demeurent plus importants que ceux du régime général de la sécurité sociale bien que le taux des premières soit inférieur à celui des secondes de 2 p. 100. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond annuel, actuellement fixé à 57 907 francs. Ces restrictions ne sont pas applicables aux veuves de militaires de carrière. D'autre part, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations militaires à l'étranger ou de police, ou dans un attentat a été porté à 100 p. 100. 2^o L'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité de sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie sur 15 ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée

par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer l'étalement sur une période plus courte. 3^o Le montant des pensions de retraite est fixé en fonction des émoluments de base afférents à l'indice correspondant au grade, à l'échelle et à l'échelon effectivement détenus depuis six mois par le militaire au moment de la cessation des services. Les pensions sont revalorisées dans les mêmes conditions que les soldes des personnels d'active. 4^o Les gendarmes ont bénéficié comme les autres militaires des mesures prises à compter du 1^{er} janvier 1976 dans le cadre de la réforme des statuts militaires. Le statut des gendarmes consacre la spécificité de ces derniers au sein des armées. A la différence des autres sous-officiers, ceux de la gendarmerie se voient appliquer exclusivement l'indice de l'échelle de soldes n° 4, qui est la plus élevée. Le gendarme bénéficie d'une grille indiciaire particulière. L'échelon exceptionnel a été transformé par la réforme statutaire, en un échelon terminal normal accessible à tous. Par ailleurs, s'il se trouve à moins de deux ans de la limite d'âge de son grade et réunit plus de vingt et un ans de service, d'une part, et à plus de cinq ans de la limite d'âge de son grade et qu'il est titulaire d'un titre professionnel dont la liste est fixée par arrêté, il peut accéder, à compter du 1^{er} janvier 1986, à un échelon de solde équivalent à celui de maréchal des logis-chef titulaire de plus de vingt et un ans de service. 5^o L'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 rappelle le principe de la non-rétroactivité des lois. Ce principe ne fait pas obstacle à l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite. 6^o L'attribution de la campagne double pour les retraités de la gendarmerie ayant participé aux événements d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 constitue un des souhaits formulés par les organisations de retraités de la gendarmerie. Le ministre de la défense porte une attention toute particulière à cette requête qui, pour l'ensemble des intéressés, relève des attributions du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, conformément au décret n° 86-699 du 4 avril 1986. 7^o En application du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire et du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, les conditions de proposition pour les personnels de l'armée d'active et des réserves sont fixées annuellement. Le nombre de candidatures impose une sélection basée, notamment, sur le nombre et la qualité des titres de guerre, la durée des services et des campagnes ainsi que les activités de perfectionnement effectuées au titre des réserves. Le ministre de la défense est toujours soucieux d'améliorer la condition des retraités de la gendarmerie et les différentes mesures déjà prises à leur égard devraient répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Service national (aide technique)

32475. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrent les jeunes gens, ingénieurs diplômés issus d'écoles étrangères, qui souhaitent servir au titre de scientifiques du contingent ou de l'aide technique. En effet, les diplômés délivrés par ces écoles ne sont pas reconnus et les dossiers des futurs appelés font l'objet de rejets systématiques. Il semble qu'au moment où l'on parle de défense européenne, et où l'on encourage les jeunes à mieux connaître les marchés étrangers, l'armée pourrait reconnaître et prendre en considération les demandes des diplômés d'écoles étrangères. Il lui demande si des dispositions peuvent être prises dans ce sens.

Réponse. - En l'absence d'équivalence reconnue officiellement par les départements ministériels compétents, les diplômés obtenus à l'étranger par des jeunes gens désirant effectuer leur service à l'aide technique, à la coopération ou comme scientifiques du contingent ne sont effectivement pas retenus. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur étudie actuellement les conditions dans lesquelles des équivalences pourront être reconnues entre les diplômés français et les diplômés obtenus dans les Etats membres de la C.E.F., et comme cela est déjà le cas pour les diplômés nécessaires à l'exercice de professions à caractère médical. Il s'agit là d'un premier pas important dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire même si les diplômés délivrés par les Etats non européens n'entrent pas dans ce dispositif.

Armée (personnel)

32821. - 16 novembre 1987. - On peut estimer que les épouses d'officiers militaires n'ont cherché à travailler qu'après la suppression, en 1965, de l'indemnité de salaire unique non imposable. Aujourd'hui, certaines, alors que leurs familles en ont

besoin, sont dans l'impossibilité de trouver du travail, en raison du changement rapide et fréquent de garnison. **M. Georges Meslin** demande à **M. le ministre de la défense** de lui fournir : 1^o le nombre de femmes d'officiers généraux, d'officiers supérieurs et subalternes, de sous-officiers supérieurs et de sous-officiers, qui ont une profession ; 2^o le nombre de ces mêmes femmes qui sont mères au foyer. Il lui demande également s'il envisage, dans le cadre de l'amorce d'une politique démographique familiale au sein des armées, de modifier certains taux des diverses indemnités militaires, en vue d'améliorer la situation des veuves avec enfants et des mères au foyer.

Réponse. - Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire ne sont pas connus par groupes de grades, toutefois une enquête concernant la situation de l'emploi des épouses de militaires a été effectuée par l'observatoire de la condition militaire qui a fait la distinction entre les officiers et les sous-officiers. Il résulte de ce sondage que 23 p. 100 des épouses d'officiers et 35 p. 100 des épouses de sous-officiers exercent une activité rémunérée, 65 p. 100 d'entre elles ont au moins un enfant. D'autre part, les veuves de militaires perçoivent une pension de réversion au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite égale à 50 p. 100 de la pension que percevait ou aurait perçu leur mari. Cette pension de réversion est augmentée de la moitié de la majoration pour enfant qu'aurait perçu son époux si la veuve a élevé au moins trois enfants. Cette majoration est un pourcentage de la pension et évoluera en fonction de celle-ci. Elle est cumulable avec les prestations familiales. Il est à noter que, si le décès du militaire est imputable à un attentat ou à une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, la pension de réversion est élevée au montant de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension. Par ailleurs, le décès du militaire ouvre droit à sa veuve à une allocation du fonds de prévoyance militaire ou de fonds de prévoyance de l'aéronautique. Lorsqu'elle a des enfants, ces allocations sont plus importantes. Elles sont également majorées en cas de décès dû aux risques exceptionnels spécifiques du métier militaire. Les épouses des militaires mères au foyer ne perçoivent pas d'indemnités spécifiques du département de la défense. Il est versé à l'époux les prestations familiales auxquelles ses enfants lui ouvrent droit, conformément à la réglementation de droit commun. En outre, certaines indemnités versées au militaire tiennent compte de la situation familiale. Il s'agit, en particulier, du supplément familial de solde versé à tout fonctionnaire qui a la charge d'au moins un enfant. Le montant de ce supplément varie en fonction du nombre d'enfants et en fonction d'un pourcentage du traitement. L'indemnité pour charges militaires versée aux militaires à solde mensuelle tient compte du grade, de la situation de famille et des conditions de logement. Trois taux sont prévus : l'un pour les célibataires, le deuxième pour les chefs de famille ayant moins de trois enfants et le troisième pour les chefs de famille ayant trois enfants ou plus de trois enfants. La majoration de l'indemnité pour charges militaires, attribuée pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer les militaires pour assurer le logement de leur famille dans leur garnison, est elle aussi évaluée en fonction du nombre d'enfants. Au demeurant, la situation de ces personnes est toujours suivie avec beaucoup d'attention par le ministre de la défense.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

32992. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation du personnel civil de son ministère travaillant en permanence dans des sous-sols et des souterrains. Leur activité s'exerce à la lumière artificielle constante et dans des conditions difficiles pouvant nuire à leur santé. Il lui demande donc de lui faire savoir si le Gouvernement envisage d'accorder à ces personnels des avantages complémentaires prévus dans certaines conventions collectives pour d'autres professions exerçant leur activité en sous-sol (exemple : vacances supplémentaires, indemnités mensuelles proportionnelles au temps de travail effectif en souterrain, etc.).

Réponse. - Les personnels civils du ministère de la défense sont indemnisés pour l'exécution de certains travaux à caractère insalubre, dangereux ou contraignant. Les taux horaires à appliquer selon la nature de la tâche effectuée font l'objet d'une instruction particulière. Celle-ci prévoit entre autres une indemnisation pour les travaux exercés en permanence « dans les souterrains non aménagés ou sans éclairage ni aération naturelle » qui peut être délivrée à l'initiative de l'autorité locale. Par ailleurs, des dispositions nouvelles sont en cours d'expérimentation dans quelques établissements du ministère. Elles offrent au personnel une possibilité de choix pour la compensation des nuisances entre une indemnité financière et un repos compensateur.

Armée (casernes, camps et terrains : Moselle)

33130. - 23 novembre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que la base aérienne de Grostenquin, en Moselle, est actuellement totalement inutilisée par l'armée. Selon certaines sources, elle serait simplement « gelée » pour pouvoir servir de repli en cas de guerre. Il n'en reste pas moins que cette base correspond à une emprise foncière totalement inutilisée d'environ 450 hectares, et actuellement une société automobile étrangère souhaiterait l'acheter pour y développer des activités. Celles-ci créeraient de 500 à 1 000 emplois et permettraient également de relancer l'activité économique d'un secteur rural frappé à la fois par les difficultés de l'agriculture et par les conséquences indirectes de la récession inéluctable du bassin houiller mosellan. Il est d'ores et déjà clair que si le ministère de la défense persiste à refuser de désaffecter cette base pourtant inutilisée, l'implantation industrielle et commerciale susévoquée ne pourra être réalisée en Moselle, ce qui serait hautement regrettable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage ou non de maintenir des servitudes qui pénalisent inutilement toute la population.

Réponse. - La position géographique de l'aérodrome de Grostenquin et l'intérêt opérationnel présenté par son infrastructure font qu'il a été conservé comme terrain de remplacement activable en temps de crise ou de guerre. En temps de paix, il est utilisé lors d'exercices majeurs conjointement par l'armée de l'air et l'armée de terre. L'ensemble de ces activités se traduit ainsi par la mise en place régulière sur ce site d'environ 300 personnes en moyenne. A l'occasion d'exercices majeurs du type « Moineau Hardi », le volume des forces utilisant en transit cette entreprise s'est élevé à 800 véhicules et 3 000 hommes. Compte tenu de sa vocation principale et de besoins nouveaux apparus en matière d'entraînement des forces aériennes, ce terrain a été réintégré récemment dans le domaine public aéronautique.

Politique extérieure (Iran)

33603. - 30 novembre 1987. - Dans une déclaration devant l'Assemblée nationale le 4 novembre 1987, M. le ministre de la défense avait indiqué que le dispositif de contrôle des exportations d'armement avait été renforcé dès sa prise de fonction, connaissant l'existence de l'affaire Luchaire. Or, le quotidien espagnol *El País* a affirmé le jeudi 12 novembre que la société Luchaire aurait continué à livrer des armes à l'Iran, par l'intermédiaire de bateaux enregistrés en Espagne, depuis mars 1986. Entre mars 1986 et mars 1987, des armes auraient été chargées au port de Cherbourg et dirigées vers plusieurs ports espagnols, avant de gagner le port iranien de Bandar-Abbas. Cette affirmation confirme des informations antérieures publiées par *La Presse de la Manche*. M. Jean Proveux demande donc à M. le ministre de la défense de faire toute la lumière sur cette affaire. Est-il exact que des ventes d'armes illégales se sont poursuivies au cours de l'année 1987 ; a-t-il déclenché une enquête administrative à ce sujet ? Si ces infractions devaient être confirmées, quelles mesures entend-il adopter pour que les responsables soient sanctionnés.

Réponse. - Le 12 novembre 1987, citant un article du quotidien espagnol *El País*, l'agence France presse publiait un télex affirmant que les ventes d'armes françaises à l'Iran s'étaient poursuivies après mars 1986, via l'Espagne. Trois bateaux étaient nommément cités pour avoir relâché à Cherbourg, puis en Espagne, avant de rejoindre le port de Bandar Abbas en Iran. Il s'agissait des cargos *Nicole*, *Ersus* et *Morsoe*. Le lendemain, la direction générale des douanes annonçait que les navires cités n'avaient embarqué à Cherbourg aucun matériel de guerre d'origine française. De plus, l'examen attentif des registres Lloyds de Londres révélait que : le *Nicole* n'a pas relâché à Cherbourg pendant la période citée, soit du 10 mars au 30 juillet 1986 ; l'*Ersus*, venu le 1er mai 1986 à Cherbourg a rejoint la Turquie, via l'Espagne, mais n'est pas allé en Iran ; le *Morsoe*, parti de Cherbourg le 20 janvier 1987 a rejoint Oman via l'Espagne avant de gagner Colombo. Le ministre de la défense confirme qu'il a, dès sa prise de fonction, renforcé le dispositif de contrôle des exportations d'armement afin de déceler et de faire cesser les ventes illégales de matériels militaires.

Industrie aéronautique (entreprises : Haute-Savoie)

33622. - 30 novembre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les inquiétudes très vives des salariés du groupe Avions Marcel Dassault - Bréguet Aviation, notamment des salariés de l'usine

d'Argonay, en Haute-Savoie, à l'annonce des difficultés du groupe et des licenciements qui leur sont liés. Diverses interrogations sont formulées : des difficultés existent-elles entre le président-directeur général de l'entreprise et le ministère de tutelle à la suite de l'élection de Serge Dassault, élection qui a donné lieu à l'abstention des administrateurs désignés par le Gouvernement ; quelles sont les intentions du Gouvernement dans des domaines aussi essentiels que les commandes de l'Etat, la définition technique des prototypes, les aides financières aux pays en difficulté (commande du Maroc) et le renforcement de la société en capital pour aider sa trésorerie ; les licenciements ne fragilisent-ils pas une entreprise de pointe dont l'activité est essentielle pour la défense de notre pays. Il souhaite connaître en conséquence son analyse sur la situation de l'entreprise et sur ses perspectives d'avenir.

Réponse. - Certaines grandes sociétés aéronautiques subissent actuellement un tassement sensible de leur activité, dont les origines sont à rechercher essentiellement dans la baisse des ventes à l'exportation des avions d'affaire, des avions d'armes et de leurs armements associés. La société Avions Marcel Dassault-Bréguet Aviation, rencontre des difficultés d'autant plus aiguës que son activité essentielle concerne un nombre réduit de produits appartenant aux secteurs touchés (Falcon 900 et Mirage 2000). Pour faire face à cette situation, l'entreprise a décidé de mettre en œuvre un plan d'adaptation de son potentiel productif accompagné d'un plan de restructuration industrielle devant permettre à terme d'abaisser les coûts de revient par une meilleure utilisation des moyens industriels. L'entreprise a estimé que cette adaptation, tant qualitative que quantitative, est une condition nécessaire pour préserver sa compétitivité face à une concurrence internationale de plus en plus agressive et constitue donc un gage du maintien à terme de l'emploi. D'après les informations fournies au ministère sur cette restructuration, la vocation du centre d'Argonay de la Division des équipements Dassault (D.E.D.) comme centre spécialisé pour la fabrication des équipements de série, les réparations et les révisions des produits de la D.E.D. n'est pas remise en cause. La loi de programmation militaire assure la reprise depuis 1987, d'une croissance forte des crédits d'équipements militaires. Si elle ne suffit pas à compenser le ralentissement dû aux exportations, elle permet en particulier des commandes importantes de nouveaux avions (il est rappelé qu'aucun avion de combat n'avait pu être commandé en 1982). Il convient de souligner l'importance de la décision de lancement du programme d'avion de combat dérivé du démonstrateur Rafale dès 1985, qui devrait permettre à la société de conserver sa capacité de conception d'avions d'armes performants. De même, les commandes d'Atlantique 2 et de Mirage 2000 pour les besoins français se poursuivent selon les calendriers prévus.

Boulangerie pâtisserie (commerce)

33944. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de la défense sur les phénomènes de concurrence déloyale provoquée par certaines activités annexes de la défense nationale. Ainsi, la boulangerie réservée aux militaires du camp militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan vendant sa production aux civils des localités environnantes n'intègre pas dans le prix de vente les coûts du personnel. Naturellement, cette pratique donne un prix de vente du pain notablement moindre que celui pratiqué dans les boulangeries de la région. Il souhaiterait connaître son sentiment et savoir les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques déloyales.

Réponse. - La boulangerie militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan ne vend ses productions qu'aux seuls bénéficiaires autorisés par le service du commissariat de l'armée de terre. Les personnels militaires en activité ou en retraite et leurs conjoints peuvent seuls s'approvisionner auprès de cet établissement. Il convient de préciser que la mesure visant les retraités n'a été prise qu'à titre expérimental. Le prix des cessions est calculé à partir du prix d'achat majoré d'un pourcentage destiné à couvrir les frais de fonctionnement, dont notamment les salaires et charges sociales des personnels civils mis à la disposition des établissements du service. Le ministre de la défense veille à ce que ces dispositions soient strictement appliquées afin que les boulangers des localités situées près du camp ne subissent aucune concurrence déloyale.

Décorations

(médaille militaire et ordre national du Mérite)

34029. - 7 décembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande d'associations représentatives de retraités de la gendarmerie nationale, d'augmenter le contingent de la médaille militaire et de l'ordre national du Mérite au profit des sous-officiers de la gendarmerie en activité de service. Par ailleurs, ces associations souhaitent aussi la prise en compte des activités associatives à caractère social en faveur des retraités de la gendarmerie pour l'élaboration des tableaux de concours aux différents ordres et décorations. Il lui demande son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Réponse. - Les contingents de croix de la Légion d'honneur, de l'ordre national du Mérite et de médailles militaires sont fixés par décret du Président de la République pour une période de trois années. La réduction importante des contingents depuis 1962 s'inscrit dans une politique de revalorisation de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Un assouplissement sensible des conditions de proposition pour la médaille militaire ou pour l'ordre national du Mérite ne présente un réel intérêt que dans l'hypothèse d'une augmentation des contingents, ce qui n'est pas envisagé actuellement. Les candidatures de la gendarmerie sont étudiées avec le maximum d'objectivité et avec le souci de faire aboutir celles qui apparaissent les plus méritantes. S'agissant de la prise en compte d'activités associatives à caractère social pour l'attribution de décorations, il est précisé que, depuis de nombreuses années, de tels services peuvent donner lieu à l'établissement de propositions à titre exceptionnel pour les différents grades de l'ordre national du Mérite. Les candidatures sont toujours examinées avec attention, dans la mesure où la nature et l'importance des services rendus sont attestées par l'autorité compétente.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

34057. - 7 décembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Tous les sous-officiers ne sont pas encore à l'échelle II, les bénéficiaires devant avoir été en retraite avant 1951 ; tous les aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951 ne bénéficient pas de l'échelle IV ; la pension des retraités militaires, quel que soit leur âge, est encore considérée comme un avantage de vieillesse susceptible d'être pris en compte pour diminuer leurs droits sociaux ; le taux de la pension de réversion n'est pas encore porté à 52 p. 100. Il lui demande s'il envisage : 1° l'attribution d'une pension de réversion aux veuves allocataires ; 2° l'exercice d'un droit d'option par d'anciennes infirmières militaires ; 3° la réduction à une durée de dix ans de l'intégration de l'indemnité spéciale de sujétion de police dans le calcul de la retraite des gendarmes ; 4° l'extension des mesures prises en 1980-1981 à l'égard des titulaires de citations et de décorations ; 5° la modification des textes législatifs et réglementaires qui permettent à des organismes de droit privé d'assimiler la pension militaire de retraite à un avantage de vieillesse à caractère viager, et l'abrogation notamment des dispositions prises, à partir de 1982, par l'U.N.E.D.I.C. et reprises par le Gouvernement à partir de 1984, pénalisant les titulaires d'une retraite militaire, bénéficiaires volontairement, ou par voie de dégageant obligatoire d'une préretraite après cinquante-cinq ans d'âge et avant soixante ans (références : avenant du 2 décembre 1981 à la convention U.N.E.D.I.C. du 27 mars 1979, décret n° 84-295 du 20 avril 1984) ; 6° la récompense des combattants d'Indochine les plus valeureux ; 7° la prise en compte des maladies imputables à la captivité, en Allemagne comme en Indochine, pour l'attribution de l'allocation aux grands mutilés. Il serait souhaitable que : la représentation des retraités militaires soit généralisée à tous les organismes qui traitent de questions qui les intéressent (C.E.S. régionaux, A.S.A., A.R.C.O., conseil d'administration de la sécurité sociale militaire et de diverses caisses) ; la prochaine loi des finances actualise le taux des droits de mutation à titre gratuit, et que l'abattement de base soit dès à présent porté à 500 000 F ; la majoration pour enfants qui donne lieu à des injustices criantes soit attribuée dès que possible aux retraités proportionnels d'avant 1964 ; la pension d'invalidité au taux du grade soit généralisée au profit des titulaires retraités avant le 3 août 1962 corrélativement à la révision du barème des indices.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° le projet de loi relatif à la transformation de l'allocation annuelle des veuves

allocataires en pension de réversion n'a pas abouti. Mais, dans la plupart des cas, l'allocation annuelle procure à la veuve des ressources identiques à la pension de réversion ; 2° le projet de loi relatif à l'exercice d'un droit d'option pour les infirmières qui ont déjà bénéficié des avantages accordés par la loi du 30 juillet 1968 mais qui souhaiteraient bénéficier éventuellement des avantages liés à la revalorisation de la condition militaire en 1975 n'a pas abouti, n'ayant pas reçu une suite favorable des départements du budget et de la fonction publique ; 3° l'article 131 de la loi de finances pour 1984 a prévu que l'indemnité des sujétions spéciales de police soit prise en compte progressivement dans la pension des militaires de la gendarmerie, sur quinze ans à partir du 1^{er} janvier 1984. Compte tenu de la conjoncture économique marquée par la rigueur, il n'a pas été possible d'instaurer un étalement sur une période plus courte ; 4° un arrêté en date du 24 juin 1980, modifié le 2 mars 1981, prévoit la possibilité pour des officiers provenant des sous-officiers et pour des sous-officiers, titulaires de certaines décorations ou citations et admis à la retraite avant le 31 décembre 1962 sans avoir obtenu les brevets leur permettant de bénéficier d'une solde calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4, de demander la révision de leur pension sur la base de cette échelle. La date du 31 décembre 1962 a été retenue pour prendre en compte la Seconde Guerre mondiale, les hostilités en Indochine et les opérations de maintien de l'ordre en Algérie, au cours desquelles les intéressés n'ont pas toujours pu préparer et obtenir les brevets exigés. Il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures à d'autres bénéficiaires ni de changer la date de prise en compte retenue, qui marque la fin des opérations extérieures ; 5° le décret n° 87-603 du 31 juillet 1987 relatif aux conditions de cumul entre un avantage vieillesse et une allocation de préretraite du Fonds national de l'emploi a abrogé les deuxièmes alinéas des articles 1^{er} et 3 du décret n° 87-270 du 15 avril 1987 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail. Désormais, les retraités perçoivent donc intégralement l'allocation du F.N.E. et leur retraite. En revanche, en application de l'article 20 du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage du 19 novembre 1985, certains retraités militaires se voient refuser le maintien des allocations chômage jusqu'à 60 ans. Cette convention est en cours de négociations avec les partenaires sociaux et le ministère de la défense s'efforcera de faire modifier la portée de cet article 20 ; 6° des circulaires précisent, chaque année, les conditions que doivent réunir les personnels d'origine militaire n'appartenant pas à l'armée active, pour être proposés en vue d'une nomination ou d'une promotion dans la Légion d'honneur ou l'Ordre national du Mérite. Ces conditions résultent, d'une part, du contingent annuel de croix mis à la disposition du ministre de la défense au profit de cette catégorie de personnels et, d'autre part, des exigences manifestées par le conseil de l'ordre lors de l'examen des projets de décrets soumis à son agrément. A cet égard, il est à noter que ledit conseil veille à ce que les dispositions de l'article R. 19 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, selon lesquelles « un avancement dans la Légion d'honneur doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés », soient strictement respectées. Cette condition, applicable à tous les combattants sans faire de distinction entre ceux qui ont participé à tel ou tel combat, assure une égalité de traitement lors de l'examen des dossiers. Les candidatures des anciens combattants qui se sont particulièrement distingués en Indochine et en Corée sont étudiées avec le plus grand soin dans le respect de ce principe ; 7° l'octroi de l'allocation spéciale et des majorations de pensions accordées aux grands mutilés est généralement subordonné à la preuve par le militaire que la maladie a été contractée en unité combattante, ce qui exclut le temps de captivité en Indochine comme en Allemagne. Par contre, les maladies contractées au cours de détention lors de la Seconde Guerre mondiale par les déportés et internés résistants titulaires de la carte de combattant, les internés politiques ou les patriotes résistants incarcérés en camps spéciaux, peuvent ouvrir droit au statut de grands mutilés. Le ministre de la défense vient de saisir le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour qu'une disposition législative permette la prise en compte des maladies imputables à la captivité en Indochine pour l'attribution éventuelle de l'allocation aux grands mutilés ; 8° la participation des retraités militaires aux organismes qui traitent des questions les concernant doit être examinée selon que ces organismes dépendent ou non du ministère de la défense. En ce qui concerne les premiers, les retraités militaires sont représentés au Conseil supérieur de la fonction militaire, au conseil permanent des retraités militaires, au conseil central de l'action sociale des armées et au conseil d'administration de la caisse Nationale militaire de la sécurité sociale. S'agissant des organismes ne relevant pas du ministère de la défense, la représentation des retraités militaires est assurée au conseil économique et social, au Comité national des retraités et personnes âgées, aux comités départementaux des retraités et personnes âgées ; ils peuvent également participer aux conférences régionales des retraités et personnes âgées. Dans le cas général de tout organisme ne relevant pas du département de la défense, il

appartient aux associations de retraités militaires de prendre les contacts nécessaires si leur représentation leur paraît justifiée ; 9° en matière de droits de mutation à titre gratuit, il est effectué actuellement un abattement de 275 000 francs sur la part du conjoint survivant, de chacun de ses ascendants et de chacun des enfants. Le relèvement éventuel de ce plafond fixé à l'article 779 du code général des impôts, dans le cadre de la prochaine loi de finances, est du domaine législatif et relève de la compétence du ministre des finances ; 10° la majoration pour enfants aux retraités proportionnelle avant décembre 1954 concernerait au moins 41 500 personnes. Cet avantage n'est pas perdu de vue mais il a été différé afin de privilégier d'autres mesures ; 11° les droits à pension militaire d'invalidité sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Le principe de non-rétroactivité de la loi en matière de pension a été réaffirmé par le code des pensions militaires d'invalidité et confirmé par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. En application de ce principe, seuls les militaires rayés des cadres après le 3 août 1962 peuvent cumuler une pension de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade.

Travail (contrats)

34067. - 14 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne lui semble pas souhaitable que la période de service militaire soit prise en compte comme un cas de suspension du contrat de travail et s'il pense faire des propositions communes avec **M. le ministre des affaires sociales** et de l'emploi.

Réponse. - Le code du travail consacre clairement le principe de la rupture du contrat de travail en cas d'appel d'un jeune travailleur sous les drapeaux. L'employeur n'est pas tenu de réembaucher le salarié libéré du service national actif. La loi atténue cependant sa propre sévérité en prévoyant que l'appelé libéré est réintégré dans l'entreprise si l'emploi occupé par lui n'a pas été supprimé et qu'il bénéficie dans le cas contraire d'une priorité à l'embauche pendant un an. Par ailleurs, des conventions collectives stipulent, au profit des salariés ayant une certaine ancienneté, la simple suspension, et non la rupture du contrat de travail par suite de l'appel au service national. Dans cette hypothèse le travailleur non repris lors de sa libération bénéficie des garanties et indemnités prévues en cas de licenciement. Il n'apparaît pas possible d'imposer le principe de la suspension du contrat de travail par la voie législative car cela reviendrait à consacrer, dans une période économique difficile, la règle selon laquelle tout employeur serait tenu de reprendre des personnes dont il n'aurait plus l'emploi. Les armées ne se désintéressent pas pour autant du sort des jeunes gens libérés qui, après avoir demandé leur réintégration dans les formes et les délais prescrits, estiment non fondé le refus de leur ancien employeur. La mission pour la mobilité et la formation professionnelle installée à l'Ecole militaire - 21, place Joffre, à Paris - conseille et aide ceux qui la consultent à faire valoir leurs droits.

Armée (casernes, camps et terrains : Puy-de-Dôme)

35150. - 11 janvier 1988. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés des entreprises du bâtiment de la région de Clermont-Ferrand, par suite de l'existence de nombreux logements, devenus disponibles lors de la fermeture de la base militaire aérienne d'Aulnat par le Gouvernement précédent. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la réouverture de cette base, afin de relancer l'activité du bâtiment dans le Puy-de-Dôme.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme à l'honorable parlementaire sa réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale. Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986, page 3126 et il lui en renouvelle les termes. Aucun élément nouveau n'est en effet intervenu depuis lors, qui permette de réexaminer la décision prise en 1983 pour des raisons d'économie qui sont toujours actuelles.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie)

31343. - 12 octobre 1987. - Samedi 22 août 1987, un rassemblement de plusieurs centaines de Mélanésiens a été brutalement dispersé par les forces de l'ordre, place des Cocotiers, à Nouméa. Les manifestants, pour la plupart composés de femmes et de jeunes gens, étaient assis en silence quand l'ordre de charger fut donné par le directeur des polices urbaines de Nouméa qui se trouvait à la tête des effectifs de police, en tenue de maintien de l'ordre. La brutalité de cette charge, qui a été rapportée par toute la presse, révèle des carences manifestes dans les procédures à observer en pareilles circonstances. En effet, le même fonctionnaire a procédé quasiment simultanément, aux sommations d'usage et à la décision de l'emploi de la force, ainsi qu'au commandement de l'intervention ; la séparation des fonctions constitue une garantie de respect du droit qui est de règle en la matière. De même, les sommations d'usage prévues par les articles D1 à D7 du code pénal, n'ont absolument pas respecté les usages qui prévalent dans la police nationale, la deuxième sommation ayant en effet été prononcée alors qu'il s'était écoulé une à deux minutes après la première et que les manifestants, assis pacifiquement, n'avaient pas eu le temps nécessaire de dégager les lieux. A cela, s'ajoute le fait qu'aucun dialogue avec les responsables de la manifestation n'a été engagé. Enfin, il a été observé que le choix des unités d'intervention ne pouvait qu'être de nature à provoquer des incidents, puisque les effectifs de police urbaine utilisés, originaires de Nouméa, pouvaient être impliqués à titre personnel. Les deux compagnies de C.R.S. présentes sur les lieux de la manifestation, disposant de fonctionnaires entraînés spécialement à ce type d'intervention et non mêlés au contexte, puisqu'ils venaient de métropole, n'ont pas été engagés dans l'opération, alors qu'ils auraient pu constituer un gage de sérénité dans l'intervention. **M. Robert de Foll** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des ordres précis ont été donnés, afin d'éviter qu'une manifestation pacifique ne soit réprimée par des violences qui portent un grave préjudice à l'image de la police nationale et à celle de la France dans cette région du monde. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le samedi 22 août 1987 le mouvement dit « F.L.N.K.S. » a organisé une manifestation publique à Nouméa malgré un arrêté d'interdiction visant tous projets de manifestations ou de contre-manifestations. Compte tenu du caractère illégal de cette initiative, un dispositif de maintien de l'ordre a été mis en place comprenant des fonctionnaires des polices urbaines de Nouméa et des compagnies républicaines de sécurité. La décision de dispersion de la manifestation ayant été prise, le directeur départemental des polices urbaines a tenté - en vain - de prendre contact avec les responsables de la manifestation, ceux-ci ayant refusé tout dialogue. Les sommations ont alors été effectuées selon les termes de la loi et l'ordre de dispersion - non suivi d'effet - a entraîné une intervention des forces de l'ordre. L'affrontement n'a duré que quelques minutes et le calme est revenu rapidement. Cette action n'a fait aucun blessé et a permis d'éviter le développement d'incidents sans doute plus graves. A cet égard, on peut rappeler à l'honorable parlementaire que sur cette même place des Cocotiers, le 8 mai 1985, une manifestation du « Palika » présentée comme pacifique avait gravement dégénéré, entraînant des heurts entre loyalistes et indépendantistes, faisant en définitive un mort, un certain nombre de blessés et d'importants dégâts.

D.O.M. - T.O.M.

(Nouvelle-Calédonie : élections et référendums)

31344. - 12 octobre 1987. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions manifestement anormales dans lesquelles les électeurs de Nouvelle-Calédonie ont été inscrits sur les listes électorales pour la consultation du 13 septembre 1987. Il lui fait observer tout d'abord que la comparaison du taux de participation, telle qu'elle a été faite par le Gouvernement, avec celui des élections de 1984 et 1985 ne peut être exacte, en raison de disparités manifestes, notamment le fait que le nombre d'électeurs inscrits a diminué en 1987 de 5 422 personnes pour l'ensemble du territoire par rapport à 1985. A cela s'ajoute le fait que la mise à jour des listes électorales effectuée en vue de la consultation du 13 septembre 1987 a permis de soustraire les abstentionnistes structurels. Ceux-ci, comptabilisés en 1984 et 1985 comme non-votants, avaient ainsi gonflé le nombre des abstentions. De plus, le nombre des votes par procuration en septembre 1987 est particulièrement élevé : ainsi, dans les îles Loyauté, pour 2 994 votants, on constate

1 632 votes par procuration. Pour la seule île de Lifou, la proportion est de 1 135 votes par procuration pour 1 719 votants. Sur l'ensemble du territoire (hors Nouméa), le nombre de procurations est de 3 400, soit 14 p. 100 des votants en moyenne. Par ailleurs, certaines anomalies peuvent être relevées : en effet, pour les régions Nord, Centre et îles Loyauté, qui sont des régions où près de 75 p. 100 de la population est mélanésienne, on compte 1 000 radiations d'inscrits en 1987 de plus qu'en 1986, ce qui paraît anormalement élevé si l'on tient compte du fait que les listes électorales établies en 1985 avaient déjà pu enregistrer les mouvements de population consécutifs aux événements de 1984. De nombreux Mélanésiens ont été radiés, notamment dans les mois qui ont précédé la consultation, en raison d'une condamnation supérieure à un mois de prison. On estime à 4 000 le nombre d'électeurs ainsi radiés depuis 1982. Il semble que les commissions administratives chargées de l'établissement des listes avant le dernier scrutin aient radié de nombreux Canaques lorsqu'ils ne répondaient pas aux convocations qui leur étaient adressées. Il est établi par ailleurs que les listes électorales comportent de nombreuses doubles inscriptions de Wallisiens qui votent à la fois en Nouvelle-Calédonie et dans leur pays d'origine. Ces doubles inscriptions concerneraient quelque 2 000 Wallisiens, dont 400 ont été formellement identifiés. Enfin, la consultation du 13 septembre 1987 s'est déroulée sans révision préalable des listes électorales. C'est-à-dire que les jeunes Mélanésiens qui n'étaient pas inscrits n'ont pas pu se faire inscrire. On peut estimer de 5 000 à 7 000 le nombre de Mélanésiens qui ne figurent pas sur les listes électorales, faute d'inscription. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à ces anomalies qui entachent gravement la véracité des résultats de la dernière consultation. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les représentants du F.L.N.K.S. se sont fait expulser par les forces de l'ordre de la mairie de Nouméa, alors qu'ils demandaient à se faire communiquer les listes électorales pour y procéder à des vérifications et pour quelles raisons le haut-commissariat n'oppose que des réponses dilatoires à leur demande. - *Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Les considérations développées par l'honorable parlementaire à propos de la consultation du 13 septembre 1985 s'appuient sur des éléments de fait erronés. Il fait en effet tout d'abord observer que le nombre d'électeurs inscrits en Nouvelle-Calédonie a diminué en 1987 de 5 422 personnes par rapport à 1985. Or le nombre d'électeurs inscrits pour le scrutin du 29 septembre 1985 s'élevait à 89 775 alors que ce nombre était, à l'issue de la révision annuelle de la liste électorale du 28 février 1987, de 91 591 personnes, soit une augmentation de 1 816 personnes. Le nombre d'électeurs inscrits sur la liste des électeurs admis à participer à la consultation a été, certes, moins élevé (85 022), mais la différence constatée, soit 6 569 par rapport au 28 février 1987 ou 4 753 par rapport à 1985, résulte des contrôles exercés par les commissions administratives communales présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire et par la commission de contrôle du déroulement du scrutin du 13 septembre 1987 également composée de magistrats. Les commissions administratives étaient en effet chargées d'élaborer la liste des électeurs admis à participer à la consultation qui devait justifier de trois ans de résidence en Nouvelle-Calédonie. La commission de contrôle était, pour sa part, chargée, aux termes du 1^o de l'article 8 de cette même loi, « de procéder aux rectifications prévues par les articles L. 38 et L. 39 du code électoral en vue d'assurer la régularité des listes électorales et des listes des électeurs admis à participer à la consultation ». Ces rectifications incluent notamment la vérification des doubles inscriptions. Au total, la diminution du nombre des inscrits par rapport au nombre enregistré en 1985 résulte de l'application par les magistrats de la loi du 5 juin 1987 précitée organisant la consultation du 13 septembre 1987. Quant aux Mélanésiens qui ont été radiés de la liste électorale, ce fut en raison d'une condamnation supérieure à un mois de prison, en application du code électoral, article L. 5-2^o. En revanche, le Gouvernement n'entend pas entrer dans la polémique que suppose l'assertion selon laquelle de nombreux Mélanésiens auraient été radiés des listes électorales pour ne pas s'être rendus aux convocations qui leur étaient adressées. Il s'agit en effet de simples allégations qui ne s'appuient sur aucun élément de fait probant. En ce qui concerne le nombre de procurations, il faut tout d'abord rappeler que les dispositions de la loi du 5 juin 1987 portant à cinq le nombre des procurations pouvant être utilisées par le même mandataire - alors qu'il est de deux dans le code électoral - constituent l'exacte reproduction des dispositions de la loi du 23 août 1985 organisant les élections aux conseils de région. Or on observe que pour ce dernier scrutin en date du 29 septembre 1985 le nombre de votes par procuration s'était élevé à 5 914 alors qu'il n'a été que de 4 985 pour la consultation du 13 septembre 1987. Quant à l'argument selon lequel cette consultation n'a pas été précédée d'une révision préalable des listes électorales, ce qui aurait empêché de jeunes Mélanésiens de s'inscrire, il ne résiste pas à une analyse sérieuse : les

listes électorales ont fait l'objet de la révision annuelle habituelle qui, conformément au code électoral, s'est achevée au dernier jour du mois de février 1987, date à laquelle l'ensemble de la population était largement informée de l'imminence d'une consultation en Nouvelle-Calédonie. De plus, en vertu des dispositions du code électoral rendues applicables à cette élection en Nouvelle-Calédonie, « les Français et les Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription » (article L. 30), avaient la possibilité de se faire inscrire sur simple demande déposée à leur mairie. Il est inexact de prétendre que le fait de n'avoir pas prévu une révision exceptionnelle des listes a joué au détriment des seuls éléments mélanésiens de la communauté néo-calédonienne. Enfin, de l'enquête que je viens de faire effectuer par le délégué du Gouvernement à Nouméa il ressort qu'à aucun moment les forces de l'ordre n'ont procédé à une expulsion des membres du F.L.N.K.S. venus consulter à la mairie de Nouméa les listes électorales à l'issue du scrutin. Au contraire, il est établi que les membres du F.L.N.K.S., comme d'ailleurs les représentants de tous les autres partis, ont pu accéder aux documents électoraux dans les conditions prévues par la réglementation. Ils ont eu notamment la possibilité de consulter les listes électorales du haut-commissariat et ils en ont obtenu communication. Ainsi la consultation du 13 septembre 1987 n'a-t-elle pu se dérouler dans le strict respect du droit électoral et ses résultats ne souffrent aucune contestation tant ils sont d'ailleurs manifestes, dans l'expression d'une volonté majoritaire favorable au maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la République.

DROITS DE L'HOMME

Police (fonctionnement)

26345. - 15 juin 1987. - **M. Michel Berson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, s'il a été préalablement informé par son collègue, ministre de l'intérieur, de l'enquête des renseignements généraux, actuellement en cours, qui vise les membres de la Ligue des droits de l'homme. Le téléx, par lequel les antennes départementales des renseignements généraux ont reçu l'ordre d'enquêter sur l'implantation et l'activité de la Ligue des droits de l'homme, faisant l'amalgame entre cette association démocratique et le mouvement Initiative et Liberté, il lui demande aussi s'il ne trouve pas curieux de mettre ainsi sur un pied d'égalité la plus ancienne organisation de défense des droits de l'homme avec un mouvement créé par d'anciens membres du S.A.C., qui a fait l'objet d'une enquête parlementaire et dont plusieurs membres ont été poursuivis en justice. Il lui demande enfin s'il compte demander à son collègue, ministre de l'intérieur, de le prévenir par avance lorsqu'une enquête de police similaire sera lancée contre les associations qui ont accepté d'être membres de son Conseil national des droits de l'homme et s'il compte l'accepter.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, rappelle à l'honorable parlementaire qu'une question similaire a été posée au ministre de l'intérieur (n^o 26-346 du 15 juin 1987). La réponse détaillée parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1987 explicite les motifs et les modalités de l'enquête diligentée par les renseignements généraux et n'appelle pas de commentaires de la part du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Douanes (contrôles douaniers)

18132. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les engagements à tirer d'une étude « emploi export » faite par M. Alain-Eric Giordan et B.V.A. en ce qui concerne la simplification des réglementations et l'allègement des contrôles, notamment en douane. A la question : « quels changements ou mesures seraient susceptibles d'inciter ou d'aider votre entreprise, ou les entreprises dont vous connaissez l'insuffisance des effectifs, à embaucher les personnels exports nécessaires ? », vingt-deux personnes sur les deux cents interrogées ont répondu qu'une simplification des procédures serait la mesure à préconiser. Il lui demande s'il envisage en ce domaine, comme cela est fait dans le domaine fiscal, d'élaborer une charte de l'exportateur.

Douanes (contrôles douaniers)

27520. - 29 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 18132 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987 et relative à la charte de l'exportateur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La simplification des formalités douanières est l'une des préoccupations conjointes de la direction générale des douanes et droits indirects. Elle s'est traduite, dans les deux dernières décennies, par la mise en place de procédures particulières de dédouanement, par l'informatisation du traitement douanier des échanges commerciaux ou encore par l'allègement des modalités d'application des procédures traditionnelles. A la faveur de l'implantation de ses services à l'intérieur du territoire, l'administration des douanes a proposé aux entreprises des pratiques de dédouanement à domicile qui les dispensent de présenter à un bureau de douane les marchandises importées ou exportées, celles-ci étant directement acheminées ou expédiées vers ou à partir de leurs locaux. Les firmes réalisant des courants continus d'échanges ont été, au surplus, autorisées à accomplir, en fin de mois, la majeure partie des formalités requises. En 1986, plus de 50 p. 100 des exportations et plus de 20 p. 100 des importations ont été dédouanées selon ces méthodes simplifiées. Des facilités ont été également accordées aux entreprises pour un dédouanement accéléré - avec dépôt *a posteriori* des déclarations - des produits pondéreux et des marchandises périssables et urgentes. La simplification des formalités douanières a également été recherchée par l'informatisation des procédures. C'est ainsi que depuis 1974, l'administration en cause a développé un système d'ordinateurs pour le fret international (S.O.F.I.) appliqué dans la quasi-totalité des grands bureaux de douane (plus de cinquante actuellement et qui permet de régulariser, dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de fiabilité, plus de 40 p. 100 du trafic commercial international. Enfin, des aménagements ont été apportés aux pratiques traditionnelles, dans le souci de rendre plus aisées les formalités qui doivent être accomplies par les usagers. On peut citer, à titre d'exemples, la procédure allégée offerte aux exportateurs d'ensembles industriels, celle adaptée particulièrement à l'activité des sociétés de commerce extérieur - dont bénéficient actuellement près de 250 d'entre elles -, les facilités proposées aux exportateurs en matière de scellement des envois, de pré-authentification ou de production ultérieure de documents, les assouplissements apportés aux modalités d'octroi et de fonctionnement des régimes suspensifs des droits et taxes (entrepôt de stockage, perfectionnement actif) utilisés par les négociants et les industriels qui réexportent, après transformation, des matières premières ou des produits demi-finis importés. Il reste que cet effort de simplification ne saurait conduire à la suppression pure et simple de toutes formalités et à l'abandon de tout contrôle. Le traitement fiscal particulier aux exportations exemptées du paiement de la T.V.A., les avantages financiers attachés à l'exportation de la plupart des produits agricoles (restitutions), le contrôle exercé sur les exportations de certains produits stratégiques, nucléaires ou de haute technologie, imposent une action vigilante de la part des services douaniers, en vue de prévenir et de réprimer les opérations frauduleuses. Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'administration des douanes est animée du souci constant de ne pas entraver l'activité des exportateurs.

T.V.A. (activités immobilières)

28012. - 13 juillet 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la renégociation des prêts immobiliers. Il souhaiterait en effet se voir préciser si les offices de H.L.M. sont bien fondés à réclamer à leurs clients, outre le remboursement du solde de leur prêt P.A.P., le paiement de la T.V.A. résiduelle, les offices de H.L.M. assimilant par là la renégociation de prêts à une revente d'immeuble. S'il en était ainsi, les acquéreurs seraient pénalisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quel est le régime applicable en la matière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

T.V.A. (activités immobilières)

28017. - 13 juillet 1987. - **M. Jean Ueberschlag** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que depuis le 23 mars 1978 les organismes H.L.M. bénéficiaient de l'exonéra-

tion de la T.V.A. résiduelle pour les ventes remplissant certaines conditions. A l'heure actuelle, beaucoup d'accédants à la propriété ayant bénéficié de prêts aidés à une époque où les taux d'intérêts étaient élevés renégocient leurs contrats de prêts pour en reprendre d'autres, moins chers, dans le secteur bancaire ou auprès d'organismes de crédits. Or, lors du rachat de ces prêts, certains organismes réclament la T.V.A. résiduelle bien que l'accédant entende demeurer propriétaire de son logement. Il désirerait savoir s'il n'y a pas, dans ce cas, d'accorder à ces personnes l'exonération de T.V.A. dont a bénéficié leur logement construit par des organismes H.L.M. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

T.V.A. (activités immobilières)

28165. - 13 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, si les personnes qui ont bénéficié, lors de l'achat de leur maison d'habitation principale, d'un prêt P.A.P., et qui renégocient leur prêt, doivent, lors des rachats de créances, régler une T.V.A. résiduelle, lorsqu'ils ont bénéficié des dispositions de la loi n° 70-601 du 3 juillet 1970, article 4, et instruction de la direction générale des impôts du 23 mars 1970. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les conditions requises pour que les ventes d'immeubles neufs construits par les organismes d'habitation à loyer modéré bénéficient d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée ont pour objet de maintenir à cette exonération sa portée sociale. Les difficultés que peuvent rencontrer actuellement certains accédants à la propriété pour faire face à leurs échéances de remboursement de prêts aidés par l'Etat conclus à une période où les taux d'intérêt étaient plus élevés qu'à l'heure actuelle présentent un caractère temporaire. C'est pourquoi il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, que l'exonération initiale de taxe sur la valeur ajoutée dont ont pu bénéficier les logements sociaux acquis entre le 1^{er} juillet 1981 et le 31 décembre 1984, au moyen de prêts aidés par l'Etat, ne soit pas remise en cause en cas de remboursement anticipé de ces prêts ou en cas de revente des mêmes biens à une personne qui reprend partiellement en charge le précédent prêt aidé. Cette mesure a fait l'objet d'une instruction n° A-3-87 publiée au *Bulletin officiel des impôts* du 7 juillet 1987.

Circulation routière (accidents)

29099. - 3 août 1987. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de modifier les textes concernant la prise en charge par les services d'incendie et de secours, des travaux de déblaiement de la chaussée, notamment à la suite d'accidents de véhicules lourds afin que les assurances des véhicules en cause prennent en charge le coût de ces travaux. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les travaux de déblaiement et de nettoyage d'une chaussée consécutifs à un accident de la circulation pourraient être assimilés, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, à des dommages matériels. A ce titre, en vertu des dispositions de l'article R. 211-5 du code des assurances, l'obligation d'assurance couvre la réparation des dommages corporels ou matériels résultant, à l'occasion de la circulation, des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule assuré, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ou la chute de ces accessoires ou objets. Selon une jurisprudence constante, ces conditions visent non seulement la chute même de ces objets, mais aussi les dommages causés par ceux-ci, une fois à terre. Si le code des communes, sur le fondement de l'article L. 131-2 et de la jurisprudence, ont posé le principe de la gratuité des secours, cette gratuité ne vise que les interventions directement liées aux opérations de secours. Dans ce cadre juridique, le maire a l'obligation d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les rues et voies publiques à la suite d'un accident de la circulation ; les travaux de déblaiement et de nettoyage sur le domaine public effectués par les services de secours peuvent toutefois se limiter à un déblaiement partiel mais suffisant, garantissant cette sûreté et commodité. Par contre, la collectivité publique, propriétaire du domaine public, peut demander à la personne responsable de l'accident de supporter les dépenses relatives à la remise en état des lieux. De ce fait, l'assuré ou les assurances auront à leur charge la remise en état du domaine public, les articles R. 211-5 et L. 124-1 du code des assurances ayant en l'espèce à s'appliquer.

Stationnement (réglementation)

30737. - 5 octobre 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'abrogation des ordonnances de 1945 en matière de fixation des loyers des garages loués indépendamment d'un local d'habitation. De nombreux abus ont pu être constatés à l'occasion des renouvellements de baux. Les hausses de loyers atteignent par exemple 60 p. 100 à Romainville (93) pour des garages loués par la Segti, 16, rue Jacquemont, à Paris (17^e). Cet exemple atteste, s'il fallait encore le démontrer, la nocivité de la politique économique de déréglementation tous azimuts suivie par le Gouvernement. Elle lui demande en conséquence s'il estime normal qu'un citoyen dont le salaire a augmenté de 0,7 p. 100 en 1986 soit contraint de régler pour conserver son garage des loyers augmentés de 60 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les locations de garages sont soumises à des régimes de prix différents. Celles qui ne sont accompagnées d'aucune prestation de service, telle que le gardiennage, constituent de simples locations immobilières, même si le bailleur en offre un grand nombre. Leur prix est fixé par accord entre les parties, sauf s'il s'agit de garages loués accessoirement à un local d'habitation et pour lesquels l'évolution des loyers suit alors celle du loyer principal d'habitation. Seules étaient soumises à l'ordonnance de 1945 relative aux prix les locations faites par des garagistes ou des établissements privés gérant des garages ou places de stationnement gardés, considérés comme prestataires de services. Le retour à la liberté des prix qui avait pour objectif d'aboutir à un meilleur équilibre, fondé sur la concurrence, elle-même encouragée par des mesures destinées à assurer une meilleure transparence du marché, ne s'est nullement traduit par un dérapage général, comme le prouve l'évolution de l'indice général des prix en 1987, qui est très proche de 3 p. 100 en glissement annuel, ou celle du poste spécifique de l'indice de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) qui recouvre notamment les garages et dont le glissement annuel est proche de celui de l'ensemble des services privés.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30780. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions d'évaluation de la Caisse nationale de crédit agricole, dans la perspective de sa mutualisation. Il lui demande s'il est en mesure aujourd'hui de l'informer sur les positions qu'adopteront les représentants de l'Etat dans l'hypothèse où un désaccord sur cette évaluation se manifesterait à l'issue des négociations avec la Fédération nationale du crédit agricole.

Réponse. - L'article 6 du projet de loi relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole prévoit les conditions de la vente de cet établissement public aux caisses régionales. Celle-ci aura lieu si 75 p. 100 au moins des caisses acceptent de souscrire, dans un délai de deux mois, l'intégralité des actions de la Caisse nationale de crédit agricole que l'Etat leur offrira en application du second alinéa de l'article 6 du projet de loi.

Transports maritimes (ports)

31675. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'attribution aux ports autonomes d'une dotation en capital de 1,4 milliard de francs prélevée sur les revenus des privatisations. La loi du 22 juillet 1983 répartissant les compétences entre les communes, les départements et l'Etat laisse sous la compétence d'Etat les ports autonomes et les ports d'intérêt national. En affectant aux seuls ports autonomes cette dotation, l'Etat n'assume pas l'ensemble de ses responsabilités. De plus, cette aide financière affectera la concurrence entre les ports en améliorant la compétitivité des ports autonomes au détriment des ports d'intérêt national. Ces derniers seront progressivement marginalisés entraînant la sous-utilisation des équipements et la dévitalisation des régions littorales entières par la perte de l'activité portuaire. De plus, globalement, ceci se traduira par un affaiblissement du potentiel maritime français. Il lui demande si cette dotation en capital est susceptible d'être augmentée et élargie aux ports d'intérêt national.

Réponse. - Seuls les ports autonomes qui sont des établissements publics de l'Etat peuvent juridiquement bénéficier de dotations en capital. De telles dotations ne peuvent être allouées aux chambres de commerce et d'industrie auxquelles sont concédés les ports d'intérêt national. L'attribution d'une dotation en capital aux ports autonomes permettra de consolider leur structure financière qui pénalise actuellement la compétitivité de ces établissements, plus exposés à la concurrence internationale que les ports d'intérêt national dont les trafics sont mieux protégés. La dotation en capital permettra par ailleurs aux ports autonomes de rembourser par anticipation leurs prêts à l'égard du Fonds de développement économique et social. Cela ne signifie évidemment pas que l'Etat ne se préoccupe pas des ports d'intérêt national. En effet, certains d'entre eux (Brest, Saint-Malo, La Rochelle) ont bénéficié, lorsqu'ils se trouvaient en difficulté financière, d'aides ponctuelles, notamment sous la forme de mesures tarifaires et de réaménagement de leur dette. En outre, plus de 40 p. 100 des crédits d'investissements portuaires octroyés en 1987 leur auront été attribués, bien que leur part dans le trafic ne s'élève qu'à 20 p. 100.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

32422. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'incohérence de l'article 11 du code du commerce découlant du décret du 22 septembre 1953 selon lequel les livres et documents comptables doivent être conservés à la disposition de l'administration pendant 10 ans. Or la période des contrôles fiscaux ayant été ramenée à 3 ans, il semblerait logique d'écourter cette durée d'archivage de ces documents qui pose un réel problème aux entreprises. Il lui demande de vouloir envisager de la réduire à 5 ans maximum, d'autant que cette mesure, tout en étant très populaire, ne nuirait pas à la bonne marche de l'administration. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

32574. - 9 novembre 1987. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si l'obligation faite aux entreprises de conserver les documents comptables durant dix ans ne pourrait pas être allégée pour tenir compte de la réduction de la période susceptible de contrôles fiscaux.

Réponse. - Depuis l'intervention de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, l'obligation faite aux commerçants de conserver les documents comptables et leurs pièces justificatives pendant dix ans est prévue, non par l'article 11 du code de commerce, mais par son article 16. Cette obligation n'a pas de caractère fiscal. Elle a en effet une fonction probatoire définie par l'article 17 du code aux termes duquel « la comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ». Aussi les dispositions de l'article 16 du code de commerce ont-elles pour objet d'aligner la durée de conservation des documents comptables et de leurs pièces justificatives sur le délai de prescription en matière commerciale fixé à dix ans par l'article 189 bis du code de commerce. En ce qui concerne la législation fiscale, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 82 du livre des procédures fiscales, les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la dernière opération mentionnée sur les livres et registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Il n'est pas envisagé de réduire ce délai.

Entreprises (investissements)

32553. - 9 novembre 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est exact que, durant la même période, les entreprises ont investi 140 milliards de francs en placements financiers spéculatifs, et seulement 55 milliards de francs en investissement matériel en France.

Réponse. - D'après les dernières données disponibles des comptes nationaux 1986, la formation brute de capital fixe des sociétés et entrepreneurs individuels a atteint 506,7 milliards de francs en 1986 (en hausse de 7 p. 100 en valeur et de 4 p. 100 en

voïume), dont 333 milliards de francs en matériel (hors investissement en produits du bâtiment, de l'agriculture et des services marchands). Les placements des sociétés en obligations, actions et autres participations atteignent pour leur part 156,8 milliards de francs en 1986, après 113,5 milliards de francs en 1985. Il convient, en outre, de souligner que le développement des titres de placement des entreprises est loin d'avoir un caractère spéculatif, mais renvoie principalement à une gestion rationnelle de leur trésorerie. L'étude présentée récemment par le Crédit national à la 12^e Journée des centrales de bilan souligne, au contraire, que seule une minorité d'entreprises a des placements financiers importants et qu'elles se caractérisent généralement, en même temps, par une rentabilité et une situation financière satisfaisantes ainsi qu'un effort d'investissement physique nettement supérieur à la moyenne.

Politique économique (prélèvements obligatoires)

33184. - 23 novembre 1987. - M. Claude Lorenzini se référant au fait que la part de l'Etat dans les prélèvements obligatoires se situerait aujourd'hui à 19 p. 100 du P.I.B. (contre 20,6 p. 100 en 1985) demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui indiquer l'évolution en pourcentage (année par année depuis 1981) des différentes composantes des prélèvements obligatoires : impôts d'Etat, cotisations sociales, ressources des collectivités locales, recettes fiscalisées dont le produit est affecté à la sécurité sociale et à la Communauté européenne.

Réponse. - L'évolution en pourcentage (année par année depuis 1981) des différentes composantes des prélèvements obligatoires figure dans le tableau ci-joint. Les chiffres cités sont extraits pour les années 1981 à 1986 du rapport sur les comptes de la nation (chiffres conformes à la nouvelle base de calcul : année 1980) et pour l'année 1987 du rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances initiale pour 1988.

Contributions obligatoires rapportées au produit intérieur brut total (chiffres non consolidés)

(En pourcentage)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Pression des cotisations sociales en % du PIB.....	17,8	18,3	18,9	19,2	19,3	19,0	19,2
Pression fiscale en % du PIB.....	24,1	24,5	24,7	25,3	25,2	25,4	25,3
dont :							
Etat.....	17,9	18,1	17,7	17,6	17,6	17,5	17,2
Collectivités locales.....	4,7	4,8	5,1	5,6	5,7	5,8	5,9
Divers (1).....	1,5	1,6	1,9	2,1	1,9	2,0	2,2
dont CEE.....	0,7	0,8	0,8	0,8	0,8	1,0	1,0
Total.....	41,9	42,8	43,6	44,6	44,5	44,4	44,4

(1) CEE, organismes divers d'administration centrale, administrations de sécurité sociale.

Source : Rapport sur les comptes de la Nation (chiffres conformes à la nouvelle base de calcul : année 1980).

Année 1987 : Rapport économique et financier (LFI 1988).

Ventes et échanges (réglementation)

33866. - 7 décembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs, dans le domaine de certaines opérations de crédit, en ce qui concerne les mutations immobilières. Il ne paraît pas normal qu'un vendeur reste dans l'expectative après la signature d'un compromis, ne sachant pas s'il a réellement vendu tant que l'acheteur n'a pas reçu et accepté une offre de prêt correspondant à ses vœux et à ses facultés de remboursement d'un emprunt. Il apparaîtrait souhaitable que les banques et établissements financiers délivrent à leurs clients, acquéreurs potentiels d'un immeuble, une attestation de financement possible. Celle-ci devrait évidemment être limitée dans le temps en raison des variations possibles des taux d'intérêt. Ils indiqueraient quelle somme, et dans quelles conditions de remboursement, ils peuvent s'engager à prêter. Ce document

serait établi avant que leurs clients ne se mettent en quête de l'achat d'un logement existant ou à construire, ou d'un terrain à bâtir. De telles dispositions éviteraient bien des déconvenues, aussi bien au vendeur qu'à l'acheteur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Les contrats de prêt relatifs à des mutations immobilières sont généralement soumis à l'application de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier et non à celle de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978. Cette loi a une triple finalité : assurer le vendeur de la solvabilité de l'acquéreur, d'une part ; améliorer l'information des emprunteurs, d'autre part ; garantir, enfin, les prêteurs contre les risques d'impayés. La loi d'abord crée un lien juridique entre le contrat de crédit et le contrat immobilier de telle sorte que l'acquéreur qui n'obtiendrait pas le crédit demandé pour l'opération immobilière projetée puisse résilier le contrat et, inversement, qu'il puisse renoncer au crédit si l'opération immobilière ne peut aboutir. L'article 17 du texte de loi dispose notamment que le contrat immobilier est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts sollicités par l'acquéreur. Ainsi le vendeur est assuré de la solvabilité de l'acquéreur. Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article 7 de la loi de 1979 visent également à améliorer l'information des emprunteurs en imposant un délai minimal de réflexion de dix jours à compter de l'offre préalable de crédit, pour permettre notamment aux accédants de comparer les différentes solutions de crédit et d'être parfaitement en mesure d'apprécier l'importance de leurs engagements financiers. Ainsi le législateur de 1979 s'est-il efforcé de fixer les règles nécessaires à la sécurité des transactions immobilières, qui garantissent au mieux les intérêts des emprunteurs, des vendeurs et des prêteurs. Le lien instauré entre le contrat de vente et le contrat de prêt est apparu nécessaire à cet équilibre. La suggestion de l'honorable parlementaire d'une attestation de financement délivrée par le prêteur avant la recherche d'un immeuble ou d'un terrain, ne saurait - en tout état de cause - contredire la procédure prévue par la loi du 13 juillet 1979 qui instaure des délais permettant aux trois parties concernées par les achats à crédit d'immeubles de trouver un équilibre entre leurs intérêts respectifs, ou s'y substituer.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

34132. - 14 décembre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1987 (Journal officiel du 20 novembre 1987) relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoire d'analyses médicales. En effet, l'article 2 de cet arrêté prévoit qu'en l'absence de convention ou d'avenant en vigueur, les prix et tarifs d'honoraires ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou le dernier avenant ou également être fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans cette hypothèse d'absence de convention, les prix et tarifs fixés concernent l'ensemble du corps médical ou seulement les membres qui avaient exercé sous le régime de la convention et, en ce qui concerne les médecins, de lui préciser s'ils s'appliquent aussi aux médecins conventionnés à honoraires libres.

Réponse. - L'arrêté du 3 novembre 1987 relatif aux prix et tarifs d'honoraires des professions médicales, des auxiliaires médicaux et des directeurs de laboratoire d'analyses médicales se substitue aux textes antérieurs pris sous le régime de l'ordonnance de 1945 et maintenus à titre transitoire. Loin d'imposer des contraintes nouvelles aux professions médicales, ce texte traduit au contraire la réduction des pouvoirs de l'Etat au bénéfice des procédures conventionnelles. La rédaction de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale, adopté l'an dernier, pose en effet explicitement le principe du respect des conventions, dûment approuvées. Toute intervention sur le niveau ou l'évolution des honoraires dont la convention prévoit la liberté est donc désormais impossible. Bien entendu, ces honoraires resteront libres à l'expiration de la convention, sauf si la suivante prévoit explicitement le contraire. Le maintien des honoraires au niveau conventionnel prévu par l'arrêté dans son article 2 en cas de non-renouvellement de la convention ne concerne que les tarifs explicitement fixés par le texte antérieur. L'arrêté du 3 novembre 1987 autorise ainsi la poursuite du remboursement sur des bases inchangées. De même la possibilité également prévue par l'article 2 de fixer les tarifs par arrêté ne concerne que ceux dont le montant était explicitement prévu par la convention ou l'avenant antérieurement en vigueur, de manière à permettre une revalori-

sation des tarifs de remboursement, même en l'absence de convention. En revanche, les honoraires librement fixés jusque là, notamment dans le cadre du secteur II, le demeurent.

Banques et établissements financiers (activités)

34249. - 14 décembre 1987. - M. Michel Margnes appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur le comportement de certains établissements bancaires. Il lui signale en effet avoir reçu, au cours de ces derniers mois, plusieurs de ses concitoyens qui lui ont fait part de leur étonnement suite à la réception d'un courrier de leur agence bancaire les informant que, passé un délai d'un mois sans réponse de leur part, il serait procédé à la clôture de leur compte. Pourtant, dans tous ces cas, il s'agissait de clients ayant un solde créditeur, certes faible, mais qui avaient le tort, semble-t-il, de ne pas avoir effectué d'opération au cours des deux mois précédant l'expédition de la lettre. Il lui demande donc s'il s'agit là de faits isolés ou, au contraire, d'un comportement susceptible de se généraliser et, dans cette hypothèse, de lui faire connaître quelle serait, éventuellement, la réaction du Gouvernement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le fonctionnement des comptes de dépôt à vue est régi par des conventions de compte courant aux termes desquelles en général chacune des parties peut clôturer le compte sous certaines conditions. Dans ce cadre, chaque établissement de crédit est libre de déterminer la clientèle qu'il recherche de même que le consommateur a le choix du teneur de compte. Pour leur part, les pouvoirs publics veillent à l'application de l'article 58 de la loi n° 84-41 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cet article permet à toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, de demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'un des organismes visés par l'article 8 de la loi, auprès duquel elle puisse ouvrir un compte.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

34573. - 21 décembre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le placement de trésorerie des centres hospitaliers. Il lui demande si ceux-ci peuvent placer leur trésorerie en bons du Trésor négociables à intérêts payables d'avance. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Conformément à la réglementation en vigueur, qui a défini les dérogations admises et la règle de dépôt obligatoire des fonds disponibles des collectivités locales et des établissements publics locaux, ces organismes ont la possibilité de placer les excédents de recettes non absorbés par les dépenses de l'exercice en cours dans la mesure où les fonds proviennent de libéralités (dons et legs non grevés de charge), de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou correspondant à un excédent définitif non susceptible d'être utilisé autrement, c'est-à-dire d'être employé à réduire les charges des administrés, soit directement par l'allègement des impositions, soit indirectement par l'amortissement de la dette. Il convient de souligner que les placements de l'espèce doivent être prévus au budget et nécessitent donc l'intervention de l'Assemblée. Ces placements ne peuvent être effectués qu'en obligations d'Etat, garanties par l'Etat et en bons du Trésor sur formules.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (politique et réglementation)

20329. - 9 mars 1987. - M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les conséquences, souvent néfastes en matière de protection de l'environnement, d'une réglementation qui permet l'attribution d'un permis de construire dont l'objet est soumis, quant à son utilisation, à la procédure des installations classées, avec seulement une

justification du dépôt de la demande d'autorisation d'installations classées et non l'autorisation elle-même. De nombreux exemples récents - je citerai celui de Wellcome S.A. à Valbonne (cf. question écrite n° 17723 du 7 février 1987), - montrent que le permis de construire est accordé alors même que l'enquête publique concernant cette autorisation d'installation classée n'est pas encore ouverte. Dans le cas de Wellcome, le permis a été accordé le 31 janvier 1985 et l'enquête ne fut ouverte que le 8 décembre 1986. Entre-temps, l'usine a été construite et les autorités chargées de l'instruction de cette autorisation d'installation classée et de la décision se trouvent devant le fait accompli d'un investissement de plusieurs dizaines de millions de francs. Afin d'éviter ces « anomalies légales » qui ne participent pas d'une bonne démocratie, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de soumettre l'attribution de ce type de permis de construire à l'obtention de l'autorisation de l'installation classée. Dans l'immediat, il lui demande s'il ne pense pas indispensable de renforcer les services administratifs concernés de façon à ce que l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'installation classée puisse être ouverte dès le dépôt de la demande.

Réponse. - Le permis de construire et l'autorisation d'exploitation d'une installation classée sont des actes administratifs distincts, répondant à des préoccupations d'ordre différent. Il n'est pas souhaitable, pour les droits des administrés, en dépit des avantages pratiques d'une telle solution, de subordonner l'une à l'autre la délivrance d'autorisations dont l'objet est distinct. Le souci d'une bonne administration justifie cependant que ces deux actes, tout en demeurant indépendants au niveau de la décision, ne soient pas totalement désolidarisés sur le plan de la procédure. C'est pourquoi la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées oblige l'exploitant à déposer en même temps la demande d'autorisation et celle du permis de construire. Cette obligation a également pour effet de rappeler au pétitionnaire que les deux décisions doivent précéder la réalisation et la mise en exploitation de l'entreprise. L'on ne peut toutefois que regretter la longueur de nombreuses procédures d'autorisation d'installations classées, qui ne permet pas l'intervention de la décision dans les délais prévus normalement par la réglementation. Le ministre délégué chargé de l'environnement s'efforce d'y remédier par la définition d'une politique de priorités et la réorganisation de l'inspection des installations classées et par le renforcement de ses moyens (vingt postes nouveaux ont été créés au budget 1988 pour la première fois depuis plusieurs années).

Parcs naturels (parcs régionaux)

32609. - 9 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le désengagement financier de l'Etat dans le financement des parcs naturels régionaux. L'Assemblée générale de la Fédération des parcs naturels régionaux qui vient de se tenir dans la Vaucluse a été l'occasion de réaffirmer une volonté de mener de front une politique de protection de l'environnement et de développement local. Les responsables des parcs naturels régionaux français ont cependant exprimé leur inquiétude devant les nouvelles orientations de la politique de l'Etat. En 1987, sur les 200 millions du budget de ces parcs, seulement 25 millions ont été fournis par l'Etat. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend renforcer le financement des parcs naturels régionaux dans le cadre des contrats de plan Etat-régions (9^e Plan). Quel soutien apportera-t-il à la création de nouveaux parcs actuellement en cours d'études (ex. : projet du parc naturel de la Brenne en région Centre).

Réponse. - Le soutien financier qu'apporte le ministère de l'environnement aux parcs naturels régionaux a été entièrement contractualisé dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Les engagements, ainsi souscrits, ont été respectés ; il n'y a donc pas en 1987 de désengagement financier de l'Etat dans ce domaine. Le taux de participation de l'Etat au budget des parcs naturels régionaux s'établit à environ 12,5 p. 100. Il correspond à une volonté affirmée depuis le décret de 1975 de laisser la maîtrise de ceux-ci aux collectivités territoriales et, en particulier, aux régions. Les subventions accordées par le ministère de l'environnement ont un rôle d'incitation. Le bilan du soutien aux parcs naturels régionaux est très positif. Il a en effet permis à ceux-ci, grâce à une stabilité de leurs moyens, de mener une politique et des actions suivies, indispensables en matière de développement local, de protection et de gestion de l'environnement. Pour ce qui est du soutien à la création de nouveaux parcs, il pourrait être envisagé, en fonction des demandes qui émaneraient des régions concernées, et à titre transitoire, un soutien financier de l'Etat, par le biais du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisance : Seine-et-Marne)*

33886. - 7 décembre 1987. - M. Robert Le Foll attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la pollution par hydrocarbure que la Marne a dernièrement subie aux alentours de Meaux. Il souhaiterait que les responsabilités soient établies et alerterait savoir ce qu'il envisage de faire pour que de tels incidents ne se reproduisent plus.

Réponse. - Le 23 avril dernier, un incendie a détruit un entrepôt, à Meaux, causant une pollution accidentelle de la Marne par le ruissellement des eaux d'extinction du sinistre. L'enquête a mis en évidence plusieurs infractions à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, révélateurs d'une négligence et d'un comportement peu responsable de la part de l'exploitant. L'attention du procureur de la République a été spécialement appelée sur cette affaire par le ministre chargé de l'environnement.

Environnement (politique et réglementation)

34138. - 14 décembre 1987. - M. Jean-François Jaikh attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, en se permettant de lui rappeler que l'année de l'environnement, précisément, commencée le 1^{er} avril 1987, n'a bénéficié que d'une médiatisation très restreinte. Hormis la grande émission lors de son inauguration, qui présentait l'écologie sous un jour paraissant caricatural, et quelques autres sur le monde animal et végétal, le public assiste à un grand vide. Tout se passe comme si on voulait détourner l'attention de la population des très graves problèmes de pollutions en tout genre et des solutions pour y remédier, en lui présentant à longueur de journées des fictions qui peuvent certes apporter une part de rêve à laquelle chacun a peut-être droit, mais qui ne lui donnent en rien l'information sur les grandes questions de cette fin de siècle, et notamment sur la plus importante : la survie de notre espèce, notion que recouvre le mot d'écologie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'environnement soit réellement et largement pris en compte à la télévision et dans les médias en général.

Réponse. - L'honorable parlementaire a pu omettre de regarder le « spot » *Année européenne de l'environnement* qui est passé sur les différentes chaînes de télévision au cours du printemps 1986. Ce message, conçu de façon très attractive, a reçu, selon un post-test I.P.S.O.S., un accueil et une reconnaissance des téléspectateurs au-delà de la moyenne habituelle en ce qui concerne ce type de messages institutionnels. Par ailleurs, de nombreuses émissions consacrées aux divers accidents tels que ceux de Tchernobyl, Bâle, Creys-Malville, Le Grand-Bornand et Nantes ont été diffusées sur les antennes. Il s'est agi tant de reportages d'actualité que de sujets de fond. Il est tout à fait erroné de laisser croire que les sociétés de télévision qui n'ont au demeurant aucune directive à recevoir du Gouvernement ne traiteraient pas des sujets aussi importants que la pollution ou l'année européenne de l'environnement. Sauf à attenter à la liberté de création des sociétés de télévision, ce que ni le Gouvernement ni le Parlement ne souhaitent on voit mal à quoi l'honorable parlementaire fait allusion. En outre, il convient de souligner que le groupe socialiste, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, s'est évertué à déposer, lors de la discussion du budget, des amendements visant à réduire les crédits d'information. Une telle attitude, tout à fait contradictoire avec un réel désir d'information du grand public, ne peut mener qu'à une approche polémique du problème. Il convient de rappeler que la moindre émission de télévision entraîne un coût élevé qui est trop souvent oublié. Il convient aussi de ne pas tomber dans le catastrophisme descriptif outrancier comme trop s'y complaisent.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

35127. - 11 janvier 1988. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le fonctionnement des grandes gares de triage de la S.N.C.F., où stationnent, quelquefois pendant plusieurs jours, des wagons chargés de produits corrosifs, explosifs, toxiques ou radioactifs. Or ces gares ne sont pas classées au titre de la loi du 10 juillet 1976, relative aux

installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Il lui demande, en conséquence, s'il compte étendre le bénéfice de cette loi à ce genre d'établissement, en sachant que des accidents se produisent relativement souvent.

Réponse. - L'honorable parlementaire a posé au ministre délégué chargé de l'environnement le 18 mai 1987 une question écrite identique sous le n° 24724. La réponse à cette question est parue au *Journal officiel* n° 30 (Questions A.N.) du 27 juillet 1987, page 4256.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

Circulation routière (réglementation et sécurité)

5442. - 14 juillet 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il peut faire état des statistiques enregistrées cette année à la suite de la campagne qu'il a lancée « Bonnes vacances, bonne conduite ». Il souhaiterait savoir si une baisse sensible des accidents de la route et du nombre des victimes a pu être enregistrée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La relation entre les campagnes publicitaires et le nombre d'accidents de la circulation ne peut être établie directement. En effet, de nombreux éléments interviennent tels que les facteurs climatiques, la densité de circulation sur les routes, la répartition des kilomètres parcourus sur les différents réseaux, etc. Les actions de communication menées à l'occasion des grands déplacements des vacances d'été ont surtout comme objet de profiter d'une période où les automobilistes sont plus attentifs aux conseils de circulation routière pour diffuser des messages de sécurité. L'efficacité de ce type d'opération doit donc être interprétée avec prudence sur une courte période, car elle s'inscrit dans une action continue dont les résultats s'apprécient dans la durée. Il faut également noter que les fluctuations aléatoires du nombre des accidents peuvent masquer une tendance de fond, sur une courte période. C'est ainsi que l'année 1986 s'inscrit en régression sur le plan de la sécurité routière (+ 4,9 p. 100 de tués), malgré un nombre inférieur d'accidents corporels (- 3,4 p. 100) et de blessés (- 4,4 p. 100). Les trois mois de l'été 1986 (juillet, août, septembre) apparaissent moins défavorables que le reste de l'année, puisque, par rapport à 1985 où les progrès enregistrés avaient été très marqués, le nombre de tués est en très légère baisse (3 124 au lieu de 3 145, soit - 0,7 p. 100) et celui des accidents en nette régression (48 227 au lieu de 51 568, soit - 6,5 p. 100). La sensibilisation spécifique apportée par la campagne « Bonnes vacances, bonne conduite » a donc, semble-t-il, apporté une contribution positive au bilan des accidents de la route, dans un contexte d'ensemble défavorable. Le bilan de l'année 1987, encore provisoire, apparaît nettement plus positif, puisque sur douze mois consécutifs, de décembre 1986 à novembre 1987, le nombre des tués est en régression de 8,9 p. 100. Pour les trois mois, juillet, août, septembre 1987 par rapport à 1986, on enregistre une diminution du nombre des tués de 10,9 p. 100. Les actions de communication menées pendant l'été 1987 sous le titre général « Choisissons la vie, changeons de conduite » ont incontestablement contribué à atteindre ce résultat. Ainsi les campagnes d'été de 1986 et de 1987 auront permis dans les deux cas d'améliorer les chiffres observés lors de la période estivale.

Voirie (ponts : Paris)

12536. - 17 novembre 1986. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que la passerelle Solferino aurait le plus grand besoin d'être restaurée au moment où des millions de visiteurs se rendront au musée d'Orsay. Cette passerelle, dans son état actuel, constitue une verrière dans ce quartier prestigieux où se trouvent à la fois le musée d'Orsay et le palais de la Légion d'honneur. Il lui demande quand cette passerelle sera restaurée.

Réponse. - La passerelle Solferino est un ouvrage appartenant à l'Etat et son entretien, qui ne pose pas de difficultés particulières, est donc assuré par ce dernier. Sa reconstitution a été prise en considération par l'Etat mais n'est pas susceptible d'intervenir à brève échéance. La ville de Paris sera associée aux réflexions et études concernant le futur projet qui devra, bien évidemment,

s'intégrer au mieux dans son environnement, compte tenu de la proximité du musée du Louvre et du musée d'Orsay. La passerelle, une fois reconstruite, devrait normalement être remise à la ville, suivant en cela l'exemple des ponts de Paris appartenant à l'Etat dont le transfert dans le domaine public de la ville est en cours de négociation.

Voirie (routes et autoroutes)

16911. - 26 janvier 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que dans 33 p. 100 des accidents ayant fait l'objet d'une enquête par la sécurité routière, la conception de l'infrastructure est en cause (tracé, abords, profil en travers, profil en long) et dans 26 p. 100, l'entretien et l'exploitation sont à incriminer (signalisation, entretien des chaussées et des abords, éclairage, exploitation, dispositif de retenue). Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires à la diminution d'un tel facteur créateur d'accident.

Réponse. - Il ressort de l'exploitation des 5 000 premières enquêtes R.E.A.G.I.R. (Réagir par des enquêtes sur les accidents graves et les initiatives pour y remédier) réalisées à la suite d'accidents graves ou mortels, que dans 33 p. 100 des accidents ayant fait l'objet d'une enquête, la conception de l'infrastructure (tracé, abords, profil en travers, profil en long) est en cause, et, dans 26 p. 100, l'entretien et l'exploitation (signalisation, entretien des chaussées et des abords, éclairage, exploitation, dispositifs de retenue) sont à incriminer. L'Etat consacre chaque année un effort important à l'amélioration du réseau national et des conditions de circulation. La résorption des points noirs, la mise en œuvre de la nouvelle signalisation de direction, l'équipement des voies rapides urbaines et des autoroutes non concédées en dispositifs de sécurité, les expérimentations axées sur l'amélioration de la sécurité dans les traverses ou entrées d'agglomérations, sur les sections de route bordées de plantations d'alignement, ou à l'approche des passages à niveau, concourent à l'aménagement des infrastructures et de leurs points singuliers les plus dangereux au niveau national. Il est vrai que l'infrastructure demeure un facteur trop important parmi les causes d'accidents ; c'est pourquoi l'Etat, en ce qui le concerne, accomplit un très gros effort pour remédier à cette situation. C'est ainsi qu'il relance tout d'abord la modernisation du réseau routier national, notamment avec le nouveau schéma directeur routier national. Celui-ci prévoit en effet la réalisation de 1 500 kilomètres supplémentaires d'autoroutes, ainsi que l'engagement de la construction, dans les dix ans, de toutes les autoroutes restant au schéma directeur, soit 2 700 kilomètres. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'une autoroute est cinq fois plus sûre qu'une route ordinaire. L'Etat poursuit également sa politique de renforcements coordonnés des itinéraires nationaux, au rythme de 620 kilomètres par an, travaux qui s'accompagnent de rectifications de l'infrastructure nécessitées par la sécurité routière ; à la fin de 1988, 71 p. 100 du réseau national aura été traité de cette manière et rénové. En outre, sur les routes renforcées et sur les nouvelles infrastructures, l'Etat développe sa politique d'entretien rationnel destinée à préserver les qualités des chaussées ; à la fin de 1988, 80 p. 100 des routes nationales auront bénéficié de l'entretien préventif. De même, la dotation annuelle déconcentrée de crédits d'investissement pour les opérations de sécurité d'initiative locale permet aux services départementaux de remédier avec souplesse aux problèmes ponctuels de sécurité pouvant se poser localement. En matière d'exploitation de la route, la régulation des feux sur les axes à fort trafic en milieu urbain, la mise en place de panneaux à messages variables sur autoroutes non concédées, la signalisation des itinéraires Bis et des itinéraires européens, ainsi que les actions d'information et d'exploitation entreprises à l'occasion de chaque départ ou retour de vacances, visent à offrir plus de sécurité, de confort et une meilleure qualité de service aux usagers circulant sur le réseau national. En 1988, ces efforts seront poursuivis : le budget consacré par la direction de la sécurité et de la circulation routières à l'aménagement et l'exploitation de la route, en progression de 4 p. 100 par rapport à l'exercice 1987, sera porté à 282 MF. En ce qui concerne le réseau routier non national, le programme « Objectif - 10 p. 100 », qui vise à inciter les collectivités territoriales à se mobiliser pour la sécurité routière en investissant sur les infrastructures dont elles sont gestionnaires, sera poursuivi en 1988. Dans cet esprit, un effort particulier sera réalisé envers les départements, gestionnaires du réseau départemental où se produit près d'un accident grave ou mortel sur deux. Dans la lignée du cycle d'études « infrastructures et sécurité » réalisé en 1985 et 1986 au sein du réseau technique du ministère, un colloque national consacré à la sécurité sur les chemins départementaux a été organisé le 19 mai 1987 en colla-

boration avec l'assemblée des présidents des conseils généraux, afin de sensibiliser les élus aux problèmes de sécurité liés aux infrastructures routières.

Risques naturels (froid et neige)

17536. - 2 février 1987. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la participation insuffisante des entreprises de travaux publics aux travaux de déneigement. A la suite des abondantes chutes de neige du mois de janvier 1987, qui ont paralysé partiellement, voire totalement, l'activité économique de nombreuses régions de notre pays, il s'est avéré que les moyens publics et privés de déneigement mis en œuvre n'ont pas pu faire face aux besoins dans des délais convenables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas pour l'avenir d'associer systématiquement aux travaux de déneigement, dans le cadre de plans locaux préalablement établis, l'ensemble des moyens détenus par les entreprises de travaux publics, l'Etat prenant en charge le surcoût qui en découlerait éventuellement pour les collectivités locales. Cette initiative aurait entre autres l'avantage de limiter au moindre coût le préjudice subi et supporté en définitive par la collectivité nationale tout entière lors de telles intempéries.

Réponse. - De nombreux départements français ont connu depuis près de trois ans des hivers exceptionnellement rudes et enneigés. L'expérience a montré, tant en Ardèche que dans d'autres départements du sud et de l'ouest de la France, qu'une bonne gestion du service hivernal passait par une organisation cohérente entre les différents partenaires locaux. Depuis février 1987, une réflexion, menée au sein du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, par « des hommes du terrain », en liaison avec le ministère de l'intérieur, a permis d'aboutir à l'élaboration de guides d'actions et à la mise au point de circulaires concernant l'information des usagers de la route et l'organisation de la viabilité hivernale. Ainsi, toutes les directions départementales de l'équipement ont dressé un plan d'intervention de viabilité hivernale qui a été conçu entre tous les acteurs locaux : préfecture, conseil général, direction départementale de l'équipement, communes. Ce plan permettra de mieux gérer l'hiver en rationalisant l'utilisation des moyens disponibles. Aussi, bien que l'Etat ne puisse prendre directement en charge que la viabilité hivernale du réseau national, la prévision et la meilleure organisation ainsi obtenues entraîneront une baisse globale des coûts au bénéfice de tous ceux qui s'adresseront aux services techniques de l'équipement pour veiller au déneigement de leurs voies.

Jeunes (logement)

20539. - 16 mars 1987. - **M. Robert Montdargent** fait part de son étonnement à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** suite à la décision prise par les organismes gestionnaires d'augmenter les loyers de 4 p. 100 dans les foyers de jeunes travailleurs. Cette hausse fait suite à celles intervenues depuis deux ans, ce qui représente une hausse totale de 20 à 30 p. 100. Face à la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent la plupart des jeunes qui habitent ces foyers : chômage, T.U.C., précarité de l'emploi, « petits houlots »... comment est-il possible de leur demander de payer pour se loger des sommes pouvant aller jusqu'à 1 500 francs pour une chambre souvent très exigüe et dépourvue de toutes commodités, quand elle n'est pas insalubre. Je voudrais notamment citer en exemple la situation des jeunes d'un des foyers de jeunes travailleurs d'Argenteuil pour 1986 : sur 170 jeunes entrés au foyer cette année : 45 étaient intérimaires ou occupaient des emplois précaires ; 15 étaient stagiaires, apprentis, T.U.C. ou en stage d'insertion à la vie professionnelle ; 75 avaient un emploi stable. Parmi l'ensemble de tous ces jeunes, 20 se sont trouvés au chômage après leur entrée au foyer ; 20 étaient demandeurs d'emploi ; 15 étaient étudiants. Toujours pour ce même foyer, géré par une association municipale, le prix maximum de la chambre avec vingt-deux repas et petits déjeuners est de 1 970 francs. Je précise que ce foyer pratique le quotient familial, à la différence des autres foyers et bénéficie en conséquence d'une importante subvention communale. Pour les jeunes ayant un emploi, cette hausse de loyer conjuguée au blocage des salaires opéré depuis de nombreux mois va encore accroître la perte de leur pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour obliger ces organismes à revenir sur cette décision, en envisageant notamment le soutien de la caisse d'allocations familiales, des régions, des départements et de l'Etat, tout en demandant la participation du 0,8 p. 100 logement qui pourrait consti-

tuer en partie une aide à l'hébergement des jeunes travailleurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière nécessitant une enquête au plan local, il sera répondu directement à l'intervenant.

Baux (baux d'habitation)

20925. - 23 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir préciser les propos qu'il a tenus le 10 février 1987 dans lesquels il mettait en garde les dirigeants de H.L.M. contre « l'irresponsabilité et le double langage » particulièrement quand ceux-ci appliquent une hausse des loyers supérieure à 3 p. 100 en 1987. Compte tenu de ces précisions, il lui demande quelles mesures il compte prendre devant les augmentations de loyers considérables, de l'ordre de 35 p. 100, qui sont annoncées dans certains immeubles de l'office d'H.L.M. de Lille. Il est prévu que ces augmentations de loyers seront réalisées à la suite de certains travaux de réhabilitation. Une convention avec les pouvoirs publics est en cours de préparation. Elle devrait permettre à certaines catégories de locataires de toucher une aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il s'ensuit que pour certaines familles, représentant le tiers des locataires et qui n'entrent pas dans les critères d'attribution de cette A.P.L., ces augmentations ont un caractère injuste et discriminatoire. De plus, il est possible de considérer que les travaux qui seront réalisés font partie de la gestion courante du patrimoine immobilier puisque chaque année dans le budget de l'office est inscrite une provision importante pour grosses réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter le caractère abusif de ces augmentations dans l'office de Lille qui touchent des familles aux revenus modestes.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire se rapportant à une situation particulière nécessitant une enquête au plan local, il sera répondu directement à l'intervenant.

Logement (A.P.L.)

21619. - 30 mars 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés insurmontables que connaissent de très nombreux foyers pour faire face aux échéances de remboursement de leur logement, pour lequel ils ont contracté des emprunts en période de forte inflation. Pour beaucoup de familles, la réduction du taux de l'A.P.L. contribue à ces difficultés. Si par exemple on compare deux familles qui disposent d'un salaire mensuel net de l'ordre de 6 000 francs, avec trois enfants à charge, l'une ayant bénéficié d'un prêt P.A.P. en 1980, l'autre en 1986 et remboursant les mêmes mensualités, d'un montant de l'ordre de 1 700 francs, la famille qui a contracté son prêt en 1986 perçoit une A.P.L. supérieure de plus du double à celle perçue par l'autre famille. L'absence d'une juste réévaluation des plafonds de remboursements pour le calcul de l'A.P.L. est responsable de cette différence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'A.P.L. perçue dans des conditions financières et familiales identiques soit du même montant.

Réponse. - Dans le cas particulier d'une famille ayant trois enfants à charge, un salaire mensuel de 6 000 francs et une mensualité à rembourser de 1 700 francs, le montant de l'aide personnalisée au logement est d'environ 600 francs par mois que le prêt P.A.P. ait été contracté en 1980 ou en 1986. Plus généralement, une comparaison entre la situation des accédants ayant emprunté en 1980 et ceux ayant emprunté en 1986 devrait tenir compte de nombreux autres facteurs qui ont fortement évolué : entre 1980 et 1986, l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction a progressé de 43 p. 100, l'indice des prix a progressé de 61 p. 100 et les taux des prêts P.A.P. est passé de 9,83 p. 100 à 8,61 p. 100.

Voirie (routes)

27436. - 29 juin 1987. - **M. Jacques Chartron** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la R.N. 145 qui, dans sa traversée, constitue une partie importante du corps central de l'itinéraire « Centre-Europe-Atlantique ». Les définitions techniques de cette voie ne correspondent plus à l'intensité de la circulation des véhicules qui y est constatée avec une proportion de poids lourds supérieure à la

moyenne. Il s'ensuit que de nombreux accidents s'y produisent chaque année, presque toujours très graves. Pour donner à la R.N. 145 les caractéristiques techniques correspondant à la circulation et pour lui permettre d'assurer la liaison du département de la Creuse avec les voies rapides ou autoroutes dont le Gouvernement attend qu'elles désenclavent le Massif central en direction du nord et du sud de l'Europe, il conviendrait que les investissements reprennent sur cette route au moins au même rythme que celui qui était constaté au cours des années 1970 à 1981. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour donner à la R.N. 145 les caractéristiques permettant l'écoulement du trafic constaté dans des conditions normales de sécurité. Peut-il notamment indiquer les projets de mise à deux fois deux voies qu'il estime possible de réaliser maintenant.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports est tout à fait conscient de l'intérêt de l'aménagement de la route Centre-Europe-Atlantique pour le désenclavement du Massif central. Cet axe est d'ailleurs classé comme grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur routier national et représente l'un des axes est-ouest prioritaires du plan routier du Massif central, auquel le Gouvernement attache une grande importance. En ce qui concerne le tiers central de la route Centre-Europe-Atlantique, des projets importants ont été réalisés ou sont en voie d'achèvement aussi bien en Limousin, en Auvergne qu'en Bourgogne. Les efforts financiers accomplis par l'Etat et les régions au cours du IX^e Plan devraient se poursuivre et s'accroître dans les prochaines années afin de donner à cette route des caractéristiques correspondant à sa vocation d'axe de transit est-ouest, dont le parti d'aménagement est à deux fois deux voies. Pour le seul département de la Creuse, l'achèvement de la déviation de Gouzon et la réalisation en totalité du créneau à deux fois deux voies de Saint-Hilaire sont prévus pour 1988. Il est également envisagé de consacrer des crédits d'études pour la déviation à deux fois deux voies de Saint-Maurice - La Souterraine ainsi que pour la suppression du passage à niveau de Parsac, opérations dont l'exécution est à envisager dans le cadre du prochain contrat entre l'Etat et la région.

Voirie (routes)

27567. - 6 juillet 1987. - En avril dernier, un autocar de la ville d'Épinay (Seine-Saint-Denis) a été accidenté par un rocher descendant de la montagne, près du col de Larche, avec de graves conséquences humaines : une adolescente décédée et deux autres gravement blessées. Aujourd'hui, **M. Jean-Claude Gnyssot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** : 1^o quelles dispositions concrètes ont été prises au niveau de l'entretien et de la sécurité de ce parcours pour éviter de nouveaux accidents ; 2^o quels moyens vont être accordés pour la sécurité routière dans le cadre du prochain budget national, leur évolution depuis mars 1986, au moment où le Gouvernement a alloué 500 milliards de crédits pour la loi de programmation militaire, budget jamais égalé dans notre pays.

Réponse. - La chute du bloc rocheux ayant causé l'accident survenu le 15 avril 1987 à un autocar de la ville d'Épinay s'est produite sur la route départementale 900 du département des Alpes-de-Haute-Provence. Or, il est rappelé que la gestion des routes départementales est assurée, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, par le département, sous la seule autorité de M. le président du conseil général. Le rôle de l'Etat en matière de sécurité routière sur ces voies se limite dès lors à lancer des actions incitatives et à participer financièrement à certaines opérations spécifiques de sécurité. Pour le cas particulier qui préoccupe l'honorable parlementaire, il résulte des informations qui ont pu être réunies que la chute du rocher ne saurait être imputée à un défaut des mesures de sécurité appliquées à ce parcours. En effet, cette roche de près d'une tonne était située à une cinquantaine de mètres de hauteur en retrait de la route, dans un site d'accès difficile. Elle a vraisemblablement été déstabilisée au cours d'une période de pluie et de geloux précédant l'accident et de gel nocturne avec dégel matinal en ce jour du 15 avril. Dans ce secteur, constitué par un empilement de blocs instables où le risque de chutes de pierres est régulièrement signalé, toutes les parties boisables ont été implantées dans un but de protection. De même, les abords de la route ont fait l'objet d'un garnissage de végétations basses pour fixer les pierres roulantes. Malheureusement, et malgré tous les efforts des collectivités publiques, il ne peut être totalement garanti aux usagers qu'aucune chute de pierre, en l'espèce imprévisible et irrésistible, ne se produira. Cependant, cet accident dramatique ne saurait étayer le reproche fait à l'Etat de se désintéresser de la sécurité routière, si l'on considère que le montant des

moyens d'engagement inscrit au projet de loi de finances pour 1988 concernant la sécurité et la circulation routières s'élève à 633,7 MF. Compte tenu du regroupement des crédits de viabilité hivernale sur le chapitre 35-42 « Routes, entretien et fonctionnement », ce montant correspond à une progression réelle de 0,6 p. 100 par rapport à 1987 et de 9,8 p. 100 par rapport à 1986. Ils ne représentent toutefois qu'une partie de l'effort de l'Etat dans ce domaine puisque d'autres actions améliorant la sécurité routière relèvent du budget d'entretien du réseau routier national (1 925 MF en 1988) et que par ailleurs l'accélération de la construction du réseau autoroutier concourt à l'amélioration de la sécurité de la circulation. Ainsi, 300 kilomètres d'autoroutes seront lancés en 1988, contre 200 kilomètres en 1987 et 100 kilomètres en moyenne les années précédentes.

Logement (H.L.M.)

30042. - 14 septembre 1987. - M. Georges Hoge attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur une anomalie de codification susceptible de troubler les dirigeants de sociétés anonymes d'H.L.M. et leurs contractants. Le décret n° 86-165 du 30 janvier 1986 (J.O. du 6 février 1986) portant application de l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif à la garantie des sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. pour l'acquisition des locaux non vendus a inséré, dans ledit code, des articles R. 422-3-1 à R. 422-3-4 qui ont ainsi pris place après l'article R. 422-3 dans la section II, intitulée « Sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré », du chapitre II du titre II du livre IV de la partie réglementaire du code. Les dispositions de ces articles concernant les opérations effectuées par les sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. et décrites par l'article L. 422-3-1 du même code auraient dû, en conséquence, être codifiées sous des articles prenant place dans la section III, intitulée « Sociétés anonymes coopératives de production d'H.L.M. » du même chapitre III du titre II du livre IV de la partie réglementaire (art. R. 422-6 à R. 422-9). Il lui demande donc de bien vouloir confirmer que les dispositions des articles R. 422-3-1 à R. 422-3-4 sont totalement étrangères aux activités des sociétés anonymes d'H.L.M. et que leur situation dans la section II est essentiellement due à une anomalie de codification qui sera ultérieurement rectifiée.

Réponse. - L'article 66 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, relative au développement de certaines activités sociales, devenu l'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation a autorisé les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois dernières années à compter de la date de parution de la présente loi, à exercer un certain nombre d'activités, sous réserve de l'obtention d'une autorisation ministérielle préalable. Son deuxième alinéa a, en particulier, prévu une possibilité de construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété. La réalisation de ce type d'opération est conditionnée par l'obtention d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des logements non vendus dont les modalités d'application devaient être définies par décret. Tel a été l'objet du décret n° 86-165 du 30 janvier 1986. Ainsi, le décret n° 86-185 du 30 janvier 1986, actuellement codifié aux articles R. 422-3-1 à R. 422-3-4, pris en application de l'article 66 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ne concerne que les sociétés coopératives de production d'habitation à loyer modéré, malgré son insertion au sein de la section II du chapitre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, qui porte essentiellement sur les sociétés anonymes d'H.L.M.

Voirie (autoroutes)

31164. - 12 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui fournir des précisions sur le déroulement de la mise en construction de l'autoroute reliant Paris à Boulogne-sur-Mer. Depuis le 13 avril, date à laquelle le C.I.A.T. a décidé de proposer un nouveau schéma directeur routier national et prévu l'A 16, aucun délai n'a été précisé. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer un engagement ferme pour la date d'achèvement des travaux.

Réponse. - En ce qui concerne l'autoroute A 16 entre l'Isle-Adem et Amiens, les études préliminaires en sont la phase de concertation, qui a commencé sur les grandes options de tracé. Quant au prolongement de l'autoroute A 16 d'Amiens jusqu'à Boulogne-sur-Mer, les études seront menées par un bureau d'études techniques privé ; elles vont être engagées dès l'approba-

tion du nouveau schéma directeur routier national avec pour objectif l'établissement d'une concertation locale sur le choix des variantes de tracé à la mi-année 1988. Les procédures de déclaration d'utilité publique devaient pouvoir être achevées fin 1989 pour le tronçon Paris-Amiens et fin 1990 pour la partie Amiens-Boulogne-sur-Mer. Dans la mesure où un accord des partenaires est obtenu lors des concertations locales, où la déclaration d'utilité publique ne soulève aucun problème particulier et où la mise au point des projets techniques détaillés est réalisée sans attendre cette déclaration, il est possible d'envisager le lancement des premiers travaux en 1990-1991 ; la perspective serait alors l'achèvement de la construction de l'autoroute, jusqu'à Amiens, en cohérence avec la mise en service du lien fixe transmanche, et, jusqu'à Boulogne-sur-Mer, avec le décalage le plus réduit possible.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

32523. - 9 novembre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le rapport consacré à l'aménagement du territoire qu'il avait confié à une commission présidée par M. Guichard. Il lui demande quelles sont les conclusions qu'il envisage de retenir de ce rapport rendu public en novembre 1986.

Réponse. - L'honorable parlementaire interroge le Gouvernement sur les suites qu'il entend donner au rapport sur l'aménagement du territoire de la commission présidée par M. Guichard, rapport rendu public le 18 novembre 1986. Après une large consultation qui a permis à tous les partenaires de l'aménagement, élus, chefs d'entreprises, responsables professionnels et syndicaux, d'exprimer leur point de vue, le Gouvernement, lors d'un C.I.A.T. présidé par le Premier ministre le 13 avril 1987, a arrêté les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire. Quatre orientations principales ont été fixées : ouvrir les régions vers les autres régions françaises et vers l'Europe ; relancer la décentralisation ; faciliter la conversion des régions d'ancienne industrie ; rechercher un nouvel équilibre du milieu rural. Le détail de ces mesures ayant fait l'objet d'une large publicité, l'honorable parlementaire aura certainement intérêt à se reporter aux documents diffusés à l'époque.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : services extérieurs)

33598. - 30 novembre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des directions départementales de l'équipement. Un sondage interne effectué à la demande du ministère par l'Agence Infomérie révèle que l'ensemble des agents qui travaillent dans les D.D.E. envisagent l'avenir de ce service public avec pessimisme. Ces agents, ouverts à la modernisation et aux évolutions qu'elle implique, attendent que le Gouvernement définisse une politique globale et claire précisant les fonctions et le statut des D.D.E. dans le cadre de la décentralisation. Les D.D.E. bénéficient, en effet, d'une image excellente dans l'opinion et auprès des élus en raison des qualités de compétence, d'honnêteté et de responsabilité dont elles font preuve (sondage I.F.O.P. 1985). C'est pourquoi, il lui demande quelle politique entend conduire le Gouvernement à l'égard de cette administration. Entend-il définir précisément la mission de service public. Quels moyens entend-il mettre à la disposition de cette administration pour développer son action dans l'intérêt des usagers et des élus territoriaux.

Réponse. - L'administration de l'équipement est dotée d'un projet de progrès et de modernisation articulé autour de deux idées fortes : elle doit être une administration productrice de service public, grâce à une capacité technique de haut niveau s'appuyant sur un réseau de compétences, ainsi qu'une administration exigeante dans la recherche d'économies et de gains de productivité. En outre, toutes les actions de modernisation doivent s'appuyer sur une démarche participative de projet d'entreprise propre à chaque service, sur une stratégie ambitieuse de formation et de qualification des personnels et sur la mise en œuvre d'un suivi de gestion susceptible d'évoluer vers un véritable contrôle de gestion. En pratique, ce projet de modernisation se traduit dans les directions départementales de l'équipement par de multiples actions de progrès associant et mobilisant tout le personnel, avec l'objectif d'offrir des produits et services de qualité à tous les partenaires. A ce jour, soixante directions départementales se sont lancées dans des démarches globales de changement ; quarante d'entre elles disposent d'une charte de

projet. Des moyens particuliers permettent de concrétiser les ambitions de ce projet de modernisation : la contribution de l'Etat à la formation de ses agents a en moyenne doublé dans les directions départementales de l'équipement entre 1986 et 1987 : 2 500 micro-ordinateurs dont 800 en subdivision territoriale fonctionnent aujourd'hui ; les crédits d'accompagnement de mesures ont doublé, ils sont passés de 6 millions de francs à 12 millions de francs entre 1986 et 1987.

Politiques communautaires (circulation routière)

34183. - 14 décembre 1987. - **M. Eric Raoult** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation, sur le territoire français, des phares blancs par les deux-roues, et les véhicules en général. La France reste le seul pays de la Communauté européenne où l'éclairage des véhicules est jaune. Or l'expérience semble avoir montré que l'éclairage blanc permettait une meilleure vision que l'éclairage jaune et que l'éblouissement ne différerait pas, mais qu'il était une question de réglage. Les motocyclistes sont au premier rang concernés par cette question. En effet, celles-ci, qui utilisent souvent les phares blancs pour des raisons de sécurité, bénéficient d'une tolérance auprès des forces de contrôle. Il serait certainement plus rationnel de prévoir une harmonisation de notre pays, en ce qui concerne l'éclairage blanc des véhicules. Il lui demande donc si des mesures dans ce sens seront prises prochainement notamment dans la perspective de l'ouverture du marché unique européen.

Politiques communautaires (circulation routière)

34294. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'éclairage jaune pour les véhicules, et notamment pour les motos. En effet, il lui souligne le fait qu'un grand nombre d'accidents impliquant une moto provient du fait que la partie adverse n'« a vu le motard qu'au dernier moment ». Or de nombreux pays européens ont donné la préférence à l'éclairage blanc. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, et ce dans un souci d'harmonisation des législations, d'opter pour l'éclairage blanc, d'autant que celui-ci présente de nombreux avantages, dont la perception plus rapide et plus nette de la signalisation n'est pas le moindre.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

34576. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'utilisation de l'éclairage blanc, en particulier pour les deux-roues. Les conducteurs estiment voir mieux et être mieux vus avec ce type d'éclairage. En conséquence, il lui demande d'autoriser rapidement l'usage des phares blancs pour les deux-roues afin d'améliorer la sécurité des motocyclistes.

Réponse. - A la suite de la demande de la Fédération française des motards en colère, une démonstration de nuit sur l'éclairage des motocycles a été effectuée, en leur présence, le 25 avril 1985 sur l'autodrome de Montlhéry. Cette démonstration a mis en évidence que si les filtres jaunes absorbaient à puissance égale une partie de la lumière disponible, l'éclairement résultant sur la chaussée dépendait de nombreux autres facteurs aussi conséquents quant aux résultats, à savoir : la qualité des ampoules (gain dans un rapport de 1,7 en utilisant une ampoule halogène par rapport à une lampe classique) ; la tension d'alimentation des ampoules (une variation de 10 p. 100 de celle-ci fait varier le flux émis de 30 p. 100) ; la qualité de réalisation de la glace ; le réglage du projecteur ; le type de visière monté sur le casque dont la qualité optique peut affecter la perception visuelle de 50 p. 100 ; l'état de la salissure de la glace du projecteur qui peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux. Il a été mis en évidence que l'adoption de la lumière blanche pour les motocycles ne résoudrait pas les problèmes de circulation des motocycles. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation française, qui est reconnue par les directives des communautés européennes qui prévoient que le choix de la couleur émise par les projecteurs des véhicules est laissé aux Etats membres.

Politiques communautaires (circulation routière)

34295. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur un problème concernant l'éclairage des véhicules français. En effet, la France est le seul pays de la Communauté européenne à avoir choisi pour ses véhicules l'éclairage en jaune. Or tous les autres pays de la Communauté européenne ont opté pour un éclairage en blanc, ce dernier favorisant la vision nocturne composée aux trois quarts de noir et blanc et n'entraînant pas, en cas de brouillard ou de pluie, des phénomènes de réflexion de la lumière. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin : d'allier dans le sens d'une harmonisation des législations européennes pour l'éclairage de tous les véhicules ; d'œuvrer pour une meilleure sécurité routière.

Politiques communautaires (circulation routière)

34296. - 14 décembre 1987. - **M. Jacques Lavedrine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème d'une harmonisation de l'éclairage blanc pour tous les véhicules de la Communauté européenne. En effet, la France est le seul pays où l'éclairage des véhicules est resté jaune. Or, selon une enquête effectuée par la commission de sécurité, l'équipement d'ampoules blanches permettrait une réception plus rapide et plus nette de la signalisation et réduirait l'impression d'isolement du conducteur dans un environnement nocturne. Selon les résultats de cette même enquête, l'éblouissement ne diffère pas, que le véhicule soit équipé d'ampoules blanches ou d'ampoules jaunes ; il s'agit là d'une question de réglage. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'instaurer en France, dans l'intérêt des conducteurs, l'éclairage blanc.

Politiques communautaires (circulation routière)

34569. - 21 décembre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'estime pas opportun d'imposer l'éclairage blanc sur les véhicules qui serait, d'après certaines études, plus efficace. Cette décision permettrait enfin d'harmoniser la législation française avec la quasi-totalité de celle des autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Le choix et le maintien de la couleur jaune sélectif pour les phares des véhicules ont été guidés par des raisons liées à la sécurité routière. Différentes expérimentations menées en laboratoire ont montré que l'éclairage en jaune sélectif donne un éblouissement moindre que le blanc, à éclairement égal, pour des observateurs placés dans des conditions d'éblouissement correspondant aux configurations que l'on rencontre habituellement sur la route. De plus la couleur jaune sélectif ne donne pas lieu au phénomène gênant de diffraction par temps de pluie ou de brouillard. Cette dernière caractéristique a d'ailleurs conduit à un emploi quasi général de la lumière jaune aussi bien pour les feux de brouillard des voitures que pour l'éclairage des routes et des aéroports. Par ailleurs, le moindre éclairement de la route d'environ 15 p. 100 constaté pour un phare de couleur jaune par rapport à un phare de couleur blanche est marginal par rapport aux autres paramètres qui peuvent modifier l'éclairement réel : une variation de 10 p. 100 de la tension d'alimentation des ampoules fait varier le flux émis de 30 p. 100 ; l'état de salissure de la glace du projecteur peut affecter les performances du projecteur dans un rapport deux ; une ampoule classique diminue l'éclairement de 60 p. 100 par rapport à une ampoule halogène. L'harmonisation évoquée par l'honorable parlementaire au sein de la Communauté économique européenne est faite depuis 1976 par une directive qui laisse le libre choix aux Etats membres de la couleur des phares de leurs véhicules nationaux.

Copropriété (charges communes)

34413. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de la répartition des dépenses d'eau froide dans les immeubles collectifs. En effet, la répartition en vertu des millièmes de copropriété ne correspond pas toujours à la consommation réelle. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'étendre à la consommation d'eau dans les immeubles collectifs les dispositions prévues aux articles R. 131-9 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la répartition des frais d'eau chaude dans ces immeubles.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de rendre obligatoire l'installation de compteurs divisionnaires d'eau froide dans les immeubles collectifs. Pour les immeubles locatifs, l'évocation du problème devant la commission nationale des rapports locatifs avait fait apparaître que, sur le plan national, les intéressés (représentants des propriétaires ou des locataires), n'étaient pas favorables à la généralisation des compteurs individuels, l'économie engendrée par une meilleure surveillance des consommations pour les occupants ne paraissant pas suffire à compenser les coûts de pose, de location, d'entretien et de relevé des compteurs. Un tel raisonnement vaut aussi pour les immeubles collectifs en copropriété. Il semble donc préférable de laisser à l'assemblée générale des copropriétaires le soin de décider de cette installation. En ce qu'elle ajoute un élément nouveau à l'immeuble, celle-ci paraît constituer un travail d'amélioration dont la décision est prise conformément aux dispositions des articles 30 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la majorité des membres du syndicat représentant les deux tiers des tantièmes.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

34562. - 21 décembre 1987. - **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'efficacité du contrôle technique des véhicules. Les décisions prises en 1985 ont constitué un premier pas puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans fait l'objet, lors de sa vente d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ce contrôle sur la base d'une obligation de réparer les principaux organes défectueux et de poser cette obligation en préalable à la délivrance d'une nouvelle carte grise.

Réponse. - Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, puisque désormais tout véhicule de plus de cinq ans d'âge fait l'objet, lors de sa vente, d'une obligation de contrôle dont les résultats doivent être portés à la connaissance de l'acheteur. Toutefois, ce système n'est pas totalement satisfaisant, car il ne concerne qu'une part minoritaire du parc et n'entraîne pas nécessairement la réparation des véhicules défectueux. C'est pour cette raison que le comité interministériel de la sécurité routière réuni le 11 février 1987 a demandé aux ministères concernés d'élaborer dans un délai d'un an un projet d'extension du contrôle technique sur la base d'un contrôle périodique assorti d'une obligation de réparer les principaux organes de sécurité. Les organismes de contrôle seront indépendants de ceux chargés de la réparation. En outre, la France participe activement à l'élaboration d'une directive européenne sur le contrôle technique périodique dont l'approbation rendra obligatoire l'instauration de ce contrôle dans les douze Etats membres. Ces décisions vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

34632. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'ambiguïté qui résulte d'une similitude d'appellation entre la Prévention routière (association reconnue d'utilité publique) et l'entreprise commerciale dite Société des éditions de la prévention routière. La Prévention routière, qui reçoit des subventions publiques, poursuit principalement l'objectif du renforcement de la sécurité routière. Quant à la Société des éditions de la prévention routière, au-delà de son activité éditoriale, elle recueille des adhésions d'entreprises en vue de garantir à sa clientèle constituée d'utilisateurs professionnels de la route leur défense gratuite en cas d'infraction. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de recommander à la Société des éditions de la prévention routière de mieux déterminer son objet et, dans l'hypothèse où elle continuerait à proposer à ses clients une assistance juridique en cas d'infraction au code de la route, de modifier son appellation de telle sorte qu'aucune ambiguïté ne subsiste entre sa fonction commerciale et les objectifs reconnus d'utilité publique que poursuit, de son côté, la Prévention routière.

Réponse. - La Prévention routière et la société des éditions de la prévention routière étant des organismes privés, il n'appartient pas au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement

du territoire et des transports, qui au demeurant ne leur verse aucune subvention, d'intervenir pour faire cesser la confusion susceptible de naître d'une certaine similitude d'appellation.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

34656. - 21 décembre 1987. - **M. Jean Foyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si l'exemption prévue au 3^o de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les surfaces affectées à des magasins de vente, s'étend aux hôtels et aux centres de congrès.

Réponse. - Les opérations de construction d'hôtels dans la région Ile-de-France ne sont pas soumises à l'agrément prévu par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme, car ces opérations ont trait à des locaux à usage d'habitation n'entrant pas dans le champ d'application de la procédure d'agrément. Par contre, les opérations de construction de centres de congrès, où s'exerceront des activités professionnelles, concernent la réalisation et l'utilisation de locaux considérés comme des bureaux au sens du paragraphe 5^o de l'article R. 510-6 du code de l'urbanisme : elles ressortissent donc à la procédure d'agrément instituée en région Ile-de-France.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

*Retraités : régimes ordinaires et spéciaux
(collectivités locales : montant des pensions)*

33352. - 23 novembre 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des retraités des collectivités locales. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du G.V.T. introduit dans la masse salariale pour le calcul de l'augmentation des fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le maintien de leur pouvoir d'achat en 1987.

Réponse. - Le Gouvernement accorde une attention particulière à l'évolution du pouvoir d'achat des agents publics retraités et il met tout en œuvre, dans le cadre des contraintes financières qui s'imposent à lui pour assurer une protection durable du niveau de vie des pensionnés. Les arrérages des pensions comme les traitements d'activité ont été revalorisés de 2,1 p. 100 en 1987 sous forme de trois hausses successives de 0,6 p. 100 au 1^{er} mars, 1 p. 100 au 1^{er} mai et 0,5 p. 100 au 1^{er} août. Conjugué à la modération des prix et à la baisse de la pression fiscale, ce dispositif salarial devrait contribuer au maintien du pouvoir d'achat des retraités en 1987. En outre, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de l'Etat et du décret du 9 septembre 1965 modifié, portant règlement d'administration publique et modifiant le décret du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, une part importante des mesures salariales prises en faveur de certaines catégories de fonctionnaires en activité bénéficient également aux fonctionnaires retraités et concourent ainsi au maintien de leur pouvoir d'achat moyen.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (personnel)

33435. - 30 novembre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il faut déduire de l'interviu qu'il a donnée dernièrement au *Monde* qu'il envisage effectivement qu'à l'avenir le recrutement des conseillers de tribunaux administratifs ne se ferait plus par le biais de l'Ecole nationale d'administration.

Réponse. - Les propos rapportés dans l'entretien auquel l'honorable parlementaire fait allusion n'avaient pas pour objet d'indiquer que le recrutement des conseillers de tribunaux administratifs ne sera plus à l'avenir effectué via l'Ecole nationale d'administration. En revanche, la réduction des effectifs des promotions de cette école conduit à s'interroger de manière plus approfondie et plus précise sur le moyen de recruter certains

corps, tels que ceux mentionnés dans l'entretien, qui présentent des caractéristiques particulières, telles que la spécialisation de leurs tâches ou la dispersion géographique de leurs membres. La plupart des corps concernés bénéficient déjà d'agents recrutés par des voies autres que l'École nationale d'administration : il pourrait être souhaitable de rendre permanents des recrutements parfois circonstanciels ou de pourvoir aux emplois par un plus large appel à la promotion interne. Ces thèmes constitueront certains des éléments et des hypothèses qui seront examinés dans le cadre d'un groupe de travail de très haut niveau sur les conséquences à tirer de la réduction des effectifs des promotions de l'École nationale d'administration, et dont la constitution était également mentionnée dans l'entretien évoqué par l'honorable parlementaire.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Cambodge)

33141. - 23 novembre 1987. - M. Jacques Legendre appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur la nette régression de l'usage de la langue française au Cambodge. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement français compte encourager le maintien de l'usage de la langue française ainsi que sa diffusion au Cambodge.

Réponse. - La situation actuelle du Cambodge rend très difficile l'application d'une politique précise, cohérente et efficace en faveur du maintien et du développement de l'usage du français dans ce pays. Les autorités publiques françaises ne peuvent qu'intervenir ponctuellement et indirectement, notamment par l'intermédiaire de l'Alliance française dont les possibilités devraient pouvoir être renforcées. L'aide accordée également par la France à titre humanitaire aux camps de réfugiés porte notamment sur l'alphabétisation, en visant à associer le français au khmer qui est la langue d'enseignement. Un manuel pédagogique est actuellement en cours de préparation à l'initiative du ministère des affaires étrangères, à destination des enseignants cambodgiens et fait référence aux manuels francophones de façon à favoriser l'association du khmer et du français. Lorsque la situation politique du Cambodge le permettra, une politique d'ensemble pourra être mise au point, compte tenu des possibilités locales concrètes, et la direction du français du ministère des affaires étrangères pourra alors mener une action renforcée pour laquelle elle est techniquement prête. L'un des premiers objectifs sera évidemment de faire en sorte que le français acquière de façon effective la position de première langue étrangère enseignée. Cette politique devra s'accompagner d'un effort en faveur du développement des relations économiques et de la coopération générale et d'une action spécifique dans le domaine de la communication et dans celui de la diffusion du livre. Il est clair que, compte tenu de la tradition francophone ancienne et vivante qui caractérisait le Cambodge avant les bouleversements politiques qui l'ont frappé, il s'agit de se préparer à mettre en place le moment venu un dispositif d'aide à l'enseignement qui permette à ce pays de reprendre la place qui lui revient dans la communauté des pays francophones.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Textile et habillement (emploi et activité)

19623. - 2 mars 1987. - M. Stéphane Dermaux demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quelles sont les mesures spécifiques qui vont être mises au point, pour soutenir l'effort d'investissement et de modernisation fait depuis quelques années par les industries textiles, surtout dans le Nord. Suite aux accords A.M.F. de l'été 1986, les entreprises textiles ont besoin d'un soutien, qui s'avère indispensable si nous voulons qu'elles restent compétitives vis à vis de la concurrence venant du Sud-Est asiatique. Est-ce qu'un nouveau dispositif prendra le relais du plan textile.

Réponse. - Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme attache une importance particulière à encourager la compétitivité des entreprises du textile. Il contient ce rappel que toute mesure qui pourrait être prise doit être compatible avec nos engagements européens. A ce sujet, il y a lieu de signaler que le

schéma de bonification du taux d'intérêt financé par les taxes parafiscales et destiné à soutenir l'investissement dans le secteur (schéma mis au point par le comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement), n'a pu être mis en place en raison de la procédure ouverte par la commission et récemment confirmée par le jugement de la Cour de justice de Luxembourg. Le ministre a eu l'occasion d'intervenir lors du débat qui s'est tenu le 16 juin dernier au Sénat et lors des réunions de l'intergroupe textile qui a été constitué auprès de la Haute Assemblée, les principaux axes de réflexion qu'il convenait d'explorer en liaison avec les départements ministériels compétents. Les lignes d'action qui se dégagent sont les suivantes : tout d'abord, au sujet des modalités de calcul de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elles pénalisent l'investissement et la main-d'œuvre, il convient d'être très prudent vis-à-vis d'une réforme qui en peut être de caractère sectoriel. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif et analyse les conclusions de la commission « Ballayer ». S'agissant de la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux états généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de faire des propositions permettant d'aboutir à un équilibre durable des régimes sociaux. Certains ont exprimé le souhait que l'on puisse aller vers une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui relèvent par nature du devoir de solidarité nationale. En ce qui concerne l'investissement, il ressort des contacts avec les professionnels de l'industrie textile qu'il y a un véritable problème de durée fiscale d'amortissement des matériels. Une commission, réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie a travaillé au cours de l'automne 1987. Au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. Il est certain qu'à terme la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, constitue l'incitation la plus efficace : c'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100 ; une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100. Enfin, le Gouvernement veille à assurer une gestion rigoureuse du nouvel Arrangement Multifibres. Ainsi, la France a présenté dix-sept demandes d'établissement de limites d'importation par application des clauses de sauvegarde prévues (sorties de panier) : dix déjà ont fait l'objet d'une décision positive.

Automobiles et cycles (entreprises)

20816. - 16 mars 1987. - Mme Martine Frachou attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'inquiétude soulevée par les propos récents du président-directeur général de la Régie nationale des usines Renault. Au cours d'une réunion avec les cadres de l'usine de Flins, le président-directeur général aurait fait savoir qu'il avait « une opinion très mauvaise » sur les qualités des produits de la régie, notamment la R. 25. De tels propos, dont un communiqué de la direction n'a pu estomper la gravité, sont de nature à semer le trouble parmi le personnel dont les qualités et les performances techniques sont unanimement reconnues, ainsi qu'à inquiéter une clientèle que Renault s'efforçait de fidéliser et d'élargir, tout particulièrement avec son modèle R. 25. Elle lui demande de faire connaître son sentiment sur cette affaire ainsi que les initiatives qu'il a prises face à des propos pour le moins inattendus de la part d'un président-directeur général de la première entreprise nationale automobile française.

Réponse. - Il convient de constater que les propos tenus par le président-directeur général de la Régie Renault ne présentaient en aucun cas le caractère d'une déclaration à destination du public et qu'ils avaient pour seul objectif de sensibiliser le personnel du groupe sur la nécessité d'améliorer encore la qualité des produits. En effet la qualité doit demeurer un thème mobilisateur pour l'ensemble de l'industrie française, car elle constitue une des éléments essentiels de l'amélioration de la compétitivité de nos entreprises face à la concurrence mondiale. Il n'appartient pas au ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de porter un jugement sur les propos que peut tenir un dirigeant d'entreprise à l'adresse de son personnel.

Textile et habillement (aides et prêts)

23471. - 27 avril 1987. - M. Michel Haanoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les entreprises de l'industrie textile. Depuis cinq ans, les entreprises françaises d'amort en aval de la chaîne textile se

trouvent contraintes de mettre en œuvre des politiques d'internationalisation de leurs approvisionnements, de leurs productions et de leurs capitaux. Des représentants de cette industrie demandent donc que l'appui financier public et parapublic aux efforts collectifs et individuels, pour des exportations directes, soit augmenté et accompagné d'un réel aménagement des procédures administratives d'instruction et de gestion. Par ailleurs, ils souhaitent que le volume des prêts spéciaux à l'investissement soit mieux adapté à la demande croissante des entreprises textiles. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - La demande d'une augmentation du volume des prêts spéciaux à l'investissement et d'un apport financier public ou parapublic aux efforts collectifs et individuels pour les exportations directes ne peut pas être satisfaite : ces mesures se heurteraient à l'opposition de la Commission des Communautés européennes. Celle-ci a déjà engagé la procédure de l'article 93, paragraphe 2, à l'encontre des deux dossiers similaires, considérés comme incompatibles avec les règles de fonctionnement du marché communautaire : un schéma de bonification des taux d'intérêt financés par les taxes parafiscales et destiné à soutenir l'investissement dans ce secteur (schéma mis au point par le Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement). Suite à la décision prise par la commission en juin 1985, le Gouvernement français a porté l'affaire devant la Cour de justice du Luxembourg qui vient de rendre un jugement défavorable : les taxes parafiscales textile-habillement. Cette procédure s'est terminée le 29 juin 1986 par une décision autorisant la France à continuer de percevoir ces taxes, moyennant un engagement de ne plus accorder d'aides individuelles et de ne plus financer par le biais de ces taxes les exportations intra-communautaires des entreprises du secteur. Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a eu par ailleurs l'occasion d'indiquer, lors du débat qui s'est tenu le 16 juin dernier au Sénat, les principales lignes d'action qu'il développe en liaison avec les professionnels pour favoriser la compétitivité des industries du textile, notamment au plan international : tout d'abord, au sujet des modalités de calcul de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elles pénalisent l'investissement et la main-d'œuvre, il convient d'être très prudent vis-à-vis d'une réforme qui ne peut être de caractère sectoriel. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif ; s'agissant de la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux états généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de faire des propositions permettant d'aboutir à un équilibre durable des régimes sociaux. Certains ont exprimé le souhait que l'on puisse aller vers une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui relèvent par nature du devoir de solidarité nationale ; en ce qui concerne l'investissement, il ressort des contacts avec les professionnels de l'industrie textile qu'il y a un véritable problème de durée fiscale d'amortissement des matériels. Une commission, réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie a travaillé pendant l'automne 1987. Au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988 ; il est certain qu'à terme la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, constitue l'incitation la plus efficace : c'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100 ; une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100. Enfin, le Gouvernement veille à assurer une gestion rigoureuse du nouvel Arrangement Multifibres. Ainsi, la France a présenté dix-sept demandes d'établissement de limites d'importation par application des clauses de sauvegarde prévues (sorties de panier) : dix déjà ont fait l'objet d'une décision positive.

Textile et habillement (aides et prêts)

24623. - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que les professionnels de l'industrie textile française font état des plus vives inquiétudes à la suite de la baisse du dollar qui menace leurs exportations. Les menaces de protectionnisme des Etats-Unis et les incertitudes monétaires qui favorisent les productions des pays de l'Asie du Sud-Est de la zone dollar sont plus redoutées aujourd'hui que les importations en provenance des pays en voie de développement contingentées par l'accord multifibres. Cela intervient alors que les exportations françaises ne sont plus dynamisées par un dollar à 10 francs. Compte tenu des risques de désorganisation de notre industrie textile que fait peser un dollar à 6 francs, il lui demande si une aide spécifique

aux investissements, sous forme par exemple d'un régime fiscal d'amortissement plus souple, est envisageable pour aider cette branche d'activité qui demeure, par ailleurs, créatrice d'un nombre important d'emplois.

Réponse. - Il est vrai qu'un régime fiscal d'amortissement plus souple peut favoriser l'investissement. C'est pourquoi une commission réunissant des professionnels et des représentants des ministères des finances et de l'industrie a été créée. Au vu des premières conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. Les durées d'amortissement des brevets ont été ramenées de vingt à cinq ans. Les seuils en dessous desquels les biens professionnels peuvent être déduits immédiatement ont été relevés. Davantage de souplesse dans l'application des durées d'amortissement est accordée aux chefs d'entreprise : ils peuvent s'écarter de 20 p. 100 de la durée en vigueur dans leur branche sans que l'administration puisse le contester lors d'une vérification fiscale. Enfin, pour assurer une meilleure adéquation des durées d'amortissement aux évolutions technologiques, un mécanisme de concertation permanente est institué entre les fédérations professionnelles, les organisations patronales, les comptables et l'administration : cela profitera en particulier au secteur textile. Il est certain qu'à terme la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement et par conséquent la capacité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace : c'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100 ; une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100. Enfin, le Gouvernement veille par ailleurs à assurer une gestion rigoureuse du nouvel arrangement multifibres, qui ne contingente pas seulement les importations en provenance des pays en voie de développement. Ainsi la France a présenté seize demandes d'établissement de limites d'importation par application des clauses de sauvegarde prévues (sorties de panier) : dix ont déjà fait l'objet d'une décision positive. Il y a lieu de noter que la France a, à elle seule, formulé la moitié des demandes depuis le 1^{er} janvier 1987.

Textile et habillement (entreprises : Champagne-Ardenne)

26604. - 15 juin 1987. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise « Vitos S.A. » dont la direction vient d'annoncer un nouveau plan de licenciements touchant 233 personnes sur les sites de Châlons-sur-Marne et de Troyes. Cette entreprise, filiale de la « Lainière de Roubaix », fait partie du groupe « Prouvost ». Ce dernier qui a réalisé un bénéfice de 40 milliards de centimes en 1986 et a distribué aux actionnaires des dividendes en augmentation de 33 p. 100, exige des salariés de Vitos, au nom de la solidarité, qu'ils sacrifient leur 13^e mois, pour pouvoir financer les licenciements. Quand on connaît les salaires pratiqués dans cet établissement, salaires qui oscillent entre 3 700 et 4 000 francs par mois après 20 ans d'ancienneté, on mesure le caractère cynique d'une telle proposition. En fait, la politique du groupe est claire : fermer les unités de production en France et commercialiser des produits fabriqués à moindre coût à l'étranger pour accroître les profits. Cette stratégie, facilitée par l'ouverture incontrôlée des frontières du marché européen à des produits hors C.E.E., est grave pour notre pays et ses habitants. Elle aboutit à supprimer des milliers d'emplois et à détruire toutes les capacités productives dans ce secteur essentiel de l'activité économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si au nom du sacro-saint libéralisme, il va continuer à laisser se perpétuer de telles mesures et, sinon, de bien vouloir lui préciser celles qu'il compte prendre pour assurer la pérennité de l'activité de l'industrie textile en France et capables d'assurer le maintien des sites de Châlons et de Troyes et l'intégralité de leurs emplois.

Réponse. - En ce qui concerne l'entreprise Vitos S.A., liée au groupe Prouvost, qui a procédé à des licenciements sur ses sites de Châlons-sur-Marne et de Troyes, il est nécessaire de replacer ses difficultés dans le contexte général de la concurrence internationale et de prendre acte du caractère irréversible de l'ouverture des frontières intra-européennes d'ici 1992. Les pouvoirs publics, pour leur part, entendent assurer à l'activité du textile-habillement en France des conditions d'exercice comparables à celles de ses concurrentes européennes. L'année 1986 a été marquée par le renouvellement pour cinq ans de l'accord multifibres et de ses 28 accords d'autolimitation négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. De même, des accords ont été conclus avec les pays méditerranéens dits préférentiels. L'en-

semble de ces accords constitue un dispositif exceptionnel de régulation de l'offre de produits d'habillement émanant des pays à bas salaires hors C.E.E. Les pouvoirs publics gèrent avec rigueur les procédures prévues pour l'application stricte des accords convenus. Au-delà de ces mesures « défensives », les industriels du textile peuvent riposter efficacement à leurs concurrents européens. Il faut souligner que le Gouvernement s'est attaché à assurer un environnement compétitif favorable à ce secteur : suppression de l'obligation du marquage de l'origine demandée par les professionnels, liberté des changes et aménagement du temps de travail. En matière d'investissement, les lignes d'action qui se dégagent sont les suivantes : tout d'abord, en ce qui concerne proprement l'investissement, il ressort qu'il y a un véritable problème de durée fiscale d'amortissement des matériels. Une commission, réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie, a travaillé au cours de l'automne 1987. Au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988 ; il est certain qu'à terme, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt. En outre, une aide en trésorerie exceptionnelle a été consentie en 1987, les acomptes payés sur les bénéfices antérieurs étant calculés au taux de 42 p. 100. Une régularisation interviendra au moment du paiement du solde de l'impôt. En 1988, le taux de l'impôt sur les sociétés s'établira à 42 p. 100 ; au sujet des modalités de calcul de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif et analyse les conclusions des travaux de la Commission « Ballayer » ; s'agissant enfin de la réduction des charges sociales, il a donné mission aux états généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation et de faire des propositions permettant d'aboutir à un équilibre durable des régimes sociaux. Certains ont exprimé le souhait que l'on puisse aller vers une fiscalisation progressive des allocations familiales qui relève par nature du devoir de solidarité nationale.

Textile et habillement (emploi et activité : Indre)

26650. - 15 juin 1987. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la dégradation de plus en plus grave des entreprises de confection-habillement et tout particulièrement celles du département de l'Indre. En effet, depuis le début de l'année 1987, une quinzaine d'entreprises ont déposé leur bilan. Sans repreneurs connus, ce sont près de 500 emplois qui vont disparaître, soit 10 p. 100 des confectionneurs du département. Une telle situation n'est, hélas ! pas propre à l'Indre. Les causes de ce marasme sont trop connues : nos prix de revient, en raison de charges sociales et fiscales trop élevées, ne sont plus compétitifs, ni à l'exportation, ni sur le marché national, à cause d'importations anarchiques. Ces importations proviennent principalement des pays de l'Est, à travers l'Allemagne, de Taiwan, de Corée, mais également de l'île Maurice, de Tunisie et du Maroc, sans oublier le Portugal, nouveau partenaire du Marché commun. Entrent ainsi dans notre pays entre 70 et 80 p. 100 de chemises, pull-overs, ensembles et costumes. On assiste, de surcroît, à la perte des marchés des pays du Moyen-Orient, endettés et souvent meurtris par la guerre, et du Canada qui, lui, se tourne maintenant vers le Portugal. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures concrètes et urgentes il compte prendre pour éviter la déroute de nos entreprises de confection-habillement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - Le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est très conscient de la situation des industries de l'habillement en France, et particulièrement des difficultés des entreprises de ce secteur dans la région de l'Indre. Les chefs d'entreprises ont été reçus au ministère et ils ont pu faire connaître leurs préoccupations. De plus, une analyse détaillée de la situation est en cours au niveau régional. D'une façon générale, l'industrie de l'habillement fait l'objet d'une attention vigilante des pouvoirs publics qui entendent lui assurer un environnement favorable. Deux faits importants doivent être soulignés : la faiblesse persistante du dollar, conjuguée à une stabilisation de la consommation d'habillement sur notre marché national, rend la compétition sur tous les marchés européens de plus en plus difficile. Ce n'est pas la concurrence des pays à bas salaires qui est la plus redoutable, mais celle de nos partenaires européens, R.F.A. et Italie notamment ; l'année 1986 a été marquée par le renouvellement pour cinq ans de l'accord multifibres et de ses 28 accords d'autolimitation, négociés entre la C.E.E. et les principaux pays fournisseurs. De même, des accords ont été conclus avec les pays médi-

terranéens dits préférentiels. L'ensemble de ces accords constitue un dispositif exceptionnel de régulation de l'offre de produits d'habillement émanant des pays à bas salaires, dont il convient de noter qu'elle ne détient dans notre pays que 23 p. 100 du marché, contre par exemple 32 p. 100 en R.F.A. Les pouvoirs publics gèrent avec rigueur les procédures permettant l'application stricte de ces accords ; depuis le 1^{er} janvier 1987, la France est à l'origine de la moitié des demandes d'intervention formulées par l'ensemble des Etats membres. Par ailleurs, le Gouvernement s'est attaché à assurer aux industriels de l'habillement un environnement compétitif favorable. Ainsi en est-il de la suppression de l'obligation du marquage d'origine, demandée par les professionnels soucieux d'un alignement sur la réglementation européenne. Ainsi en est-il aussi de la libération des changes. Ces mesures facilitent les stratégies internationales des entreprises françaises. Pour pallier les difficultés des secteurs du textile et de l'habillement, le Gouvernement a aussi choisi de favoriser l'aménagement du temps de travail et la capacité d'investissement. S'agissant des investissements lourds, la durée fiscale d'amortissement des matériels pose un problème compte tenu de leur renouvellement plus rapide. Une commission réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie a travaillé au cours de l'automne 1987 ; au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. En ce qui concerne la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux Etats généraux de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation afin d'aboutir à un rééquilibrage durable des transferts sociaux. Certains ont exprimé le souhait d'une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui sont actuellement supportées par les entreprises. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, et analyse les conclusions des travaux de la commission Ballayer. Il convient d'être très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme, qui, bien sûr, ne peut être de caractère sectoriel. Dès 1988, un mécanisme automatique d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases d'imposition résultant de l'investissement ou de l'embauche de personnel nouveau est instauré. D'autre part, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'autofinancement, et donc la capacité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt ; en 1988, son taux sera de nouveau abaissé et s'établira à 42 p. 100.

Charbon (commerce extérieur)

29554. - 24 août 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer l'information, parue récemment dans la presse, qui faisait état de l'importation en France, sous la dénomination communautaire « Toutes origines », de plus d'un million de tonnes de charbon sud-africain, et ce qu'il compte faire pour que cesse ce négoce déshonorant pour notre pays.

Réponse. - Depuis 1980, les importations totales de charbon sont en forte régression : 21,3 Mt en 1985 ; 18,6 Mt en 1986, soit une réduction de 12,7 p. 100. Cette baisse est due essentiellement à la chute des importations effectuées par E.D.F. pour la production d'électricité et par l'industrie (réduction des importations respectivement de 14 p. 100 et de 28,5 p. 100 en 1986 par rapport à 1985). Les importations prévues par E.D.F. en 1987 ne dépassent pas 2,3 Mt, soit une baisse de 62,2 p. 100 par rapport à 1985. Compte tenu de la poursuite du programme nucléaire, cette solution ne se modifiera pas à court terme. Les achats en Afrique du Sud, qui s'élevaient à 6,5 MF en 1985, soit 30 p. 100 des importations totales de charbon, ont été réduites à 1,5 Mt en 1986, soit 8 p. 100 des importations, compte tenu de la décision prise par le Premier ministre, le 13 novembre 1985, d'interdire la conclusion de tout nouveau contrat d'importation de charbon en provenance de ce pays tant que sa situation intérieure n'aurait pas évolué. Les contrats signés antérieurement au 13 novembre 1985 dont l'exécution a été poursuivie en 1986, ont porté respectivement sur 560 kt pour la sidérurgie, 90 kt pour les houillères, 750 kt pour E.D.F. et 150 kt pour différents contrats industriels. En 1987, l'application des contrats en cours au 13 novembre 1985 concerne la sidérurgie pour 610 kt, les houillères pour 30 kt et E.D.F. pour 140 kt. En 1988, dernière année d'application des contrats signés avant le 13 novembre 1985, ce courant d'importation sera inférieur à 0,5 Mt. Les tonnages restant à importer correspondent pour l'essentiel à du charbon-vapeur pour E.D.F. des fines maigres pour l'injection au haut fourneau et l'agglomération en sidérurgie. L'Association technique de l'importation charbonnière a été chargée de rechercher des charbons de substitution auprès des producteurs australiens,

colombiens, américains, canadiens, en s'efforçant de négocier ces charbons aux meilleurs prix et a reçu instruction de veiller à dépister et éviter tout détournement de trafic.

Energie (A.F.M.E.)

30608. - 28 septembre 1987. - **M. Martin Malvy** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les rumeurs de diminution des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Le 1^{er} juin 1987, dans une réponse à une question écrite, tout en rappelant à M. Malvy que la politique de maîtrise de l'énergie continuait de constituer l'une des composantes de la politique énergétique française, il resituait celle-ci dans un contexte de désengagement de l'Etat de la politique économique. Il lui demande donc comment il peut en même temps affirmer le caractère prioritaire de cette politique et envisager, si cela est exact, à la fois une nouvelle réduction des crédits d'intervention et une diminution des effectifs du personnel. Il lui demande si, au moment précisément où les crédits d'intervention régressent, ce n'est pas au contraire par une démultiplication des démarches individuelles que passe une nouvelle interprétation de la politique de maîtrise de l'énergie, ce qui plaiderait, au contraire, pour une majoration des personnels en place, notamment dans les délégations régionales.

Energie (A.F.M.E.)

30617. - 28 septembre 1987. - **M. Louis Besson** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les vives préoccupations que suscite une perspective de réduction des effectifs et des missions de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Alors que les événements du Golfe rappellent à quels aléas l'approvisionnement pétrolier peut être soumis et après que des publications spécialisées aient souligné - comme par exemple le moniteur des travaux publics et du bâtiment du 14 août dernier - la nécessité de réactiver notre politique de maîtrise de l'énergie, il y a incontestablement un risque grave à réduire les effectifs d'un personnel chargé du conseil aux consommateurs alors que cet organisme a l'immense avantage d'être indépendant des producteurs d'énergie. Dès lors que l'action de l'A.F.M.E. a été reconnue comme efficace par la C.E.E. et par l'agence internationale de l'énergie et que le rapport des crédits publics affectés à cette agence s'est révélé excellent, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet organisme et des services que l'on peut en attendre.

Energie (A.F.M.E.) : Provence - Alpes-Côte d'Azur

30715. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences économiques induites par la restructuration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Implantée au cœur du complexe de Sophia-Antipolis depuis de nombreuses années, l'antenne régionale de l'A.F.M.E. a su donner aux entreprises les impulsions et les aides nécessaires à l'obtention de résultats à moyen terme. Elle a permis à certains groupes particulièrement dynamiques de développer une véritable stratégie internationale dont l'impact sur la balance du commerce extérieur de la France n'est point négligeable. Il serait regrettable que cette politique de restructuration conduite à la suppression pure et simple de l'antenne sise à Valbonne-Sophia-Antipolis. Il lui demande donc, en conséquence, de confirmer le maintien de la présence de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans la région P.A.C.A. et sur le site de Sophia-Antipolis.

Energie (A.F.M.E.)

31461. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** * demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il n'estime pas que, au-delà des inquiétudes légitimes qu'il suscite, l'actuel projet de réduction massive et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est de nature à remettre en cause la politique qu'il a lui-même définie en matière énergétique et dont il a rappelé récemment la nécessité.

Energie (A.F.M.E.)

31523. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. A l'heure où les divers conflits du Moyen-Orient s'aggravent et provoquent une hausse non négligeable des cours du pétrole, il s'étonne que les moyens financiers et en personnel mis à la disposition de l'A.F.M.E. et donc de la politique d'économie d'énergie soient réduits. Les récentes décisions de la nouvelle direction de l'A.F.M.E. sont d'autant plus regrettables que l'efficacité des actions de l'A.F.M.E. a été unanimement reconnue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position gouvernementale face à ces récentes mesures.

Energie (A.F.M.E.)

31583. - 19 octobre 1987. - **M. Gérard Bapt** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'ampleur envisagée de la réduction des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et sur la diminution de ses missions. Un tel choix, au moment où il est encore plus nécessaire de maîtriser les dépenses d'énergie pour améliorer les résultats de notre balance commerciale, sera préjudiciable à l'équilibre du budget de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Energie (A.F.M.E.)

31599. - 19 octobre 1987. - **M. Guy Chanfrault** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude du personnel de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, il semblerait que, suite à la réduction drastique de la ligne budgétaire de l'A.F.M.E., la nouvelle direction de cette agence envisage une sensible réduction des effectifs. Il lui demande donc, au regard du bilan particulièrement positif de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'A.F.M.E., quels moyens il entend mettre en place, d'une part, pour maintenir l'emploi du personnel concerné et, d'autre part, pour assurer une continuation et un développement de l'action déjà engagée.

Energie (A.F.M.E.)

31610. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Après les malheureuses décisions budgétaires d'arrêt des aides directes aux investissements de maîtrise de l'énergie et la suppression des incitations fiscales aux consommateurs, ce sont aujourd'hui les moyens d'intervention de l'agence qui vont devoir être sérieusement réduits. Une compression massive des effectifs toucherait à brève échéance plus du tiers des personnels, et le centre de Valbonne pourrait être fermé brutalement. Alors que le bilan des actions diverses de l'A.F.M.E. se traduit notamment par 35 millions de T.E.P. économisées annuellement dans de nombreux secteurs, alors que la situation dans le golfe persique est chaotique, que le tout-nucléaire montre ses limites et ses faiblesses, que la maîtrise de la consommation d'énergie apparaît comme une exigence d'avenir de simple bon sens, il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de remettre en cause les missions d'animation et d'information, d'expertises et de conseils de l'A.F.M.E., de démanteler une structure qui, au bout du compte, rapporte au pays plus d'argent que ce qu'elle lui en coûte sur un plan purement budgétaire. Il lui demande également si son ministère a vraiment prévu, dans le cadre de cette déstructuration de l'agence, la suppression pure et simple du centre de Valbonne Sophia Antipolis, dont l'essentiel des partenaires économiques et sociaux de la région reconnaissent l'intérêt économique et les retombées de son action sur le tissu économique régional.

Energie (A.F.M.E.)

31737. - 26 octobre 1987. - **M. Roland Leroy** * rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** l'importance économique et sociale, l'intérêt scientifique et technique du développement d'une politique nationale active de maî-

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 482, après la question n° 34644.

trise de l'énergie. Les économies d'énergie réalisées en France sont évaluées pour 1986 à 20 p. 100 de la consommation d'énergie finale. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie tient une place essentielle dans ce dispositif, tant par la compétence pluridisciplinaire de ses personnels qu'en raison de son statut d'établissement public, au service, en toute objectivité, de l'ensemble des utilisateurs potentiels : particuliers, agents économiques privés ou collectivités publiques. Toute nouvelle réduction des moyens budgétaires de l'agence, et a fortiori une diminution de ses effectifs salariés, ne pourrait que compromettre gravement sa mission originale d'éducation du public, de diffusion de l'innovation technique et technologique, sa contribution à la modernisation de l'appareil productif et à l'amélioration des conditions générales de vie qui en découlent. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en vue d'assurer à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie des moyens matériels et humains correspondant au développement nécessaire de son activité.

Energie (A.F.M.E.)

31915. - 26 octobre 1987. - **M. Jack Lang** * demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** pour quelles raisons il est envisagé de procéder à une réduction massive et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, alors que, depuis sa création, cet organisme et son personnel ont obtenu une économie de 34 millions de tonnes équivalent-pétrole chaque année.

Energie (politique énergétique)

31916. - 26 octobre 1987. - **M. Jack Lang** * demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** quels moyens financiers et humains il compte mettre en œuvre, dès 1988, pour la politique d'économie d'énergie, de valorisation des ressources locales, et de développement des technologies nouvelles.

Energie (A.F.M.E.)

31949. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la réduction des effectifs envisagée à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. L'amélioration de la balance commerciale énergétique est primordiale pour tendre à l'équilibre de nos échanges. Cet objectif demande une vigilance permanente ; l'A.F.M.E. a ces, dernières années, joué pleinement son rôle en la matière. Dans sa région plus de 2 000 entreprises, collectivités locales, hôpitaux, organismes de H.L.M., copropriétés, plus de 5 000 maisons individuelles ont profité d'une aide et d'un conseil de l'A.F.M.E. Cette aide a été efficace et a permis de réduire de façon significative les charges. Pour le budget de l'Etat, le rapport qualité prix des crédits affectés à l'A.F.M.E. est excellent. Ainsi, et compte tenu des enjeux d'une telle priorité qu'est l'économie d'énergie, elle lui demande la signification de ces réductions de personnel et par conséquent de missions.

Energie (A.F.M.E.)

32010. - 26 octobre 1987. - **M. Claude Evin** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la disparition de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, disparition à laquelle pourraient conduire les décisions du dernier conseil d'administration de l'A.F.M.E. Le nouveau président a en effet à cette occasion reçu les pleins pouvoirs pour procéder à une réduction substantielle et rapide des effectifs. L'A.F.M.E. est d'abord riche de douze années d'expérience avec la synergie que représente le rassemblement d'agents ayant des origines, des formations et des itinéraires variés. De plus, les délégations régionales constituées d'équipes pluridisciplinaires en contact direct avec la réalité du terrain ont permis d'associer de nombreux partenaires locaux à la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Ces appréciations qualitatives sont enfin confirmées par les chiffres, puisqu'il est officiellement évalué à trente-quatre millions de T.E.P. par an, les économies réalisées en France, soit 20 p. 100 de la consommation d'énergie finale de 1986. Nous consommons 5 p. 100 de plus d'énergie qu'en 1973 pour un produit intérieur brut qui a augmenté de 35 p. 100. La croissance économique ne s'accompagne pratiquement plus de croissance énergétique. Cela reste donc un acquis très important dans la compétition économique internationale. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour défendre ou outil qui a déjà prouvé sa performance et qui

est cité comme exemple d'organisation adaptée à la situation énergétique actuelle sur la scène internationale (rapport de l'agence internationale de l'énergie).

Energie (A.F.M.E.)

32012. - 26 octobre 1987. - **Mme Françoise Gaspard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réduction substantielle et rapide des effectifs qui concernera, d'ici à la fin de l'année, 160 personnes sur un effectif actuel global de 555 au sein de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Une telle mesure est en complète contradiction avec les intentions déclarées par le Gouvernement, elle est, de plus, de nature à remettre en cause l'efficacité de la politique de maîtrise de l'énergie dont il rappelait récemment la nécessité. L'effectif de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie en région Centre est aujourd'hui de 9 personnes et doit répondre aux besoins multiformes des consommateurs de six départements qui dépendent plus de douze milliards de francs par an pour l'énergie. Cet effectif, qui loin d'être pléthorique est menacé de disparition, a permis, à travers un travail de qualité, de maintenir une activité importante dans les secteurs du bâtiment et de la production de biens et services de maîtrise de l'énergie. Dans la région Centre le nombre d'emplois créés ou maintenus chaque année par les activités de maîtrise de l'énergie oscille entre 1 500 et 2 000. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue en région Centre une délégation de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et éviter ainsi la remise en cause d'une partie importante de la politique d'animation de l'économie régionale et locale.

Energie (A.F.M.E. : Pays de la Loire)

32233. - 2 novembre 1987. - **M. Alain Chénard** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante des salariés de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie de la délégation régionale des Pays de la Loire. Lors de sa dernière réunion du 17 septembre 1987, le conseil d'administration de l'A.F.M.E. a donné plein pouvoir à son nouveau président pour procéder à une réduction massive et rapide de ses effectifs. Dans le contexte énergétique incertain que nous connaissons, cette décision est de nature à remettre en cause gravement l'efficacité d'une politique de maîtrise de l'énergie entreprise depuis de nombreuses années. Au-delà de l'inquiétude légitime des salariés, n'est-il pas regrettable de gâcher une expérience et des compétences citées en exemple dans l'Europe entière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ces licenciements.

Energie (A.F.M.E.)

32250. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Delebarre** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, alors que chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la qualité et l'efficacité de l'action entreprise par l'agence française pour la maîtrise de l'énergie, celle-ci se voit menacée de suppression d'effectifs et de réduction de ses missions. Aussi, alors que les événements du Golfe rappellent à quels aléas l'approvisionnement pétrolier peut être soumis, la nécessité de poursuivre une active politique de maîtrise de l'énergie semble s'imposer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de Gouvernement concernant l'avenir de l'A.F.M.E. et de la politique de maîtrise de l'énergie en France.

Energie (A.F.M.E.)

32284. - 2 novembre 1987. - **M. Jean Laurain** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les très vives préoccupations que suscite une perspective de réduction des effectifs et des missions de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, sur le plan national, 160 emplois devraient être supprimés sur un total de 550 et le budget de l'A.F.M.E. serait réduit de 449 à 410 millions de francs. Or, à l'heure où la région lorraine met en place des groupes techniques de planification chargés de préparer le futur X^e Plan de la région pour les années 1989-1993 et prévoit d'inclure la maîtrise de l'énergie parmi ses préoccupations, notamment pour le volet recherche, la présence d'une délégation de l'A.F.M.E. efficace apparaît particulièrement nécessaire. L'action

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 482, après la question n° 34644.

de cette délégation s'est traduite durant ces quatre dernières années par la réalisation de 1,6 milliard de francs de travaux, 6 500 emplois confortés et 250 millions de francs économisés par les consommateurs lorrains. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de cet organisme tant en ce qui concerne ses missions que ses effectifs.

Energie (A.F.M.E.)

32829. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Briane** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'annonce faite lors de la discussion du projet de budget de son ministère, en réponse à des questions posées portant sur la réduction du nombre des personnels de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, d'un plan de reclassement devant accompagner le plan de restructuration de cette organisation. Il semble qu'à ce jour ce plan de reclassement ne soit pas suivi d'effet alors que des mesures de licenciement seraient déjà engagées à l'encontre de personnels de l'Agence. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la volonté et les intentions du gouvernement en ce qui concerne le devenir des personnels de l'A.F.M.E.

Energie (A.F.M.E.)

33027. - 16 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontre l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie alors que la situation internationale peut être une source de dangers pour l'approvisionnement de notre pays en pétrole. Il lui demande de donner à cette agence de véritables moyens pour mener une politique efficace de maîtrise des économies d'énergie, notamment en maintenant l'ensemble de son personnel.

Energie (A.F.M.E.)

33028. - 16 novembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** * s'inquiète des menaces pesant sur le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Selon les prévisions de l'association pour l'avenir du personnel titulaire de l'Agence, un tiers des effectifs est menacé de licenciement. Il s'étonne d'une telle décision, il demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui en exposer les raisons, de lui présenter les mesures de remplacement ou compensatoires qui verront à la fois le maintien des activités de l'Agence et/ou le reclassement du personnel.

Energie (A.F.M.E.)

33032. - 16 novembre 1987. - **M. Philippe Puaud** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). Dans le contexte énergétique incertain, l'efficacité d'une grande politique de maîtrise de l'énergie est plus que jamais nécessaire. Aussi est-il inquiétant de voir le conseil d'administration de l'A.F.M.E., réuni le 17 septembre dernier, donner les pleins pouvoirs au nouveau président de l'Agence pour procéder à une réduction massive et rapide de ses effectifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions exactes du Gouvernement concernant l'avenir de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie.

Energie (A.F.M.E.)

33033. - 16 novembre 1987. - **Mme Christiane Mora** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation qui résulte pour l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie en région Centre (A.F.M.E.) des décisions prises récemment par le nouveau conseil d'administration de l'Agence. Depuis douze ans, la France a développé une politique d'économie d'énergie et, dans la précédente législature, l'A.F.M.E. a résulté de la fusion des différents organismes mis en place antérieurement. Les potentialités d'économie d'énergie restant considérables, aucune voix ne s'est élevée pour remettre en cause la volonté des pouvoirs publics de poursuivre la politique de maîtrise de l'énergie; bien au contraire, le Gouvernement réaffirme sa volonté de continuer l'œuvre de ses prédécesseurs. Si

l'on prend l'exemple de la région Centre, on peut, par exemple, souligner qu'au rythme des années passées la mise en valeur des potentialités d'économie d'énergie représente 1 500 à 2 000 emplois. Pour beaucoup de secteurs économiques, réduire le poids de l'énergie dans les coûts de production est un impératif de compétitivité. La réduction massive et rapide de l'effectif de l'A.F.M.E. est en complète contradiction avec les intentions déclarées du Gouvernement. Par ailleurs, ce n'est pas seulement le personnel de l'A.F.M.E. qui est impliqué, mais tous les partenaires de l'Agence et tous les responsables publics concernés par la politique de maîtrise de l'énergie. En région Centre, l'effectif de l'A.F.M.E. atteint aujourd'hui neuf personnes pour répondre aux besoins multiples et multiformes des consommateurs des six départements de notre région, laquelle dépense plus de 12 milliards de francs par an pour l'énergie. La perspective de réduction d'effectif, déjà si peu nombreux, suscite l'inquiétude de nombreux élus et responsables politiques. Elle souhaite qu'une intervention rapide incite le conseil d'administration de l'A.F.M.E. à conserver, au secteur local de l'Agence, tout le personnel dont il a besoin pour répondre aux demandes, sans cesse croissantes, qui leur sont adressées.

Energie (A.F.M.E.)

33036. - 16 novembre 1987. - **M. Jacques L. Hédrine** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réduction substantielle et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui concernera d'ici à la fin de l'année 160 personnes sur un effectif global de 555. Une telle mesure va à l'encontre de la politique énergétique menée par la France depuis quelques années. Depuis sa création en effet, il y a douze ans, l'A.F.M.E., grâce à son personnel compétent et à sa politique d'animation de l'économie régionale et locale, a permis d'obtenir une économie d'environ 34 millions de tonnes équivalent-pétrole - tep - chaque année. L'A.F.M.E., en Auvergne, c'est une équipe de neuf personnes intervenant sur quatre départements. Peut-on se permettre aujourd'hui de réduire cet effectif et de prétendre en même temps apporter un appui réel, technique, économique aux consommateurs d'énergie dans l'habitat, les collectivités locales et le tertiaire, le transport, l'industrie, l'agriculture. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui motivent de telles décisions et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Energie (A.F.M.E.)

33042. - 16 novembre 1987. - **Mme Marie Jacq** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessaire préservation d'une réelle politique de maîtrise de l'énergie. Dans le contexte énergétique incertain que nous connaissons, il est important de préserver la qualité de l'outil qui constitue l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Or, les personnels de cette structure s'inquiètent, à juste titre, de la réduction massive et rapide des effectifs envisagée par le conseil d'administration du 17 septembre 1987. En conséquence, elle lui demande de lui communiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

Energie (A.F.M.E.)

33268. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions particulièrement regrettables dans lesquelles l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a décidé de mettre en œuvre un plan de suppression d'emplois et de licenciement du personnel. Les agents de l'A.F.M.E., dont certains ont été employés depuis plus de douze ans, ont appris par la presse les intentions de cette agence, sans même avoir bénéficié au préalable d'une quelconque information personnelle. La désinvolture dont l'A.F.M.E. témoigne ainsi à l'égard de son personnel est surprenante et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable d'organiser une concertation préalable avec le personnel afin que celui-ci n'apprenne pas par la presse des informations le concernant directement.

Energie (A.F.M.E.)

33269. - 23 novembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** * attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a annoncé un plan massif de suppression d'emplois. Le

caractère brutal de l'annonce de cette mesure n'a pas permis la recherche progressive sur une période suffisamment longue d'une solution de transition pour les employés de cette agence. Ceci est d'autant plus regrettable que l'A.F.M.E. est un établissement parapublic et qu'il devait encore plus que tout autre organisme se soucier de l'avenir professionnel de son personnel et utiliser toutes les filières qui existent (soit dans l'administration - soit dans les établissements publics - soit dans des sociétés nationales) pour reclasser les personnes concernées. Non seulement ce n'est pas le cas, mais rien n'a été fait, si ce n'est de proposer des stages de conversion dont l'efficacité est dès à présent plus que douteuse. Par ailleurs, l'A.F.M.E. mettait certains de ses agents à disposition des directions régionales du ministère de l'industrie et de la recherche. Ceux-ci sont donc en réalité au service du ministère de l'industrie et de ses directions régionales depuis une période fort longue, douze ans et plus pour certains d'entre eux. Alors même qu'à plusieurs reprises par le passé, il avait été question d'intégrer ces agents dans le cadre de la fonction publique du ministère de l'industrie, il serait à tout le moins logique que le ministère de l'industrie se soucie plus particulièrement de leur sort. Là également, ce n'est pas le cas, on doit d'autant plus le déplorer que le ministère, et donc le ministre qui se trouve à sa tête, a une responsabilité morale à l'égard des personnes concernées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans le cas des employés de l'A.F.M.E. mis à la disposition des services du ministère de l'industrie depuis plus de dix ans, il n'envisage pas de titularisation ou une intégration au titre de contractuel dans le cadre du ministère de l'industrie. Dans le cas contraire, il désirerait qu'il lui indique s'il envisage d'autres solutions pour ces personnes ou s'il se désintéresse de leur sort.

Energie (A.F.M.E.)

33592. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Un projet de réduction des effectifs de cette agence risque de provoquer son démantèlement à plus ou moins long terme, ce qui semble en contradiction avec les affirmations répétées par des membres du Gouvernement de poursuivre la politique de maîtrise de l'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des raisons qui ont précédé cette décision de licenciement, et ce qu'il compte faire pour que cette politique, qui ne peut être efficace qu'en relevant du secteur public, ne soit pas remise en cause.

Energie (A.F.M.E.)

33644. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Malandain *** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la teneur de son intervention sur l'A.F.M.E. inscrite au *Journal officiel*, n° 70 (2^e séance), Assemblée nationale (C.R.) du mardi 27 octobre 1987, p. 4827. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1988, le Gouvernement propose de ramener en une année le nombre d'agents de l'agence de 555 à 395, soit 160 personnes de moins, c'est-à-dire près d'un tiers des effectifs. Répondant à **J.-P. Delalande**, qui s'inquiétait notamment du caractère brutal et massif de cette réduction, il a déclaré que « le plan de restructuration de l'organisme sera tout naturellement accompagné d'un plan de reclassement ». Il s'avère que, d'après les informations communiquées à l'A.F.M.E., le plan social envisagé prévoirait dans un premier temps des mesures pour encourager les départs volontaires et ensuite des licenciements, avec des mesures d'accompagnement pour boucler le plan. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la teneur de sa déclaration devant l'Assemblée nationale, à savoir la mise en œuvre d'un plan de reclassement pour tous les personnels de l'A.F.M.E., sans licenciements.

Energie (A.F.M.E.)

33648. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Proveux *** interroge **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En annonçant la suppression de 30 p. 100 des emplois de l'A.F.M.E., le Gouvernement avait évoqué la mise en place d'un plan de reclassement prévoyant des mesures incitatives exceptionnelles destinées à encourager un départ par le volontariat. Or des informations récentes transmises au personnel font état de 160 licenciements dans les meilleurs délais. Aucune mesure sociale n'est annoncée pour prévoir les reclassements des agents menacés par cette réduction d'effectifs. Il lui demande donc de

lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il entend adopter pour éviter ces licenciements, préserver l'emploi des salariés et l'activité de l'A.F.M.E. qui joue un rôle déterminant en faveur de l'indépendance énergétique nationale.

Energie (A.F.M.E.)

33694. - 7 décembre 1987. **M. Jacques Rimbault *** s'inquiète des mesures arrêtées dernièrement par la direction de l'A.F.M.E., à savoir suppression d'un tiers des emplois actuels et nouvelle réduction des dotations budgétaires d'intervention et de fonctionnement. Elles concrétisent un changement des finalités de cette agence décidé par le Gouvernement. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer quelles missions il entend assigner à l'A.F.M.E., étant entendu que son action depuis sa création a été bénéfique pour l'économie nationale et qu'elle doit être développée dans une perspective de long terme, excluant toute mesure d'austérité à son encontre et toute influence de la conjoncture extérieure dans son action.

Energie (A.F.M.E.)

34298. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'avenir de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, alors que cette agence a su, au fil des ans, prouver sa compétence et son efficacité en permettant aux collectivités locales, aux industries et aux particuliers de réaliser des économies importantes au niveau de la consommation d'énergie, il apparaît qu'il y a aujourd'hui une volonté délibérée de l'empêcher de poursuivre sa mission. En témoigne notamment la réduction drastique des crédits qui lui ont été alloués au titre de cette année et qui vont encore diminuer l'an prochain. En outre, un plan de réduction des effectifs prévoit la suppression de 230 postes sur les 625 que compte l'agence. Toutes ces mesures vont ainsi dans le même sens et ne manqueront pas, bien entendu, d'avoir des conséquences très négatives sur l'activité économique du pays et sur la balance commerciale. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de mettre un terme à un tel gâchis et de doter l'A.F.M.E. des moyens indispensables à la poursuite de sa mission.

Energie (A.F.M.E.)

34331. - 14 décembre 1987. - **M. Jean Rigal *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les crédits consacrés à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans le cadre du budget de l'industrie pour 1988. En effet, alors que l'effort de maîtrise de l'énergie accompli à ce jour permet d'économiser 35 millions de tep chaque année, les crédits qui lui ont été alloués sont en diminution de plus de 6 p. 100 par rapport à 1987. Ces orientations ont conduit : 1° à modifier sensiblement les actions menées par l'A.F.M.E. et à demander à l'agence d'établir un nouveau projet plus modeste ; 2° à envisager une suppression de 160 emplois, soit 30 p. 100 des effectifs, ce qui équivaut à désorganiser l'agence. Il lui demande, en conséquence, quelle politique il entend mener à propos des producteurs d'énergie, des consommateurs et enfin de l'agence pour la maîtrise de l'énergie et de son personnel.

Energie (A.F.M.E.)

34639. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheida *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** à propos de la réduction des moyens tant humains que financiers de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, les travaux de l'A.F.M.E. restent d'actualité du fait de la situation trouble au Moyen-Orient et des problèmes consécutifs qui risquent de resurgir. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de poursuivre sa politique en ce domaine.

Energie (A.F.M.E.)

34644. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand *** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les inquiétudes du personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Suite aux modifications de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 482, après la question n° 34644.

structures, l'A.F.M.E. a subi en 1986 une amputation de plus d'un tiers de ses capacités d'aide aux investissements. Organisme compétent et actif, présent sur le terrain, il a pour objectif de conseiller et d'animer. Ainsi, pour la région de Picardie, plus de 1 000 entreprises, collectivités locales, hôpitaux, organismes de H.L.M., copropriétés, plus de 1 500 maisons individuelles ont profité d'une aide ou d'un conseil de l'A.F.M.E. Cependant, le personnel actuel semble limité pour assurer une présence active auprès de tous les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable, afin de favoriser la poursuite de cette action, que l'A.F.M.E. ne subisse pas une nouvelle réduction de son personnel.

Réponse. - La politique d'économie d'énergie est une priorité du Gouvernement parce qu'elle est utile tant pour les entreprises que pour les particuliers, et qu'elle sert en outre l'économie nationale. Pour beaucoup d'entreprises, les économies d'énergie constituent un investissement rentable : trois millions de tonnes « équivalent pétrole » peuvent être ainsi aujourd'hui économisées dans l'industrie avec des temps de retour d'investissement inférieurs à 3 ans. Pour les ménages, chacun sait l'intérêt de réduire sa facture de chauffage en utilisant mieux l'énergie. Pour le pays, les économies d'énergie permettent d'augmenter l'indépendance énergétique et d'améliorer notre balance du commerce extérieur : deux enjeux dont personne aujourd'hui ne peut sous-estimer l'importance. Il n'est donc pas question de revenir sur la politique d'économie d'énergie. Il est, en revanche, nécessaire d'en modifier les modalités. En effet, l'environnement énergétique a changé. Les fluctuations du dollar et du prix de l'énergie en dollars ont atténué pour les investissements la certitude de faire une bonne affaire en économisant l'énergie. Les principes qui guident l'action des pouvoirs publics en la matière sont les suivants : limiter le poids pour le budget de l'Etat. L'argent public doit être réservé strictement aux cas où il est indispensable. Clairement la subvention de l'Etat est rentrée dans une phase de rendement décroissant et répond moins bien à l'attente du marché ; s'appuyer sur les professionnels du secteur des économies d'énergie ; offrir des financements particulièrement adaptés aux investissements d'économies d'énergie, qui restreignent le plus possible les risques pour l'investisseur, liés aux fluctuations des prix de l'énergie. Divers exemples récents illustrent les modalités selon lesquelles cette nouvelle politique se met en place sur le terrain. C'est ainsi que, depuis que les aides à l'investissement de l'A.F.M.E. ont été supprimées, cinq sociétés nouvelles ont vu le jour, qui offrent, en plus de financement, certaines couvertures contre les fluctuations du prix de l'énergie. De même récemment, les verrous qui empêchaient le financement par crédit-bail des économies d'énergie dans les bâtiments de l'Etat ont été supprimés. L'A.F.M.E. est incontestablement un outil de cette politique. Il s'est avéré qu'il fallait une agence qui soit plus proche des consommateurs. Les rapports de la Cour des comptes et de l'inspection des finances ont vivement critiqué la gestion de l'équipe placée à la tête de l'A.F.M.E. de 1982 à juillet 1987. Il fallait donc une amélioration très sensible de la gestion, et des économies importantes sur le fonctionnement. En outre, les missions et l'organisation de l'A.F.M.E. ont été conçues lors de sa création dans une perspective de forte intervention de l'Etat : elles doivent aujourd'hui être redéfinies. C'est pourquoi un plan social a été élaboré afin de réduire à 400 les effectifs de l'A.F.M.E. Ce plan social est en cours de réalisation et les départs s'effectueront sur la base du volontariat. L'A.F.M.E. se mobilisera en prenant pleinement en compte les besoins des utilisateurs d'énergie et en leur apportant les appuis nécessaires. A ce titre, l'Agence assurera l'information et la sensibilisation de tous sur le thème des économies d'énergie, éclairera et facilitera les choix des industriels et des consommateurs par l'aide à la décision et l'information techniques. Ses interventions devront se concentrer sur les domaines dans lesquels les initiatives privées sont insuffisantes pour prendre le relais. L'Agence coopérera aussi avec les associations de consommateurs. Ces associations ne constituent pas aujourd'hui un contre-pouvoir assurant une régulation suffisante face aux grands monopoles de production d'énergie. Elle participera à la promotion des avancées technologiques les plus prometteuses dans les domaines de l'utilisation efficace de l'énergie et des énergies renouvelables. En ce qui concerne les dotations budgétaires, l'A.F.M.E. dispose de moyens substantiels pour remplir ses missions, qu'elle accomplira avec les sens des priorités et de la performance. C'est ainsi qu'elle sera dotée de 429 MF de crédits d'intervention et de 127,8 MF de crédits de fonctionnement en 1988.

Textile et habillement (emploi et activité : Vosges)

30683. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation économique de l'industrie textile, qui, depuis quelques mois, principalement dans le secteur tissage, connaît de

grandes difficultés. Difficultés qui se traduisent souvent par des suppressions de postes de travail comme ce fut le cas en septembre aux établissements Les Fils de Victor Perrin, à Darnicelles (Vosges). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ce secteur qui, dans le département des Vosges, tient une place importante. Il emploie en effet quelque 18 000 salariés.

Réponse. - L'industrie textile est confrontée de manière durable à une concurrence internationale tant européenne que de la part des pays à bas salaires. Cette concurrence a contraint nos entreprises nationales à une adaptation de leurs structures industrielles : sous la double contrainte de la productivité et d'un marché qui n'est qu'en très faible progression, les effectifs ont dû être ajustés aux nouvelles conditions économiques. On peut noter qu'en filature-tissage les Vosges produisaient 25 p. 100 de la production nationale en 1960, alors que cette part atteint 33 p. 100 en 1986. La situation est meilleure en filature qu'en tissage, qui souffre d'un marché déprimé. Pour pallier les difficultés de ce secteur, le Gouvernement a choisi d'agir sur l'environnement des entreprises de manière à créer un contexte plus favorable à leur compétitivité. S'agissant des investissements lourds, la durée fiscale d'amortissement des matériels pose un problème compte tenu de leur renouvellement plus rapide. Une commission réunissant des professionnels et les représentants des ministères des finances et de l'industrie a travaillé au cours de l'automne 1987 ; au vu des conclusions qu'elle a remises, une modernisation des barèmes professionnels d'amortissement sera réalisée dès 1988. En ce qui concerne la réduction des charges sociales, le Gouvernement a donné mission aux Etats-général de la sécurité sociale de procéder à un examen d'ensemble de la situation afin d'aboutir à un rééquilibrage durable des transferts sociaux. Certains ont exprimé le souhait d'une fiscalisation progressive des allocations familiales, qui sont actuellement supportées par les entreprises. Le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un allègement progressif de la taxe professionnelle, dont chacun reconnaît qu'elle pénalise l'investissement et la main-d'œuvre, et analyse les conclusions des travaux de la Commission Ballayer. Il convient d'être très prudent en ce qui concerne les voies d'une réforme, qui bien sûr ne peut être de caractère sectoriel. Dès 1988, un mécanisme automatique d'exonération de 50 p. 100 de l'augmentation des bases d'imposition résultant de l'investissement ou de l'embauche de personnel nouveau est instauré. D'autre part, la réduction de l'impôt sur les sociétés, qui accroît l'auto-financement, et donc la capacité d'investissement, constitue l'incitation la plus efficace. C'est pour cette raison que le Gouvernement a engagé une diminution progressive de cet impôt : en 1988, son taux sera de nouveau abaissé et s'établira à 42 p. 100. Par ailleurs, le Gouvernement, qui a obtenu le renouvellement de l'accord multifibres, veille à assurer une gestion rigoureuse du nouvel arrangement : c'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1987, il est à l'origine de la moitié des demandes d'intervention formulées par l'ensemble des Etats membres.

Energie (A.F.M.E.)

31165. - 12 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les inquiétudes manifestées par le personnel de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. En effet, il semble qu'une réduction des effectifs de l'agence soit envisagée. Il lui demande si une telle situation est fondée et si cela ne porterait pas, dès lors, un préjudice à l'important travail réalisé en matière de maîtrise de l'énergie.

Réponse. - La politique d'économie d'énergie est une priorité du Gouvernement parce qu'elle est utile tant pour les entreprises que pour les particuliers, et qu'elle sert en outre l'économie nationale. Pour beaucoup d'entreprises, les économies d'énergie constituent un investissement rentable : trois millions de tonnes « équivalent pétrole » peuvent être ainsi aujourd'hui économisées dans l'industrie avec des temps de retour d'investissement inférieurs à trois ans. Pour les ménages, chacun sait l'intérêt de réduire sa facture de chauffage en utilisant mieux l'énergie. Pour le pays, les économies d'énergie permettent d'augmenter l'indépendance énergétique et d'améliorer notre balance du commerce extérieur : deux enjeux dont personne aujourd'hui ne peut sous-estimer l'importance. Il n'est donc pas question de revenir sur la politique d'économies d'énergie. Il est en revanche nécessaire d'en modifier les modalités. En effet, l'environnement énergétique a changé. Les fluctuations du dollar et du prix de l'énergie en dollars ont atténué pour les investissements la certitude de faire une bonne affaire en économisant l'énergie. Les principes qui guident l'action des pouvoirs publics en la matière sont les suivants : limiter le poids pour le budget de l'Etat. L'argent public

doit être réservé strictement aux cas où il est indispensable. Clairement, la subvention de l'Etat est rentrée dans une phase de rendement décroissant et répond moins bien à l'attente du marché. S'appuyer sur les professionnels du secteur des économies d'énergie. Offrir des financements particulièrement adaptés aux investissements d'économies d'énergie, qui restreignent le plus possible les risques pour l'investisseur, liés aux fluctuations des prix de l'énergie. Divers exemples récents illustrent les modalités selon lesquelles cette nouvelle politique se met en place sur le terrain. C'est ainsi que, depuis que les aides à l'investissement de l'A.F.M.E. ont été supprimées, cinq sociétés nouvelles ont vu le jour, qui offrent, en plus de financements, certaines couvertures contre les fluctuations du prix de l'énergie. De même, récemment, les verrous qui empêchaient le financement par crédit-bail des économies d'énergie dans les bâtiments de l'Etat ont été supprimés. L'A.F.M.E. est incontestablement un outil de cette politique. Il s'est avéré qu'il fallait une agence qui soit plus proche des consommateurs. Les rapports de la Cour des comptes et de l'inspection des finances ont vivement critiqué la gestion de l'équipe placée à la tête de l'A.F.M.E. de 1982 à juillet 1987. Il fallait donc une amélioration très sensible de la gestion, et des économies importantes sur le fonctionnement. En outre, les missions et l'organisation de l'A.F.M.E. ont été conçues lors de sa création dans une perspective de forte intervention de l'Etat : elles doivent aujourd'hui être redéfinies. C'est pourquoi un plan social a été élaboré afin de réduire à 400 les effectifs de l'A.F.M.E. Ce plan social est en cours de réalisation et les départs s'effectueront sur la base du volontariat. L'A.F.M.E. se mobilisera en prenant pleinement en compte les besoins des utilisateurs d'énergie et en leur apportant les appuis nécessaires. A ce titre, l'agence assurera l'information et la sensibilisation de tous sur le thème des économies d'énergie, éclairage et facilitera les choix des industriels et des consommateurs par l'aide à la décision et l'information technique. Ses interventions devront se concentrer sur les domaines dans lesquels les initiatives privées sont insuffisantes pour prendre le relais. L'agence coopérera aussi avec les associations de consommateurs. Ces associations ne constituaient pas aujourd'hui un contre-pouvoir assurant une régulation suffisante face aux grands monopoles de production d'énergie. Elle participera à la promotion des avancées technologiques les plus prometteuses dans les domaines de l'utilisation efficace de l'énergie et des énergies renouvelables. En ce qui concerne les dotations budgétaires, l'A.F.M.E. dispose de moyens substantiels pour remplir ses missions, qu'elle accomplira avec les sens des priorités et de la performance. C'est ainsi qu'elle sera dotée de 429 MF de crédits d'intervention et 127,8 MF de crédits de fonctionnement en 1988.

Pétrole et dérivés (raffineries)

31640. - 19 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés rencontrées actuellement par l'industrie pétrolière française. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de supprimer le prélèvement exceptionnel, d'alléger les conditions d'accès aux provisions pour reconstitution de gisements et, enfin, de donner à l'industrie française du raffinage les mêmes conditions de concurrence que celles dont disposent les autres raffineries de la Communauté économique européenne.

Réponse. - La question souligne à juste titre le caractère pénalisant au plan économique du prélèvement exceptionnel sur la production, et l'intérêt d'établir des allègements de la fiscalité pétrolière. La suppression du prélèvement exceptionnel et l'allègement des conditions d'accès aux provisions pour reconstitution de gisements ont ainsi été étudiés par le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, en liaison avec le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans l'ensemble des allègements fiscaux en faveur des entreprises, ces facilités, au bénéfice de l'industrie pétrolière, n'ont en définitive pas été retenues, d'autres allègements fiscaux étant apparus plus prioritaires. Dans le domaine du raffinage, un effort constant a été fait en vue d'alléger les contraintes spécifiques à l'industrie française du raffinage et de rapprocher la fiscalité pétrolière à la consommation de celle en vigueur chez nos voisins européens. Ainsi, les prix des produits pétroliers ont été totalement libérés en septembre 1986. Par ailleurs, la réforme du régime pétrolier entreprise en 1987 a abouti notamment à un allègement très sensible du système des plans d'approvisionnement. En ce qui concerne la fiscalité des produits pétroliers, le taux de la T.I.P.P. applicable au fuel lourd a été réduit de 270 francs par tonne à 117 francs par tonne entre 1986 et 1988 et le droit à la déductibilité de la T.V.A. sur certains produits pétroliers a été étendu (la déductibilité de la T.V.A. sur le gazole doit être portée à 100 p. 100 d'ici

à 1992). Il n'en demeure pas moins exact que les sujets abordés dans la question posent un vrai problème dont l'étude demeure d'actualité.

Pétrole et dérivés (commerce extérieur)

33295. - 23 novembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les disparités de traitements qui existent entre les raffineurs de produits pétroliers et les importateurs de produits fins. Si les raffineurs doivent impérativement transporter 66 p. 100 de leurs besoins en matières premières sous pavillon français, toute liberté de choix du transporteur est laissée aux importateurs de produits raffinés. Cela avec des incidences financières non négligeables pour les premiers par rapport aux seconds. Il est nécessaire enfin d'observer que le produit importé fini est moins onéreux que celui issu du raffinage en France. Si aucune disposition allant dans le sens de l'équité n'est prise, nous risquons d'enregistrer un mouvement de fermeture des raffineries avec les conséquences sociales que l'on connaît. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de ne pas défavoriser les raffineurs par rapport aux importateurs de produits raffinés à l'étranger.

Réponse. - Comme par le passé, l'industrie française du raffinage reste confrontée en 1987 à plusieurs difficultés : la demande de produits pétroliers continue de s'affaiblir après la forte réduction des années passées : 112 Mt en 1973, 105 Mt en 1978, 77 Mt en 1986 et probablement 76 Mt en 1987 ; la part du fioul lourd dans la consommation se maintient à un faible niveau : 12 p. 100 environ contre 22 p. 100 pour la moyenne européenne ; l'industrie française du raffinage, malgré un important effort de restructuration (sa capacité de distillation atmosphérique a été ramenée de 170 Mt en 1978 à 95 Mt en 1987), a subi les effets des surcapacités de raffinage persistantes dans plusieurs Etats de l'Europe du sud, et de la croissance des exportations de produits raffinés des pays producteurs de pétrole, en particulier du Moyen-Orient ; au cours de ces dernières années, les marges de raffinage, déterminées par les marchés internationaux, ont été très faibles et l'industrie du raffinage a accumulé des pertes considérables (résultat économique négatif de 40 GF de 1981 à 1985). Si l'année 1986 a été marquée par un redressement des résultats économiques (+ 9 GF) en raison de contrats d'approvisionnement garantissant les marges des raffineurs (contrats « net back »), elle se solde cependant par des résultats comptables négatifs du fait de la dépréciation des stocks des raffineurs. Les contrats d'approvisionnement favorables aux raffineurs ont disparu fin 1986 avec la stabilisation des cours du pétrole ; les marges de raffinage sont redevenues insuffisantes en 1987 et le résultat économique de cette industrie va de nouveau être négatif. Dans cet environnement très concurrentiel, et malgré une situation économique difficile, les raffineurs français ont néanmoins investi dans des unités de conversion qui permettent d'obtenir des produits blancs (essences et coupes moyennes) par craquage des coupes lourdes (fiouls lourds) et ainsi de mieux répondre à la structure de la demande de produits pétroliers. Si cet effort d'investissement a doté l'industrie du raffinage d'une capacité de conversion du cinquième de sa capacité de distillation, il n'a probablement pas été aussi élevé que dans certains autres pays de la Communauté européenne et il n'a pas suffi à empêcher un net développement des importations de produits raffinés : alors que la France était exportateur net de produits raffinés jusqu'en 1982, elle est devenue importateur net depuis. La part des importateurs de produits dans le total des approvisionnements qui s'était déjà accrue en 1986 a fortement progressé en 1987 : le solde importateur net des importations atteindra probablement 17 p. 100 de la consommation totale de produits raffinés contre 11 p. 100 en 1986. Pour sa part, le Gouvernement français a pour objectif que notre industrie du raffinage conserve une capacité de production suffisante pour satisfaire le plus largement les besoins français. Il s'agit donc de lui donner les moyens de renforcer sa compétitivité sur le marché international et de faire face à la concurrence des importations de produits raffinés dans des conditions identiques à celles prévalant dans les autres pays européens. Ainsi le Gouvernement a-t-il pris un certain nombre de mesures, notamment : en libérant totalement les prix pétroliers ; en aménageant le régime pétrolier issu de la loi du 30 mars 1928 pour libérer l'industrie pétrolière d'un certain nombre de contraintes ; en créant un organisme commun de stockage de produits pétroliers de manière que les contraintes résultant de l'obligation de stockage stratégique soient plus équilibrées entre les raffineurs et les importateurs ; en réalisant une baisse sur deux ans de la fiscalité du fioul lourd, l'alignant sur la moyenne européenne. Un aménagement des règles concernant le transport maritime de pétrole brut, qui prendrait par exemple la forme d'une extension aux pétroliers du régime dérogatoire des Kerguelen pourrait égale-

ment être étudié mais il convient d'apprécier exactement les conséquences éventuelles qu'une telle mesure pourrait avoir sur la flotte marchande française.

*Grandes écoles
(écoles nationales supérieures des mines)*

33469. - 30 novembre 1987. - **M. Jacques Budet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les très vives préoccupations que suscitent le projet de modification des statuts du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne. En effet, sous couvert de donner aux écoles des mines d'Alès et de Douai un statut au personnel enseignant, ce projet revient sur les avancées démocratiques du statut en vigueur, renforce le particularisme des écoles des mines dans le système universitaire et soumet les nominations du personnel enseignant à la discrétion du conseil général des mines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à la consultation des personnels concernés et d'élargir la concertation au-delà de la procédure officielle inadaptée dans le cas présent au problème posé.

Réponse. - Les écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines (E.N.S.T.I.M.) de Douai et d'Alès n'ont jamais disposé de corps d'enseignants propres. Le recours à des agents sur contrats à durée déterminée leur est interdit et ne répond, en tout état de cause, plus aux besoins d'établissement de cette taille. Le nombre réduit des emplois budgétaires concernés interdisant la création de corps propres, la seule solution est l'extension aux deux E.N.S.T.I.M. de Douai et d'Alès du statut régissant les personnels enseignants des écoles normales supérieures des mines de Paris et de Saint-Etienne (E.N.S.M.). Cela conduit à introduire dans le statut des personnels enseignants des E.N.S.M. de Paris et de Saint-Etienne datant de 1969 certaines dispositions affirmées avec plus de vigueur par les lois du 13 juillet 1983 et 11 janvier 1984, notamment en matière de recrutement. Ainsi le projet prévoit que les enseignants des écoles des mines seront désormais recrutés par la voie du concours, mode de droit commun du recrutement des fonctionnaires parce que le seul indiscutablement fondé sur le mérite. Le futur statut des enseignants conservera, par rapport au système universitaire, l'originalité des quatre écoles des mines, services extérieurs du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme chargés de la formation de cadres pour l'industrie, en préservant la spécificité du projet pédagogique de chacune des écoles. Ce projet de texte dont l'initiative répondait au souhait des personnels concernés a fait l'objet tout au long de son élaboration d'un débat avec les organisations syndicales et les représentants du personnel, tant en dehors des structures officielles qu'au sein de celles-ci. Un premier comité technique paritaire ministériel réuni le 4 mars 1986 a approuvé ce projet. Quelques modifications du texte initial ont conduit à la réunion d'un second C.T.P. (M) le 13 octobre 1987 et à une nouvelle approbation. Enfin, et sur la demande des personnels, un comité technique paritaire spécifique aux écoles s'est réuni le 19 novembre 1987 afin de préciser les modalités de mise en œuvre de ce projet de statut. Il convient donc de constater que la concertation, loin d'avoir été méconnue, a, au contraire, été particulièrement utilisée lors de l'élaboration de cette procédure.

INTÉRIEUR

Mort (transports funéraires)

28542. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans son dernier état, la réglementation applicable aux opérations funéraires autorise, lorsqu'une personne est décédée à l'hôpital, le transport de son corps à son domicile avant mise en bière, sous réserve du respect d'un certain délai. Or lorsqu'une personne est décédée sur la voie publique et transportée, sur réquisition des autorités de police ou de gendarmerie, dans une chambre funéraire, la réglementation en vigueur ne permet pas au maire d'autoriser un nouveau transport avant mise en bière au domicile du défunt, même s'il est proche. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'aménager cette réglementation de manière à ouvrir la possibilité de ce nouveau transport pour éviter des situations douloureuses.

Réponse. - La réglementation applicable aux transports de corps avant mise en bière a été modifiée par le décret n° 87-28 du 14 janvier 1987. Ce texte a ouvert de nouvelles possibilités de transport de corps à résidence avant mise en bière. Ainsi, le maire de la commune du lieu de décès peut désormais autoriser le transport du corps avant mise en bière d'une personne décédée

hors de son domicile de ce lieu à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, même si le décès n'est pas survenu dans un établissement d'hospitalisation. En revanche, il n'est pas apparu possible, lorsque le corps d'une personne décédée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public a été transporté vers une chambre funéraire avec l'autorisation des autorités de police ou de gendarmerie, de permettre un nouveau transport de corps sans mise en bière vers la résidence du défunt. En effet, les décès sur la voie publique résultent principalement des accidents de la route et l'honorable parlementaire comprendra aisément quelles conséquences psychologiques peuvent avoir dans ce cas sur les familles des défunts les transports à résidence effectués sans mise en bière.

Circulation routière (alcoolémie)

29249. - 10 août 1987. - La loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, stipulait dans son article 6 : « A compter d'une date fixée par un règlement d'administration publique, tout conducteur devra justifier de la possession d'un alcootest ». Or cette disposition semble n'avoir jamais été mise en pratique. A une époque où les pouvoirs publics se sont dotés d'un arsenal répressif sans précédent pour faire face aux problèmes posés par la conduite en état d'ivresse et ses conséquences dramatiques, cette mesure manifesterait un caractère préventif dont les effets ne peuvent qu'être bénéfiques. En effet, si la possession d'ampoules de rechange est obligatoire pour justifier d'un bon état de fonctionnement du véhicule, il semble normal que le conducteur puisse vérifier à tout moment la présence d'un taux d'alcoolémie, et savoir, en conséquence, s'il se trouve en infraction. Le nombre d'accidents provoqués par des conducteurs en état d'ivresse en serait probablement considérablement diminué. **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** les mesures qu'il envisage de prendre afin que les dispositions de l'article 6 de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 soient mises en application.

Réponse. - Dans l'intention même des auteurs de la loi que cite l'honorable parlementaire, l'institution d'une obligation de justifier de la possession d'un alcootest ne peut être que progressive, la création d'un marché très important de ce type d'appareils devant en résulter, exigeant un contrôle très strict de ses conditions de commercialisation. S'il n'est pas envisagé pour l'instant d'en imposer l'achat par chaque automobiliste, la vente des alcootests homologués en vue de l'équipement des forces de police et de gendarmerie est absolument libre. Elle tend à se développer.

*Transports routiers
(transports de matières dangereuses)*

29594. - 24 août 1987. - **M. Alalu Rodet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves risques qu'encourent les populations des communes traversées par les convois transportant des matières dangereuses. Ainsi, le 16 juillet 1987, à proximité du bourg d'Ambazac (Haute-Vienne), un camion semi-remorque chargé de dix-neuf tonnes de dynamite s'est renversé dans un virage, au moment même où éclatait un violent orage sur la région concernée. Cet accident qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques s'est produit un peu plus d'un an après l'explosion, dans le même secteur, d'un convoi en tous points identique (déjà, une catastrophe put être évitée grâce à l'intervention préventive de la brigade de gendarmerie d'Ambazac). Ainsi se trouve à nouveau posé le problème de la sécurité des riverains des itinéraires choisis par ces convois. En conséquence, il lui demande à nouveau de faire procéder à un examen réellement diligent et efficace de la sécurité de ces transports de matières dangereuses.

Réponse. - En France, le transport par route des matières dangereuses est soumis à des dispositions législatives (loi n° 263 du 5 avril 1942, relative au transport par chemin de fer, sur route ou par voie de navigation intérieure de matières dangereuses) et réglementaires (notamment règlement du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses). Au niveau européen, un accord relatif au transport international de matières dangereuses par route (A.D.R.) a également été conclu. Il est à signaler que la réglementation française est plus rigoureuse que la réglementation européenne, principalement en matière de formation des personnels et de lutte contre l'incendie. Des dispositions spécifiques existent pour le transport des substances dangereuses. Elles ont trait : 1° aux véhicules et aux citernes. Ils font l'objet d'une réception par les services de la direction régionale de l'industrie et de la recherche du lieu d'immatriculation des camions. Une autorisation de circuler, dite carte jaune, est délivrée par ces

mêmes services ; elle atteste que ces camions et citernes sont aptes au transport de matières dangereuses et elle doit pouvoir être présentée à toute réquisition. Ces véhicules doivent faire l'objet d'une visite périodique prévue par les articles R.119 à R.122 du code de la route, et une fiche de consigne particulière de sécurité doit être affichée dans les camions. Ces derniers font l'objet d'une signalisation adéquate : panneaux rétro réfléchissants, plaque étiquette de danger. Les produits transportés doivent être bien calés et arrimés. La vitesse des véhicules d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à 10 tonnes est limitée, par l'arrêt du 27 juin 1979, à 80 km/h sur les autroutes, 60 km/h sur les autres routes (y compris sur les routes classées à grande circulation), 50 km/h en agglomération. Les infractions relatives à la vitesse sont réprimées par l'article R.232 du code de la route. Les véhicules doivent porter à l'arrière deux disques indiquant leur vitesse 80 et 60 km/h. Par ailleurs, une distance de 75 mètres doit exister entre les véhicules qui roulent en convoi. En outre, l'article 33 du règlement du 15 avril 1945 précité interdit à ces véhicules de stationner en agglomération. Tout véhicule d'un poids maximal autorisé de plus de 3,5 tonnes transportant des matières dangereuses doit être muni d'un chronotachygraphe qui permet de connaître la vitesse instantanée des véhicules, les distances parcourues ainsi que les différentes périodes d'activité de l'équipage : conduite, temps de repos, par exemple. Enfin, l'arrêt interministériel du 10 janvier 1974 interdit la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses certains jours, pendant certaines périodes, et sur certains itinéraires (fins de semaine, grandes migrations...) et l'article R.278 du code de la route permet l'immobilisation des véhicules en infraction aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses. En période normale, le problème des itinéraires à faire emprunter par ces véhicules doit pouvoir trouver une solution dans le cadre de la commission départementale de la sécurité routière ; 2° à la protection contre le feu. Les moteurs doivent obligatoirement être arrêtés pendant les opérations de chargement et de déchargement, les bornes d'accumulateurs doivent être protégées par une matière isolante, et les camions doivent posséder un équipement électrique coupe-circuit bipolaire ; 3° à la formation des chauffeurs : dans des centres agréés, avec remise d'une attestation de formation, des stages de recyclage effectués. Présence obligatoire d'un convoyeur à bord du véhicule de façon permanente.

Bois et forêts (incendies)

30752. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les feux de forêts qui ont eu lieu dans le Vaucluse durant l'été 1987. **M. le président de l'association** pour la promotion du travail en forêt de Vaucluse reconnaît que les pyromanes agissent selon des techniques dont la précision établit le caractère terroriste de leur action. Ce qui est vrai pour le Vaucluse l'est également pour d'autres départements de Provence. Il serait souhaitable de reconnaître et de dire la vérité aux Français pour les sensibiliser à ce problème et les inciter à faire part de leurs observations aux services compétents. Il lui demande quelles sont ses intentions pour adapter les moyens de lutte contre l'incendie à cet aspect qui a été officiellement nié jusqu'à ce jour.

Réponse. - Les statistiques font apparaître qu'entre 1973 et 1983, seuls 39 p. 100 des feux de forêt ont une cause connue. Parmi ceux-ci, 6 p. 100 sont dus à la malveillance, leurs auteurs faisant l'objet de recherches systématiques des services de police et de gendarmerie. Aucune des enquêtes n'a établi le caractère terroriste de ces incendies. La lutte contre les incendiaires est une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi le ministère de l'intérieur, en liaison avec le ministère de l'agriculture et les collectivités territoriales, conduit différentes actions visant à améliorer le comportement du public en milieu forestier et à intensifier le dispositif dissuasif à l'encontre des incendiaires. Des instructions ont été données aux préfets, commissaires de la République du Sud-Est afin qu'ils mettent en place des structures garantissant l'échange d'information entre les différents partenaires concernés par cet aspect de la protection de la forêt contre l'incendie : élus, sapeurs-pompiers forestiers, gendarmes, policiers. Peuvent y être associés des services, tel l'office national de la chasse, qui disposent d'éléments utiles en raison de leur présence fréquente en forêt. Des bureaux d'études et de centralisation des renseignements sur les incendies de forêts (B.E.C.R.I.F.) sont constitués ou en cours de constitution dans les douze départements les plus concernés dans le Sud-Est. L'objet de ces B.E.C.R.I.F. est, d'une part, de faciliter l'arrestation des incendiaires, d'autre part, de créer un climat d'insécurité pour les auteurs d'incendie. Enfin la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile a renforcé les sanctions pénales applicables aux incendiaires.

Risques naturels (vent : Manche)

32082. - 2 novembre 1987. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le classement du département de la Manche en département sinistré. Les dommages causés par la précédente tempête sont considérables. Ils concernent le secteur agricole (bâtiments d'élevage, bâtiments de stockage, serres notamment). Ils intéressent la conchyliculture, mais aussi le port de commerce et le port de plaisance de Cherbourg. De nombreux édifices publics ont été endommagés mais aussi de nombreuses maisons individuelles. Le classement en zone sinistrée est indispensable. D'autres mesures de solidarité pourraient être prises. Il lui demande ainsi qu'au Gouvernement d'envisager rapidement les mesures nécessaires.

Réponse. - A la suite des dommages causés par la tempête des 15 et 16 octobre 1987, un crédit global de 1 000 000 francs a été délégué aux préfets, commissaires de la République des Côtes-du-Nord, du Finistère, de la Manche et du Morbihan, par prélevement sur le budget du ministère de l'intérieur, pour être immédiatement réparti entre les sinistrés les plus démunis par ces intempéries. Cette somme a été complétée par une aide de la C.E.E. d'un montant de 1 400 000 francs. Le 23 octobre, le ministre de l'intérieur a rendu compte au conseil des ministres des dégâts considérables causés par cet événement ; le Premier ministre a donc décidé : de constater l'état de catastrophe naturelle pour les six départements du Calvados, des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan, en vue de l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ; de déclarer zone sinistrée les mêmes départements au titre de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; de mettre en œuvre la solidarité nationale dans le cadre du « Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités » pour venir en aide aux situations difficiles qui ne pouvaient trouver leur solution dans l'application de ces deux lois. Ces différentes mesures se sont concrétisées de la façon suivante : dès le lendemain, samedi 24 octobre, l'arrêt constatant l'état de catastrophe naturelle était publié au *Journal officiel* permettant ainsi une rapide indemnisation des sinistrés par leurs associés d'assurance, à qui il a été demandé d'accélérer les expertises et la liquidation des dossiers ; pour l'application de la procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole, les comités départementaux d'expertise se sont réunis et ont adressé dans le courant du mois de novembre leurs rapports à ce sujet. La commission nationale des calamités agricoles ayant émis le 9 décembre dernier un avis favorable à cette reconnaissance, l'arrêt interministériel correspondant est actuellement à la signature. Ceci permettra notamment l'indemnisation, par le Fonds de garantie, des cultures de plein champ non assurables et des arbres fruitiers ; un premier crédit, dégagé sur le Fonds de secours, a été mis en place à la trésorerie générale de chacun des six départements sinistrés, le 11 décembre dernier. Ce crédit permettra d'octroyer des aides aux particuliers non assurés, aux entreprises familiales ainsi qu'aux agriculteurs et éleveurs pour leurs pertes directes ou indirectes non couvertes par les assurances. Dans tous les cas, ces aides s'adresseront, en priorité, aux sinistrés les plus touchés ou les plus démunis ou qui ont subi des pertes mettant en péril la poursuite de leur activité ; outre les aides du fonds de secours, des aides spécifiques ont été ou seront dégagées par le Gouvernement pour venir en aide d'une part, aux agriculteurs pour les dommages causés au maïs (surcoût) et aux serres et d'autre part, aux marins-pêcheurs pour les dommages causés aux bateaux et engins de pêche, ainsi qu'aux ostréiculteurs pour la reconstruction des parcs à huîtres. Enfin, dans le secteur de la forêt, le Gouvernement a mis en place un système d'aides au transport et au stockage des bois. L'ensemble de ces mesures démontre bien que le Gouvernement n'a pas hésité, outre les procédures actuellement prévues par la loi, à recourir à des moyens exceptionnels et à faire jouer la solidarité nationale pour aider les populations de Bretagne et de Normandie victimes de cette catastrophe.

Cultes (lieux de culte : Bouches-du-Rhône)

32470. - 9 novembre 1987. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de lieux de culte chiite et sunnite recensés par ses services dans la ville de Marseille et dans le département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande de lui faire également connaître l'implantation de ces lieux de culte, les propriétaires de ces locaux et le statut juridique de ces lieux de culte au regard des lois françaises.

Réponse. - Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 : « La République garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ». Il résulte de ces dispositions que l'aménagement d'un

lieux de culte ne nécessite aucune autorisation ou formalité autre que celles prévues d'une façon générale par le code de l'urbanisme. Il n'existe pas actuellement dans les Bouches-du-Rhône de mosquée, au sens architectural du terme, c'est-à-dire d'édifice construit ou aménagé en vue de la pratique exclusive et permanente du culte musulman. Les lieux de culte existants sont de simples salles de prières dont le nombre ne peut être connu avec certitude en raison de la précarité de leur installation dans des foyers de travailleurs, des centres socioculturels ou des locaux offerts à titre temporaire par divers groupements et personnes privées.

*Ministères et secrétariat d'Etat
(intérieur : personnel)*

33441. - 30 novembre 1987. - **M. René Couvelhès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compléments de rémunération des personnels de préfecture. Dans certains départements ces agents bénéficiaient, en effet, jusqu'au 1^{er} janvier 1986 des primes allouées par les conseils généraux, au même titre que les personnels départementaux. Depuis le 1^{er} janvier 1986, les compléments de rémunérations sont pris en charge par le budget de l'Etat. L'insuffisance des crédits inscrits au budget qui ne permettent pas de servir des compléments à l'ensemble des agents a conduit à figer en 1987 la situation de 1986, laquelle ne faisait que reconduire les dispositions existantes avant le 1^{er} janvier 1986 et ne devait être que provisoire en raison de son caractère inégalitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette question, en insistant sur l'intérêt de voir les agents de préfecture bénéficier de compléments de rémunérations comparables à ceux des autres administrations de l'Etat que le préfet est appelé, selon le décret du 10 mai 1982, à diriger dans le département, afin que le cadre national des préfectures présente un aspect attractif auprès des candidats aux concours de la fonction publique, et notamment auprès des élèves des instituts régionaux d'administration.

Réponse. - La loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité a substitué l'Etat aux collectivités territoriales dans le versement des compléments de rémunération aux fonctionnaires des corps des personnels de préfecture. En se substituant aux collectivités territoriales, l'Etat a maintenu les situations contrastées résultant des politiques différenciées conduites jusqu'au 1^{er} janvier 1986 par les départements et les régions en matière de compléments de rémunération. Ces disparités seront progressivement corrigées, mais la priorité immédiate a consisté à consolider le régime des compléments de rémunération qui s'est traduit depuis le 1^{er} janvier 1986 par un doublement des crédits indemnitaires alloués aux fonctionnaires des corps de préfecture. A cet effet, le décret n° 87-1096 du 24 décembre 1987 proroge le dispositif actuel jusqu'au 31 décembre 1991.

Syndicats (fonctionnaires et agents publics)

33755. - 7 décembre 1987. - **Mme Christine Boulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique de certains syndicats de fonctionnaires, ayant des pouvoirs de contrôle et de répression, qui font solliciter par certains de leurs membres pendant leurs heures de travail des sociétés pour qu'elles souscrivent à une inscription dans les annuaires dits professionnels qu'ils publient. Elle demande quelle est sa position face à de telles pratiques et quels sont les conseils à donner à une entreprise sollicitée de cette façon.

Réponse. - La pratique qui consiste pour certaines organisations syndicales à faire souscrire par des entreprises privées des insertions à caractère publicitaire dans les annuaires ou revues est inacceptable lorsqu'elle s'accompagne de pressions ou de promesses fallacieuses. Pour empêcher que de tels abus puissent être commis, plusieurs circulaires du ministère de l'intérieur ont attiré l'attention des préfets, commissaires de la République, sur la nécessité d'informer, d'une part, les organisations syndicales sur les obligations déontologiques qui s'imposent aux agents publics et, d'autre part, les représentants des organisations professionnelles concernées, notamment les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers, concernant les risques d'escroquerie ou d'indélicatesse auxquels s'exposent les sociétés victimes de démarchages abusifs. Il appartient donc aux sociétés, qui seraient sollicitées dans le cadre de cette pratique, de se renseigner auprès des chambres de commerce dont elles relèvent avant de conclure un contrat relatif à une insertion publicitaire.

Risques naturels (pluies et inondations : Moselle)

33772. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les 7 et 8 juillet 1987, un orage très important a occasionné des dégâts étendus dans la commune de Chailly-les-Ennery (Moselle). La radio, la télévision et la presse écrite ont largement relaté les événements. En la matière, une demande de classement au titre de catastrophe naturelle a donc été présentée par la commune et il souhaiterait qu'il lui indique les suites qui sont susceptibles d'y être données. En cas de refus, il désirerait connaître les voies de recours possible pour la localité concernée.

Réponse. - La commission interministérielle relative aux dégâts non assurables causés par les catastrophes naturelles a examiné le 25 septembre 1987 le rapport établi par le préfet, commissaire de la République de la Moselle, sur les inondations ayant touché six communes de son département - dont Chailly-les-Ennery - les 7 et 8 juillet 1987. La commission a émis un avis défavorable à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour cet événement, l'intensité anormale de celui-ci ne se trouvant pas démontrée, eu égard notamment à la faiblesse des précipitations enregistrées sur la zone considérée (le rapport météorologique joint au dossier signalait des précipitations modérées de 11,2 millimètres en une heure trente à Metz, le 8 juillet 1987). Seule la production d'éléments techniques nouveaux, qui permettraient de conclure au caractère anormal de ces orages, serait susceptible de justifier une nouvelle saisine de la commission interministérielle précitée.

Sécurité civile (politique et réglementation)

33810. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Paul Charrié** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles R 123-1 et suivants du code de la construction qui édictent un certain nombre de règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. En effet cette législation, complétée par le règlement de sécurité approuvé par un arrêté du 25 juin 1980, met l'accent sur l'évacuation rapide des occupants, l'accès des moyens de secours et les matériaux et éléments de construction employés, mais à aucun moment il n'est fait état de l'obligation faite aux propriétaires, gérants ou occupants d'installer et d'entretenir des extincteurs dans les bâtiments ou locaux recevant du public. Il l'interroge donc sur les raisons de cette lacune et sur ses intentions en la matière.

Réponse. - La réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public met effectivement l'accent sur l'évacuation rapide des occupants, l'accès des moyens de secours publics et le comportement au feu des matériaux et éléments de construction ; elle impose aux propriétaires et exploitants des établissements : de disposer de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (article R. 123-11 du code de la construction et de l'habitation) ; de s'assurer que ces moyens sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation (article R. 123-43 du même code). Les commissions de sécurité, au cours de visites périodiques de contrôle doivent, entre autres missions, s'assurer que ces obligations sont bien respectées (article R. 123-48 du même code). Sur la base de ces différents articles, en particulier l'article R. 123-11, le règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 précise en ses articles MS 1 à MS 69 les différents moyens de secours contre l'incendie, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien, de vérification et de contrôle. Les articles MS 38 et 39 traitent plus particulièrement des extincteurs portatifs et extincteurs sur roues. En outre, pour chaque type d'établissement (salles de spectacles, magasins, hôtels, restaurants, etc.) les dispositions particulières à chacun de ces types d'exploitation précisent en fonction du risque et de l'importance de l'établissement les mesures à respecter pour l'installation des extincteurs.

Communes (jumelages)

34113. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, que la pratique des jumelages entre communes se développe. Il lui demande de lui indiquer combien de jumelages peuvent être dénombrés à l'heure actuelle en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que 3 068 jumelages entre communes françaises et étrangères sont actuellement portés à la connaissance du ministre de l'intérieur dont 80 p. 100 avec des pays de la communauté européenne.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles)*

34220. - 14 décembre 1987. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition faite par la ville du Mans pour la création, au Mans, d'une chambre administrative d'appel interrégionale. D'une part, Le Mans sera desservi en 1989 par le T.G.V. et, d'autre part, cette ville possède des liaisons routières et ferroviaires rapides avec les villes de Nantes, Rennes, Versailles, sièges de tribunaux administratifs. Aussi, il lui demande de confirmer la volonté du Gouvernement de créer au Mans une chambre administrative d'appel.

Réponse. - La réforme du contentieux administratif conduit effectivement à créer des cours administratives d'appel. Il est pris note de la suggestion de l'honorable parlementaire. Celle-ci sera examinée, concurremment avec l'ensemble des démarches de cette nature faites auprès du Gouvernement, lorsque seront prises, par voie réglementaire, les décisions relatives à l'implantation des cours de province.

Gardiennage (politique et réglementation)

34437. - 21 décembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les copropriétaires d'une résidence peuvent faire assementer une garde. Si oui, il souhaiterait savoir dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions législatives. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une assementation, il souhaiterait savoir si ledit garde est habilité à dresser procès-verbal pour un stationnement interdit sur une partie privative de la copropriété. Si oui il souhaiterait savoir si dans la forme le procès-verbal relève éventuellement de la procédure du timbre-amende ou si la procédure est différente. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait savoir quels sont les moyens de poursuite réels à l'égard des contrevenants qui refuseraient de payer le montant de la contravention.

Réponse. - Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde particulier pour assurer la surveillance de ses propriétés. Le responsable d'une résidence en copropriété peut donc s'assurer le concours d'un garde particulier. Après agrément par l'autorité préfectorale et assementation par le juge d'instance, le garde particulier tient de l'article 29 du code de procédure pénale le droit de constater par procès-verbaux les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont il a la garde, notamment les vols et les dégradations de toutes sortes. Il n'est cependant pas compétent pour constater les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules, y compris à l'intérieur d'une résidence. A cet égard, il convient de préciser que si les voies privées de la résidence sont ouvertes à la circulation publique, les fonctionnaires et agents spécialement habilités par le code de la route sont qualifiés pour relever les infractions de l'espèce. Si les voies ne sont pas ouvertes à la circulation publique, l'usage irrégulier des voies ne constitue pas une infraction pénale, mais un trouble de jouissance qui, comme tel, ne peut pas faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction. Toutefois, les véhicules laissés sans droit dans les lieux privés où ne s'applique pas le code de la route peuvent, à la demande du maître des lieux et sous sa responsabilité, être mis en fourrière dans les conditions prévues par le décret n° 72-822 du 6 septembre 1972 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 70-1031 du 31 décembre 1970 ; la procédure comporte l'envoi d'une lettre recommandée au propriétaire du véhicule et la saisine de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Armes (réglementation de la détention et de la vente)

34608. - 21 décembre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'usage délictueux des aérosols lacrymogènes. En effet, il s'avère que ces aérosols, conçus à l'origine pour être utilisés par les policiers comme moyens de défense en cas d'agression, servent en fait aux délinquants qui se les procurent pour neutraliser leurs victimes. Il lui rappelle que, dans certains pays, les bombes lacrymogènes sont considérées comme des armes et souligne la nocivité des produits

chimiques projetés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réglementer la vente et le port de ces aérosols.

Réponse. - Aucun texte de portée générale ne réglemente, en l'état actuel, la vente, l'utilisation et le port des aérosols de défense. Sur le fondement de leurs pouvoirs de police, les maires peuvent, toutefois, interdire par voie d'arrêté la vente de ces matériels sur le territoire de leur commune aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Par ailleurs, dans certaines circonstances appréciables souverainement par le juge, le port d'une bombe aérosol peut être assimilé au port d'arme illicite et passible à ce titre de sanctions pénales. Il s'agit notamment du cas où de personnes seraient trouvées en possession de ce type de matériels dans des circonstances de temps ou de lieu ne laissant aucun doute sur l'usage délictueux susceptible d'en être fait. Il reste qu'en l'absence de réglementation applicable à ces matériels, leur prolifération ne serait pas sans inconvénient pour la sécurité des personnes. Conscient de cet état de fait, le ministre de l'intérieur a engagé avec les ministères concernés des études en vue de l'élaboration d'une réglementation qui permette, outre une interdiction générale de vente aux mineurs, d'interdire à la vente les aérosols les plus dangereux du fait de leur volume ou des produits entrant dans la composition du mélange projeté.

JUSTICE

Magistrature (magistrats)

30806. - 5 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des veuves de magistrats assassinés dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu du caractère particulier de ces situations dramatiques, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la nécessité de leur verser une pension complète à jouissance immédiate et lui préciser les dispositions que compte prendre son ministère.

Réponse. - L'examen de la législation en vigueur permet de constater qu'une mesure telle que celle préconisée par l'honorable parlementaire a déjà été consacrée, en faveur du conjoint et des orphelins d'un fonctionnaire des services de police ou d'un militaire de la gendarmerie tué au cours d'une opération de police, par l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 82-1152 du 30 décembre 1982. Les activités d'un magistrat ou d'un fonctionnaire participant à l'exécution du service public judiciaire ne l'exposent pas normalement à des dangers comparables à celles de policier ou de gendarme. Exceptionnellement pourtant, un crime en relation avec l'exercice de ses fonctions peut provoquer son décès. L'importance d'un tel risque doit d'ailleurs être appréciée au regard des récentes réformes qui ont entraîné la spécialisation de certains membres des juridictions parisiennes dans les affaires de terrorisme. Il est alors juste que le conjoint et les enfants du défunt bénéficient d'un régime de pensions comparable à celui prévu par la loi précitée. Aussi, la chancellerie souhaite l'adoption d'une disposition, de nature législative, dont l'objet serait d'assurer aux ayants droit d'un magistrat ou d'un fonctionnaire tué par crime au cours de l'accomplissement de sa mission de justice le bénéfice d'un régime de pensions analogue à celui prévu par la loi du 30 décembre 1982. Sa réalisation pourrait être envisagée soit sous la forme d'un projet de loi spécifique, soit sous celle d'un amendement à un projet de loi en cours de débats devant l'une des assemblées du Parlement.

Enseignement supérieur (Alsace-Lorraine)

31227. - 12 octobre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'Institut du droit local alsacien-mosellan. L'assemblée constitutive de l'association Institut du droit local alsacien-mosellan s'est réunie pour la première fois le 18 juin 1985 pour adopter ses statuts. L'article 2 de ces statuts précise que cette association est un organe technique et scientifique à la disposition des institutions confrontées à des problèmes de droit local et ouvert au public. Ainsi, cet institut pourrait avoir pour vocation de procéder à des recherches et à des études tant sur le droit local alsacien-mosellan que sur le droit français commun, notamment dans le cadre d'une harmonisation législative sur certaines questions particulières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les princi-

pales conclusions de l'institut du droit local en matière législative, ceci en relation avec les travaux de la commission d'harmonisation du droit local, et de lui préciser son intention quant à l'avenir de cet Institut tant en ce qui concerne sa mission que ses moyens.

Réponse. - Il convient de souligner que l'Institut du droit local alsacien-mosellan, association de droit local qui a son siège à Strasbourg, est indépendant de la commission d'harmonisation créée par arrêté du 22 août 1985. Si l'Institut est représenté au sein de cette commission, ces deux organismes ont des objets très différents. La commission a pour rôle de rechercher et de proposer les harmonisations qui paraîtraient possibles entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et les autres départements, tandis que l'Institut a pour objet de promouvoir une meilleure connaissance du droit en usage dans les trois départements. Dès lors, il n'appartient pas à l'Institut du droit local de proposer des harmonisations en matière législative ; ce rôle est réservé à la commission. L'Institut du droit local, créé le 18 juin 1985, et présidé par M. Kœnig, professeur à l'université Robert Schuman, fonctionne effectivement, depuis la fin de l'année 1986, époque à laquelle les premières subventions des collectivités locales ont permis le recrutement de collaborateurs à temps partiel. Il bénéficie, depuis le 15 décembre 1987, du concours, en qualité de secrétaire général, d'un magistrat de l'ordre administratif détaché dont le traitement est pris en charge par la région Alsace et les trois départements. Au titre des réalisations de l'Institut, il convient de citer particulièrement : 1^o la création d'un fichier, dont l'informatisation ultérieure est envisagée, relatif à la législation et à la réglementation applicables dans les trois départements, ainsi que la jurisprudence et la bibliographie correspondantes ; 2^o l'organisation notamment à Strasbourg et à Metz de sessions de formation et d'information à l'intention des usagers du droit local ; 3^o la promotion d'études et de recherches sur l'aménagement local de la taxe d'apprentissage, le code local des professions, le régime local des cultes, le droit local de la construction et le régime de l'aide sociale en droit local. Ces études sont achevées ou sur le point de l'être et devraient faire l'objet de premières publications en 1988. Au titre des travaux à venir, et dans la perspective d'une informatisation du livre foncier, l'Institut pourrait étudier les méthodes et les moyens à dégager en vue de parvenir à une telle informatisation.

Sociétés (S.A.R.L.)

32051. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les sociétés à responsabilité limitée qui doivent, avant le 1^{er} mars 1989, porter leur capital au seuil minimal de 50 000 francs, en vertu de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984. En effet, les sociétés qui n'auront pas régularisé leur situation seront dissoutes de plein droit à l'expiration de ce délai. Or il arrive fréquemment que des associés minoritaires, mais détenant plus de 25 p. 100 des parts de la S.A.R.L., s'opposent à une augmentation de capital, y compris à une augmentation de capital par incorporation de réserves ne nécessitant pas d'effort financier de leur part. Il se trouve que, dans cette situation, un certain nombre de S.A.R.L. risquent de disparaître. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une majorité inférieure aux trois quarts des parts sociales pour l'augmentation de capital au niveau minimum de 50 000 francs prévu par la loi du 1^{er} mars 1984. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La récente modification de l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises résout très largement la difficulté soulevée par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet article, la décision d'augmenter le capital d'une S.A.R.L. par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant désormais au moins la moitié des parts sociales, et non les trois quarts comme le veut la règle générale.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

32748. - 9 novembre 1987. - **M. Georges Hage** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précise les pénalités de l'article 376 du code rural : s'agit-il d'une peine d'amende de 2 500 francs à 5 000 francs et d'un emprisonnement

de dix jours à un mois, ou d'une peine d'amende de 360 francs à 150 000 francs et d'une peine d'emprisonnement de six jours à deux mois. La première solution pourrait être retenue si l'on considère que l'infraction visée est une contravention. Mais il semble que la chambre criminelle, dans un arrêt du 20 novembre 1984, ait estimé que pour l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 il s'agit de peines délictuelles.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. En 1955, le premier alinéa de l'article 376 du code rural réprimait les comportements incriminés des peines correctionnelles de l'emprisonnement (six jours à deux mois) et de l'amende (24 000 à 120 000 anciens francs). Ce délit ayant été contraventionnalisé en 1958, les taux précités ont été revalorisés en application des dispositions de la loi du 29 décembre 1956, du décret du 12 juin 1972, de la loi du 28 décembre 1979, du décret du 18 juillet 1980 et enfin de celui du 11 septembre 1985. Les peines actuellement applicables relèvent de la cinquième classe de contraventions (dix jours à un mois d'emprisonnement et 5 000 à 10 000 francs d'amende). Le second alinéa de l'article 376 du code précité, qui prescrit le doublement des peines prévues par le premier alinéa en cas de circonstance aggravante, a fait l'objet d'une évolution différente. Du fait du quantum des peines applicables en 1955 (six jours à quatre mois d'emprisonnement et 24 000 à 240 000 anciens francs, la disposition précitée devant être interprétée comme entraînant le doublement des seuls maxima de peines), ce délit n'a pas été contraventionnalisé en 1958. Il convient, dès lors, d'appliquer aux peines précitées les revalorisations prévues par les lois du 29 décembre 1956, 30 décembre 1977 et du 7 août 1985 relatives à la matière correctionnelle, sans que puissent être prises en compte les revalorisations intervenues, au titre du premier alinéa, sur le fondement de textes réglementaires, lesquels n'ont pas compétence pour modifier le taux des amendes correctionnelles. Les peines actuellement prévues par l'article 376 (alinéa 2) s'élevaient donc à six jours à quatre mois d'emprisonnement et à 360 à 15 000 francs d'amende. Ces taux sont identiques si l'on applique simultanément les dispositions de l'article 376 (alinéa 1) et celles de l'article 377 (alinéa 1) - qui prescrit, lui aussi, le doublement des peines prévues notamment par l'article 376 en cas de récidive ou d'autres circonstances aggravantes -, comme en a jugé la chambre criminelle de la Cour de cassation dans ses arrêts des 20 novembre 1984 et 5 novembre 1985 en ce qui concerne l'emprisonnement. En cas de combinaison des dispositions des articles 376 (alinéas 1^{er} et 2) et 377 (alinéa 1^{er}), les peines applicables s'élevaient à six jours à huit mois pour l'emprisonnement et à 360 francs à 30 000 francs pour l'amende.

Système pénitentiaire (personnel)

33209. - 23 novembre 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnels administratifs relevant de l'administration pénitentiaire. Ces personnels sont en effet l'objet d'une injustice flagrante : alors qu'ils sont soumis aux mêmes contraintes que les autres personnels pénitentiaires, et que notamment le statut spécial leur est applicable, ils sont les seuls à ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétions spéciales et de son intégration pour le calcul des retraites. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour accorder, dans les plus brefs délais, l'indemnité de sujétions spéciales aux personnels administratifs qui participent pleinement au fonctionnement du service public pénitentiaire et travaillent d'ailleurs à l'intérieur des établissements.

Réponse. - L'injustice évoquée par l'honorable parlementaire tire son origine de la non-prise en compte de ces personnels lorsque le bénéfice de l'intégration de l'indemnité dite de sujétions spéciales a été accordé aux autres personnels pénitentiaires sous statut spécial, lors de la précédente législature. S'il n'a pas été possible jusqu'ici, compte tenu de l'ensemble des contraintes budgétaires, de réaliser cette modification du régime indemnitaire des intéressés, les modalités selon lesquelles le bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales pourrait être étendu aux personnels administratifs sont aujourd'hui à l'étude en concertation avec les organisations professionnelles.

Divorce (pensions alimentaires)

33283. - 23 novembre 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés qui existent en matière de liquidation après divorce. Le code civil, dans son ancienne rédaction, prévoyait que la pen-

sion alimentaire à laquelle un époux pouvait être condamné ne devrait en aucun cas dépasser un tiers de ses revenus. Un tel plafond n'existant plus à ce jour, on voit fréquemment des personnes divorcées condamnées à verser des pensions alimentaires tout à fait hors de proportion avec leur revenu réel. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de revenir à un plafond raisonnable assurant les besoins légitimes de la personne servie, tout en conservant un revenu décent à celle qui est condamnée à verser la pension alimentaire.

Réponse. - Comme l'indique avec pertinence l'honorable parlementaire, la pension de l'ancien article 301, alinéa 1^{er}, du code civil tenait de la loi elle-même le caractère forfaitaire qui était le sien. Son montant ne pouvait excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur. Ceci pouvait conduire à laisser sans couverture une fraction des besoins partant à ne réparer qu'imparfaitement le préjudice subi par la femme. Cet article a été abrogé par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1975. Actuellement, la fixation de la pension alimentaire qui résulte du maintien du devoir de secours est soumise aux règles de droit commun applicables aux créanciers d'aliments. Le législateur de 1975 a voulu, en supprimant l'existence d'un plafond, laisser plus de liberté au juge et permettre une meilleure adaptabilité des pensions alimentaires aux situations respectives des créanciers et débiteurs d'aliments. Le débiteur d'aliments a la possibilité d'utiliser les voies de recours dans le cas où il estime trop élevé le montant de la pension alimentaire. Au surplus, le caractère alimentaire de la pension lui confère une révisabilité dès la survenance d'une modification dans les situations des débiteurs et créanciers d'aliments.

Sociétés (régime juridique)

33418. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les articles 99 et 125 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés permettent au conseil d'administration, ou au conseil de surveillance, de décider le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire. Or l'article 153 de la même loi dispose que : « L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. » Il lui demande si les dispositions des articles 99 et 125 précités ne doivent pas être considérées comme posant, dans une situation de fait bien définie, une règle juridique spéciale dérogeant au principe général énoncé par l'article 153, et si dans ces conditions la production d'une décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance décidant ce transfert permet d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi.

Réponse. - Les articles 99 et 125 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permettent au conseil d'administration et au conseil de surveillance d'une société anonyme de décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Ces dispositions dérogent ainsi au principe général posé par l'article 153 de cette loi, selon lequel l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Il en résulte que les formalités de publicité prévues par la loi, qui seules rendent l'opération opposable aux tiers, peuvent être accomplies dès la décision de déplacement du siège prise par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance mais qu'elles devront, conformément aux articles 99 et 125 précités, indiquer que cette décision doit faire l'objet d'une ratification ultérieure. Ces mesures de publicité consistent, outre l'insertion dans un journal d'annonces légales, en une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés, qui, afin de permettre au greffier d'en vérifier la régularité, doit être accompagnée de deux exemplaires du procès-verbal de réunion du conseil d'administration.

Justice (aide judiciaire)

33731. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de l'attribution de l'aide judiciaire. Suite à un différend qui oppose un comité de défense de locataires à une S.A. H.L.M., le tribunal d'instance de Valenciennes, suivant des informations erronées de la défense, débouta de sa demande le comité de défense des locataires. Cette décision légalisait une augmentation du loyer des garages passant au 1^{er} mai 1985 de 118,37 F à 189,53 F. Le loyer d'origine avait cependant été calculé sur des bases légales en conformité avec l'article 36 de la loi de 1948, loi d'ordre public ; ce mode de calcul avait été abandonné et le nou-

veau loyer avait été calculé à la surface corrigée au tarif des annexes, c'est-à-dire au coefficient 0,6, ce qui a amené une augmentation que nous pourrions qualifier d'illicite de 70,56 F, près de 60 p. 100. Dans les attendus du tribunal, on lisait : « Attendu qu'avant le 1^{er} mai 1985 dans le loyer principal, le loyer du garage était fixé à un prix forfaitaire ne correspondant pas à la surface corrigée. » En aucun cas, le loyer d'un garage intégré ne peut être calculé à la surface corrigée, mais aux conditions de l'article 36 de la loi de 1948. « Attendu qu'il convient d'observer que le loyer du garage non intégré à l'habitation principale reste libre et n'est pas soumis à l'application des règles de la surface corrigée. » Les garages intéressés sont intégrés aux habitations, ils répondent aux conditions de l'article 36 de la loi de 1948 du code des loyers qui dit : « Le loyer d'un garage doit être calculé conformément à l'article 36 dès lors que ce garage à un caractère de dépendance ou d'accessoire rattaché au local principal par un lien d'indivisibilité contractuelle », ce qui est le cas. Le comité de défense des locataires décida par conséquent d'interjeter appel. Ayant obtenu l'aide judiciaire auprès du tribunal d'instance de Valenciennes, le comité des locataires avait adressé une demande au bureau de l'aide judiciaire de la cour d'appel de Douai ; il a reçu la réponse suivante : « Le bureau, après en avoir délibéré : attendu que le comité des locataires de la cité des cheminots du Valenciennois n'entre pas dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 qui définit les personnes qui peuvent solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, pour ces motifs : rejette la demande d'aide judiciaire présentée par le comité des locataires de la cité des cheminots du Valenciennois. » Cette réponse, qui ne nous informe pas des raisons ne nous permettant pas d'entrer dans le cadre des personnes pouvant solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire, est-elle bien conforme au 1^{er} et au dernier alinéa de l'article 38 du décret n° 72-809 du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire : 1^{er} alinéa : les décisions mentionnent, dernier alinéa : en cas de rejet de la demande, la décision contient les motifs du rejet. Sans aide judiciaire, il n'est pas possible à ces locataires de poursuivre ce procès et d'obtenir que justice leur soit rendue. Il lui demande quelles consignes il compte donner aux responsables de bureau d'aide judiciaire afin que ce genre de situation ne puisse se reproduire, surtout dans des cas d'injustice aussi flagrants.

Réponse. - La Chancellerie est sensible à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Elle est attachée au respect des dispositions régissant l'aide judiciaire au nombre desquelles figure l'obligation, édictée par l'article 38 du décret du 1^{er} septembre 1972, de motiver les décisions de rejet. Dans le cas signalé, si le demandeur de l'aide judiciaire considère que le bureau n'a pas satisfait aux exigences de cet article dans la mesure notamment où il n'a pas précisé les raisons pour lesquelles l'intéressé n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 définissant les bénéficiaires de l'aide judiciaire, il peut demander au procureur général, en application de l'article 43 du décret précité, de provoquer une nouvelle délibération du bureau. Le problème soulevé par l'auteur de la question écrite n'est pas habituellement porté à la connaissance de la Chancellerie ; aussi n'envisage-t-elle pas en l'état, d'appeler l'attention des bureaux d'aide judiciaire sur ce point particulier de la réglementation relative à l'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

33799. - 7 décembre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance des retards (de l'ordre d'une année), concernant le remboursement de l'aide judiciaire, constatés dans certains barreaux et notamment dans celui de la cour d'appel de Lyon. Il lui demande s'il n'estime pas dommageables la répétition et la fréquence de tels retards, incompatibles avec un bon fonctionnement de la justice.

Réponse. - Le décret n° 83-154 du 28 février 1983 pris en application de la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982 relatif à la procédure et aux conditions d'attribution de l'aide judiciaire a prévu que toute demande en paiement d'indemnité forfaitaire présentée par un auxiliaire de justice après achèvement de sa mission, est transmise au greffe accompagnée du compte détaillé de ses émoluments, droits et débours. Après vérification, la demande est soumise au juge pour être taxée avant règlement par la régie. La bonne marche de ce circuit suppose un apport régulier de dossiers et une avance suffisante consentie au régisseur pour en assurer le paiement. Dans certains barreaux dont celui de Lyon, les demandes d'indemnisation sont regroupées par le secrétariat de l'ordre des avocats avant transmission au greffe. De même, le paiement est effectué globalement à l'ordre des avocats qui en assure la répartition entre ses différents membres. Ce sys-

tème, tout en étant un instrument de bonne gestion, nécessite une parfaite coordination entre les services intéressés. Les dépenses de frais de justice étant imputées sur des crédits évaluatifs, des augmentations d'avances peuvent être consenties à tout moment au régisseur en fonction des besoins. Une augmentation de l'avance consentie au régisseur du tribunal de grande instance de Lyon a été accordée par arrêté du 11 août 1986. Une nouvelle augmentation de l'avance est souhaitée par la juridiction et va être prochainement demandée.

Justice (fonctionnement)

33914. - 7 décembre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les procédures judiciaires concernant les violences commises à l'occasion des manifestations d'étudiants et de lycéens, provoquées par le projet de loi Devaquet, en novembre et décembre 1986. Un an après ces événements d'une extrême gravité, où il a fallu la mort d'un jeune homme et plusieurs dizaines de blessés pour contraindre le Gouvernement à retirer un texte inutile et injuste, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des différentes procédures judiciaires, engagées par les parents des victimes, les victimes des violences policières et les associations de défense des droits de l'homme.

Réponse. - Le garde des sceaux précise qu'à ce jour, sur les sept plaintes déposées par des manifestants victimes des événements de décembre 1986, six d'entre elles ont entraîné l'ouverture d'informations judiciaires auprès de juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris. Dans le cadre de ces informations en cours, mise à part celle diligentée sur les circonstances de la mort du jeune Malik Oussekin dans laquelle des inculpations ont déjà été prononcées, le magistrat procède actuellement aux expertises nécessaires. La septième plainte, qui émanait d'un étudiant se déclarant victime de violences illégitimes, place de l'Odéon, a fait l'objet d'une décision de classement, l'enquête diligentée n'ayant pas confirmé les dires du plaignant. En tout état de cause, le garde des sceaux rappelle que les investigations menées pour parvenir à l'identification des responsables s'effectuent sous la seule autorité des juges d'instruction, seuls habilités à prendre les décisions qui s'imposent en pleine connaissance du dossier ; qu'il n'en demeure pas moins que les services de la chancellerie suivent attentivement le déroulement de ces procédures et veillent, dans la limite de leurs attributions, à ce qu'elles ne subissent aucun retard injustifié.

Éducation surveillée (personnel)

34163. - 14 décembre 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aggravation des conditions de travail des assistants sociaux de l'éducation surveillée. Depuis plusieurs années, ce personnel du service public rencontre de grandes difficultés pour le remboursement de ses frais de déplacement. Mais aujourd'hui, la situation a encore empiré. En effet, ils viennent d'être informés qu'on leur supprimerait 20 p. 100 de la dotation accordée en début d'année. Dans ces conditions, les assistants sociaux sont contraints de ne plus utiliser leur véhicule jusqu'à la fin de l'année 1987, et de ne pas les reprendre non plus en janvier 1988 s'ils n'ont pas l'assurance, preuve à l'appui, que leur dotation sera suffisante et que la mise en place de la délégation de crédits à la trésorerie soit complète pour mener à bien leur mission. Alors qu'ils ont une mission importante à accomplir en tant que personnel du service public de l'éducation surveillée, leur administration ne leur donne pas les moyens réels de la réaliser. Devant la gravité de cette situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'enfin les assistants sociaux de l'éducation surveillée disposent enfin des crédits nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à **M. Hermier** qu'il a pu être mis fin pour 1987 aux difficultés relatives au remboursement des frais de déplacement des personnels de service social dont il fait état, par des virements de disponibilités provenant d'autres crédits de l'administration centrale et par l'attribution de crédits complémentaires inscrits dans la loi de finances rectificative. Par ailleurs, consciente du caractère essentiel du paiement des frais de déplacement des assistants sociaux et soucieuses d'éviter le renouvellement des difficultés passées, la direction de l'administration générale et de l'équipement et la direction de l'éducation surveillée ont décidé d'intensifier leur travail commun sur ce sujet. Des procédures plus efficaces doivent être élaborées. Dans ce cadre, les services compétents recherchent des modalités de délégation

des crédits annuels plus rapides et des solutions tendant à limiter les délais de transmission afin de réduire l'importance des reports.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

34251. - 14 décembre 1987. - **M. Michel Margnes** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des greffiers des cours et tribunaux. Alors que des voix s'élèvent de tous côtés pour réclamer - à juste titre d'ailleurs - un alignement des indemnités des magistrats sur celles des hauts fonctionnaires, il serait peut-être opportun de reconsidérer également l'évolution de la carrière des fonctionnaires du ministère de la justice et, en premier lieu, celle des proches collaborateurs des magistrats, les greffiers des cours et tribunaux. Il s'agit là en effet d'un corps de fonctionnaires injustement méconnu, qui accomplit pourtant dans l'ombre un travail exemplaire, parfois fastidieux, et en tout cas nécessaire et fondamental pour une bonne administration de la justice. Or ces fonctionnaires, classés dans la catégorie B de la fonction publique, bénéficient de rémunérations accessoires tout à fait dérisoires (à peine l'équivalent d'un treizième mois), absolument pas en rapport avec les responsabilités qui leur sont dévolues, et sans comparaison avec le montant des primes ou indemnités diverses versées aux agents de même catégorie des ministères des finances, de la défense ou de l'intérieur, pour ne citer que ceux-là. Il lui demande donc si le moment n'est pas venu d'entreprendre une revalorisation de la carrière de ces agents, à l'instar de ce qui a été fait pour les fonctionnaires de police ou les instituteurs, et, en tout cas, dans un premier temps, d'améliorer de façon très substantielle leur régime indemnitaire.

Réponse. - Les statuts particuliers des corps de greffiers en chef et des greffiers ont été élaborés il y a plus de vingt ans, lors de la fonctionnarisation des greffes des cours et tribunaux et, en 1979, lors de la fonctionnarisation des conseils de prud'hommes. Il est apparu nécessaire de les actualiser pour prendre en compte l'évolution des fonctions de greffiers en chef et de greffiers au cours de la dernière décennie. Dès 1986, la chancellerie a engagé une très large concertation avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires de justice. Deux projets de décrets ont été préparés par la chancellerie et ont été transmis aux ministères cotresignataires. Le projet de statut particulier des greffiers des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes met en conformité les statuts élaborés en 1969 et 1979 avec la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ; il intègre les réformes et les évolutions intervenues dans l'organisation judiciaire ainsi que les nouvelles attributions juridiques et administratives dévolues aux fonctionnaires de justice appartenant à la catégorie B. Ce projet prend en compte les véritables responsabilités spécifiques des greffiers, fonctionnaires sans la collaboration desquels les magistrats ne peuvent valablement exercer leurs fonctions. Le niveau de leur recrutement serait élevé et la grille indiciaire améliorée en conséquence ; leur carrière serait revalorisée et un régime indemnitaire plus favorable serait offert à ceux d'entre eux qui assument les responsabilités spécifiques de chef de greffe.

Politique extérieure (Syrie)

34280. - 14 décembre 1987. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles conséquences il entend tirer des derniers développements de l'affaire Brüner. En réponse à la question orale du 27 novembre, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères a indiqué notamment qu'il faudrait que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité soient portés à la connaissance des autorités judiciaires pour qu'une demande d'extradition puisse être présentée auprès du gouvernement syrien. Or, le 4 décembre, les avocats des fils et filles de déportés juifs de France ont déposé chez le doyen des juges d'instruction de Paris une plainte pour crimes contre l'humanité visant Alois Brüner. Elle est fondée sur l'organisation par celui-ci de l'arrestation, le 20 juillet 1944, de deux cents enfants juifs hébergés dans les centres de l'Union générale des israélites de France. Brüner a rassemblé ces enfants au camp de transit de Drancy, dont il était le commandant depuis juin 1943, et les a déportés à Auschwitz le 31 juillet 1944. Il s'agit bien d'un fait nouveau puisque cette affaire n'avait pas été évoquée lors des procès par contumace intentés en 1954 à l'encontre de cet ex-adjoint d'Eichmann par les tribunaux permanents des forces armées françaises. Quant à sa qualification de crime contre l'humanité, au caractère

imprescriptible, elle ne fait pas de doute. Toutes les conditions sont donc réunies pour engager sans tarder une action judiciaire et diplomatique auprès de la Syrie. L'expulsion de Brünner ne soulève pas plus de difficultés que celle de Barbie de Bolivie. C'est uniquement une question de volonté politique de part et d'autre. Il lui demande donc si la France entend s'associer à l'avis de recherche d'Interpol et tout mettre en œuvre pour obtenir son jugement en France où il est directement responsable de la déportation de 24 000 personnes.

Réponse. - La plainte avec constitution de partie civile déposée le 4 janvier 1988 par l'association dite « Les Filles et Filles des déportés juifs de France » pour crimes contre l'humanité et visant Alois Brünner, ancien chef du camp de Drancy, fait actuellement l'objet d'un examen attentif du parquet de Paris, qui s'attache à déterminer si les faits visés dans cette plainte - et qui constituent à l'évidence des crimes contre l'humanité - étaient ou non compris dans les poursuites exercées contre l'intéressé devant les tribunaux permanents des forces armées de Marseille et de Paris et qui ont abouti à deux décisions en date, respectivement, des 30 janvier et 3 mai 1954, le condamnant par contumace à la peine capitale. Au cas où il apparaîtrait que les faits objets de la plainte évoquée n'étaient pas visés dans les poursuites initiales, une information serait aussitôt ouverte contre Alois Brünner, et une demande d'extradition serait envisagée.

Auxiliaires de justice (avocats)

34381. - 21 décembre 1987. - **M. Gilbert Barbier** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'estime pas opportun que soit réévalué le tarif de postulation des avocats et avoués. Il lui rappelle que, depuis 1972, ce tarif n'a été réévalué qu'une seule fois, et qu'il ne correspond plus à la réalité des frais engagés pour certains postes, tel en particulier le « déboursé à 96 F ». Il lui demande les mesures qu'il compte adopter afin de remédier au problème de la réévaluation du tarif de postulation dans l'attente des mesures éventuelles plus globales sur la répétibilité d'une partie des honoraires.

Réponse. - La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui a réalisé la fusion entre les professions d'avocat et d'avoué près les tribunaux de grande instance, a confié aux avocats l'exercice des activités antérieurement dévolues aux avoués près les tribunaux de grande instance, c'est-à-dire la postulation et les actes de procédure dont la tarification demeure, aux termes de l'article 10 de cette loi, régie par les dispositions sur la procédure civile. L'article 1^{er} du décret n° 72-784 du 25 août 1972 a prévu que, pour la rémunération de ces activités, les avocats percevaient, à titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de la postulation et des actes de procédure, les émoluments, droits et remboursements de débours prévus par le décret du 2 avril 1960 fixant le tarif applicable aux avoués près les tribunaux de grande instance. Il est exact que la dernière réévaluation de ce tarif remonte au décret du 21 août 1975. Mais, il convient d'observer, tout d'abord, que ce tarif est constitué, principalement, d'un droit proportionnel qui, malgré sa dégressivité, produit dans une certaine mesure sa propre augmentation, et que la rémunération des autres activités de l'avocat, la consultation et la plaidoirie, est fixée d'accord entre l'avocat et son client, ces honoraires libres représentant très généralement la part la plus importante du revenu des avocats. Par ailleurs, le maintien en vigueur du tarif des anciens avoués de grande instance ne saurait être indéfiniment prorogé, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans ses avis du 3 août 1972 et du 3 juillet 1975. Toutefois, de nombreuses difficultés ont fait obstacle jusqu'à maintenant à la mise au point d'un nouveau tarif de la postulation et des actes de procédure. Un projet du nouveau tarif lié au problème de la répétibilité des honoraires d'avocat n'a pas reçu l'agrément de l'ensemble des organisations ordinales et professionnelles d'avocats consultés par la chancellerie. Toutefois, ces organisations se sont engagées à poursuivre, en ce domaine, leurs réflexions et à adresser de nouvelles propositions au ministère de la justice.

Magistrature (magistrats)

34977. - 28 décembre 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de la loi organique n° 71-603 du 20 juillet 1971 qui prévoit que jusqu'au 31 décembre 1991 les personnes licenciées en droit ayant exercé pendant 8 ans au moins des fonctions juridiques auprès des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat peuvent être nommés directement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer en détail ce que l'on entend par l'expression « fonctions juridiques ».

Réponse. - Les « fonctions juridiques » mentionnées à l'article 21 de la loi du 20 juillet 1971 ne sont pas précisées par la réglementation. Ces termes reçoivent actuellement de la part de la commission d'avancement, lors de l'examen des candidatures à l'intégration dans la magistrature, une interprétation assez large. Sont ainsi considérées comme des fonctions juridiques non seulement la pratique d'un contentieux ou la participation à l'élaboration de réformes législatives ou réglementaires, mais aussi des activités d'enseignement universitaire ou de recherche dans le domaine du droit.

P. ET T.

Téléphone (Minitel)

27914. - 6 juillet 1987. - **M. Jann Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la protestation de l'association « Action pour la dignité humaine » contre les messageries et les réseaux de téléphone « roses » qui font outrage à la moralité publique en proposant à domicile : annonces, conversations « X », prostitution, etc. Les télécommunications remplissent une mission de service public, qui ne saurait être détournée à des fins contraires à la dignité de la personne humaine et aux droits les plus élémentaires des parents qui désirent élever sagement leurs enfants. Il lui demande s'il envisage de mettre fin à cette nouvelle forme de délinquance en faisant appliquer les lois sur les bonnes mœurs à ces moyens de communication.

Réponse. - Le ministre, qui a d'ailleurs été directement saisi par l'association « Action pour la dignité humaine », est bien conscient du caractère grave du problème évoqué. Il n'échappera cependant pas à l'honorable parlementaire combien il est délicat, pour un service dont la mission est de transporter des informations sans s'immiscer dans leur contenu, de vouloir s'ériger en censeur. Comme il n'est pas pensable de laisser continuer sans réagir, diverses mesures ont été prises afin d'associer à la recherche d'une solution les départements ministériels concernés. C'est ainsi que, tout d'abord, a été saisie la commission de la télématique, organisme créé en 1980 et au sein de laquelle sont représentés les ministères concernés. D'ores et déjà, celle-ci a décidé de revoir les conventions entre direction générale des télécommunications et fournisseurs de services télématiques, afin d'y inclure une clause prévoyant une possibilité de suspension de la convention en cas d'engagement de poursuite pénale, voire de résiliation en cas de condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un fournisseur de service. En second lieu, un récent décret, n° 87-860, du 24 octobre 1987 a créé le comité consultatif du kiosque télématique, chargé d'appliquer un code de déontologie qui, annexé aux conventions, est apparu indispensable. Enfin, plus récemment encore, un amendement à la loi de finances a créé une taxe de 33 p. 100 sur les recettes des messageries que la Commission nationale de la communication et des libertés jugera pornographiques. Les dispositions de ces nouvelles conventions seront prochainement étendues au kiosque téléphonique. Ces mesures conjuguées devraient permettre d'endiguer les débordements les plus regrettables, qui ne doivent pas pour autant faire oublier les aspects positifs du prodigieux développement de la télématique en France.

Postes et télécommunications (courrier)

32115. - 2 novembre 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le délai dont disposent les usagers pour retirer un pli recommandé. Si ce délai, fixé à quinze jours, paraît suffisant en période normale, il n'en va pas de même en période de congés annuels. En effet, est-il bien utile de rappeler que de nombreux usagers quittent leur domicile pendant plus de quinze jours en juillet et août et que, de ce fait, ils se trouvent dans l'impossibilité de retirer un pli qui leur a été envoyé en recommandé dans les quinze jours suivant leur départ en vacances. Le fait de ne pas être en mesure de prendre connaissance et de répondre à un courrier recommandé peut, bien souvent, avoir de graves répercussions. Aussi, pour éviter aux usagers ce genre de désagrément, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des mesures spécifiques durant les congés annuels.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le délai de garde des lettres recommandées qui n'ont pu être distribuées à domicile au destinataire en raison de son absence est fixé à quinze jours consécutifs, le jour de distribution n'étant pas compris dans ce délai. Ce délai est notifié à l'usager au moyen d'un avis de mise en instance déposé dans sa boîte aux lettres. A l'expiration du délai de garde, les correspondances qui n'ont pas été retirées au guichet par les destinataires sont renvoyées à l'expéditeur. Cependant, les usagers qui s'absentent de leur domicile ont la possibilité de demander à leur bureau de poste que leur courrier soit conservé au bureau pendant une période au plus égale à un mois, ou mis à leur disposition dans un autre bureau de leur choix, ou, enfin, remis à un mandataire après avoir établi une procuration. Toutefois, le problème du délai d'instance des correspondances dans les bureaux de poste fait actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de tenir compte le plus largement possible des besoins exprimés par la clientèle.

Téléphone (facturation)

32303. - 2 novembre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le souhait émis par plusieurs associations de consommateurs de voir figurer sur les factures de téléphone les informations relatives aux majorations de pénalité pour non-paiement des redevances dans les délais légaux. Aujourd'hui, ces factures ne font qu'énumérer ces majorations (10 p. 100 avec un minimum de 25 francs et 250 francs en cas de récidive dans les 7 mois suivants). En outre, il lui demande, si un texte réglementaire ne devait pas fixer les délais pour la suspension de la ligne de l'abonné qui n'a pas payé le montant de sa facture. Actuellement la pratique commune veut que l'appréciation de l'opportunité de ces mesures soit laissée à la discrétion de l'administration. Enfin, pour les usagers qui ont opté pour la facturation détaillée, l'on constate qu'une partie variant entre 10 et 20 p. 100 du total des taxes dues figure sous la rubrique communications non détaillées. De nombreux abonnés s'interrogent sur les raisons qui conduisent l'administration des Télécommunications à ne pas pouvoir techniquement détailler ces communications. A toutes ces interrogations et afin d'améliorer les relations entre usagers - administration, je vous demande de bien vouloir apporter les réponses qui seront de nature à valoriser davantage l'image de marque des télécommunications françaises.

Réponse. - La question soulève en fait deux problèmes bien distincts : les indications relatives aux pénalités et aux délais de paiement d'une part, l'existence d'une rubrique « communications non détaillées » dans les relevés de facturation détaillée d'autre part. Sur le premier point, il sera précisé que le paiement des factures et les sanctions en cas de non-paiement font l'objet de deux textes réglementaires. Tout d'abord un arrêté du 10 janvier 1953 a fixé à quinze jours le délai de paiement des factures ; c'est en fonction de ce délai qu'est calculée la date limite de paiement figurant sur celles-ci. En second lieu, un décret n° 86-1064 du 29 septembre 1986 a fixé les modalités de la procédure à mettre en œuvre en cas de non-paiement dans le délai précité : envoi d'un avis de rappel faisant mention de mesures dès lors applicables, c'est-à-dire majoration, puis suspension ou limitation de l'usage de la ligne. Dans la pratique, la majoration est appliquée au terme d'un retard de paiement de quinze jours, et la suspension intervient cinq jours plus tard. Il n'est donc pas nécessaire de publier de nouveaux textes réglementaires, mais il peut en effet être opportun, afin de rappeler le fondement juridique des mesures prises, de faire figurer les références à ces textes sur les factures ; une telle insertion est actuellement étudiée. Sur le second point, à savoir l'existence d'une rubrique « communications non détaillées » dans les relevés de facturation détaillée, il sera précisé que celle-ci correspond aux communications de circonscription dont la tarification n'a pas dépassé une unité Télécom. En effet, ce service étant tarifé 10 francs (T.T.C.) par groupe de communications en sus des cent premières, il a semblé inutile, dès que la facturation détaillée a commencé à être offerte en 1982, d'alourdir les relevés en y indiquant de telles communications. Deux autres raisons conduisaient au surplus à adopter cette attitude. En premier lieu, l'occultation des quatre derniers chiffres, imposée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés réduirait à très peu de chose l'information fournie sur ce type de communications. En second lieu, leur faible coût unitaire a pour conséquence que leur poids relatif dans l'ensemble de la facture est lui-même restreint, et les pourcentages cités par l'honorable parlementaire sont à cet égard significatifs.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

32802. - 16 novembre 1987. - **M. Jean Proriot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, dans quelles conditions peut être redéployé l'ensemble des moyens en personnel des guichets afin d'éviter toute réduction des horaires d'ouverture au public des bureaux postaux, notamment entre douze heures et quatorze heures.

Réponse. - La poste évolue dans un secteur concurrentiel puisque le monopole ne couvre qu'une partie de ses activités. Dans l'intérêt de la collectivité, sa gestion doit être aussi rigoureuse que possible. A ce titre elle adapte en permanence ses moyens aux charges de trafic à écouler. C'est dans ce contexte qu'elle modifie périodiquement ses organisations dans les bureaux de poste, les centres de tri ou les centres de chèques postaux et qu'elle s'assure que les heures d'ouverture au public correspondent aux besoins de la population. Ces besoins sont constatés au travers des heures d'affluence aux guichets. Lorsque la fréquentation d'un établissement est nulle ou faible entre 12 heures et 14 heures, la poste ne peut maintenir une ouverture génératrice de coûts de fonctionnement injustifiés. D'une manière générale, il convient de bien distinguer le nombre d'heures journalières pendant lesquelles les guichets des bureaux sont ouverts au public et la répartition de ces heures au cours de la journée. La durée d'ouverture journalière est déterminée en fonction de l'activité enregistrée au service des guichets. Cette durée varie, en règle générale, de 6 heures à 11 heures par jour suivant l'importance et la fréquentation des établissements. La répartition en cours de journée des heures d'ouverture des établissements est déterminée de façon à répondre le mieux possible aux besoins de la clientèle et aux particularités locales (marchés, foires, saison touristique, etc.) tout en tenant compte des nécessités du service. Les décisions en la matière sont prises au plus près du terrain après information des autorités locales par les responsables de la poste. En Haute-Loire, aucune réduction d'horaires n'a été pratiquée. Deux bureaux sont ouverts entre 12 heures et 14 heures : Le Puy-R.P. et Brioude. Deux bureaux ont étendu leurs horaires d'ouverture : Brives-Charensac d'une heure et Monistrol-sur-Loire d'une demi-heure.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Rapatrés (indemnisation)

33056. - 16 novembre 1987. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative**, sur les conditions d'application de la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. Les rapatriés concernés sont âgés. Il serait donc nécessaire pour eux que les textes d'application de la loi soient rapidement publiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - La loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord vise à compléter la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et assurer la mise en œuvre des dispositions de celle-ci, conformément aux engagements souscrits par le Premier ministre à l'égard de la communauté rapatriée. Cette circulaire sera publiée au *Journal officiel* très prochainement. Un soin très particulier a été apporté à sa rédaction en vue d'assurer une application dans des conditions satisfaisantes de ses dispositions et de celles de la loi du 3 décembre 1982 qu'elle modifie dans un sens avantageux pour les personnes intéressées.

SANTÉ ET FAMILLE

Boissons et alcools (alcoolisme)

10903. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des comités départementaux et natio-

naux de défense contre l'alcoolisme. En France, une tendance à la baisse de la mortalité et de la morbidité alcoolique est constatée. L'action des comités de défense contre l'alcoolisme a été un des facteurs essentiels de ce renversement de la situation de la France par rapport aux autres pays. La situation s'est plus améliorée dans les Ardennes que dans d'autres départements, tant de la région que du reste de la France. L'action des comités de défense a été menée avec le soutien financier de l'Etat et d'autres organismes sociaux et collectivités publiques. Pour 1986, le montant des recettes totales du comité départemental est représenté pour 95 p. 100 par la convention signée, à travers la D.D.A.S.S., avec le ministère de la santé. Or des restrictions de crédits budgétaires doivent intervenir. Les comités pensent que ces restrictions budgétaires pourraient entraîner un licenciement à l'échelon national de soixante-quinze agents d'animation et de prévention, voire la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool, cela dans une conjoncture budgétaire marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition en 1987. Un effort de rationalisation du dispositif de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. En ce qui concerne les dotations budgétaires pour 1987, un recensement exhaustif des besoins de tous les départements a été entrepris : 62 départements, c'est-à-dire les moins équipés ou les plus touchés par la mortalité liée directement à l'alcool, ont conservé leur enveloppe départementale de crédits par rapport à 1986 et pour les 37 autres départements, dont les Ardennes, la réduction a pu être limitée à 7,5 p. 100.

Drogue (lutte et prévention)

20375. - 16 mars 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les aides et subventions attribuées par son ministère à des associations luttant contre la drogue. Il souhaiterait connaître le montant total de ces aides, sa répartition en fonction des associations, et ce depuis 1980. Par ailleurs, il souhaiterait savoir le montant des sommes utilisées pour l'information sur la toxicomanie, et ce toujours depuis 1980.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, répond à l'honorable parlementaire que les dépenses de lutte contre la toxicomanie relevaient, jusqu'en 1984, des conseils généraux et qu'il ne lui est pas possible de lui en donner le détail. En ce qui concerne la répartition depuis 1984, des crédits de l'Etat entre les institutions spécialisées, le ministre le prie de bien vouloir se reporter aux bulletins officiels n° SNS 85/1 et 85/16 pour l'année 1984 et n° 87/16 du 15 mai 1987 pour l'année 1986 où il trouvera le détail des associations qui ont reçu une subvention annuelle. Les relevés des années 1985 et 1987 sont en cours d'insertion. Par ailleurs, les montants des crédits utilisés pour l'information sur la toxicomanie ont été estimés pour 1984 à 800 000 francs et pour 1985 à 900 000 francs. Ils ont été pour 1986 et 1987 arrêtés aux sommes suivantes : 1986 : 1 111 200 francs ; 1987 : 1 194 600 francs.

Prestations sociales (conditions d'attribution)

28593. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les prestations allouées aux familles par les caisses d'allocations familiales au titre de l'aide aux vacances. Une modification intervenue au 1^{er} janvier 1987 dans le mode de calcul du quotient familial prive certains allocataires de ce type d'aide financière, même si leurs revenus n'ont augmenté d'une année sur l'autre que dans une faible proportion. Il lui cite l'exemple d'une famille dont les ressources ont augmenté de 1,20 p. 100 entre 1984 et 1985 (cette dernière année servant de

base de référence aux C.A.F. pour le calcul de l'aide aux vacances en 1987) et qui cette année ne bénéficie pas de cette prestation, pourtant allouée les années précédentes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions prises en la matière qui peuvent expliquer cet état de fait.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29283. - 10 août 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le nouveau mode de calcul du droit aux bons-vacances attribués par les caisses d'allocations familiales. En effet, à compter de cette année, les prestations familiales sont intégralement prises en compte et ajoutées au revenu impossible brut. Cette innovation appelle trois remarques : 1° plus une famille compte d'enfants, plus elle perçoit d'allocations familiales, moins elle a droit à des bons-vacances. Ce sont donc bien les familles nombreuses qui sont visées et qui ne pourront envoyer leurs enfants en vacances ; 2° vous vous défendez de vouloir fiscaliser les allocations familiales et les soumettre à imposition. Cette disposition prouve le contraire puisque les allocations sont précisément comptabilisées comme revenu imposable ; 3° jusqu'ici, était pris en compte le revenu net global. Cette année, il s'agit de revenu brut avant toute déduction fiscale, ce qui majore au minimum des 10 et 20 p. 100 reconnus par les impôts et toute autre administration. Elle considère que cette mesure porte gravement atteinte à la situation financière déjà précaire des familles, porte atteinte à la santé de nombreux enfants qui, de ce fait, n'ont pu partir en vacances et, précisément, ceux qui en avaient le plus besoin. En conséquence, elle lui demande de revenir sur sa décision de réviser le droit aux bons-vacances selon l'ancien mode de calcul, et que des bons-vacances soient attribués aux enfants qui peuvent y prétendre pour les congés scolaires de courte durée durant l'année scolaire 1987-1988.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29285. - 10 août 1987. - **Mme Maguette Jacqualin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les bons vacances de la caisse des allocations familiales. En effet, les modifications apportées aux critères d'attribution ont de nombreuses répercussions néfastes pour les familles. Les transformations du mode de calcul du quotient familial défavorisent l'ensemble des familles puisqu'elles prennent en compte les revenus bruts et les prestations familiales. De nombreuses familles qui bénéficiaient de cette prestation l'année passée se voient donc retirer cette aide alors qu'elles voient une baisse du pouvoir d'achat de leur salaire. Cette décision à caractère technique est de fait un moyen supplémentaire pour renforcer les inégalités sociales. Ces atteintes aux droits aux vacances qui frappent directement les enfants des familles les plus démunies sont intolérables. En conséquence, elle demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre le respect de ce droit aux vacances, un droit élémentaire.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

29600. - 24 août 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les modifications d'attribution des bons de vacances de la Caisse d'allocations familiales. Les transformations du mode de calcul du quotient familial défavorisent les familles puisqu'elles prennent en compte les revenus bruts et les prestations familiales. Cette décision à caractère technique accentue encore les inégalités sociales. Cette atteinte au droit aux vacances des enfants issus des familles les plus démunies est intolérable. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures elle pense prendre.

Réponse. - Les caisses d'allocations familiales ont décidé en 1986 l'intégration des ressources provenant des prestations familiales et sociales dans le calcul du quotient familial. Cette décision motivée par les inconvénients de l'ancien système de calcul a eu des conséquences sur l'attribution des prestations d'action sociale et notamment sur l'attribution des bons vacances. La commission d'action sociale de la caisse nationale des allocat-

tions familiales avait constaté que, l'ancien système instituait une inégalité de traitement entre les familles pour l'accès aux prestations d'action sociale. L'intégration des ressources provenant de l'allocation de parent isolé, de l'allocation logement et des allocations familiales dans l'assiette servant de base au calcul du quotient familial permet ainsi de rééquilibrer la situation des familles disposant d'un même niveau de revenu et par conséquent de leur attribuer des prestations équivalentes. Pour maintenir un nombre égal de familles allocataires ouvrant droit aux prestations d'action sociale, il aurait fallu accompagner l'application de ce mode de calcul d'une revalorisation des tranches et plafonds du quotient familial. Or, un certain nombre de caisses, conformément aux orientations définies par le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales pour la période 1987-1992 ont été amenées, en matière d'aide aux vacances, à privilégier les familles les plus défavorisées et à accroître, par ailleurs, leur intervention en faveur de la vie quotidienne des familles. En tout état de cause, les problèmes qui peuvent résulter, pour certaines familles, de l'application du nouveau mode de calcul du quotient familial doivent être soumis aux conseils d'administration des caisses dont elles relèvent, lesquels sont seuls compétents pour fixer les conditions d'attribution des aides.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

29537. - 24 août 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de l'extension, à quatre années, des études de kinésithérapie. En effet, la durée des études n'a pas changé depuis 1968 et le contenu, fort peu depuis 1969. Les diverses techniques et approches kinésithérapiques nouvelles enseignées en formation continue doivent être intégrées dans les études de base. Seul un allongement des études semble pouvoir permettre cet objectif. De plus, le groupe de travail sur la réforme des études, réuni par l'administration, débouche sur une conclusion quasi unanime : les études doivent se faire en quatre ans, tant pour des raisons quantitatives (nombre d'heures) que pour des raisons qualitatives. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'accélérer les projets concernant l'allongement des études de masseur-kinésithérapeute.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une mission d'études placés auprès du ministre délégué chargé de la santé et de la famille a été chargée de réfléchir sur les problèmes généraux de la masso-kinésithérapie, et notamment sur le programme des études conduisant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Le rapport correspondant vient d'être déposé. Les propositions qu'il formule font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

Prestations familiales (bénéficiaires)

30251. - 21 septembre 1987. - **M. François Grussemeier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'utilisation des « bons de vacances » délivrés par la C.A.F. Ces bons ne sont à utiliser que pour des « séjours-vacances ». Or nombreux sont les ayants droit qui n'ont pas la possibilité de les utiliser, faute de moyens. Il lui demande donc avec insistance de tout mettre en œuvre pour que les ayants droit de « bons de vacances » puissent les utiliser lors de séjours durant l'année scolaire comme les « classes de neige » ou « classes vertes ».

Réponse. - Les caisses d'allocations familiales peuvent accorder dans le cadre de l'action sociale en faveur des familles, des aides aux vacances. Il incombe aux caisses d'allocations familiales de fixer les conditions d'âge et de revenus, requises pour l'attribution des aides ainsi que le type de vacances qui peuvent être pris en charge. Il ressort des études faites par la Caisse nationale des allocations familiales auprès des caisses d'allocations familiales qu'actuellement sont prises en charge, essentiellement, les vacances collectives (colonies, vacances familiales collectives, camping) et les vacances individuelles. Les séjours de classes de neige et de classes vertes ne relevant pas de ces catégories, il convient de soumettre cette proposition aux conseils d'administration des caisses concernées qui apprécieront, compte tenu des

priorités qu'ils ont établies en matière d'action sociale, l'opportunité d'étendre l'octroi des bons vacances aux classes de neige et aux classes vertes.

Santé publique (mucoviscidose)

30844. - 5 octobre 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes manifestées par l'association française de lutte contre la mucoviscidose après la remise en cause des résultats acquis depuis plus d'une vingtaine d'années en faveur d'une amélioration de la qualité des soins des mucoviscidosiques et de leur espérance de vie. Il lui demande de revenir sur des dispositions injustifiées et particulièrement inquiétantes pour des malades porteurs d'un gène dont l'état actuel des connaissances scientifiques ne permet pas de déterminer l'origine.

Réponse. - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans le cas particulier du traitement de la mucoviscidose, le haut comité médical de la sécurité sociale, qui observe que le coût journalier du traitement vitaminiq ue A et E d'un enfant atteint de mucoviscidose est inférieur à deux francs, suggère que les vitamines A et E ne soient plus remboursées en dehors du cas du traitement d'une affection de longue durée. Cette proposition, dont l'incidence dépasse le cas particulier des vitamines A et E, appelle une étude juridique et d'opportunité d'ores et déjà engagée.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30889. - 5 octobre 1987. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral conventionnée de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agrément par les ministères concernés de la convention signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984 devienne effectif et soit publié le plus rapidement possible au *Journal officiel*. Il lui demande en outre d'ouvrir rapidement avec les orthophonistes des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation de la lettre-clé. Il lui demande, enfin, d'intervenir pour que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels se réunisse rapidement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31447. - 19 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, les problèmes essentiels qui se posent actuellement à l'exercice libéral de la profession d'orthophoniste. En premier lieu, il apparaît que la convention, conclue en décembre 1984 entre la fédération et les organismes sociaux, n'a pas encore reçu l'agrément ministériel. En deuxième lieu la « lettre clé » applicable à la spécialité n'a pas connu d'ajustement depuis le début de 1986. Les intéressés à cet égard souhaitent l'engagement de négociations tarifaires. Enfin, et en troisième lieu, la nomenclature, adoptée en juillet 1980, dépend pour son homologation de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels qui, constituée en janvier 1986, n'aurait pas encore été réunie. Sans développer les inconvénients évidents qui résultent pour tous de cette situation, il aimerait pour les points évoqués être assuré que ceux-ci sont désormais susceptibles de connaître l'évolution favorable qui s'impose.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

31653. - 19 octobre 1987. - Le 28 septembre 1987, M. Raymond Lory attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontre la Fédération nationale des orthophonistes à faire aboutir certains dossiers réglementant l'exercice libéral conventionné de leur profession. Cela concerne, en particulier, la convention nationale signée en décembre 1984 avec les caisses d'assurance maladie qui n'a toujours pas été agréée. Cela concerne également la revalorisation de la lettre-clé avec l'ouverture de négociations tarifaires et, enfin, une réforme de la nomenclature afin d'éviter notamment le refus des prises en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. En conséquence, il lui demande si des mesures seront prises pour faire aboutir ces dossiers.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

32008. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evlin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés professionnelles que rencontrent les orthophonistes. 1^o La convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a toujours pas été agréée ; 2^o Aucune revalorisation de la lettre-clé n'est intervenue depuis février 1986 ; 3^o La réforme de la nomenclature liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'a pu avoir lieu, la commission permanente ne s'étant pas encore réunie. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de cette profession.

Professions paramédicales (orthophonistes)

32430. - 9 novembre 1987. - M. Martial Taugourdeau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent actuellement les orthophonistes dans les réglementations de l'exercice libéral de leur profession. En effet, une convention a été signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984. Mais l'agrément de celle-ci par les ministères concernés n'est pas encore intervenu à ce jour, laissant un vide conventionnel inquiétant pour la profession. De plus, la survie économique des cabinets devient incertaine : la lettre clé régissant la profession n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986, alors que les charges et les cotisations diverses ont connu une augmentation sensible. Enfin, la réforme de la nomenclature n'est possible qu'avec la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ; or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Il souhaite connaître la suite susceptible d'être donnée à la demande d'agrément de la convention, ainsi que les délais permettant l'ouverture des négociations tarifaires sur la lettre clé et la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33304. - 23 novembre 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que les orthophonistes éprouvent dans l'exercice de leur profession. En effet, la convention nationale, signée le 30 mars 1984, avec les caisses d'assurance maladie n'a toujours pas reçu d'agrément ministériel. La lettre clé n'est pas revalorisée : la revalorisation est indexée sur le volume des actes constatés. Or, cette profession est en plein développement démographique. L'augmentation de son volume d'actes ne peut donc être comparée à celle d'autres professions de santé. La commission permanente de la nomenclature générale créée en janvier 1986 ne s'est toujours pas réunie. Or, une réforme de la nomenclature est souhaitée par toutes les parties ; elle permettrait notamment la prise en charge de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande ses intentions en la matière et s'il compte faire évoluer ces dossiers.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33305. - 23 novembre 1987. - M. André Billardon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés qui préoccupent la profession des orthophonistes. En effet, il s'avère que, suite à la convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984, l'agrément des ministères concernés n'a pas été délivré. Ensuite, il aimerait savoir s'il est envisagé de procéder à une augmentation de la lettre clé, sachant que celle-ci n'a pas été revalorisée depuis février 1986. Enfin, il souhaite connaître les raisons qui font que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas réunie depuis sa constitution le 28 janvier 1986. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier aux trois points ci-dessus évoqués.

Professions paramédicales (orthophonistes)

33464. - 30 novembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés que rencontrent les orthophonistes sur un certain nombre de dossiers réglementant l'exercice de leur profession. Il s'agit notamment de l'agrément par les ministères concernés de la convention signée en décembre 1984 entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organisateurs sociaux. Il s'agit, par ailleurs, de la revalorisation de la lettre-clé de la profession des orthophonistes, afin de prendre en compte comme il convient l'évolution de celle-ci et la situation financière actuelle de ceux qui l'exercent. Il importe donc que des négociations tarifaires aient lieu dans les meilleurs délais, afin de permettre cette revalorisation. Il s'agit, enfin, de la réforme de la nomenclature qui avait reçu l'aval le 25 juillet 1980 des parties concernées et qui est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. La non-réunion de cette commission entraîne notamment le refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour résoudre rapidement ces différents dossiers.

Réponse. - La fédération des orthophonistes de France ayant été reconnue représentative le 15 février 1985 a adhéré le 30 décembre 1986 à la convention nationale des orthophonistes signée le 30 novembre 1984 par les trois caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération nationale des orthophonistes. L'arrêté interministériel du 4 décembre 1987 portant approbation de la convention a été publié au *Journal officiel* le 8 décembre 1987. La revalorisation des honoraires des orthophonistes s'effectue par le biais d'avenants tarifaires à la convention nationale de la profession. Des négociations sont actuellement engagées entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession en vue de soumettre aux pouvoirs publics des propositions de revalorisation tarifaire. L'arrêté du 30 juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 9 août 1987, a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui doit se réunir très prochainement, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31063. - 12 octobre 1987. - M. Jean-François Deulau attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'importance des maladies cardio et cérébro-vasculaires. En effet, celles-ci constituent en France les première et deuxième causes de mortalité, loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le S.I.D.A. Dans d'autres pays, de vastes campagnes d'information ont, avec l'appui des pouvoirs publics, agi sur les facteurs à risques. Les populations ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Ainsi, aux Etats-Unis et en Finlande, on a noté une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans. En conséquence, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre au niveau de la prévention pour enrayer ce fléau.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31158. - 12 octobre 1987. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies cardio-vasculaires. Les maladies du cœur et des vaisseaux, cardio et cérébro-vasculaires tuent chaque année 200 000 personnes, et représentent la première cause de mortalité. On évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints, et à près de 12 millions le nombre de sujets à risques. Le professeur Jacques Caen, directeur de l'institut des vaisseaux et du sang, souhaite qu'une politique nationale de prévention soit mise en place en France. Aux États-Unis et en Finlande, la mise en place de vastes campagnes d'information a permis de diminuer d'une manière très sensible le taux de mortalité cardio-vasculaire (25 p. 100 en dix ans). Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité, et la remercie de lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31352. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies cardio-vasculaires qui tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens. On évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. En 1986, les maladies cardio-vasculaires ont coûté plusieurs milliards à la collectivité. Dans divers pays de vastes campagnes d'information ont sensibilisé les populations, qui ont modifié leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac, etc. Résultats : on constate aux États-Unis une diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans, il en est de même pour la Finlande. Face à cette situation, il lui demande donc de faire le point sur les campagnes d'information organisées en France et s'il n'envisage pas de les développer.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31462. - 19 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que les maladies du cœur et des vaisseaux cardio et cérébrovasculaires constituent la première cause de mortalité en France. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, au moment où l'on s'interroge sur la façon de réduire le déficit de la sécurité sociale, le lancement d'une vaste campagne d'information sur les facteurs de risque de ces maladies coûteuses (habitudes alimentaires...) à l'instar de ce qui s'est fait avec succès aux États-Unis et en Finlande où la mortalité cardiovasculaire a diminué de 25 p. 100 en dix ans.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31528. - 19 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de susciter une campagne nationale d'information relative à la nécessaire prévention des maladies cardio-vasculaires. Ces maladies, d'après les spécialistes, tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens et coûtent environ deux milliards de francs à la collectivité ; elles ont le triste privilège d'être la première cause de mortalité des Français.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31597. - 19 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème des maladies les plus coûteuses en France : les maladies cardio-vasculaires. En effet, on évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nationale de prévention, ce fléau devrait être enrayeré et l'économie réalisée être considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'établir de vastes campagnes d'information qui agirait sur les facteurs de risque tels

que les habitudes alimentaires, la consommation de tabac. Cette prévention réduirait notablement la mortalité cardio-vasculaire qui est, en France, la première cause de mortalité.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31701. - 19 octobre 1987. - **M. Xavier Hinnault** appelle l'attention **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance des maladies du cœur et des vaisseaux qui ont, en France, la responsabilité d'être la première et deuxième cause de mortalité, loin devant tous les cancers réunis, les accidents de la route et le Sida. En 1986, elles ont coûté 200 milliards à la collectivité. Certaines réalisations ponctuelles ont certes été déjà entreprises, mais sont insuffisantes face aux besoins. L'exemple de certains pays étrangers montre qu'avec l'appui des pouvoirs publics de vastes campagnes d'information sur les facteurs de risques ont eu des résultats sensibles sur la mortalité cardiovasculaire. Aussi, il la remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que les Français prennent conscience de ce fléau et le préviennent.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31729. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prévention des maladies cardio-vasculaires. En effet, celles-ci tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens. L'institut des vaisseaux et du sang évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints et à près de 12 millions le nombre de sujets à risques. En outre, les maladies cardio-vasculaires ont coûté 200 milliards à la collectivité en 1986. Il lui demande donc s'il envisage d'entreprendre une campagne nationale de prévention afin d'enrayer ce fléau.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

31893. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de mettre en place une politique nationale de prévention des maladies cardio-vasculaires. Chaque année, 200 000 de nos concitoyens meurent de ce fléau. Or les exemples étrangers montrent que cette maladie peut être enrayerée d'une manière efficace. D'autre part, sur un plan financier, une véritable politique de prévention entraînerait de sérieuses économies au niveau de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui exposer ses projets en ce domaine.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque quelle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle, et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées. Une grande campagne nationale d'information a commencé le 14 janvier 1988. Une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Un groupe de travail de la commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

31128. - 12 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la baisse des allocations perçues par certaines

familles, en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984 par l'A.J.E., et pour les enfants nés après le 1^{er} août 1985 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

Réponse. - La loi du 4 janvier 1985 qui a substitué l'allocation au jeune enfant à l'ancien complément familial servi pour les enfants de moins de trois ans (servi désormais uniquement au titre des droits acquis) était applicable aux enfants conçus avant le 1^{er} janvier 1985. La loi du 29 décembre 1986, transformant l'allocation au jeune enfant en allocation pour jeune enfant, s'applique quant à elle à tous les enfants nés à compter du 1^{er} septembre 1986. Il est nécessaire de souligner à cet égard que le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs, dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux, qui profiteront aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire des enfants. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinées à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, sur 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000, soit 10,5 p. 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles, et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Il faut préciser que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration.

Pharmacie (officines : Vosges)

31328. - 12 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de créer aux Forges (Vosges) une offi-

ci-ne de pharmacie. De multiples raisons motivent cette création : la première concerne la population ; la commune des Forges compte à présent 1 520 habitants, chiffre qui sera vraisemblablement porté à 1 650 lors du prochain recensement. A cette population s'ajoute celle des villages voisins de Sanchev et de Chaumousey (1 100 au total) ; des habitants qui traversent obligatoirement Les Forges pour se rendre à Epinal. La population concernée par le projet est de 2 600 habitants au moins. En outre, la population des Forges devrait augmenter rapidement du fait de la présence d'une zone artisanale en plein développement et de la création d'une zone d'activités commerciales. Il lui rappelle qu'une demande a été déposée sans succès en mai 1986 par un docteur en pharmacie, domiciliée à Golbey. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, quand sera donnée l'autorisation d'ouverture de l'officine de pharmacie souhaitée par tous, tant aux Forges que dans les environs.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une demande a été présentée par mademoiselle Florentin (M.-F.), docteur en pharmacie, domiciliée à Golbey (Vosges), en vue d'obtenir au titre de la dérogation aux règles du quorum de population, prévue à l'article L. 571, avant-dernier alinéa du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir une officine de pharmacie dans la commune des Forges. La demande, après instruction réglementaire, a fait l'objet d'une décision préfectorale de rejet le 18 mars 1987. L'instruction d'un recours hiérarchique formé par l'intéressée contre cette décision a permis de constater que la décision préfectorale reposait sur une exacte appréciation des faits et était donc légale sur le fond, la pharmacie envisagée n'intéressant que les 1 871 habitants, soit 1 530 habitants de la commune des Forges et 250 de la commune très proche de Sanchev. L'existence d'un réseau de pharmacie relativement dense dans un rayon de six kilomètres comportant 23 officines, et la situation des Forges et de toutes les communes du secteur considéré par rapport à ces officines, ne permettent pas de considérer que les besoins de la population en médicaments ne sont pas actuellement satisfaits dans des conditions correctes. La desserte pharmaceutique de toute la population du secteur est parfaitement assurée. La condition indispensable à l'octroi de la dérogation aux règles du quorum de population imposées pour les créations d'officines par l'article L. 571 du code de la santé publique dans les premiers alinéas n'est donc pas remplie. De plus, l'équilibre économique d'une officine très proche se trouverait gravement compromis par une création aux Forges. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 18 mars 1987 a été annulé par arrêté ministériel, mais simplement pour insuffisance de motivation. Il est bien entendu que rien ne s'opposerait à l'instruction d'une nouvelle demande par le préfet, commissaire de la République du département, dans le cas où le chiffre de la population de la commune des Forges viendrait à augmenter d'une façon sensible.

*Retraites : généralités
(allocation aux mères de famille)*

31506. - 19 octobre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boissac** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation retraite de mère de famille qui est attribuée aux mères à partir de soixante ans ou soixante-cinq ans selon qu'elles sont femmes d'artisan ou de salarié. Elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'harmoniser cette législation visant à une plus grande égalité devant les prestations.

Réponse. - Suivant l'article L. 813-5 du code de la sécurité sociale, l'allocation aux mères de famille prévue à l'article L. 813-1 est étendue aux femmes de travailleurs non salariés. L'âge d'ouverture du droit à cette allocation, fixé à 65 ans par l'article D. 813-3, est identique pour les femmes de salariés et les femmes de non-salariés.

Enfants (pupilles de l'Etat)

31919. - 26 octobre 1987. - **M. Jack Lang** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les pupilles de l'Etat pour bénéficier des congés exceptionnels pour rendre visite à leurs parents lorsqu'ils sont hospitalisés ou s'ils se rendent à leurs obsèques. En effet, les pupilles de l'Etat, n'ayant aucun lien de filiation directe, se voient refuser des congés exceptionnels par leurs employeurs, et ne bénéficient pas toujours des mêmes droits que les enfants ou petits-enfants dans ces circonstances. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

Réponse. - La possibilité, pour les pupilles et anciens pupilles de l'Etat, de bénéficier de l'octroi de journées de congés exceptionnels par les employeurs pour rendre visite à leurs parents hospitalisés ou s'ils se rendent à leurs obsèques n'existe pas légalement. Seules les conventions collectives peuvent mettre en place cette faculté. Le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifications en ce domaine.

Adoption (réglementation)

32003. - 26 octobre 1987. - **Mme Georgina Dufoix** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour faciliter l'adoption d'enfants étrangers. En effet, lors de déclarations récentes dans les médias, Mme le ministre s'est engagée à doubler en quelques mois les possibilités d'adoption. Elle a ainsi donné beaucoup d'espoir aux couples qui attendent un enfant à adopter. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle a prises pour parvenir à ce but.

Réponse. - Que l'on s'adresse à une œuvre d'adoption ou que l'on se rende soi-même dans les pays concernés, l'adoption d'enfants étrangers est une démarche complexe : difficultés pour entrer en contact avec un intermédiaire, barrière des langues, des réglementations, risques de filières peu contrôlées. C'est pourquoi différentes mesures ont été récemment décidées pour faciliter la mise en relation d'enfants adoptables avec des candidats agréés. La mission interministérielle pour l'adoption d'enfants étrangers, opérationnelle à partir du 15 décembre 1988, pourra aider les candidats dans leurs démarches en leur donnant le maximum d'information utiles à la réalisation de leur projet. Au premier trimestre 1988 paraîtra la nouvelle réglementation sur les œuvres d'adoption, qui doit moderniser le fonctionnement de ces organismes en l'adaptant mieux aux nécessités de l'adoption d'enfants étrangers.

Transports (transports sanitaires)

32376. - 2 novembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur ce que les ambulanciers de la région de l'Est de la France considèrent comme une incitation au travail « au noir » par les caisses de sécurité sociale de leur région. Ces organismes incitent en effet, par voie de tracts, les assurés à utiliser des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou l'assuré prend sa propre voiture ou celle d'un proche de la famille, ce qui est normal ; ou il demande à un tiers de le transporter avec, à la clé pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Ainsi, il est en train de se créer un réseau parallèle de personnes disposant de temps, qui profitent de ces créneaux et transportent allégrement sans être soumises aux exigences des professionnels. Il lui demande qu'une enquête soit effectuée sur ce problème, afin d'exiger des caisses qu'elles obtiennent la preuve que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

Transports (transports sanitaires)

32614. - 9 novembre 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des ambulanciers libéraux. Soumise à une vive concurrence de la part des services publics, cette profession se voit directement menacée, notamment dans l'est de la France, par l'initiative des caisses de sécurité sociale. Celles-ci diffusent en effet des tracts incitant les assurés à emprunter des voitures particulières. Mais à côté de la pratique normale et juste qui consisterait à emprunter sa propre voiture ou celle d'un proche, on voit se développer un véritable transport au noir par des tiers disponibles, intéressés par la rétribution kilométrique reçue des organismes payeurs. Se constitue ainsi un système de transports aussi coûteux pour la sécurité sociale mais ne présentant pas les garanties offertes par les professionnels. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour veiller à éviter de tels abus.

Réponse. - Le principe énoncé par l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux et réaffirmé par la loi du 6 janvier 1986 sur l'aide

médicale urgente et les transports sanitaires est le remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade. Lorsque l'état de l'assuré lui permet d'être transporté en voiture particulière, les caisses procèdent au remboursement sur la base du barème applicable aux fonctionnaires. Il s'agit d'un remboursement forfaitaire d'un montant beaucoup moins élevé que le prix d'un transport en taxi ou en véhicule sanitaire léger. A l'issue de la réunion du 3 novembre 1987 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les syndicats représentatifs des ambulanciers du Nord-Est, il a été décidé qu'une réunion de la commission de concertation locale sera organisée dans chaque caisse pour examiner les risques d'utilisation du véhicule particulier dans des conditions non conformes à la loi. Cette procédure, qui paraît de nature à répondre aux préoccupations de la profession, devrait permettre de faire cesser les abus éventuellement constatés.

Famille (politique familiale)

32401. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des jeunes ménages en cas de naissance multiple, ou s'ils ont deux enfants dans les dix-huit premiers mois de leur union, pour concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale. Il lui demande s'il peut étudier la possibilité d'étendre à ces familles les avantages accordés par la loi du 29 décembre 1986, lorsque la naissance, l'adoption ou l'accueil d'un enfant a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants à charge.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemptions et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et, enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples ou rapprochées, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues, s'agissant des naissances multiples. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuivi de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Par ailleurs, les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances rapprochées trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait, par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait que surcroît un nombre très limité de familles. En effet, 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000, soit 10,5 p. 100 d'entre elles, pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de 480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était de 6,5 p. 100 d'entre elles, et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation, dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée à trois ans, leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Il faut préciser en outre que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est en revanche avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Ainsi, les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou

plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

32673. - 9 novembre 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la perspective d'organiser des entretiens dans le cadre de recrutements par concours sur titres pour la fonction publique hospitalière. L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, stipule que les concours sur titres qui seront prévus par les statuts particuliers pourront comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conservation avec le jury. Ces nouvelles dispositions présentent un intérêt réel et permettront désormais aux jurys d'examiner en particulier les motivations des candidats. Il lui demande si l'adoption d'une mesure identique ne devrait pas être envisagée pour les concours sur titres organisés dans le cadre de la fonction publique hospitalière. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

Réponse. - Il ne semble pas nécessaire de modifier la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire à propos de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, le nouveau statut particulier des personnels de direction des établissements d'hospitalisations publics vient d'être examiné par le Conseil d'Etat; celui-ci a admis, à propos d'une disposition de ce texte, que la possibilité de procéder à l'audition des candidats à l'occasion d'un recrutement sur titres pouvait être prévue par le règlement lui-même.

Santé publique (politique de la santé)

32675. - 9 novembre 1987. - **M. Philippe Legras** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quelle est sa position en ce qui concerne la création d'un « T.S.C.M. » (Tableau statistique de consommation médicale), version « assuré » du T.S.A.P. des médecins (Tableau statistique d'activité professionnelle). Cette mesure permettrait de détecter les « surconsommateurs » volontaires ou induits et de les inciter à la modération.

Réponse. - Les tableaux statistiques d'activité des praticiens (T.S.A.P.) prévus à l'article 12 de la convention nationale des médecins du 1^{er} juillet 1985 constituent un instrument qui concourt, dans le cadre du comité médical sanitaire local, à la maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de l'assurance maladie. Ces données, couvertes par le secret professionnel, sont adressées au moins deux fois par an par les caisses à chaque médecin. S'il paraît difficilement envisageable d'engager avec les bénéficiaires de l'assurance maladie un dialogue périodique fondé sur un tableau statistique de leur consommation médicale, le comité des sages a regretté que les caisses n'établissent pas à ce jour de manière systématique un compte par malade, pour décrire notamment le nombre d'actes qu'il a demandés à un ou plusieurs médecins. La réponse à cette interrogation relève à la compétence des gestionnaires des organismes d'assurance maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel : Corrèze)

32735. - 9 novembre 1987. - **M. François Asensi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'interdit professionnel qui frappe un fonctionnaire qui s'est porté candidat au poste de chef d'établissement du centre hospitalier général de Tulle. Après avoir recueilli l'avis favorable du président du conseil d'administration et député-maire de Tulle, la commission de classement du 10 septembre dernier a donné un avis favorable unanime à la nomination de ce postulant. Or l'arrêté de nomination relatif à cette commission concernant le centre hospitalier général de Tulle n'a pas été pris. Mme le ministre de la santé a fait savoir à M. le député-maire de Tulle qu'un autre candidat serait nommé. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le refus de prendre l'arrêté de nomination en faveur de ce fonctionnaire.

Réponse. - Selon l'article 20 de la loi modifiée du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière : « Les établissements d'hospitalisation publics sont administrés par un conseil d'administration et, dans le cadre des délibérations mentionnées à l'article 22, par un directeur nommé par le ministre chargé de la santé publique après avis du président du conseil d'administration ». Le ministre n'est donc pas tenu par ce dernier avis. Au cas particulier, il est apparu que le fonctionnaire nommé directeur du centre hospitalier de Tulle, qui figurait parmi les candidats classés par le président du conseil d'administration, possédait une bonne expérience de chef d'établissement alors que le candidat classé en premier par le président n'en possédait aucune. C'est pourquoi il a semblé opportun de procéder à la nomination du candidat offrant les meilleures garanties pour assurer une gestion satisfaisante de l'établissement en question.

Prestations familiales (montant)

32900. - 16 novembre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait qu'un nombre important de chefs de famille se trouvent surpris par la diminution des prestations familiales, lorsque survient un événement qui le justifie, par exemple l'arrivée à l'âge de la majorité de l'un des enfants. Afin d'améliorer l'information des chefs de famille, d'éviter des démarches inutiles, et dans l'espoir d'améliorer les relations entre les organismes sociaux et les familles, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de signaler à l'avance sur les bordereaux de versement, chaque fois que cela est possible, la date où les prestations familiales seront minorées, ainsi que le nouveau montant.

Réponse. - La mise en place du nouveau système de traitement informatique de la caisse nationale des allocations familiales permet de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, ce système informatique rend désormais possible l'envoi par les caisses d'allocations familiales de notifications aux allocataires les informant des échéances auxquelles doit intervenir une modification de leurs droits. Les allocataires peuvent ainsi notamment être prévenus environ quatre semaines à l'avance de la date à laquelle leurs prestations familiales seront minorées. Il faut souligner à cet égard que l'information des allocataires constitue un axe central de la gestion des caisses d'allocations familiales. L'effort dans ce domaine est substantiel. Deux grandes campagnes d'information ont ainsi été lancées par l'institution au cours de ces dernières années, visant notamment à mieux faire connaître leurs droits aux familles. Tous les renseignements utiles sont par ailleurs fournis aux allocataires à l'ouverture de leur droit par le biais d'un accueil personnalisé concernant notamment le montant des prestations qu'ils percevront annuellement. Enfin, des actions de « prospection » des allocataires qui ne bénéficieraient pas de certains de leurs droits, en particulier en matière d'allocation de logement, sont organisées à l'initiative de chaque caisse.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

32932. - 16 novembre 1987. - **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des maladies cardio et cérébro-vasculaires. Celles-ci ont en effet la douloureuse responsabilité d'être en France la première et la deuxième cause de mortalité, loin devant tous les cancers et les accidents de la route. Il lui demande par conséquent si des mesures ne pourraient être prises afin d'établir des campagnes d'information pouvant agir sur les facteurs de risques que sont les habitudes alimentaires ou la consommation de tabac. Il est à noter par exemple que de tels efforts ont aux Etats-Unis ou en Finlande permis de réduire de 25 p. 100 la mortalité cardio-vasculaire en dix années.

Santé publique (maladies cardio-vasculaires)

33029. - 16 novembre 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le besoin d'une politique nationale de prévention

des maladies cardio-vasculaires. 200 000 de nos concitoyens en meurent chaque année, 3 millions sont atteints et on évalue à près de 12 millions les sujets à risques. En 1986, ces maladies ont coûté 200 milliards à la collectivité. Malgré la création de deux instituts du cœur, le problème reste entier. L'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine, la recherche pas assez compétitive, faute de moyens financiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre une vaste campagne d'information du public permettant d'agir sur les facteurs de risques comme cela a été fait avec succès aux États-Unis (diminution de 25 p. 100 de la mortalité cardio-vasculaire en dix ans), et en Finlande. Cette prévention peut apparaître sans conteste comme un moyen de participer aux efforts en vue de réduire le déficit de la sécurité sociale.

Réponse. - Les maladies cardio-vasculaires représentent effectivement 200 000 décès par an dont un tiers est dû aux accidents aigus coronariens, un tiers correspond aux décès par insuffisance cardiaque qu'elle qu'en soit l'origine, le dernier tiers est dû aux accidents vasculaires cérébraux. C'est la première cause de mortalité en France. C'est la raison pour laquelle a été mise en place en 1985 une Commission nationale des maladies cardio-vasculaires, chargée de formuler des propositions pour lutter contre ces maladies. La prévention doit être privilégiée. Elle consiste notamment à lutter contre le tabagisme, contre l'hypertension artérielle et à prendre en compte les problèmes relatifs à la nutrition. Des campagnes d'information concernant les dangers du tabac ont déjà été réalisées. Une grande campagne nationale d'information a commencé le 14 janvier 1988. Une campagne d'information concernant les dangers de l'hypertension artérielle a été réalisée récemment par la fédération de cardiologie sous le slogan « Hypertension, attention ! ». Un groupe de travail de la Commission nationale des maladies cardio-vasculaires étudie les problèmes relatifs à la nutrition ; dès qu'il aura remis son rapport, une information sera donnée auprès des médecins et de la population.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33410. - 30 novembre 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la revalorisation des actes d'infirmiers. De nombreux jeunes ont, en effet, pris la voie des professions paramédicales dont la formation plus courte leur apparaît avantageuse. Néanmoins, il semblerait que ces professions, notamment les infirmiers et infirmières libéraux, connaissent de nombreuses difficultés. D'une part, la sous-commission professionnelle ne s'est toujours pas à ce jour réunie pour étudier la liste des interventions susceptibles de compléter le texte actuel dont la dernière modification date du 4 avril 1979. D'autre part, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1988, il a fait valoir relativement à la revalorisation des actes infirmiers que la dernière en date avait pris effet le 15 février 1986... et que l'accroissement du nombre d'actes avait entraîné une hausse des honoraires de 8 p. 100 par infirmier. Or ces statistiques proviennent des relevés du système national inter-régime, lequel comporte de multiples erreurs de saisies. Ainsi, certaines infirmières se sont vues attribuer des honoraires de 114 030 francs au lieu de 114,30 francs, ou encore de 37 771,90 francs au lieu de 3 771,90 francs. Peut-on réellement se réjouir devant l'infléchissement des actes d'infirmiers constatés en 1987, lesquels représentent moins de 2 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie, alors que les dépenses d'hospitalisation qui absorbent 48 p. 100 des recettes progressent de deux points. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour répondre à l'attente et aux préoccupations des infirmiers.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers à compter du 20 décembre 1987 ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser dès le 20 décembre 1987 les revalorisations prévues à cette date. L'arrêté du 30 juillet 1987 a modifié l'arrêté du 28 juillet 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraîtront souhaitables. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a été saisie du problème relatif aux erreurs qui seraient commises dans les relevés du système national inter-régimes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

33420. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des infirmières libérales. Leur niveau de compétence, la complexité des interventions qu'elles effectuent, leur disponibilité auprès des malades et l'évolution des charges liées à leur activité n'ont pas entraîné de revalorisation parallèle des soins infirmiers. Or les charges professionnelles s'accroissent alors que le coût horaire de l'intervention des infirmières libérales se situe parmi les moins favorables des catégories exerçant près des malades. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin de revaloriser les soins infirmiers libéraux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

33552. - 30 novembre 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le texte de la Convention nationale des infirmières à domicile, qui prive la profession d'une revalorisation nécessaire de leur activité. Le syndicat des infirmiers et infirmières de l'Allier dénonce la situation de ses adhérents, dont les charges augmentent beaucoup plus vite que les honoraires et qui souffrent de plus en plus, surtout en milieu rural, de l'augmentation des coûts de déplacement, ce qui pourrait remettre en cause certains soins à domicile ; cela nécessiterait la prise en charge d'hospitalisations, surtout au niveau de personnes âgées, qui coûteraient beaucoup plus à la collectivité. La profession des infirmiers à domicile exige légitimement une amélioration de leurs conditions de travail, qui passe par la revalorisation des services qu'ils effectuent, et dénonce le fait que cela n'ait pas eu lieu depuis 1985. Il vous demande de lui préciser ce qui sera fait, dans le proche avenir, pour répondre à cette juste revendication.

Réponse. - Des propositions communes des parties signataires portant revalorisation en deux étapes des tarifs des infirmiers à compter du 20 décembre 1987 ont été transmises aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a décidé d'approuver l'avenant tarifaire correspondant à ces étapes et d'autoriser dès le 20 décembre 1987 les revalorisations prévues à cette date.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

33541. - 30 novembre 1987. - **M. André Labarrère** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la revendication, déjà ancienne, des secrétaires médicales et médico-sociales exerçant en milieu hospitalier dans les D.A.S.S. et dans d'autres secteurs de la fonction publique. Ces fonctionnaires, compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées et du niveau de leur recrutement qui s'effectue sur la base du baccalauréat F8, demandent à être reclassés en catégorie B. Il souhaite être informé sur l'évolution des négociations qui ont été engagées et qu'on lui indique si les secrétaires médicales peuvent espérer, à brève échéance, que satisfaction soit donnée à leur requête.

Réponse. - La publication de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière contraint l'administration à remettre en question l'ensemble des textes réglementaires, des arrêtés et des instructions concernant les personnels hospitaliers publics. Ce travail nécessairement de longue haleine a été commencé et se poursuit. Mais il n'est pas possible de dire dès maintenant quels seront, en particulier pour ce qui concerne les statuts particuliers, les premiers à intervenir, ni ce que sera leur contenu. La situation des secrétaires médicales ne manquera pas d'être étudiée le moment venu.

Chirurgiens-dentistes : sanctions

33736. - 7 décembre 1987. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les sanctions inacceptables qui viennent d'être prises par le conseil départemental de l'ordre à l'encontre de deux chirurgiens-dentistes exerçant dans des centres de santé municipaux. Parallèlement aux attaques sans précédent contre la protection sociale et la santé avec les récentes mesures gouvernemen-

tales, ce sont aujourd'hui des atteintes aux libertés, des interdits professionnels, au-delà des prétextes fallacieux invoqués. Ces deux praticiens, irréprochables et appréciés pour leurs qualités professionnelles, qui ne sont plus à prouver, sont également des acteurs dynamiques de la politique de prévention contre la carie dentaire mise en œuvre par le conseil général de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre d'un programme pluriannuel qui concerne toutes les écoles du département. Déjà, de nombreux chirurgiens-dentistes, beaucoup de représentants d'associations du secteur de la santé ont apporté leur soutien sans réserve au cours d'un récent rassemblement de lutte et de solidarité organisé en leur faveur. En conséquence, il lui demande s'il compte lever ces sartrons injustes et inacceptables à l'égard de ces deux praticiens.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que les conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes constituent, lorsqu'ils statuent en matière disciplinaire, des juridictions indépendantes dont les décisions ne peuvent être contestées que par la voie de l'appel devant la section disciplinaire, les décisions de celle-ci ne relevant que du conseil d'État par la voie de la cassation ; les praticiens concernés ont donc la possibilité de développer leur argumentation devant les juridictions supérieures.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

33839. - 7 décembre 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur certaines modalités d'application de la loi du 29 décembre 1986 modifiant le régime des allocations familiales. Une étude de la C.A.F. de Bayonne a montré que si la palette de l'ensemble des aides (allocations familiales, complément familial, allocation jeunes enfants, allocation logement) est très large, en revanche, le système aboutit à une amputation des ressources au septième mois de vie de l'enfant, alors que les coûts s'accroissent. L'allocation parentale d'éducation a pour but de prendre le relais pour une jeune mère ayant coûté huit trimestres au moins à une C.A.F. avant la dernière naissance. Cette condition ne peut évidemment être remplie que par des jeunes femmes qui ont eu une activité salariée en France. Elle laisse pour compte, d'une part, les étrangères assurées d'études supérieures en France, ou en universités européennes et, d'autre part, les emplois salariés tenus dans les autres pays de la C.E.E. Considérant cette situation, il demande une meilleure prise en compte de la réalité européenne dans l'application de la loi du 21 décembre 1986.

Réponse. - Le plan famille mobilise, dans son aspect fiscal et prestataire, au total 12,15 milliards de francs dont 4 milliards d'exemption et d'allègements fiscaux qui profitent aux familles les plus modestes, un milliard de mesures fiscales prenant en compte les charges de toutes les familles nombreuses, près de 6 milliards pour favoriser la venue du troisième enfant et la constitution de familles nombreuses, et enfin, plus d'un milliard pour augmenter les possibilités de garde des enfants. Le Gouvernement entend ainsi montrer sa volonté de prendre en compte les intérêts de l'ensemble des familles. En ce qui concerne le problème des naissances multiples, plusieurs précisions peuvent être apportées. Certaines possibilités de cumul ont tout d'abord été prévues. Ainsi une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances jusqu'à leur sixième mois de vie (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de trois mensualités sous condition de ressources). Cette échéance doit prochainement être portée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Des problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et maternelles. Pour les naissances rapprochées de moins de trois ans, il faut signaler que le dispositif de la loi du 4 janvier 1985, outre qu'il n'avait aucun effet démographique et introduisait par le jeu de la condition de ressources, une discrimination qui n'est pas conforme à la finalité des prestations familiales, ne concernait de surcroît qu'un nombre très limité de familles. En effet, 750 000 familles ayant deux enfants dont l'un a moins de trois ans, 79 000 soit 10,5 p. 100 d'entre elles pouvaient théoriquement prétendre au cumul de l'allocation au jeune enfant. Plus du tiers des familles ne pouvait d'ailleurs y prétendre que pendant une durée moyenne de quatre mois. S'agissant des familles de trois enfants et plus, dont l'un a moins de trois ans et qui sont au nombre de

480 000, le pourcentage de bénéficiaires théoriques n'était que de 6,5 p. 100 d'entre elles et encore, pour le tiers, pendant quatre mois en moyenne. Pour ces familles, le nouveau dispositif de l'allocation parentale d'éducation dont le montant a été porté à 2 488 francs par mois et la durée de trois ans leur assure, dans la plupart des cas, des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations au jeune enfant (ou complément familial jeune enfant). Il faut préciser que, si l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources n'est pas cumulable avec une allocation de même nature (à l'exception des naissances multiples), elle l'est avec l'allocation pour jeune enfant sans condition de ressources servie pour enfant de rang suivant. Par ailleurs, les droits acquis au cumul de plusieurs allocations au jeune enfant ont été préservés. Les allocataires bénéficiaires au 31 décembre 1986 d'une ou plusieurs allocations au jeune enfant sous condition de ressources ou du complément familial jeune enfant continuent à les percevoir jusqu'à leur date normale d'expiration. Il est nécessaire de préciser que le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation est soumis à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Cette activité doit avoir été suffisante pour procurer des droits à pension vieillesse dans un régime de base (soit au moins 800 heures de S.M.I.C. par année d'activité). Les instructions nécessaires ont été données aux organismes débiteurs de prestations familiales afin que soient prises en compte les périodes d'activité professionnelle exercée dans un pays de la C.E.E. De la même manière que pour les activités exercées en France, celles exercées dans la C.E.E. devront avoir procuré des droits à pension de retraite dans le pays de l'activité et un revenu au moins égal à 800 heures de S.M.I.C. par an, ou à défaut, au salaire minimum légal en vigueur dans le pays de l'activité. Les familles concernées pourront donc faire valoir leur droit à cette prestation et en bénéficier à compter du 1er avril 1987, si elles en remplissaient les conditions d'ouverture de droit à cette date.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

34015. - 7 décembre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que de nombreux aides-soignants, après avoir exercé leurs fonctions pendant des années en milieu hospitalier, demandent en fin de carrière à être affectés dans les directions départementales d'action sanitaire et sociale. Or, on leur propose en général un statut d'aide-ouvrier professionnel qui ne correspond pas à leurs services passés. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de mettre en place un système d'équivalence de diplômes permettant par exemple à une aide-soignante de devenir auxiliaire de puériculture.

Réponse. - La formation des aides-soignantes et la formation des auxiliaires de puériculture sont différentes et marquent une spécialisation affirmée destinant les secondes à remplir leurs fonctions auprès des jeunes enfants. S'il a été reconnu qu'il n'y avait pas grand inconvénient, en milieu hospitalier, à ce que des auxiliaires de puériculture exercent leurs tâches auprès d'hospitalisés adultes - d'autant que les rémunérations des uns et des autres sont rigoureusement identiques - il est tout à fait à proscrire que d'anciennes aides-soignantes hospitalières soient recrutées dans tel ou tel service départemental pour y accomplir auprès des jeunes enfants, et notamment des nourrissons, des actes auxquels leur formation ne les a pas préparés. Il serait, enfin, d'un intérêt technique limité et d'un intérêt économique encore plus incertain que des aides-soignantes soient formées à des travaux de cette nature alors que des aides de puériculture sont immédiatement disponibles pour les faire.

SÉCURITÉ

Papiers d'identité (réglementation)

7952. - 25 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que la carte d'électeur mentionnant la qualité d'épouse, présentée pour l'établissement d'un passeport à défaut d'une carte d'identité mentionnant cet état, ne peut être admise comme ayant force probante en matière d'état civil alors même qu'elle peut être prise en compte pour justifier du domicile. Il lui demande s'il n'y a pas dans cette réglementation un excès de formalisme dans la mesure où, d'une part, l'intéressée a le choix de faire apparaître ou de ne pas faire apparaître sa situation matrimoniale sur le passeport tout comme elle a le choix de son nom et dans la mesure où, d'autre part, la situation matrimoniale qui apparaissait sur la

carte d'électeur est à l'évidence plus stable que la résidence mentionnée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir les textes pour prendre en compte un document qui, de par son caractère officiel, présente quelques garanties d'exactitude. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Papiers d'identité (réglementation)

14388. - 8 décembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7952, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative à l'usage de la carte d'électeur comme pièce d'identité. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Papiers d'identité (réglementation)

22183. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7952 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le n° 14388 au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 et relative à l'usage de la carte d'électeur comme preuve d'identité. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La carte d'électeur, malgré son caractère de document officiel, n'est pas un document d'état civil. Ainsi lors d'opérations de vote, doit être produit, outre cette carte, un document certifiant l'identité et la nationalité de l'électeur, tels la carte nationale d'identité ou le livret de famille. La carte d'électeur, dont le seul objet est de faciliter et d'accélérer le déroulement du scrutin, ne comporte pas de photographie du titulaire ni de mention concernant la durée de sa validité. Par ailleurs, son renouvellement n'entraîne pas la destruction de celle précédemment émise. Ces éléments d'incertitude ne permettent pas de donner à ce document la valeur d'un titre justificatif de l'identité et de l'état civil d'une personne pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité. La carte d'électeur ne constitue pas davantage une justification certaine du domicile dans la mesure où elle n'est pas seulement délivrée aux personnes ayant leur domicile dans la commune de délivrance, mais également à celles qui, sous certaines conditions, y résident ou y paient des contributions directes. Sur ce dernier point, le décret n° 87-362 du 2 juin 1987 précise que pour l'établissement d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité, le demandeur est tenu d'apporter la preuve de son domicile réel. Les instructions d'application prescrivent en ce sens la production d'au moins deux documents concordants (certificat d'imposition, quittances d'assurances ou factures d'électricité récentes...).

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

21249. - 23 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus par le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur chargé de la sécurité, tels qu'ils ont été rapportés par le journal *Le Monde* du 5 mars 1987 : « La mort d'un jeune homme est toujours regrettable, mais je suis père de famille, et si j'avais un fils sous dialyse, je l'empêcherais de faire le con dans la nuit ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces propos, ainsi rapportés, l'ont été au nom du Gouvernement et engagé celui-ci. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les propos auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont extraits d'un article publié dans un grand quotidien national, sous le titre : « Un portrait du ministre de la sécurité ». Le ministre délégué chargé de la sécurité a simplement voulu rappeler dans le cadre de cet article la conception vigilante qui est la sienne de l'autorité parentale surtout s'agissant d'un jeune garçon confronté à de très sérieuses difficultés de santé. S'agissant des circonstances du décès de M. Malik Oussekin, une information judiciaire est ouverte et il convient d'en attendre les résultats. De façon plus générale et comme le ministre délégué chargé de la sécurité a eu l'occasion de l'indiquer à Toulouse le 9 mars 1987, à l'occasion d'une cérémonie organisée à la mémoire d'un officier des compagnies républicaines de sécurité tué en opération, tout décès survenu au cours d'une opération de

maintien de l'ordre est toujours un drame et un échec pour les responsables des forces de l'ordre comme pour les organisateurs de la manifestation.

Racisme (antisémitisme)

32118. - 2 novembre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes antisémites commis en France durant les dix dernières années. Il souhaiterait en effet connaître, par année, le nombre et le type de ces actes, les départements et régions où ils se sont manifestés, le nombre et le type de condamnations encourues. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le nombre et le type d'écrits (journaux, livres, etc.) condamnés pour infraction à la législation existante en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les actes perpétrés contre les personnes en raison de leur appartenance à une ethnie, une race, une religion déterminée ou contre leurs biens n'apparaissent pas en tant que tels dans les statistiques de la délinquance établies par les services de police. S'agissant des condamnations prononcées par les juridictions sur le fondement des infractions prévues par la loi du 2 juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, les services de la chancellerie ne disposent pas de statistiques exhaustives. L'exploitation du casier judiciaire informatisé permet toutefois de savoir qu'en 1984, quatre-vingt-quinze personnes ont été condamnées à titre principal pour des infractions liées au racisme et quatre-vingt-neuf en 1985. En ce qui concerne la nature des infractions ayant donné lieu à condamnation en 1984, vingt et une personnes ont été condamnées pour diffamation raciale, cinquante et une pour injure raciale, huit pour provocation par voie de presse à la discrimination raciale (articles 32, alinéa 2, 33, alinéa 2 et 24, alinéa 6 de la loi du 29 juillet 1981 sur la presse), douze pour discrimination dans l'offre ou la fourniture d'un bien ou d'un service fondée sur l'ethnie, la race ou la religion, et trois pour discrimination à l'embauche ou licenciement en raison de l'ethnie, de la race ou de la religion (article 416, 1^o, 2^o et 3^o du code pénal). En 1985, les chiffres s'élevaient respectivement à onze, soixante-quatre, six, cinq et trois. Toutefois, compte tenu du fait que l'exploitation statistique ne prend en compte, en cas de condamnation pour plusieurs infractions, que l'infraction principale, définie comme étant celle pour laquelle la peine encourue est la plus grave, le nombre réel des condamnations pour infractions liées au racisme est vraisemblablement supérieur aux chiffres cités.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

32694. - 9 novembre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 87-178 du 19 mars 1987 portant création d'un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité, et, plus particulièrement, sur les articles 1^{er} et 10 dudit décret. En vertu de l'article 1^{er} : « Le ministre de l'intérieur est autorisé à créer un système de fabrication et de gestion informatisée des cartes nationales d'identité. Ce système est conçu et organisé de façon à limiter les risques de falsification ou de contrefaçon des cartes. » Selon l'article 10 : « Des arrêtés du ministre de l'intérieur fixent, pour chacun des départements métropolitains, les dates auxquelles seront reçues les demandes tendant à la délivrance de la carte prévue à l'article 1^{er}, ainsi que les dates à partir desquelles cette carte sera délivrée. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le stade actuel d'exécution des deux dispositions réglementaires précitées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - En avril 1986 le Gouvernement a décidé la création d'une nouvelle carte nationale d'identité informatisée. Celle-ci a été officiellement instituée par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987, après l'avis favorable de la C.N.I.L. en date du 1^{er} juillet 1986 et celui du conseil d'Etat, du 21 octobre 1986. Le stade des études s'est achevé ainsi que la consultation des entreprises capables de réaliser ce très important investissement. Le groupe industriel retenu, à l'issue d'un appel d'offres sur concours, est la société CIMSA-SINTRA, du groupe THOMSON. La mise en place industrielle du projet, en étroite collaboration avec les services du ministère, est en cours et les premières cartes informatisées seront, tout d'abord, mises en circulation dans un département pilote (les Hauts-de-Seine) pendant le premier semestre 1988. A l'issue de cette période d'essai, le nouveau système sera étendu, région par région, au fur et à

mesure de la réalisation des infrastructures et de la mise à la disposition des crédits. Conformément à l'article 10 du décret précité, un arrêté interviendra afin de permettre l'expérimentation dans le département des Hauts-de-Seine : ce n'est qu'à l'issue de cette expérience qu'un calendrier sera fixé pour les autres départements.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

33226. - 23 novembre 1987. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes innombrables et les incidents multiples qu'entraînent les nouvelles dispositions relatives aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité. Il lui apparaît que le souci sécuritaire qui anime d'ailleurs tous les Français, surtout depuis le terrible mois de septembre 1986, semble aujourd'hui se traduire par des excès de « tatillonnages » administrativopoliciers consécutifs au décret n° 87-362 du 2 juin 1987 ainsi qu'à l'arrêté du 26 juin 1987 relatif aux pièces d'état civil requises pour la délivrance de la carte d'identité. Il lui signale que suite à l'application de ce décret et de cet arrêté, plusieurs cas incompréhensibles lui ont été soumis. Ainsi de nombreux renouvellements de carte nationale d'identité deviennent impossibles à des ressortissants nationaux. Il comprend son souci de préserver une juste délivrance des papiers d'identité après certaine opération sur des passeports délivrés à un ressortissant français poursuivi en justice. Il ne doute pas qu'aucune xénophobie ne dicte une telle démarche, il lui fait simplement observer qu'il craint que les terroristes et malfaiteurs de tous ordres ne prennent pas la peine d'aller au guichet, rendant ainsi ces mesures sinon inutiles, du moins excessives. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces excès. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'accroissement préoccupant des obtentions frauduleuses des titres d'identité (7 600 cas en 1986) et les plaintes de plus en plus nombreuses émanant des commerçants, des banques, des guichets de postes, etc., auxquels ces pièces sont présentées comme justificatifs d'identité, ont conduit à un réexamen des procédures et à un renforcement du contrôle de la délivrance de ces documents. En ce qui concerne la justification du domicile, le décret du 2 juin 1987 a pour but d'en mieux contrôler la réalité et d'empêcher ainsi l'obtention frauduleuse de plusieurs cartes d'identité. La circulaire ministérielle qui a été adressée aux préfètes et sous-préfètes va dans ce sens : elle a rappelé que l'administré était tenu d'apporter la preuve de son domicile, celle-ci demeurant libre et pouvant être constituée par tous moyens. En ce qui concerne l'obligation de fournir un extrait d'acte de naissance avec filiation, l'arrêté du 26 juin 1987 ne fait que rappeler le décret du 22 octobre 1955 qui exige un extrait authentique d'acte d'état civil. Or la fiche d'état-civil ne répond pas à cette définition et faisait l'objet, comme le livret de famille, d'un nombre de plus en plus grand de falsifications. Ces mesures, qui visent à donner à la carte nationale d'identité toute la fiabilité que l'on est en droit d'attendre de ce document, présentent un caractère indispensable. Toutefois les services préfectoraux ont reçu pour instruction de traiter les demandes des administrés avec toute la souplesse désirable et de leur faciliter le plus possible l'accomplissement de leurs démarches. Enfin, il est rappelé que la possession d'une carte nationale d'identité n'est pas obligatoire et qu'il est donc possible de justifier de son identité par la présentation d'autres pièces administratives.

Etrangers (cartes de séjour)

33229. - 23 novembre 1987. - **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les justificatifs exigés par les services préfectoraux qui concernent la délivrance du premier titre de séjour aux enfants de travailleurs migrants communautaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les justificatifs que ces services sont en droit d'exiger lors du dépôt de ces demandes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Les membres de la famille d'un travailleur, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, installé régulièrement sur le territoire d'un des Etats de la Communauté, ont le droit de se fixer auprès de lui, conformément à l'article 10 du règlement du conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Les enfants de moins de vingt et un ans de ce travailleur sont donc admis au séjour au titre du regroupement

familial et reçoivent à seize ans, âge à partir duquel tout étranger se maintenant plus de trois mois sur le territoire doit être en possession d'un titre de séjour, une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la communauté. Cette carte, qui a une durée de validité de cinq ans lors de sa première délivrance, permet à son titulaire d'exercer la profession de son choix. En application de la directive du conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, la délivrance de cette carte est subordonnée à la présentation par le requérant d'un certain nombre de justificatifs, énumérés limitativement dans son article 4. Il s'agit en particulier du titre sous couvert duquel il a pénétré sur le territoire ainsi que du document, délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance, établissant son lien de parenté avec le travailleur. Dans l'hypothèse où le descendant a plus de vingt et un ans, il doit justifier, en outre, être à la charge du travailleur pour pouvoir prétendre au bénéfice du regroupement familial.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33250. - 23 novembre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation difficile des retraités de la police. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'application de l'article L. 16 du code des pensions devienne effective afin que les retraités bénéficient de toutes les réformes statutaires ou judiciaires. Il lui demande en outre que la carte de retraité soit attribuée à tous les retraités de la police quels que soient leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'extension aux retraités de la police nationale du bénéfice de l'ensemble des aménagements statutaires ou judiciaires apportés à leur ancien corps d'appartenance postérieurement à la date de cessation de leurs activités est une revendication commune à l'ensemble des fonctionnaires retraités, dont l'instruction relève de la compétence du ministre délégué chargé de la fonction publique et du Plan. Quant à la carte d'identité de retraité de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral qui subsiste entre l'administration de la police nationale et les fonctionnaires qui l'ont fidèlement servie, fait naturellement bénéficier ses titulaires d'une présomption de sérieux, de probité et de compétence qui s'attache à la qualité de fonctionnaire de police. Sa délivrance aux ayants droit n'est soumise à aucune restriction, s'agissant d'agents dont le comportement professionnel s'est avéré honorable. En revanche, sont exclus du champ des bénéficiaires les fonctionnaires de police, en nombre heureusement limité, ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires ou ayant notoirement fait preuve d'insuffisance professionnelle.

Police (police municipale)

33363. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la rédaction de l'article L. 132-1 du code des communes aux termes duquel « la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale ». Il s'avère que certaines préfètes font une interprétation très restrictive du terme « spécialement » en le considérant au sens de « exclusivement », et refusent par conséquent qu'un gardien de la police municipale et rurale puisse intervenir en matière de police rurale, même à défaut de garde champêtre, et nonobstant les termes de l'article 21 du code de procédure pénale qui stipulent que le gardien de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, a vocation de constater sur ordre du maire les infractions pénales de toute nature. Dès lors, il semble paradoxal de le priver des prérogatives nécessaires dans le domaine de la police des campagnes, d'autant que ces mêmes prérogatives sont exercées, dans certaines communes, par un agent communal assermenté ayant le grade d'ouvrier professionnel. Il lui demande donc de lui faire connaître si les attributions du gardien de police municipale recouvrent intégralement celles du garde champêtre, notamment dans le domaine susvisé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - L'article L. 131-1 du code des communes prévoit que la police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie. Les maires ont donc la possibilité de se réserver le concours d'un ou plusieurs gardes champêtres, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire en vertu de l'article 385 du code rural. Les

agents de police municipale ne sont pas soumis au même régime juridique. Bien que qualifiés d'agents de police judiciaire adjoints par l'article 21-2^o du code de procédure pénale, les agents de police municipale ont des pouvoirs judiciaires très restreints. Ils ne peuvent, en effet, constater par procès-verbal qu'un nombre très limité d'infractions notamment celles relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Pour toutes les autres infractions, ils ne peuvent établir qu'un simple rapport. De surcroît, aucune disposition législative ne détermine leur domaine de compétence avant l'intervention de la loi n° 87-523 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Ce dernier texte, dans un article L. 135-15 nouveau du code des communes, a prévu que, sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale ou de la police nationale, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique peuvent être placés par le maire sous la surveillance d'agents de police municipale agréés par le procureur de la République. Le projet de loi qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat complète ce dispositif en confiant aux agents de police municipale le soin d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire. Par ailleurs, il précise et renforce leurs compétences judiciaires, afin que ceux-ci soient à même de remplir l'ensemble de leurs missions. Aux termes du projet de loi, les agents de police municipale deviennent agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire spécialement qualifiés pour constater par procès-verbaux les contraventions aux arrêtés de police municipale, au code de la route dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les contraventions aux dispositions pour lesquelles la loi les habilite expressément. Lorsque le texte sera définitivement adopté les maires disposeront du concours de fonctionnaires spécialement qualifiés, quels que soient les besoins de la commune : gardes champêtres et agents de police municipale, la présence de ces deux catégories de fonctionnaires au sein d'une même commune étant possible. De surcroît, les maires auront toujours le droit, comme par le passé, de faire agréer un garde particulier, étant cependant observé que la compétence de ce garde est strictement limitée à la surveillance des propriétés privées, rurales ou non, de la commune.

Service national (appelés)

33371. - 30 novembre 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la petite délinquance qui engendre à l'heure actuelle des réactions de plus en plus épidémiques dans les villes et dans les campagnes, réactions qui peuvent aller parfois jusqu'à des manifestations d'autodéfense qui se multiplient. Il apparaît donc nécessaire et urgent de mettre en place des moyens supplémentaires afin de lutter contre ce mal pour parvenir à des résultats aussi méritants que ceux obtenus dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il l'interroge donc sur l'opportunité de faire appel rapidement à davantage de jeunes volontaires désireux d'assurer leurs obligations militaires au sein de la gendarmerie ou de la police urbaine, cette formule ayant déjà donné toute satisfaction. Il lui souligne l'urgence de prendre de telles décisions afin de rétablir au sein de nos villes la sécurité qui permet à nos concitoyens des allées et venues en toute tranquillité, de jour comme de nuit, sans avoir la hantise permanente de l'effraction et du vol. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La politique volontariste menée par le Gouvernement en matière de lutte contre la criminalité en général a permis d'enregistrer des résultats encourageants en 1986 (- 8,02 p. 100 confirmés pour le 1^{er} semestre 1987) (- 4,01 p. 100). Ainsi, l'an passé, les vols avec violence ont diminué de 14,92 p. 100, les vols d'automobiles de 8,01 p. 100, les vols à la roulotte de 9,51 p. 100 et les cambriolages de 7,85 p. 100. Il en est de même pour les vols à main armée qui ont diminué de 20,14 p. 100 au premier semestre 1987. Ces résultats suffiraient à eux seuls à expliquer que, statistiquement, les réactions d'autodéfense évoquées par l'honorable parlementaire n'aient pas été plus nombreuses au cours des derniers mois. La poursuite de l'affectation d'appelés du contingent dans la police nationale, qui s'ajoute aux autres dispositions prises pour une plus grande présence policière sur le terrain, devrait d'ailleurs accentuer la nette régression déjà observée des actes de délinquance. Un effort considérable de recrutement a été fait en un peu plus d'un an. En effet, après que le 1^{er} octobre 1986 un premier contingent de 300 appelés ait été incorporé dans les écoles de police, en décembre 1987 ce sont au total 1 369 jeunes volontaires ayant reçu une formation spécialisée de deux mois qui sont affectés dans les services et secondés très efficacement les policiers en tenue; en outre, 319 appelés sont actuellement en cours de formation en école, ce qui porte à 1 688 l'effectif total des policiers auxiliaires. Pour assurer au mieux les tâches de prévention et de lutte contre la petite délinquance, et pour répondre aux besoins exprimés par les élus, un effort tout particulier a été consenti pour renforcer le

personnel des polices urbaines. C'est ainsi que soixante-trois villes, dont Paris, accueillent actuellement près de 80 p. 100 du contingent des policiers auxiliaires, le reliquat étant employé sur les aéroports par la police de l'air et des frontières et dans les compagnies autoroutières par le service central des C.R.S. Les polices urbaines continueront dans les mois à venir à bénéficier de la même priorité. Cet effort de recrutement sera poursuivi puisqu'il est prévu de permettre à plus de 2 400 appelés du contingent de servir dans les rangs de la police nationale d'ici à la fin de l'année 1988. Les limites à cet effort se situent essentiellement dans l'indispensable progressivité qui doit s'attacher à la mise en œuvre de cette mesure, afin de permettre à tous les échelons d'emploi de la police nationale de tirer les leçons utiles d'une politique qui peut d'ores et déjà être considérée comme ayant fait ses preuves.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33379. - 30 novembre 1987. - **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin, les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de réversion, et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33428. - 30 novembre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités de la police. Il lui demande s'il envisage : pour la veuve, que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 en une première étape, avec un plancher minimum de pension équivalent à l'indice 196 ; l'application de la loi du 30 décembre 1974 pour que l'ensemble des retraités de la fonction publique soit mensualisé ; de supprimer l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, en fonction de son incidence négative sur la situation des retraités dits proportionnels d'avant 1964, exclus des avantages de la majoration pour enfants. Il lui demande également s'il envisage : l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions, afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou incidières ; le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; l'abolition de la discrimination faite aux veuves des victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère selon l'article 28-1 de la loi du 30 décembre 1982 ; l'abolition des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remariés avant sa promulgation ; l'attribution à tous les retraités de la Police nationale de la carte de retraité, quel que soit leur corps d'origine et la date de leur départ à la retraite. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33574. - 30 novembre 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des retraités et veuves de la police. Les intéressés souhaitent que le taux des pensions de réversion attribuées aux veuves soit porté dans un premier temps à 60 p. 100, avec un plancher minimum équivalent au S.M.I.C. et qu'un terme soit mis à la discrimination dont sont victimes les veuves des personnels tués en service avant 1981 qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. Ils réaffirment leur opposition à l'article 2 du code des pensions et demandent la modification des articles L. 15 et L. 16 afin d'éviter que les retraités ne soient frustrés lors des réformes statutaires. Ils demandent enfin le bénéfice pour tous des dispositions de la loi n° 57-44 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, l'attribution à tous les retraités de la police, quel que soit leur corps d'origine, de la carte « retraité » et l'application, sans effet rétroactif, de la loi du 17 juillet 1978. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux souhaits exprimés par les

veuves et les retraités de la police. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

33692. - 30 novembre 1987. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraités et des veuves de la police. Le blocage des traitements et pensions, la prise en compte du G.V.T. et du glissement catégoriel dans le calcul des pensions ont accéléré la dévalorisation du pouvoir d'achat des retraités de la police. D'autre part, la mensualisation des pensions ne semble pas terminée. Enfin les veuves n'ont pas vu relever le taux de la pension de reversion et les veuves des victimes tuées en service avant 1981 ne bénéficient pas de la pension ni de la rente viagère cumulée à 100 p. 100. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer le sort des retraités et veuves de la police dans les prochains mois. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La plupart des problèmes évoqués sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause. A ce titre, ils intéressent principalement le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ainsi que le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Les dispositions de l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 ont bénéficié à titre rétroactif à certains conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police. Le Gouvernement de l'époque a limité cette rétroactivité aux seuls fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police après le 11 mai 1981. Une éventuelle extension aux ayants droit de policiers tués dans les mêmes conditions avant le 11 mai 1981 n'est juridiquement concevable que par la voie législative. Il convient de considérer qu'une telle mesure, dont l'incidence financière est en cours d'examen au ministère de l'intérieur, doit également concerner les conjoints et orphelins de militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services de déminage, ainsi que des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police visés aux alinéas II et III de l'article 28 de la loi du 30 décembre 1982. Quant à la carte de retraité de la police nationale, elle est en principe attribuée sur demande de l'intéressé au moment de son admission à la retraite. Ce document, qui marque le lien moral subsistant entre l'administration de la police nationale et ceux qui l'ont fidèlement et loyalement servie, fait bénéficier son détenteur d'une présomption de sérieux, de compétence et de probité. Sa délivrance aux agents dont le comportement professionnel s'est toujours avéré honorable n'est soumise à aucune condition restrictive. Elle n'est pas attribuée aux fonctionnaires de police - en nombre heureusement limité - qui ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou notoirement fait preuve d'insuffisances au cours de leur carrière.

Police (police municipale)

34112. - 14 décembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un projet de loi relatif aux polices municipales, et examiné en conseil des ministres, consacre l'existence future d'une « troisième force » de sécurité ; l'initiative de la création incombant aux élus locaux. Il lui demande quelles seront les compétences spécialisées de cet organisme. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le problème général des polices municipales a fait l'objet d'une étude approfondie menée par un groupe de travail paritaire nommé par le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a décidé de faire siennes les principales conclusions de ce groupe de travail. Cette volonté s'est d'abord traduite par l'insertion d'une disposition relative à l'existence des polices municipales et à la définition générale de leurs compétences dans la loi du 13 juillet 1987 relative à la fonction publique territoriale. Ensuite un projet de loi, déjà voté en première lecture au Sénat le 20 décembre dernier, propose de compléter certaines dispositions du code de procédure pénale et du code des communes qui ont trait à la définition de leurs compétences judiciaires et aux conditions générales d'exercice de leurs fonctions. Il ressort de ces nouvelles dispositions que les missions des polices municipales devront s'exercer dans un esprit de complémentarité avec la police nationale et la gendarmerie sans préjudice des compétences générales de ces dernières. Dans ce cadre, des pouvoirs judiciaires spécifiques seront accordés aux agents de police muni-

cipale, afin de leur permettre de constater par procès-verbal les infractions au code de la route, aux arrêtés du maire, ainsi qu'un certain nombre d'autres contraventions pour lesquelles ils seront expressément habilités par la loi. Le projet de loi réalise une profonde transformation des conditions d'exercice des fonctions de policier municipal. Une telle réforme ne pourra donc pas être mise en œuvre immédiatement du fait notamment de la durée de la formation indispensable à l'attribution individuelle de leur qualification judiciaire. C'est pourquoi les policiers municipaux déjà en fonctions disposeront de deux ans pour suivre une formation complémentaire et obtenir le renouvellement de leur agrément.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

34263. - 14 décembre 1987. - **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage d'accorder le bénéfice, pour tous les anciens policiers, des dispositions de la loi du 8 avril 1957. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La loi n° 57-444 du 8 avril 1957 a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police nationale. Ce texte accorde en effet à ceux-ci, pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie, une retenue supplémentaire de 1 p. 100 serait prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie et le fait même que les dispositions transitoires prévoient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959 indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. Il ne peut donc être envisagé de généraliser le bénéfice de la bonification d'ancienneté.

Police (fonctionnement)

34285. - 14 décembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur les conséquences résultant de la non-information des parents par les forces de police, lorsque des enfants mineurs sont verbalisés par celles-ci, notamment en ce qui concerne les procès-verbaux dressés lors d'infractions au code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les parents d'enfants mineurs soient systématiquement informés des délits commis par leurs enfants quelle qu'en soit la nature tant que ceux-ci n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Réponse. - La procédure applicable aux mineurs, dans le domaine des infractions pénales, est régie par l'ordonnance du 2 février 1945. Cette ordonnance, complétée par des textes plus récents, organise, notamment, les juridictions des mineurs et définit les différents degrés de la responsabilité pénale, en fonction de l'âge. S'agissant des infractions qualifiées crimes ou délits, le mineur auteur est entendu, dans tous les cas, par le service de police chargé d'établir la procédure. Ses parents ou son représentant légal le sont aussi en tant que civilement responsables. Au terme de la procédure dressée à l'échelon policier, le mineur est soit remis à ceux-ci soit conduit devant un magistrat spécialisé. Lorsque l'infraction appartient à la catégorie des contraventions, le mineur auteur peut, soit faire l'objet d'une procédure dans les mêmes formes que celles exposées ci-dessus, soit, si la constatation de l'infraction implique la remise d'un document préalable (comme pour la plupart des contraventions au code de la route), ne pas être conduit au service de police, dès lors qu'aucun crime ou délit concomitant n'a été commis et que le jeune n'est pas signalé en fugue. Lorsque le mineur remet l'imprimé aux personnes qui exercent l'autorité parentale et que celles-ci, après apposition du timbre amende correspondant, l'adressent au service destinataire, aucune suite n'est donnée, les civilement responsables étant considérés comme informés. Par contre, si le montant de la contravention n'a pas été acquitté, soit parce que le mineur a omis de donner l'imprimé à ses parents, soit parce que ceux-ci refusent de régler l'amende, ils feront l'objet d'une convocation écrite de la part des services de police pour être entendus es qualités, ce qui peut expliquer le délai qui s'écoule parfois entre la commission de l'infraction et leur audition.

Police (fonctionnement)

34600. - 21 décembre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les attributions et les effectifs des fonctionnaires des renseignements généraux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, pour chacun des départements français, le nombre de fonctionnaires des renseignements généraux effectivement en poste pour les années 1985, 1986 et 1987. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.

Réponse. - L'état ci-joint, détaillé par département et portant sur les années 1985-1986 et 1987, laisse apparaître une légère augmentation des effectifs globaux dans la période récente (3.852 en 1985 et 3.877 en 1987). Les variations dans chaque département sont conséquentes à la redistribution des effectifs, opérée pour faire face notamment à la lutte anti-terroriste.

Effectifs des renseignements généraux

DÉPARTEMENTS	31 DÉCEMBRE 1985			31 DÉCEMBRE 1986			31 DÉCEMBRE 1987		
	Actifs	Admin.	Total	Actifs	Admin.	Total	Actifs	Admin.	Total
D.C.R.G.	367	91	458	365	90	455	362	91	453
01 - Ain	11	2	13	12	2	14	12	2	14
02 - Aisne	14	4	18	12	4	18	4	3	17
03 - Allier	15	7	22	15	7	22	15	7	22
04 - Alpes-de-Haute-Provence ..	7	3	10	7	3	10	7	3	10
05 - Alpes (Hautes-)	9	3	12	7	3	10	9	3	12
06 - Alpes-Maritimes	43	14	57	40	13	53	42	14	56
07 - Ardèche	8	2	10	7	2	9	6	2	8
08 - Ardennes	13	4	17	12	4	16	14	4	18
09 - Ariège	7	2	9	8	2	10	8	2	10
10 - Aube	9	2	11	9	2	11	8	2	10
11 - Aude	14	5	19	14	5	19	14	5	19
12 - Aveyron	10	3	13	9	3	12	7	3	10
13 - Bouches-du-Rhône	75	22	97	69	20	89	71	23	94
14 - Calvados	20	4	24	21	4	25	20	4	24
15 - Cantal	8	2	10	8	2	10	7	2	9
16 - Charente	11	3	14	10	3	13	10	4	14
17 - Charente-Maritime	19	7	26	21	7	28	18	7	25
18 - Cher	11	3	14	11	4	15	11	4	15
19 - Corrèze	11	5	16	12	5	17	11	5	16
20 - Corse-du-Sud	21	4	25	18	4	22	21	5	26
20 - Haute-Corse	20	3	23	19	3	22	20	3	23
21 - Côte-d'Or	17	7	24	16	6	22	16	6	22
22 - Côtes-du-Nord	14	3	17	14	3	17	14	3	17
23 - Creuse	7	2	9	7	2	9	7	2	9
24 - Dordogne	13	2	15	12	2	14	10	2	12
25 - Doubs	22	8	30	18	8	26	22	8	30
26 - Drôme	12	5	17	11	5	16	12	5	17
27 - Eure	10	3	13	9	3	12	9	3	12
28 - Eure-et-Loir	9	3	12	9	3	12	8	3	11
29 - Finistère	26	7	33	27	8	35	27	8	35
30 - Gard	16	7	23	16	7	23	18	7	25
31 - Garonne (Haute-)	39	12	51	39	12	51	36	12	48
32 - Gers	8	4	12	8	3	11	9	3	12
33 - Gironde (1)	61	12	73	59	13	72	43	10	53
34 - Hérault	30	12	42	30	12	42	29	14	43
35 - Ille-et-Vilaine	40	9	49	39	10	49	40	10	50
36 - Indre	8	2	10	8	2	10	8	2	10
37 - Indre-et-Loire	15	4	19	15	4	19	13	4	17
38 - Isère	30	9	39	30	10	40	28	8	36
29 - Jura	12	4	16	12	4	16	12	4	16
40 - Landes	13	4	17	12	4	16	12	4	16
41 - Loir-et-Cher	10	2	12	10	3	13	10	3	13
42 - Loire	24	9	33	23	9	32	22	9	31
43 - Loire (Haute-)	7	2	9	6	3	9	7	3	10
44 - Loire-Atlantique	32	8	40	32	8	40	32	8	40
45 - Loiret	18	8	26	19	8	27	17	8	25
46 - Lot	9	3	12	9	3	12	10	3	13
47 - Lot-et-Garonne	9	2	11	9	2	11	9	2	11
48 - Lozère	6	2	8	6	2	8	6	2	8
49 - Maine-et-Loire	16	5	21	16	5	21	17	5	22
50 - Manche	17	5	22	17	7	24	18	7	25
51 - Marne	18	9	27	18	9	27	21	10	31
52 - Marne (Haute-)	9	2	11	9	2	11	9	2	11
53 - Mayenne	7	2	9	7	2	9	7	2	9
54 - Meurthe-et-Moselle	30	10	40	30	11	41	31	11	42
55 - Meuse	11	4	15	11	4	15	11	4	15
56 - Morbihan	19	5	24	19	5	24	18	5	23
57 - Moselle	53	16	69	53	16	69	52	16	68
58 - Nièvre	9	3	12	9	3	12	9	4	13
59 - Nord	92	30	122	90	31	121	95	31	126
60 - Oise	17	6	23	20	6	26	20	6	26
61 - Orne	8	3	11	8	3	11	8	3	11
62 - Pas-de-Calais	45	18	63	43	18	61	44	19	63
63 - Puy-de-Dôme	22	5	27	22	5	27	22	5	27
64 - Pyrénées-Atlantiques	31	11	42	32	10	42	41	12	53
65 - Pyrénées (Hautes-)	9	3	12	9	3	12	9	3	12
66 - Pyrénées-Orientales	14	5	19	14	3	17	11	3	14
67 - Rhin (Bas-)	31	5	36	30	7	37	29	8	37
68 - Rhin (Haut-)	21	5	26	20	5	25	20	5	25

DÉPARTEMENTS	31 DÉCEMBRE 1985			31 DÉCEMBRE 1986			31 DÉCEMBRE 1987		
	Actifs	Admin.	Total	Actifs	Admin.	Total	Actifs	Admin.	Total
69 - Rhône.....	62	17	79	64	17	81	64	18	82
70 - Saône (Haute-).....	8	3	11	8	3	11	8	3	11
71 - Saône-et-Loire.....	22	5	27	20	5	25	20	5	25
72 - Sarthe.....	14	3	17	14	3	17	15	3	18
73 - Savoie.....	13	5	18	13	4	17	12	4	16
74 - Savoie (Haute-).....	16	4	20	16	4	20	15	4	19
76 - Seine-Maritime.....	36	17	53	41	17	58	35	16	51
77 - Seine-et-Marne.....	21	6	27	22	6	28	22	6	28
78 - Yvelines.....	39	13	52	38	13	51	35	11	46
79 - Sèvres (Deux-).....	10	3	13	10	3	13	10	3	13
80 - Somme.....	18	5	23	19	6	25	17	6	23
81 - Tarn.....	11	4	15	11	5	16	11	5	16
82 - Tarn-et-Garonne.....	8	4	12	8	4	12	8	4	12
83 - Var.....	22	9	31	22	9	31	21	9	30
84 - Vaucluse.....	13	6	19	13	6	19	13	6	19
85 - Vendée.....	15	3	18	15	3	18	15	3	18
86 - Vienne.....	18	6	24	19	6	25	20	5	25
87 - Vienne (Haute-).....	14	5	19	17	5	22	16	5	21
88 - Vosges.....	12	3	15	11	3	14	11	3	14
89 - Yonne.....	9	4	13	10	4	14	10	4	14
90 - Territoire de Belfort.....	9	4	13	9	4	13	9	4	13
91 - Essonne.....	30	8	38	29	8	37	25	8	33
92 - Hauts-de-Seine.....	54	10	64	48	9	57	48	9	57
93 - Seine-Saint-Denis.....	54	10	64	55	10	65	50	8	58
94 - Val-de-Marne.....	50	11	61	48	11	59	52	14	66
95 - Val-d'Oise.....	30	11	41	28	11	39	26	10	36
- Préfecture de police.....	646	75	721	798	69	867	725	57	782
- Guadeloupe.....	23	6	29	26	4	30	29	6	35
- Martinique.....	19	4	23	21	3	24	21	3	24
- Guyane.....	11	2	13	12	3	15	13	4	17
- Réunion.....	15	2	17	15	3	18	16	3	19
- Nouvelle Calédonie.....	20	4	24	18	4	22	16	4	20
- Polynésie Française.....	7	4	11	10	3	13	9	3	12
- Mayotte.....	2	-	2	3	-	3	2	-	2
- Saint-Pierre-et-Miquelon.....	2	-	2	2	-	2	2	-	2
Total général.....	3 074	778	3 852	3 205	772	3 977	3 106	771	3 877

(1) Il convient de noter que les effectifs de l'antenne de la section recherches de Bordeaux, précédemment implantée à Biarritz, ont été rattachés, à compter du 5 mai 1987, au service des renseignements généraux de Bayonne.

Police (police de l'air et des frontières : Meuse)

34682. - 21 décembre 1987. - **M. Guy Hérlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le poste frontière de la police de l'air et des frontières (P.A.F.) d'Ecouviez (Meuse). Leurs effectifs actuels ne permettent pas l'ouverture permanente du poste, contrairement à ses déclarations lors de sa visite en Moselle. Soucieux de la sécurité des personnes et des biens, il souhaiterait que les autorités de tutelle répondent favorablement à la demande de renfort des effectifs par l'affectation urgente de quatre fonctionnaires, seule possibilité qui permette aux policiers de la P.A.F. d'assurer pleinement leur mission. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Le poste d'Ecouviez, situé sur une frontière intercommunautaire, dispose à l'heure actuelle d'un effectif conforme à sa dotation budgétaire : l'attribution de renforts exigerait une augmentation de cette dotation nécessairement opérée au détriment d'autres postes de la police de l'air et des frontières. Or les résultats enregistrés ne témoignent pas d'une densité de flux migratoire susceptible de justifier une telle solution. Les conséquences du retrait de l'effectif douanier ayant été compensées par la mise en œuvre d'un nouveau cycle horaire de travail, il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, la mise à disposition d'un potentiel permanent de contrôle transfrontière.

TOURISME

Tourisme (établissements d'hébergement : Bas-Rhin)

29611. - 31 août 1987. - **M. Eric Ruault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur le projet de création d'un grand centre d'accueil pour jeunes touristes sur la ville de Strasbourg (Bas-Rhin). En effet, l'afflux des jeunes touristes européens, notamment allemands, posent souvent des problèmes d'accueil à la ville de Strasbourg, dont les structures en ce domaine s'avèrent pour le moment insuffisantes pour accueillir ces jeunes. Il lui demande s'il compte faire étudier ce projet imaginé par de jeunes Strasbourgeois.

Réponse. - Les problèmes que pose l'accueil des jeunes touristes européens à la ville de Strasbourg, en raison de l'insuffisance dans cette commune de structures d'hébergement touristique adaptées aux besoins des jeunes, devraient être très prochainement résolus. En effet, un centre international de rencontres d'une capacité de 200 lits destinés à l'accueil et aux séjours d'individuels et de groupes de jeunes est en cours de réalisation ; son ouverture est prévue pour le mois d'avril 1988. Avec l'actuelle auberge de jeunesse qui est en exploitation depuis plusieurs années, c'est une capacité totale de 500 lits que la ville de Strasbourg pourra ainsi proposer aux jeunes touristes, français et étrangers, ce qui devrait permettre de faire face à leur demande. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme attire néanmoins l'attention du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports sur ce projet qui relève plus particulièrement de sa compétence.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 2 A.N. (Q) du 11 janvier 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 147, 1^{re} colonne, réponse aux questions n°s 32317 et 32589 de M. Philippe Puaud et Pierre Métais à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget :

- à la 28^e ligne, au lieu de : « ... la loi du 25 février 1985... », lire : « ... la loi du 25 janvier 1985... » ;
- à la 34^e ligne, au lieu de : « ... la loi précitée notamment... », lire : « ... la loi précitée prévoit notamment... » ;
- à la 46^e ligne, au lieu de : « ... dans la vie des entrepreneurs... », lire : « ... dans la vie des entreprises... ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 3 A.N. (Q) du 18 janvier 1988

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 260, 2^e colonne, 23^e ligne de la réponse à la question n° 28345 de M. Robert Pujade à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... entre la réalisation de l'opération du réseau et l'édification de la construction ».

Lire : « ... entre la réalisation du réseau et l'édification de la construction ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<p>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>03 Compte rendu..... 1 an 100 862</p> <p>33 Questions 1 an 100 864</p> <p>03 Table compte rendu 82 88</p> <p>03 Table questions 82 88</p>				
<p>DEBATS DU SENAT :</p> <p>06 Compte rendu..... 1 an 99 836</p> <p>36 Questions 1 an 99 840</p> <p>06 Table compte rendu 82 81</p> <p>06 Table questions 32 82</p>				
<p>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</p> <p>07 Série ordinaire..... 1 an 670 1 572</p> <p>27 Série budgétaire 1 an 203 304</p>				
<p>DOCUMENTS DU SENAT :</p> <p>08 Un an..... 670 1 538</p>				
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 46-75-62-31 Administration : (1) 46-75-61-39</p> <p>TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement é la commande faciliter son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et é l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F

